

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 17 et 20-23 juillet 2020

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

INCLUSION DANS L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE *PTEROCARPUS ERINACEUS*  
EN PROVENANCE DE TOUS LES ÉTATS DE L'AIRE DE REPARTITION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 70<sup>e</sup> session<sup>1</sup> (SC70, Sochi, octobre 2018), le Comité permanent a demandé au Comité pour les plantes d'envisager l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition à l'Étude du commerce important (ECI) et de faire rapport de ses conclusions et recommandations à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC73).
3. S'appuyant sur les recommandations présentées dans le document [CoP18 Doc. 34](#), *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*, la Conférence des Parties, à sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), a adopté les décisions 18.88 à 18.93, *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*. La Décision 18.92 fait suite à la recommandation du Comité permanent mentionnée au paragraphe 2, ainsi :

**18.92 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent :*

- a) *examine le rapport du Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe d) de la décision 18.93, ainsi que les avancées réalisées par les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale en matière de renforcement de l'application de la CITES et, le cas échéant, formule de nouvelles recommandations ; et*
- b) *examine tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70<sup>e</sup> session au sujet de l'inclusion dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition et formule des recommandations en tant que de besoin.*

---

<sup>1</sup> Voir SC70 compte rendu résumé (SC70 SR) : <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/70/exsum/F-SC70-SR.pdf>

## Inclusion de *Pterocarpus erinaceus* à l'ECI comme cas exceptionnel

4. L'examen par le Comité pour les plantes concernant l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition dans le processus d'ECI fait suite à une recommandation du Comité permanent et une instruction complémentaire de la Conférence des Parties. Le Secrétariat considère que l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* à l'ECI relève du cas exceptionnel selon le paragraphe 1 c) (Étape 1) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, cité ci-dessous :

1. *CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe 1 de la présente résolution:*

### **Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier**

[...]

- c) *dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes 1 a) et b) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations communiquées au Secrétariat par un proposant indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour des problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat;*
  - i) *vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;*
  - ii) *peut produire, ou demander si nécessaire à un consultant de produire un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et)*
  - iii) *dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, un résumé sur le commerce au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude;*

5. Conformément au sous paragraphe 1 c) ii) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), le Secrétariat a demandé au Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de fournir un rapport sur le commerce international de l'espèce pour chacun des 17 États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*. Le rapport apporte aussi des informations quant à la biologie et la gestion de l'espèce dans son aire et récapitule les effets du commerce international de *P. erinaceus* pour les États concernés, y compris les éventuels problèmes liés à l'application de l'Article IV. Il est disponible en Annexe au présent document, en accord avec le sous paragraphe 1 c) iii) Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18).

6. Conformément au processus indiqué au paragraphe 1 d) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), le Secrétariat, dans les 30 jours de l'achèvement de l'étude par le Comité pour les plantes, notifie tout État de l'aire de répartition dont le commerce de *P. erinaceus* a été retenu pour l'étape suivante, avec une synthèse du processus d'étude et des raisons de la sélection.

### Recommandations

7. Le Comité pour les plantes est invité, à examiner, intersessions, l'Annexe au présent document pour indiquer, le cas échéant, les combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays devant être incluses à l'étape 2 du processus d'étude.

**RAPPORT SUR**  
***PTEROCARPUS ERINACEUS***  
**DANS TOUS LES ÉTATS DE**  
**SON AIRE DE RÉPARTITION**

# Rapport sur *Pterocarpus erinaceus* dans tous les États de son aire de répartition

Préparé pour Secrétariat CITES

Publication Septembre 2020

Citation PNUE-WCMC. 2020. Rapport sur *Pterocarpus erinaceus* dans tous les États de son aire de répartition. PNUE-WCMC, Cambridge.

Photo de couverture *Pterocarpus erinaceus* logs in Sierra Leone / Xander van der Burgt © Royal Botanic Gardens, Kew.

Remerciements Nous souhaitons remercier les Autorités CITES des États de l'aire de répartition et les nombreux experts qui ont fourni des données et des avis précieux pour l'élaboration de ce rapport.

© Droits d'auteur  
Secrétariat CITES, 2020

Le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) est un centre mondial d'excellence sur la biodiversité. Le Centre fonctionne en tant que collaboration entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'organisme caritatif enregistré au Royaume-Uni, WCMC. Ensemble nous faisons face à la crise mondiale à laquelle la nature est confrontée.

La présente publication peut être reproduite à des fins pédagogiques et non lucratives sans autorisation spéciale, à condition que sa source soit mentionnée. La réutilisation de toute illustration ou image est sujette à la permission de ses détenteurs de droits originels. Cette publication ne peut être ni vendue, ni utilisée à quelque fin commerciale que ce soit sans autorisation écrite préalable du PNUE. Les demandes d'autorisation, accompagnées d'une déclaration de l'intention et de l'étendue de la reproduction, doivent être envoyées au Directeur du PNUE-WCMC, 219 Huntingdon Road, Cambridge, CB3 0DL, Royaume-Uni.

Le contenu de ce rapport ne reflète pas nécessairement l'opinion ou la politique du PNUE, des organisations participantes ou des rédacteurs. Les désignations employées ou les présentations exposées dans ce rapport ne sous-entendent aucunement l'expression d'une quelconque opinion de la part du PNUE, des organisations participantes, des rédacteurs ou des éditeurs sur le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou limites, ni concernant la désignation de son nom ou de ses frontières ou limites. La mention dans cette publication d'une entité ou d'un produit commercial n'implique aucunement que le PNUE s'en porte garant.



**UN Environment Programme World Conservation Monitoring Centre (UNEP-WCMC)**  
219 Huntingdon Road, Cambridge CB3 0DL, UK  
Tel: +44 1223 277314  
[www.unep-wcmc.org](http://www.unep-wcmc.org)

Le PNUE encourage les pratiques respectueuses de l'environnement au niveau mondial et dans ses propres activités. Notre politique de distribution vise à réduire l'empreinte carbone du PNUE.

# Sommaire

Résumé analytique .....	ii
Introduction .....	1
Méthodes .....	2
Aperçu.....	5
Étude des États de l'aire de répartition .....	20
Bénin .....	20
Burkina Faso .....	27
Cameroun.....	35
République centrafricaine .....	41
Tchad .....	44
Côte d'Ivoire.....	48
Gambie.....	55
Ghana .....	62
Guinée .....	76
Guinée-Bissau .....	83
Libéria.....	90
Mali .....	92
Niger.....	100
Nigéria.....	104
Sénégal .....	117
Sierra Leone .....	126
Togo .....	134

# Résumé analytique

À sa 70<sup>ème</sup> réunion (SC70, Sochi, 2018), le Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a adopté une recommandation demandant au Comité pour les plantes d'envisager l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* (bois de rose africain), pour tous les États de l'aire de répartition, dans l'Étude du commerce important [ÉCI ; Résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP18)]. Cette recommandation a été ratifiée lors de la 18<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties (CdP18, Genève, 2019), à travers la Décision 18.92, qui s'est appuyée sur les informations contenues dans une évaluation des menaces posées par le commerce illégal d'espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale (CoP18 Doc. 34), et qui charge le Comité permanent, entre autres, qu'il « examine tout rapport rédigé par le Comité pour les plantes, en réponse aux recommandations adoptées à sa 70<sup>ème</sup> session au sujet de l'inclusion dans l'étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de tous les États de l'aire de répartition et formule des recommandations en tant que besoin ». L'inclusion de *P. erinaceus* dans l'ÉCI est à titre exceptionnel au regard du paragraphe 1 c) (Étape 1) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP18). Conformément au paragraphe 1 e) de la Résolution Conf 12.8 (Rev. CdP18), le présent rapport fournit des conclusions sur les effets du commerce international légal de *P. erinaceus* dans tous les États de l'aire de répartition, mettant en évidence les problèmes éventuels concernant la mise en œuvre de l'Article IV de la CITES, afin d'aider le Comité aux plantes de classer les États de l'aire de répartition par catégorie comme le prévoit l'Étape 3 de la Résolution. Il fournit aussi des informations sur le commerce illicite de l'espèce, le cas échéant, et propose des recommandations supplémentaires pour sauvegarder le commerce futur de l'espèce et pour encourager le respect de la CITES par les États de l'aire de répartition.

Conformément à l'alinéa 1 c) ii) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CdP18), le Secrétariat CITES a chargé le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de compiler les études portant sur les 17 États de l'aire de répartition<sup>1</sup> de *P. erinaceus* pour examen par le Comité aux plantes CITES. Tous les États de l'aire de répartition ont été consultés par le PNUE-WCMC et il leur a été demandé de fournir des informations sur les fondements scientifiques selon lesquels ils ont établi que des exportations étaient non-préjudiciables et respectaient l'Article IV, y compris des détails sur le statut des populations et les menaces pesant sur l'espèce dans leur pays, ainsi que des informations sur le commerce, la protection juridique et les mesures de gestion. Neuf États de l'aire de répartition ont répondu à la consultation sur l'ÉCI (voir le **Tableau 2.2** dans la section *Méthodologie*).

Les États de l'aire de répartition ont été classés dans trois catégories provisoires (« *action nécessaire* », « *statut inconnu* » et « *statut moins préoccupant* »), conformément au paragraphe 1 e) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. Cdp18) pour analyse intersession du Comité pour les plantes.

Des 17 États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* :

- Sept États de l'aire de répartition – le Bénin, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mali, le Nigéria et la Sierra Leone – ont été provisoirement classés « **action nécessaire** » compte

<sup>1</sup> Le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

tenu de ce que les informations disponibles laissent entendre que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 (a) ou 3 ne sont pas appliquées ;

- Dix États de l'aire de répartition – le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria, le Niger, le Sénégal et le Togo – ont provisoirement été classés « **statut moins préoccupant** » compte tenu de ce que les informations disponibles indiquaient soit qu'un commerce de source sauvage n'était pas escompté, soit qu'il n'était pas possible de confirmer que le pays faisait partie de l'aire de répartition (mais voir les recommandations supplémentaires ci-dessous). Il n'y avait pas de cas où les dispositions de l'Article IV semblaient respectées.

Les détails complets des catégorisations pour les 17 États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* évalués sont fournis au **Tableau 1.2** (p. vi). En plus de la catégorisation provisionnelle proposée pour chaque pays, des recommandations ont été proposées pour l'espèce sur l'étendue de sa répartition.

## Recommandations supplémentaires

### *Recommandations supplémentaires en rapport avec l'Article IV*

**Quotas d'exportation** : la Décision 18.88 encourage les Parties de l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale de mettre en œuvre les recommandations figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34<sup>2</sup>, qui incluent entre autres, la **définition volontaire d'un quota d'exportation zéro pour *P. erinaceus* par les États de l'aire de répartition dans lesquels la loi domestique interdit l'exportation**. Seule la Guinée-Bissau a, à ce jour, défini un quota zéro volontaire conformément à la Rés. Conf. 14.7 (Rev. CdP15), bien que le Nigéria ait communiqué une « intention de le faire pour les trois prochaines années ». D'autres États de l'aire de répartition ayant une législation interdisant l'exportation de produits de bois de *P. erinaceus* sous une forme ou une autre incluent : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo – **ces Parties sont encouragées à définir des quotas d'exportation zéro afin de renforcer leurs contrôles d'exportation**.

**Avis de commerce non-préjudiciable** : en accord avec les conclusions énoncées dans le document CoP18. Doc 34<sup>3</sup> que très peu de pays en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale ont les capacités pour établir des avis de commerce non-préjudiciable solides fondés sur des bases scientifiques, aucun État de l'aire de répartition de *P. erinaceus* n'a démontré que les dispositions de l'Article IV sont respectées. **Des orientations supplémentaires et un renforcement des capacités vis-à-vis de la formulation d'ACNP sur le bois sont par conséquent nécessaires à travers l'aire de répartition** pour assurer que toute exportation future ait des fondements scientifiques et qu'une gestion adaptative continue soit en place, ce qui pourrait être traité par la mise en œuvre de la Décision 18.93, paragraphe c).

**Mesures de sauvegarde pour le commerce futur** : *P. erinaceus* est un bois de grande valeur, et son commerce a été caractérisé par des cycles d'expansion et de contraction où les principaux centres d'exportation se sont déplacés d'un pays à l'autre au fur et à mesure de l'épuisement des stocks. De plus, dans certains cas, des interdictions nationales ont été levées pour permettre des exportations périodiques de *P. erinaceus*. Il est par conséquent important de noter que la situation dans les États de l'aire de répartition catégorisés comme « statut moins préoccupant », étant donné qu'un commerce soit n'ait pas eu lieu soit ne soit pas anticipé à cause d'une législation en place limitant la récolte ou l'exportation, pourrait changer. Le Comité permanent, à sa 73<sup>ème</sup> réunion, pourrait ainsi

<sup>2</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/18/doc/F-CoP18-034.pdf>

<sup>3</sup> <https://cites.org/sites/default/files/fra/cop/18/doc/F-CoP18-034.pdf>

considérer s'il pouvait être pertinent d'adopter une approche de précaution, et de recommander, **comme cas exceptionnel, qu'aucune exportation de *P. erinaceus* ne devrait avoir lieu de quelque État de l'aire de répartition sans qu'un avis de commerce non-préjudiciable scientifiquement solide n'ait été soumis au Secrétariat CITES et à la Présidence du Comité pour les plantes pour leur examen et approbation.**

#### **Recommandations supplémentaires non liées à l'Article IV**

**Législation** : seuls quatre des États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* ont une législation classée en Catégorie 1 du Projet sur les législations nationales, tandis que sept autres ont une législation actuellement classée en Catégorie 2, et six en Catégorie 3 (voir **Tableau 1.1**). Dans le document CoP18 Doc. 34 Annexe 2, il est recommandé que les Parties d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale avec une législation classée en Catégorie 2 ou 3 **demandent conseil au Secrétariat afin d'œuvrer à l'amélioration de leur réglementation pour l'application de la CITES.**

**Commerce illicite** : Il est recommandé que 11 États de l'aire de répartition soient renvoyés individuellement au Comité permanent sur la base d'un commerce illicite documenté, quelle que soit son ampleur (qui est difficile d'évaluer dans la plupart des cas) ; toutefois, le problème est tellement répandu et omniprésent qu'il peut être approprié de **renvoyer l'espèce, pour tous les États de l'aire de répartition, au Comité permanent pour examen approfondi sous la Décision 18.92 sur *P. erinaceus*.** Il est probable que l'espèce soit aussi pertinente à l'Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES (Décision 18.79), lorsque convoquée.

**Circulation entre les États de l'aire de répartition** : en rapport avec le point ci-dessus, la circulation et le commerce transfrontaliers entre États de l'aire de répartition voisins a été un thème récurrent lors de l'évaluation de l'espèce. **Les États de l'aire de répartition sont encouragés à assurer que toute circulation transfrontalière soit légale et en conformité avec la CITES, et que des mesures soient mises en œuvre ou renforcées pour détecter et traiter toute circulation illégale de *P. erinaceus* entre les États de l'aire de répartition, par des mesures d'application strictes.**

**Mesures relatives à la demande** : les pays importateurs de *P. erinaceus* – en particulier **la Chine et le Viêt Nam** (qui représentaient respectivement >99% et <1% des importations de grumes de *P. erinaceus* 2016-2018, d'après la base de données sur le commerce CITES) **devraient soutenir davantage les États de l'aire de répartition pour permettre un commerce durable, en particulier avec le développement d'ACNPs et en garantissant que le commerce soit légal, ainsi qu'en soulevant toute préoccupation avec la Partie, le Comité ou le Secrétariat si pertinent, conformément à la Décision 18.90. La Chine devrait être encouragée à mettre strictement en œuvre sa Loi Forestière modifiée, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, et qui interdit l'achat, la transformation ou le transport de bois provenant de sources illégales (Article 66). La Chine est encouragée à clarifier si cette nouvelle loi couvre aussi bien les importations ainsi que le bois national et à souligner les dispositions avec lesquelles elle peut garantir que les importations de *P. erinaceus* sont légales.** La Chine pourrait également souhaiter examiner s'il serait pertinent d'étendre ses mécanismes d'échange de communication pour vérifier les permis immédiatement (actuellement en place avec le Nigéria) aux autres principaux pays exportateurs de *P. erinaceus*.

**Tableau 1.1:** Catégories du Projet sur les législations nationales. Adapté du tableau du statut législatif du Projet sur les législations nationales (novembre 2019). Des mises à jour peuvent être communiquées au Comité permanent.

Partie	Catégorie	Dernière mise à jour
1) Bénin	2	Juillet 2019
2) Burkina Faso	2	CdP18
3) Cameroun	1	Nov. 2019
4) République centrafricaine	3	Oct. 2019
5) Tchad	2	CdP18
6) Côte d'Ivoire	3	Sept. 2019
7) Gambie	2	Mar. 2019
8) Ghana	3	CdP18
9) Guinée	2	Nov. 2019
10) Guinée Bissau	1	Nov. 2019
11) Libéria	3	Nov. 2019
12) Mali	2	CdP18
13) Niger	3	Oct. 2019
14) Nigéria	1	Nov. 2019
15) Sénégal	1	Nov. 2019
16) Sierra Leone	3	Fév. 2017
17) Togo	2	Mar. 2019

Catégorie 1 : Législation remplissant généralement les quatre conditions nécessaires à l'application de la CITES ; Catégorie 2 : Législation remplissant généralement entre une et trois des quatre conditions nécessaires à l'application de la CITES ; Catégorie 3 : Législation ne remplissant généralement aucune des conditions nécessaires à l'application de la CITES.

**Tableau 1.2 :** Catégorisations recommandées (provisaires) pour les 17 États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* qui ont été recommandés pour inclusion dans l'Étude du commerce important à la 70<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent, compte tenu des effets du commerce international et des problèmes en rapport avec l'application de l'Article IV.

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
Statut mondial	<i>Pterocarpus erinaceus</i> est classée "En danger" modialement par l'UICN d'après une évaluation de 2017. L'espèce est rencontrée du Sénégal et de la Gambie jusqu'au Tchad et à la République centrafricaine.	
Bénin	<p data-bbox="409 584 1653 836">Espèce signalée comme répandue, et présente dans six des dix zones phytogéographiques du pays. Aucune estimation de la taille des populations n'était disponible; toutefois des exportateurs dans le milieu des années 2010 considéraient le bois de <i>Pterocarpus</i> au Bénin d'avoir été commercialement épuisé. Une évaluation de la Liste rouge UICN de 2017 de l'espèce estimait à 80% le déclin de la sous-population à travers le Bénin, la Côte d'Ivoire et la Gambie. Le Bénin était parmi l'un des plus grands exportateurs de cette espèce quand le commerce a commencé à se développer au début des années 2010, mais il y a très peu de données mesurant l'impact du commerce sur les populations visées. Espèce classée comme « En danger » sur la Liste rouge nationale du Bénin en 2011 à la suite d'une extraction commerciale à grande échelle et d'une détérioration de l'habitat.</p> <p data-bbox="409 855 1653 1011">Un décret de 1996 classe <i>P. erinaceus</i> en tant qu'espèce protégée ; à ce titre, l'abattage, l'ébranchage, l'arrachage et la coupe sont interdits d'après le Code forestier du Bénin. Le Bénin interdit aussi l'exportation de bois sous forme brute et les poteaux, équarris, madriers et plots de bois issus de forêts naturelles ainsi que le charbon de bois. Un décret de mars 2017 (2 mois après l'entrée en vigueur de l'inscription de <i>P. erinaceus</i> à l'Annexe II) autorisait l'exportation de stocks de produits du bois récolté en 2015 et 2016, jusqu'à décembre 2017.</p> <p data-bbox="409 1031 1653 1187">Les rapports annuels CITES de 2016 et 2018 ont été reçus pour le Bénin, mais pas encore celui de 2017. Le commerce 2016-2018 se composait principalement de grumes et de bois scié prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales, à hauteur de 41 007 m<sup>3</sup>; tout commerce était communiqué par les pays importateurs uniquement. Des volumes plus faibles de grumes et de bois scié pré-Convention totalisant 4 755 m<sup>3</sup> ont aussi été communiqués par les pays importateurs sur cette période, y compris en 2018.</p> <p data-bbox="409 1206 1653 1362">Le Bénin fait partie d'un projet actuel du Programme CITES sur les espèces d'arbres. Aucune réponse à la consultation sur l'ÉCI n'a été reçue. Le commerce de bois prélevé dans la nature semble avoir eu lieu en 2016-2018 malgré une protection nationale ; l'espèce est classée « en danger » dans le pays et l'on ignore si une gestion nationale a lieu comme point de départ pour des avis de commerce non-préjudiciable. Par conséquent classée « <b>action nécessaire</b> ». Quoique non relative à la mise en œuvre de l'Article IV, le commerce illégal et les exportations</p>	

**Action nécessaire**

**[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]**

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
de bois ont aussi été notés comme posant un problème ; <b>un renvoi au Comité permanent est donc recommandé.</b>		
Burkina Faso	<p>Largement répandue dans le sud du Burkina Faso mais considérée comme probablement absente du nord du pays. D'après des données d'un inventaire forestier national 2012-2015, le volume total estimé de l'espèce pour l'année 2015 était de &gt;6 millions de m<sup>3</sup>. À l'exception de deux aires protégées : le Parc National du W et la Réserve de faune de Comoé-Lerba, des enquêtes dans des zones spécifiques ont indiqué des populations instables ; un manque de recrutement a été supposé du fait de faibles densités de classes de petite taille de diamètre. Certaines populations étaient en déclin ou rares, et les populations dans les forêts de Cassou et de Laba ont été considérées comme en danger critique par les auteurs d'une étude publiée en 2019.,</p> <p>Les menaces pesant sur <i>P. erinaceus</i> au Burkina Faso ont été signalées comme comprenant la récolte à des fins fourragères et médicinales, l'utilisation dans la construction, le pâturage et le déboisement pour l'agriculture ; l'exploitation forestière commerciale aurait aussi lieu dans les zones agroforestières. L'exploitation illégale de <i>P. erinaceus</i> a aussi été signalée comme étant un problème, bien que son ampleur actuelle soit incertaine. Dans la proposition d'inscription de l'espèce aux Annexes de la CITES, il a été signalé que l'espèce était récoltée illégalement au Burkina Faso et introduite clandestinement dans les pays voisins.</p> <p>L'exploitation et le commerce de bois ont été suspendus au Burkina Faso en 2005, ce qui impliquerait que les exportations ne sont pas permises ; néanmoins, du commerce de bois prélevé dans la nature semble avoir eu lieu malgré cette suspension. Un rapport annuel CITES a été reçu du Burkina Faso pour l'année 2016 mais pas encore pour 2017 ni 2018. Le commerce direct de <i>P. erinaceus</i> 2016-2018 s'est composé entièrement de 204 m<sup>3</sup> de grumes prélevées dans la nature à des fins commerciales en 2017 et 2018, communiquées par la Chine uniquement. D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial sur le commerce, le volume total des grumes de bois de rose importées par la Chine en provenance du Burkina Faso s'élevait à 637 m<sup>3</sup>. Le Burkina Faso n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI.</p> <p>Compte tenu du fait qu'aucun commerce légal ne soit prévu étant donné l'interdiction de récolte et de commerce au niveau national, les dispositions de l'Article IV ne sont pas applicables, par conséquent classée « <b>Statut moins préoccupant</b> ». Toutefois, bien que l'ampleur du problème soit inconnue, le commerce et l'exportation illicites sont des préoccupations sans rapport avec l'application de l'Article IV. Par conséquent, le <b>renvoi au Comité permanent est recommandé.</b></p>	<p><b>Statut moins préoccupant</b></p> <p><i>[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]</i></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
Cameroun	<p>Espèce signalée comme présente dans au moins six des dix régions administratives du Cameroun. Les régions du Nord, de l'Extrême-Nord et de l'Amadoua étaient considérées comme étant les zones principales d'occurrence, contenant de vastes peuplements naturels. Deux recensements forestiers nationaux ont été effectués en 1980 et en 2003-2004, mais aucune donnée du premier recensement n'était disponible. Les résultats du recensement de 2003-2004 indiquent que <i>P. erinaceus</i> n'atteignait pas le seuil pour être classée comme espèce rare.</p> <p>Les rapports annuels CITES du Cameroun ont été reçus pour les années 2016 et 2017 mais pas encore pour 2018. Aucun commerce de <i>P. erinaceus</i> n'a été communiqué pour 2016-2018. Les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce indiquent que pour cette même période, 375 m<sup>3</sup> de « bois de rose » ont été importés du Cameroun par la Chine, et pour la période 2009-2018 un total de 3416 m<sup>3</sup> a été importé. Toutefois, ce commerce pourrait représenter <i>P. erinaceus</i> et/ou <i>Diospyros crassiflora</i>.</p> <p>Le Cameroun a répondu à la consultation sur l'ÉCI. La demande pour l'espèce dans le commerce international a été signalé comme ayant entraîné une exploitation forestière incontrôlée et illégale de <i>P. erinaceus</i> au Cameroun, et ceci a été identifié comme la principale menace future. Plusieurs rapports ont noté le commerce et l'exportation illicites vers le Nigéria voisin, qui fait actuellement l'objet d'une suspension des échanges commerciaux concernant l'application des dispositions de la Convention pour <i>P. erinaceus</i>. L'exploitation et la transformation de l'espèce ne suit actuellement aucune norme de gestion établie, et les mesures de gestion mises en œuvre ont été considérée comme insuffisantes à réduire l'exploitation de l'espèce. Des efforts ont été faits pour y remédier, avec la proposition d'un Plan d'Action Stratégique pour la gestion durable de <i>P. erinaceus</i>.</p> <p>Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont actuellement pas applicables, par conséquent classée « <b>Statut moins préoccupant</b> ». Toutefois le commerce et l'exportation illicites sont des préoccupations sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle le <b>renvoi au Comité permanent est recommandé</b>.</p>	<p><b>Statut moins préoccupant</b></p> <p><i>[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]</i></p>
République centrafricaine	<p>La présence de <i>P. erinaceus</i> en République centrafricaine est incertaine. Les rapports annuels CITES 2016-2018 n'ont pas encore été reçus de la part de la République centrafricaine ; aucune donnée sur le commerce communiquée par le pays d'exportation n'a donc été disponible. Aucun commerce de <i>P. erinaceus</i> n'a été communiqué par des pays importateurs, d'après la base de données sur le commerce CITES. D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, 50 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose auraient été importés de la République centrafricaine par la Chine en 2017. Toutefois, ce commerce pourrait représenter <i>P. erinaceus</i> et/ou <i>Diospyros</i></p>	<p><b>Statut moins préoccupant</b></p> <p><i>[Renvoi au Comité permanent sur la base de non-soumission de rapports annuels CITES sur</i></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
	<p><i>crassiflora</i>. La république centrafricaine n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI.</p> <p>Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont actuellement pas applicables, par conséquent classée « <b>Statut moins préoccupant</b> ». Toutefois l'apparente non-soumission de rapports annuels sur trois années consécutives est une préoccupation sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle le <b>renvoi au Comité permanent est recommandé</b>.</p>	<p><i>trois années consécutives]</i></p>
Tchad	<p><i>P. erinaceus</i> a été rencontré dans le sud du Tchad. Très peu d'informations ont pu être trouvées concernant le statut ou les menaces sur l'espèce au Tchad, et le Tchad n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. Une étude menée dans le sud-ouest du Tchad a trouvé que le surpâturage a entraîné une absence de régénération de l'espèce. Aucune information supplémentaire sur le statut de <i>P. erinaceus</i> ou sur sa gestion n'a pu être trouvée. Un rapport annuel CITES a été reçu pour le Tchad pour l'année 2016, mais pas encore pour les années 2017 ni 2018. Aucun commerce de <i>P. erinaceus</i> du Tchad n'a été signalé pour la période 2016-2018.</p> <p>Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont actuellement pas applicables, par conséquent classée « <b>Statut moins préoccupant</b> ».</p>	<p><b>Statut moins préoccupant</b></p>
Côte d'Ivoire	<p>Signalée comme présente depuis le centre jusqu'au nord de la Côte d'Ivoire, avec la plus grande partie de la population trouvée au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle de latitude et la plus haute densité de population trouvée dans l'extrême nord du pays. L'espèce a été déclarée comme en disparition, avec un déclin présumé de la population de 80% sur la période 2011-2014 en raison de l'exploitation forestière. Un inventaire de <i>P. erinaceus</i> est prévu dans le cadre d'un projet actuel du Programme CITES sur les espèces d'arbres.</p> <p>Les rapports annuels CITES ont été reçus de la Côte d'Ivoire pour toutes les années 2016-2018. Aucun commerce de <i>P. erinaceus</i> de Côte d'Ivoire n'a été communiqué pour 2016-2018.</p> <p>La Côte d'Ivoire a répondu à la consultation sur l'ÉCI. L'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation de <i>Pterocarpus</i> spp. ont été interdits en 2013 ; toutefois, l'exploitation illégale de <i>P. erinaceus</i> reste une menace actuelle. L'Organe de gestion CITES a fait référence à des saisies récentes de <i>P. erinaceus</i> ayant eu lieu en 2019. De plus, selon un rapport d'évaluation de menace de l'ONUDC en 2019, les exportations du Ghana semblaient être complétées par des importations illégales de <i>P. erinaceus</i> en provenance de Côte d'Ivoire. L'Organe de gestion a déclaré son intention d'entamer une discussion sur l'exportation de stocks datant d'avant l'interdiction et de conteneurs saisis de <i>P. erinaceus</i> (&gt;590 000 grumes au total) avec le Secrétariat CITES.</p>	<p><b>Statut moins préoccupant</b></p> <p><i>[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]</i></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
	<p>Compte tenu de l'absence de commerce légal du fait de l'interdiction d'exploitation et d'exportation, les dispositions de l'Article IV ne sont pas applicables, par conséquent classée « <b>Statut moins préoccupant</b> ». Toutefois, bien que l'ampleur du problème soit inconnue, le commerce et l'exportation illicites sont des préoccupations sans rapport avec l'application de l'Article IV. Par conséquent, le <b>renvoi au Comité permanent est recommandé</b>.</p>	
Gambie	<p>Aucun enregistrement de terrain concernant la répartition de <i>P. erinaceus</i> en Gambie n'était disponible. D'après un rapport ONUDC de 2019, l'Organe de gestion de la Gambie n'avait pas de données de répartition ni de population pour <i>P. erinaceus</i> dans le pays, bien qu'un nombre de fonctionnaires interrogés ont déclaré que la Gambie n'avait plus de peuplements commerciaux. L'évaluation 2017 de la Liste rouge UICN pour cette espèce estimait à 80% le déclin de la sous-population à travers la Gambie, le Bénin et la Côte d'Ivoire. Une enquête de terrain limitée en Gambie aurait eu lieu en 2010, mais aucune donnée de celle-ci n'était disponible pour évaluation.</p> <p>Les rapports annuels CITES 2016-2018 de la Gambie ont été reçus après que les données pour ce rapport aient été téléchargées et par conséquent n'ont pas été inclus dans notre analyse. Des données sur le commerce CITES communiquées par le seul pays importateur (la Chine) indiquent que 221 854 m<sup>3</sup> et 45 000 kg de grumes prélevées dans la nature ont été importés à des fins commerciales sur cette période. Les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce indiquent qu'un volume plus important de 417 198 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose avait été importé depuis la Gambie par la Chine au cours de cette période. Il était considéré que la majeure partie (85% à 95%) de bois de rose exporté de la Gambie ait été récolté illégalement au Sénégal, où <i>P. erinaceus</i> est une espèce protégée et d'où les exportations sont interdites pour tous les produits du bois. Aucun commerce depuis le Sénégal vers la Gambie, ni d'échanges indirects avec pour origine le Sénégal et réexportés via la Gambie, n'ont été enregistrés dans la base de données sur le commerce CITES.</p> <p>La Gambie n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. La loi sur les forêts (Forest Act) de 2018 a inscrit <i>P. erinaceus</i> comme espèce protégée, et inclus aussi un certain nombre de prescriptions visant à réduire le commerce illicite depuis le Sénégal. Bien que la Gambie ait annoncé une suspension immédiate de toute importation, transport et exportation de bois en février 2017, cette interdiction a été levée temporairement à deux reprises pour permettre des réexportations pour des durées limitées.</p> <p>Étant donné le commerce actuel et l'absence de données à jour sur le statut des populations et sur la répartition de l'espèce dans le pays, il est considéré comme peu probable que des avis de commerce non-préjudiciable basés sur des fondements scientifiques solides puissent être établis. Dans ce contexte, classée « <b>Action nécessaire</b> ». Le commerce et l'exportation illicites de bois sans documents CITES sont motifs de préoccupation sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle le <b>renvoi au Comité permanent est recommandé</b>.</p>	<p><b>Action nécessaire</b></p> <p><i>[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]</i></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
Ghana	<p>Rencontrée dans six régions du Ghana. Les données d'un recensement national ont indiqué que l'espèce a décliné considérablement dans toutes les régions à la suite d'exploitation pour le bois d'œuvre et la consommation locale entre 2013 et 2017. La population a été considérée comme menacée par certains auteurs, un manque d'individus dans les classes de petite taille indiquant une instabilité de la population.</p> <p>Les rapports annuels CITES ont été reçus du Ghana pour 2017 et 2018, mais pas encore pour 2016. Le commerce 2016-2018 a consisté de 245 438 m<sup>3</sup> de grumes et de bois scié d'après les pays importateurs ; des volumes inférieurs ont été communiqués par le Ghana. Des divergences ont été remarquées entre le volume de bois de rose exporté depuis le Ghana d'après les données de la Division du développement de l'industrie du bois du Ghana, et le volume des importations de la Chine d'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, avec les volumes d'importation systématiquement supérieurs aux volumes d'exportation. Le commerce illícite était considéré comme un problème important dans le pays, y compris la contrebande vers le Ghana depuis les pays voisins.</p> <p>Le Ghana a mis en œuvre cinq interdictions sur l'abattage et l'exportation de l'espèce depuis 2012. Chaque interdiction a été levée de manière intermittente pour permettre l'exportation de bois de récupération, mais des inquiétudes ont été exprimées que les permis de récupération ont été largement mal appliqués et accordés dans les mauvaises conditions. L'interdiction en cours actuellement a été mise en œuvre en mars 2019.</p> <p>Le Ghana a répondu à la consultation sur l'ÉCI. L'Organe de gestion a noté qu'aucun avis de commerce non-préjudiciable pour des exportations n'a été établi à ce jour, et que le commerce n'a pas été bien réglementé. Toutefois, des recherches avaient été effectuées par la Commission Forestière pour estimer des quotas futurs potentiels (l'analyse de quotas n'a pas été fournie).</p> <p>Il n'est pas clair si l'interdiction actuelle restera en vigueur étant donné l'historique récente en matière de législation et l'exportation de l'espèce depuis le Ghana. Compte tenu du déclin du statut de la population dans le pays, il est considéré comme peu probable que des avis de commerce non-préjudiciable basés sur des fondements scientifiques solides puissent être établis. Dans ce contexte, classée « <b>action nécessaire</b> ». Le commerce et l'exportation illícites de bois sans documents CITES sont motifs de préoccupation sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle le <b>renvoi au Comité permanent est recommandé</b>.</p>	<p><b>Action nécessaire</b></p> <p><i>[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illícite]</i></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
Guinée	<p>Répartie dans les quatre régions naturelles de la Guinée, mais non inventoriée au niveau national. Signalée comme répandue et commune dans les forêts (le milieu le plus commun et le moins menacé des milieux naturels de la Guinée), mais les spécimens matures ont été signalés comme extirpés en raison d'une surexploitation pour l'exportation de 2005 à 2010, en plus de l'utilisation locale.</p> <p>La Guinée a fait l'objet d'une recommandation par le Comité permanent d'une suspension de tous échanges commerciaux d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES depuis mai 2013 (sous l'Article XIII), mais cherche à faire approuver l'exportation d'un stock de 14 500 m<sup>3</sup> de <i>P. erinaceus</i> pré-Convention. Le Comité permanent a recommandé à la Guinée d'adopter des garanties adéquates pour atténuer les risques potentiels associés à l'exportation du stock et a invité la Guinée à faire rapport, 90 jours avant SC73, de la mise en œuvre d'une série actualisée de recommandations. Des rapports annuels CITES ont été reçus de la Guinée pour toutes les années 2016-2018 ; aucun commerce direct de <i>P. erinaceus</i> de Guinée n'a été communiqué pour cette période d'après les données sur le commerce CITES ; toutefois, des importations de bois de rose de Guinée ont été rapportées dans les données douanières chinoises, totalisant 2276 m<sup>3</sup> en 2016-2018 (<i>P. erinaceus</i> a fait l'objet de la suspension CITES depuis son inscription à l'Annexe III le 9 mai 2016). La Guinée n'a jamais publié de quotas d'exportation CITES pour cette espèce malgré une recommandation du Comité permanent d'établir un quota zéro volontaire pour <i>P. erinaceus</i> récolté après l'inscription de l'espèce en Annexe II.</p> <p>La Guinée a répondu à la consultation sur l'ÉCI. La coupe, le transport et l'exportation de bois ont été interdits à travers le territoire national en 2010, sauf pour consommation locale. Une loi forestière révisée a été adoptée en 2017, détaillant les réglementations en matière d'exploitation du bois du domaine de l'état, privé ou sous autre tenure qui interdisait l'exportation de grumes et sciages grossiers. En 2019, le groupe de travail du Plan d'Action de Conservation a indiqué « qu'il n'y avait aucune évidence de coupes excessives de cette espèce en Guinée à l'heure actuelle ».</p> <p>Il n'est pas clair si la Guinée prévoit reprendre l'exportation de <i>P. erinaceus</i> autre que les stocks pré-Convention. Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont pas applicables, par conséquent classée « <b>Statut moins préoccupant</b> ».</p>	<p><b>Statut moins préoccupant</b></p> <p><i>[Le Comité permanent de suivre les progrès sur les recommandations pertinents spécifiques à l'espèce sous le processus Article XIII en cours]</i></p>
Guinée-Bissau	<p>Rencontrée à travers le pays à l'exception de l'Arquipélago dos Bijagós. Aucune information sur la taille de la population n'a pu être trouvée. Le dernier inventaire forestier a été mené en 1985 ; des plans sont en place pour effectuer un nouvel inventaire forestier général en Novembre 2020. Une exploitation incontrôlée de <i>P. erinaceus</i> avait</p>	<p><b>Action nécessaire</b></p> <p><i>[Renvoi au Comité permanent]</i></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
	<p>atteint des niveaux sans précédent à la suite d'un coup d'état en 2012 et serait restée élevée jusqu'à ce qu'un moratorium sur l'abattage et l'exportation ait été mis en place en 2015.</p> <p>La Guinée-Bissau a répondu à la consultation sur l'ÉCI. L'Organe de gestion a jugé la tendance de la population à la hausse en raison d'une réduction de la pression d'exploitation forestière depuis le moratoire, mais l'abattage et le commerce illégaux restaient préoccupants. Le moratoire a expiré le 15 avril 2020, date après laquelle une réorganisation générale et une redistribution des concessions aux opérateurs industriels du bois avaient été envisagées. Aucune information supplémentaire n'a été fournie quant à la nature de ces changements attendus, mais l'Organe de gestion a indiqué qu'il souhaiterait reprendre les exportations de bois de <i>P. erinaceus</i> si les résultats de la réorganisation s'avéraient positifs.</p> <p>Une réserve importante de bois de rose a été accumulée par le biais de saisies ; en 2018 des négociants et représentants officiels ont estimé que celle-ci comprendrait plus de 400 000 grumes. La Guinée-Bissau a fait l'objet d'une recommandation par le Comité permanent d'une suspension de tous échanges commerciaux entre mars 2016 et janvier 2018, et avait des quotas zéro en place pour le commerce de source sauvage pendant 2018 et 2019 en conformité avec le moratoire. En janvier 2018, le pays a notifié les Parties à la CITES de son intention d'exporter 24 338 m<sup>3</sup> de bois pré-Convention, signalant qu'aucune autre exportation de bois pré-Convention ne serait autorisée après décembre 2018. Un rapport annuel CITES a été reçu de la Guinée-Bissau pour 2016 mais pas encore pour 2017 ni 2018. Le commerce 2016-2018 a consisté de 12 421 m<sup>3</sup> de grumes pré-Convention (96%) et prélevées dans la nature (4%) exportés à des fins commerciales en 2018, communiqué par les pays importateurs seulement (Chine : 74% et Viêt Nam : 27%). L'Organe de gestion a par la suite clarifié qu'un total de 24 807 m<sup>3</sup> de bois pré-Convention avait été exporté en 2018 ; ceci dépasse la quantité à être exportée de 500 m<sup>3</sup>, mais le volume de bois ayant été exporté a été déclaré comme étant une estimation. L'Organe de gestion a indiqué qu'il restait une réserve de 4510 m<sup>3</sup> de bois pour laquelle il espérait obtenir l'autorisation du Secrétariat pour l'exporter.</p> <p>Étant donné que des données concernant le statut actuel et la gestion de <i>P. erinaceus</i> en Guinée-Bissau ne sont pas encore disponibles, il n'est pas clair si un avis de commerce non-préjudiciable reposant sur des fondements scientifiques puisse être établi ; pour ces raisons, classée « <b>action nécessaire</b> ». Un nombre de préoccupations ont été identifiés concernant la vulnérabilité de la réserve à un commerce illicite ; comme ces préoccupations peuvent représenter des problèmes sans rapport avec l'application de l'Article IV, le <b>renvoi au Comité permanent est recommandé</b>.</p>	<p><i>sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]</i></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
Libéria	<p>N'est pas un État de l'aire de répartition pour <i>P. erinaceus</i>, ce qui a été confirmé par le Libéria en réponse à la consultation sur l'ÉCI. Un rapport annuel CITES a été reçu du Libéria pour l'année 2016 mais pas encore pour les années 2017 et 2018. Aucun commerce de <i>P. erinaceus</i> du Libéria n'a été signalé pour la période 2016-2018. Une suspension des échanges commerciaux des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES depuis le Libéria a été en vigueur depuis le 15 Mars 2016.</p> <p>Compte tenu du fait que l'espèce n'est pas présente à l'état naturel au Libéria, classée « <b>Statut moins préoccupant</b> ».</p>	<p><b>Statut moins préoccupant</b></p>
Mali	<p>Un recensement en 2013-2014 dans le sud du pays dans les régions de Kayes, Koulikora, Sikasso et Segou a montré les densités les plus élevées de l'espèce dans les cercles de Bafoulabé et Kita (dans la région de Kayes), ainsi que les cercles de Kadiolo, Yanfolila, Kolondieba et Bougouni (dans la région de Sikasso). En général, des peuplements jeunes (classe de diamètre &lt;25cm) ont été notés être abondants dans les zones où l'espèce est rencontrée, ce qui sous-entend que la régénération demeure élevée. Les trois menaces actuelles les plus importantes dans le pays ont été considérées par l'Organe de gestion CITES d'être la surexploitation, les feux de brousse et le changement climatique.</p> <p>Des rapports annuels CITES ont été reçus pour 2016 et 2017, mais pas encore pour 2018. Le commerce direct de <i>P. erinaceus</i> prélevé dans la nature du Mali 2016-2018 était composé de 95 203 m<sup>3</sup> de grumes et 2029 m<sup>3</sup> de bois scié importés à des fins commerciales, communiqués par la Chine seulement. Le Mali a répondu à la consultation sur l'ÉCI, apportant des données additionnelles sur le commerce dans leur réponse. Un total de 52 112,1 m<sup>3</sup> de <i>P. erinaceus</i> a été exporté du Mali entre 2000 et 2017, 84 700 m<sup>3</sup> en 2018, et 70 300 m<sup>3</sup> en 2019. Les exportations de bois de rose en 2017 indiquées par l'Organe de gestion du Mali et par les données douanières chinoises (volumes élevés) ne semblent pas avoir été inclus dans le rapport annuel CITES 2017 du Mali, mettant en évidence des incohérences. Un commerce illicite a été signalé comme ayant lieu depuis 2003, notamment à la frontière avec le Sénégal.</p> <p>Le 27 mai 2020, le pays a suspendu l'exploitation de bois et bois scié sous toutes ses formes à travers le territoire national jusqu'à nouvel ordre. L'exportation de produits non-transformés du bois est aussi interdite, mais des préoccupations ont été signalées quant au manque de définitions claires des termes de bois non-transformé et transformé dans les textes législatifs pertinents. En conséquence, il n'est pas clair si des exportations de spécimens prélevés dans la nature puissent avoir lieu légalement.</p> <p>Du commerce de source sauvage semble avoir eu lieu en 2016-2018, et il n'est pas clair comment les quotas de</p>	<p><b>Action nécessaire</b></p> <p><b>[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite et des incohérences avec des omissions de données d'exportation dans les rapports annuels CITES]</b></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
	<p>récolte ont été fixés ni s'il y a un fondement scientifique pour les avis de commerce non-préjudiciable ; par conséquent, classée « <b>action nécessaire</b> ». D'autres préoccupations sans rapport avec l'application de l'Article IV incluent le commerce et l'exportation illicites de bois, ainsi que l'omission de données sur les exportations de <i>P. erinaceus</i> dans le rapport annuel CITES 2017. Le <b>renvoi au Comité permanent est par conséquent recommandé</b>.</p>	
Niger	<p>Rencontrée au Niger à l'extrémité nord de la répartition de l'espèce. Présence constatée dans trois zones du sud-ouest du Niger : la Réserve de faune de Tamou, le Parc National du W, et une forêt dans le département de Gaya. Aucune autre information sur la répartition de l'espèce au Niger n'a pu être trouvée. Aucun inventaire forestier national n'a été effectué, mais l'espèce a été classée en danger au niveau national en 2005, et en danger critique dans le Parc National du W et la Réserve de faune de Tamou par les auteurs d'une étude publiée en 2019. Un manque de recrutement a été sous-entendu étant donné les densités faibles des petites classes de diamètre dans l'ensemble des sites étudiés.</p> <p>Les menaces principales à <i>P. erinaceus</i> ont été signalés comme étant l'écimage pour utilisation comme fourrage à animaux en dehors des aires protégées (c.à.d. Parc National du W) et le changement climatique. Aucun indice de commerce illicite n'a pu être trouvé.</p> <p>Les rapports annuels CITES du Niger ont été reçus pour 2016 et 2017, mais pas encore pour 2018. Aucun commerce de <i>P. erinaceus</i> du Niger n'a été communiqué pour 2016-2018. Le Niger n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI.</p> <p>Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont actuellement pas applicables, par conséquent classée « <b>Statut moins préoccupant</b> ».</p>	Statut moins préoccupant
Nigéria	<p>Rencontrée à travers les États du centre et de l'Est. Le Nigéria est considéré comme ayant les stocks restants les plus importants des trois principaux pays exportateurs (Nigéria, Gambie et Ghana) ; toutefois, le déclin des populations du pays a été estimé à hauteur de 80% entre 2009 et 2015 et continuerait. Un inventaire récent mené dans le États de Taraba, Adamawa et Kogi (les principaux centres d'exploitation actuels) a montré une absence d'arbres de classes de petites tailles, indiquant une structure de la population instable. <i>P. erinaceus</i> au Nigéria se trouve principalement en dehors de réserves forestières classées où l'espèce peut être exploitée sans aucun plan de gestion ni de remplacement. Une récolte illicite, non-régulée et non-durable a été considérée comme la menace principale, ainsi qu'une faible lutte contre la fraude au niveau national, une faible coopération entre les organismes concernés, et des défis posés par les complexités du cadre juridique aux niveaux fédéral et des États concernant la</p>	<p>Action nécessaire</p> <p><i>[Le Comité permanent continue de suivre les progrès sous le processus Article XIII en cours]</i></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
	<p>récolte et le commerce du bois.</p> <p>En octobre 2018, le Comité permanent a décidé de suspendre le commerce de <i>P. erinaceus</i> du Nigéria jusqu'à ce que la Partie établisse un avis de commerce non-préjudiciable basé sur des fondements scientifiques à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidence du Comité pour les plantes ; ceci a été communiqué aux Parties à la CITES en novembre 2018 (Notif. 2018/084). L'exportation de bois brut ou scié ainsi que de bois rond ou grossièrement équarri est interdite. Les rapports annuels CITES ont été reçus du Nigéria pour 2016 et 2018, mais pas encore pour 2017. Le commerce 2016-2018 a été principalement constitué de 840 672 m<sup>3</sup> de grumes prélevées dans la nature et 11 065 950 kg de grumes et bois scié prélevés dans la nature, importés par la Chine à des fins commerciales, communiqués par la Chine. Le Nigéria a communiqué des exportations plus faibles : 233 744 m<sup>3</sup> de bois scié prélevé dans la nature et 251 249m<sup>3</sup> de bois scié communiqué sans source ; le Nigéria n'a pas communiqué de commerce en poids.</p> <p>Le Nigéria n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. Toutefois, depuis 2018, le Nigéria a partagé des projets d'ACNP avec le Secrétariat CITES, en vue de se conformer avec les recommandations du Comité permanent, et de faire lever la suspension de commerce. Conformément à la recommandation du Secrétariat, la dernière version de l'ACNP du Nigéria (soumis au Secrétariat en décembre 2019) proposait de publier un quota zéro d'exportation pour l'espèce pour les trois prochaines années, jusqu'à ce que la recherche nécessaire ait été effectuée et que des mesures de gestion adaptatives aient été mises en place.</p> <p>Étant donné que des exportations futures sont manifestement prévues, le progrès du Nigéria vers l'établissement d'un ACNP basé sur des fondements scientifiques pour l'espèce pourrait être considéré par le Comité pour les plants sous l'ÉCI en plus de l'exigence actuelle d'un ACNP examiné par le Secrétariat et la Présidence du Comité pour les plantes. En conséquence, classée « <b>action nécessaire</b> ».</p>	
Sénégal	<p>Se trouve dans le Sud du Sénégal, les régions de Kolda, Tambacounda et Ziguinchor étant identifiées comme contenant des populations importantes. Des inventaires effectués entre 2002 et 2016 ont montré que l'espèce a connu des perturbations écologiques, avec peu d'individus dans les classes de grandes tailles. La population est considérée comme en déclin.</p> <p>La Sénégal a répondu à la consultation sur l'ÉCI. <i>P. erinaceus</i> est partiellement protégée, ce qui veut dire que l'abattage, l'émondage et l'arrachage de l'espèce est interdite sans autorisation préalable du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Des Arrêtés ministériels fixant les modalités et conditions de campagnes d'exploitation forestière publiés après l'inclusion de l'espèce dans l'Annexe II ont tous interdits son</p>	<p><b>Statut moins préoccupant</b></p> <p><i>[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]</i></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
	<p>exportation.</p> <p>Un rapport annuel CITES a été reçu du Sénégal pour 2016, mais pas encore pour 2017. Le rapport de 2018 a maintenant été reçu par le Secrétariat ; toutefois, comme il a été reçu après que les données sur le commerce aient été téléchargées pour ce rapport, il n'a pas été inclus dans l'analyse. Le commerce 2016-2018 a été entièrement composé de 3500 sculptures de source sauvage à des fins commerciales en 2017, communiqués par le pays importateur (Italie) seulement. Les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce ont aussi indiquées que &gt;800 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose ont été importées depuis le Sénégal en 2017 et 2018 (mais il n'est pas clair si le Sénégal était le pays d'origine de ces importations). Le commerce illicite est un problème, de larges volumes de <i>P. erinaceus</i> étant illégalement abattus dans la région de Casamance et faisant ensuite l'objet d'un trafic à travers la frontière avec la Gambie pour exportation. Des responsables des forêts interrogés par l'ONUDC ont indiqué que 85% à 95% de bois de rose exporté depuis la Gambie avaient pour origine le Sénégal (équivalant à peut-être plus d'un million d'arbres entre juin 2012 et avril 2020). Une initiative conjointe entre le Sénégal et la Gambie pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce de bois associé en Casamance a été annoncé en août 2018, avec des forces de sécurité positionnées sur des sites de débarquement du bois et des patrouilles frontalières communes pour arrêter les trafiquants.</p> <p>Compte tenu de l'absence de commerce légal actuel en raison d'une interdiction de récolte et d'exportation (qui semble inclure le bois artisanal), les dispositions de l'Article IV ne sont actuellement pas applicables, par conséquent classée « <b>Statut moins préoccupant</b> ». Le commerce et l'exportation illicites de bois sans documents CITES sont motifs de préoccupation sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle le <b>renvoi au Comité permanent est recommandé</b>.</p>	
Sierra Leone	<p>Rencontrée dans le Nord, Nord-Ouest et Est de la Sierra Leone, dans huit des seize districts administratifs du pays. La taille de la population serait inconnue. Dans l'une des zones d'étude près de la frontière guinéenne, l'espèce a été considérée comme abondante dans l'ensemble, mais avec moins d'arbres que prévu dans les classes de grande taille, et des preuves anecdotiques ont indiqué qu'un déclin dans l'ensemble du pays pourrait atteindre 80%. La Stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité 2017-2026 du pays fait référence à un effet « dévastateur » de l'exploitation forestière pour le bois de <i>P. erinaceus</i> dans les forêts du Nord.</p> <p>Le rapport annuel CITES a été reçu de la Sierra Leone pour l'année 2016, mais pas encore pour 2017 ni 2018. Le pays n'a jamais publié de quotas d'exportation pour <i>P. erinaceus</i>. Le commerce 2016-2018 était composé principalement de 203 148 m<sup>3</sup> et 2 877 500 kg de grumes prélevées dans la nature importées par la Chine. La Sierra Leone a communiqué 3906 m<sup>3</sup> de bois scié exportés vers la Chine (données sur le commerce CITES seulement disponibles</p>	<p><b>Action nécessaire</b></p> <p><b>[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]</b></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
	<p>pour l'année 2016). D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, le volume des grumes de bois de rose importé par la Chine depuis la Sierra Leone pour la période 2009-2018 s'est élevé à 403 463 m<sup>3</sup>. L'ONU DC a noté que la Sierra Leone était devenue le plus grand exportateur de bois de rose ces dernières années.</p> <p>La Sierra Leone a répondu à la consultation sur l'ÉCI. Une interdiction d'exportation de grumes a été en vigueur en Sierra Leone pour plus d'une décennie, mais a été levée de façon intermittente pour permettre l'exportation de stocks datant d'avant l'interdiction. De plus, des exportations illégales de grumes ont été signalées, y compris des allégations de contrebande de grumes depuis la Sierra Leone vers la Guinée voisine. Une exploitation illégale de <i>P. erinaceus</i> dans les forêts protégées a été signalée, et il a été constaté que la Division des forêts disposait de capacités limitées en matière de gestion des forêts et de l'application de la loi. Il a été noté qu'une demande de financement pour établir un ACNP avait été soumise.</p> <p>Bien qu'une interdiction nationale sur l'exploitation, le transport et l'exportation de grumes soit en vigueur, cette interdiction ne semble pas inclure le bois transformé, et l'interdiction a aussi été levée de manière intermittente pour permettre l'exportation de grumes stockées. Malgré des volumes élevés de grumes exportées, l'Organe de gestion CITES de la Sierra Leone a indiqué qu'un ACNP solide basé sur des fondements scientifiques n'avait pas encore été établi pour <i>P. erinaceus</i>. Pour cette raison, classée « <b>action nécessaire</b> ». Le commerce et l'exportation illicites de bois sans documents CITES sont motifs de préoccupation sans rapport avec l'application de l'Article IV, par conséquent il peut être pertinent d'envisager le <b>renvoi au Comité permanent</b>.</p>	
Togo	<p>Signalée comme répandue à travers le Togo et trouvée dans toutes cinq des zones écologiques du pays. Le Togo aurait été l'un des premiers États de l'aire de répartition à faire l'expérience de l'exploitation à grande échelle de bois de <i>P. erinaceus</i>. Selon une évaluation de Liste Rouge de l'UICN de 2017, la population du Togo a souffert d'un déclin présumé de la population de &gt;80% sur 2011-2014, et les stocks ont été considérés comme épuisés. Toutefois, d'après les données d'un inventaire forestier national 2015-2016, la FAO a estimé le volume total de l'espèce en 2015 à 2,67 millions de m<sup>3</sup>; une autre étude a estimé un volume total nettement plus élevé de &gt;10 millions de m<sup>3</sup> en 2016 au niveau national. Un manque d'arbres de classes de petite taille a été recensé dans deux zones écologiques, indiquant que les structures de population ont été affectées.</p> <p>Un rapport annuel CITES a été reçu du Togo pour 2016, mais pas encore pour 2017 ni 2018. Le pays n'a jamais publié de quotas d'exportation pour <i>P. erinaceus</i>. Aucune exportation directe de <i>P. erinaceus</i> du Togo, ni d'échanges indirects ayant pour origine le Togo, ni d'importation depuis le Togo, n'ont été communiqués 2016-2018. Toutefois, d'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, des grumes de bois de rose ont</p>	<p><b>Statut moins préoccupant</b></p> <p><b>[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]</b></p>

État de l'aire de répartition	Aperçu	Recommandations
	<p>été importées par la Chine du Togo sur la période 2009-2018 à hauteur de 210 233 m<sup>3</sup>, avec les importations en baisse régulière depuis 2014 jusqu'à zéro en 2017, et 56 m<sup>3</sup> en 2018. Précédemment, des niveaux très élevés de commerce illicite depuis le pays avaient été identifiés ; il n'est pas clair si cela constitue une menace actuelle étant donné les stocks dans le pays. Un rapport de 2019 sur l'utilisation de <i>P. erinaceus</i> au Togo a remarqué qu'il n'y a pas suffisamment d'informations fiables sur l'exploitation illégale de <i>P. erinaceus</i> dans le pays.</p> <p>Le Togo fait partie d'un projet actuel du Programme CITES sur les espèces d'arbres. Aucune réponse à la consultation sur l'ÉCI n'a été reçue. En 2016, un moratoire de 10 ans a été imposé sur la délivrance de permis pour l'exploitation et le transport (donc par extension l'exportation), ainsi que l'importation et la réexportation de grumes de <i>P. erinaceus</i>. Des informations sur l'impact du moratoire sur l'exploitation et le commerce illicites de l'espèce depuis 2016 font défaut, mais le moratoire aurait arrêté le commerce légal de grumes de <i>P. erinaceus</i>. Le moratoire semble concerner les grumes seulement ; toutefois, l'absence de bois transformé de <i>P. erinaceus</i> du Togo communiqué par le Togo (2016) ou par les pays importateurs (2016-2018) dans les rapports annuels CITES semble suggérer que ce commerce n'a pas actuellement lieu.</p> <p>Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont pas actuellement applicables, par conséquent classée « <b>Statut moins préoccupant</b> ». Toutefois, bien que l'ampleur du problème soit inconnue par manque de données fiables, le commerce et l'exportation illicites peuvent être des préoccupations sans rapport avec l'application de l'Article IV. Par conséquent, le <b>renvoi au Comité permanent est recommandé</b>.</p>	

# Introduction

L'Étude du commerce important (ci-après, abrégé en ÉCI) a été mise en place pour veiller à ce que les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (et, plus spécifiquement, l'Article IV, relatif aux avis de commerce non préjudiciable) soient correctement appliquées aux espèces inscrites à l'Annexe II, afin de garantir que les échanges internationaux d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES soient maintenus à un niveau biologiquement durable. La procédure pour l'ÉCI est définie dans la résolution Conf. 12.8 (Rév. CdP18). Cette résolution « *CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États de l'aire de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions* ».

En vertu du paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.8 (Rév. CdP18), une espèce peut être incluse dans l'ÉCI à titre exceptionnel lorsque des informations indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire compte tenu de problèmes en rapport avec la mise en œuvre de l'Article IV. L'alinéa 1 c) ii) de la résolution Conf. 12.8 (Rév. CdP18) charge le Secrétariat de produire, ou si nécessaire de demander à des consultants de produire, un résumé de commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèce/pays concernée. Le Secrétariat CITES a par conséquent demandé au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de produire un rapport sur le commerce international de *Pterocarpus erinaceus* dans chacun des États de son aire de répartition. Le présent rapport fournit aussi des informations complémentaires sur la biologie et la gestion de l'espèce sur l'étendue de son aire de répartition et classe provisoirement chaque État de l'aire de répartition dans l'une des trois catégories définies au paragraphe 1 e) de la résolution Conf. 12.8 (Rév. CdP18) :

- « **action nécessaire** » inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles les informations disponibles suggèrent que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 a) ou 3, n'ont pas été mises en œuvre ;
- « **statut inconnu** » inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre ; et
- « **statut moins préoccupant** » inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles les informations disponibles semblent indiquer que ces dispositions sont respectées.

Les recommandations provisoires relatives aux 17 États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* évalués figurent au **Tableau 1.2** (p.vi).

# Méthodes

Un aperçu de *Pterocarpus erinaceus* fournit des informations sur l'historique de l'espèce au sein du processus CITES d'Étude du commerce important ; les caractéristiques de l'espèce ; et sur sa répartition actuelle, son état de conservation, ses menaces, ses échanges/son commerce, et sa gestion. Chaque étude par pays fournit les informations suivantes : répartition actuelle, état de conservation et tendances de la population, menaces, échanges/commerce récents, et gestion du taxon dans chaque État de l'aire de répartition, y compris toute législation pertinente. La catégorie de la législation nationale telle que définie dans le Projet CITES sur les législations nationales (CdP17 Doc. 22 Annexe 3 (Rév.1)) pour chaque État de l'aire de répartition est indiquée, d'après la mise à jour la plus récente disponible (novembre 2019) au moment de la rédaction.

Ce rapport utilise deux sources principales de données pour évaluer la structure des échanges de *P. erinaceus* : la base de données sur le commerce CITES et les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce (Global Trade Atlas). *Pterocarpus erinaceus* a été inscrite à l'Annexe II de la CITES le 2 janvier 2017, et avait auparavant été inscrite à l'Annexe III de la CITES par le Sénégal le 9 mai 2016. Par conséquent, des **données sur le commerce CITES** sont disponibles pour 2016-2018 ; toutefois, il convient de noter que les données de 2016 peuvent sous-estimer le volume total des échanges de l'année, les Parties n'étant tenus de déclarer le commerce de cette espèce qu'à partir de sa date d'inscription à l'Annexe III. De plus, toute suspension au niveau du pays concernant les espèces inscrites aux Annexes de la CITES est applicable à *P. erinaceus* uniquement depuis son inscription à l'Annexe III.

Les données ont été téléchargées depuis la Base de données sur le commerce CITES (trade.cites.org) le 12 Mai 2020. Sauf indication contraire, les tableaux sur le commerce incluent tout le commerce direct (c.-à-d. en excluant les données de réexportation) du taxon objet de l'Étude, et incluent tous les termes, sources et unités déclarés dans le commerce. Les volumes du commerce sont fournis tels qu'ils ont été communiqués par les pays d'exportation et les pays d'importation. Les données de réexportation sont consignées séparément, le cas échéant. Une liste des rapports annuels CITES reçus de chaque État de l'aire de répartition inclus dans le processus, ainsi que la date à laquelle chaque pays est devenu Partie à la CITES, figure au Tableau 2.1. La Chine et le Viêt Nam ont été identifiés comme importateurs principaux de *P. erinaceus* ; les rapports annuels de la Chine et du Viêt Nam ont été reçus pour les trois années 2016-2018.

**Tableau 2.1:** Aperçu des soumissions de rapports annuels par les États de l'aire de répartition sélectionnés pour étude, 2016-2018.

Pays	Entrée en vigueur CITES	2016	2017	2018
Bénin	28/05/1984	✓	x	✓
Burkina Faso	15/01/1990	✓	x	x
Cameroun	03/09/1981	✓	✓	x
République centrafricaine	25/11/1980	x	x	x
Tchad	03/05/1989	✓	x	x
Côte d'Ivoire	19/02/1995	✓	✓	✓
Gambie	24/11/1977	[✓]*	[✓]*	[✓]*
Ghana	12/02/1976	x	✓	✓
Guinée	20/12/1981	✓	✓	✓
Guinée-Bissau	14/08/1990	✓	x	x
Libéria	09/06/1981	✓	x	x
Mali	16/10/1994	✓	✓	x

Pays	Entrée en vigueur CITES	2016	2017	2018
Niger	07/12/1975	✓	✓	x
Nigéria	01/07/1975	✓	x	✓
Sénégal	03/11/1977	✓	x	[✓]*
Sierra Leone	26/01/1995	✓	x	x
Togo	21/01/1979	✓	x	x

\*Le rapport du Sénégal pour 2018 et les rapports de la Gambie pour 2016, 2017 et 2018 ont maintenant été reçus par le Secrétariat CITES ; toutefois, étant reçus après la date où les données ont été téléchargées pour rédiger ce rapport, ils ne sont pas inclus dans l'analyse.

Des données de 2009-2018<sup>4</sup> de l'Atlas mondial du commerce, si disponibles, sont présentées en parallèle avec les données sur le commerce CITES afin d'éclairer la structure des échanges avant l'inscription de *P. erinaceus* aux Annexes de la CITES en 2016, et en plus des trois années pour lesquelles les données sur le commerce CITES sont disponibles. L'Atlas mondial du commerce rassemble les données officielles d'importation et d'exportation de codes de marchandises SH de plus de 200 pays différents (IHS Markit, 2020). Dans ce rapport, des données sur les volumes d'importations sont présentées pour deux codes SH utilisés par les douanes chinoises : HS 4403.99.30<sup>5</sup> (« bois de rose à l'état brut ») de 2009 à 2016, et HS 4403.49.80 (« bois de rose tropical à l'état brut ») de 2017 à 2018. Une mise en garde importante à prendre en compte est que ces données peuvent ne pas différencier entre échanges directs, lorsque le bois de rose a été récolté dans le pays depuis lequel il est ensuite exporté, et échanges indirects, lorsque le bois a été récolté dans un pays d'origine différent et a transité par un ou plusieurs autres pays. Le bois scié est aussi déclaré dans les données douanières chinoises, mais représenterait une fraction des volumes commerciaux de bois brut (CoP18 Doc. 34, Annexe 4) ; par conséquent, seules les données relatives aux deux codes SH ci-dessus sont fournies dans ce rapport pour plus de simplicité. À l'exception du Cameroun, de la République centrafricaine et du Nigéria, il a été présumé que les importations vers la Chine depuis les 14 autres États de l'aire de répartition concernant ces deux codes SH correspondent à *P. erinaceus*. En effet, l'administration d'État chinoise chargée du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine a établi une norme nationale en 2000 (GB/T 18107-2000) qui définit les espèces reconnues sous l'appellation « bois de rose » (Wenbin and Xiufang, 2013), et *P. erinaceus* est la seule espèce indigène dans cette catégorie de la norme nationale dans ces pays, d'après les pays de l'aire de répartition répertoriées dans la base de données 'Plants of the World Online' de Kew<sup>6</sup>. Au Cameroun, dans la République centrafricaine et au Nigéria, deux espèces endémiques sont reconnues comme bois de rose par la norme nationale chinoise : *P. erinaceus* et *Diospyros crassiflora*<sup>7</sup>. Par conséquent, il a été présumé que les données d'exportations relatives aux deux codes SH pour le Cameroun, la République centrafricaine et le Nigéria représentent *P. erinaceus* et/ou *D. crassiflora*.

Les données sur le commerce CITES indiquent que la Chine est le principal importateur de *P. erinaceus* (cf. la section *Aperçu du commerce*) ; toutefois, il convient de se rappeler que les sections sur les données douanières dans ce rapport présentent uniquement les importations déclarées vers la Chine, sauf indication contraire. Il convient aussi de noter que les données douanières chinoises

<sup>4</sup> Des conversions ont été appliquées aux données à partir de 2014.

<sup>5</sup> Les 6 premiers chiffres d'un code de marchandises SH sont normalisés au niveau international ; pour le commerce du bois, ceux-ci dénotent en général le niveau de transformation ainsi qu'une origine (c.à.d. bois tropical ou non-tropical). Les chiffres additionnels d'un code SH correspondent à une extension propre au pays.

<sup>6</sup> <http://www.plantsoftheworldonline.org/>

<sup>7</sup> Supposé faire référence à *Diospyros crassiflora* Hiern, qui est considéré par l'UICN comme espèce à part entière dans des pays d'Afrique de l'Ouest, et non *Diospyros crassiflora* H. Perrier, qui est considéré être synonyme de *D. macphersonii* (une espèce endémique de Madagascar) par la référence normalisée pour *Diospyros* spp. à Madagascar et par l'UICN.

proviennent d'une source ayant un mécanisme de notification séparé de celui des données sur le commerce CITES, et qu'il n'y a aucune garantie qu'elles représentent uniquement le commerce de l'espèce à l'étude.

Les Organes de gestion CITES de chacun des États de l'aire de répartition ont été contactés par le PNUE-WCMC en avril 2020 ; les États de l'aire de répartition n'ayant pas fourni de réponse ont de nouveau été contactés en juin 2020. Les Organes de gestion ont été invités à fournir tout renseignement pertinent concernant l'établissement des Avis de commerce non-préjudiciable, y compris la répartition, le statut de conservation, le commerce et la gestion de *P. erinaceus*. Dans la mesure du possible, des spécialistes nationaux ont également été contactés pour fournir des informations supplémentaires relatives à chaque pays. Des réponses ont été reçues de la part de neuf États de l'aire de répartition (voir **Tableau 2.2.**) ; aucune réponse n'avait été reçue des huit autres États au moment de soumission du présent rapport (Septembre 2020). La compilation des réponses des États de l'aire de répartition figure dans le document PC25 Doc. 15.5 Annexe 2.

**Tableau 2.2:** Aperçu des réponses des États de l'aire de répartition à la consultation sur l'ÉCI.

Pays	Réponse reçue à la consultation pour l'ÉCI
Bénin	x
Burkina Faso	x
Cameroun	✓
République centrafricaine	x
Tchad	x
Côte d'Ivoire	✓
Gambie	x
Ghana	✓
Guinée	✓
Guinée-Bissau	✓
Libéria	✓
Mali	✓
Niger	x
Nigéria	x
Sénégal	✓
Sierra Leone	✓
Togo	x

## Références

- IHS Markit 2020. *Global Trade Atlas: Global import export data & commodity trade data*. Available at: <https://ihsmarkit.com/products/maritime-global-trade-atlas.html>. [Consulté le 27/07/2020].
- Wenbin, H. and Xiufang, S. 2013. *Tropical Hardwood Flows in China: Case Studies of Rosewood and Okoumé*. 35pp. Available at: [https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/imported/tropical-hardwood-flows-in-china-v12\\_12\\_3\\_2013-pdf.pdf](https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/imported/tropical-hardwood-flows-in-china-v12_12_3_2013-pdf.pdf) [Consulté le 15/06/2020].

# Aperçu

## Historique de *Pterocarpus erinaceus* dans le cadre de l'ÉCI

Lors de sa 70<sup>ème</sup> réunion, le Comité permanent (SC) CITES a adopté une recommandation demandant au Comité pour les plantes CITES d'envisager l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus*, pour tous les États de son aire de répartition, dans l'Étude du commerce important (ÉCI). Cette recommandation a ensuite été ratifiée lors de la 18<sup>ème</sup> réunion de la Conférence des Parties à la CITES à travers la Décision 18.92. *P. erinaceus* a été incluse en Étape 1 de l'ÉCI à titre exceptionnel au regard du paragraphe 1 c) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) – une action rapide étant jugée nécessaire compte tenu de problèmes en rapport avec la mise en œuvre de l'Article IV.

## Caractéristiques de l'espèce

**Biologie :** *Pterocarpus erinaceus* est un petit arbre feuillu appartenant à la famille des Légumineuses (Louppe *et al.*, 2008). Il s'agit d'une espèce pionnière (UICN/TRAFFIC, 2016) rencontrée dans les savanes arborées semi-arides à subhumides, les forêts sèches, et en lisière de forêts humides (Louppe *et al.*, 2008 ; Conservatoire et Jardin Botanique de la Ville de Genève, et South African National Biodiversity Institute, 2012 ; Chabi *et al.*, 2013). Elle est rencontrée dans des régions recevant entre 600 et 1 600 mm de précipitations annuelles, avec une saison sèche prolongée pouvant atteindre 9 mois, et d'une température moyenne annuelle de 15–32°C (Louppe *et al.*, 2008). Louppe *et al.* (2008) avaient rapporté une amplitude altitudinale de l'espèce de 600–1 200 m, tandis que le Conservatoire et Jardin Botanique de la Ville de Genève (2012) indiquait qu'elle était rencontrée dans une fourchette plus large, de 200 à 1 030 m au-dessus du niveau de la mer. Elle est rencontrée sur tous les types de sols, mais semble préférer les terres légères ou moyennes, bien drainées, et les sols acides ou neutres (Louppe *et al.*, 2008). *P. erinaceus* fleurit habituellement de décembre à février (Louppe *et al.*, 2008) ; ses fleurs sont très fréquentées par les abeilles, dont on pense qu'elles sont les pollinisatrices de l'espèce (Louppe *et al.*, 2008).

Cette essence peut pousser jusqu'à une hauteur de 15 à 25 m, et afficher un diamètre de 75-100 cm (Louppe *et al.*, 2008) ; elle peut atteindre la maturité lorsque sa tige atteint un diamètre d'environ 5 cm (van der Burgt 2016 *in litt.*, à l'équipe d'analyses UICN/TRAFFIC in UICN/TRAFFIC, 2016). Les jeunes plants de *P. erinaceus* affichent une croissance lente ; au Mali, cette espèce atteindrait une hauteur de 15 cm au bout d'un an, et de 42 cm au bout de deux (Louppe *et al.*, 2008). Dans de bonnes conditions, l'espèce pousse plus vite, jusqu'à atteindre une hauteur de 25 cm vingt-et-une semaines après la germination, et jusqu'à 100 cm en 2 ans (Louppe *et al.*, 2008). Des plantules cultivées suivies en Côte d'Ivoire avaient atteint 50 cm en 18 mois, 2,8 m en 2,5 ans, 4,4 m en 4,5 ans, et 5,5 m au bout de 5,5 ans (Louppe *et al.*, 2008). Mbow *et al.* (2013) avaient suivi trois spécimens de *P. erinaceus* dans une forêt semi-aride protégée au Sénégal, et ils avaient calculé un accroissement annuel du diamètre pour cette espèce de 0,40 cm entre 1 et 10 ans, et de 0,58 cm entre 1 et 20 ans. Pour l'évaluation de la Liste rouge UICN concernant cette espèce, Barstow (2018) avait appliqué un taux de croissance de 15 cm par an pour calculer que cela prenait en moyenne 100 ans à *P. erinaceus* pour atteindre sa hauteur adulte de 15 m ; il avait ensuite divisé les 100 ans mis par l'espèce pour atteindre sa pleine hauteur par son diamètre à pleine hauteur pour en déduire un taux d'accroissement du diamètre de 1 à 1,3 cm par an. À partir de ces chiffres et de ceux utilisés par Mbow *et al.* (2013), Barstow (2018) estimait que *P. erinaceus* atteignait sa maturité à un âge de 5 à 10 ans, et que cet arbre mettait de 30 à 100 ans à atteindre un diamètre exploitable de 40 cm. La durée de génération de l'espèce est estimée à entre 50 et 150 ans (Barstow, 2018).

*P. erinaceus* peut survivre aux feux de brousse annuels (Louppe *et al.*, 2008 ; CABI, 2013), mais un ensemble d'expériences visant à évaluer l'impact des différents régimes de feux après une coupe à blanc a révélé que la capacité de récupération de l'espèce était bien plus rapide en zone totalement protégée des feux (Brookman-Amissah *et al.*, 1980). Les évaluations du potentiel de régénération de cette essence sont contradictoires. Louppe *et al.* (2008) signalaient une régénération naturelle « souvent abondante », et Chabi *et al.* (2013) avaient constaté une bonne régénération de l'espèce dans une forêt du Bénin central. Cependant, Barstow (2018) considérait que la capacité de régénération de *P. erinaceus* était faible, en notant qu'au Burkina Faso, au Togo et au Niger, il était prévu qu'une période de rotation de vingt ans serait nécessaire pour permettre la régénération de l'espèce à 50 % dans certains habitats (Segla *et al.*, 2016). Il était noté que des effectifs importants de jeunes plants ne produisaient pas forcément une population équivalente d'arbrisseaux (Nacoulma *et al.*, 2011) ; ceci était considéré comme une conséquence du changement climatique et du pâturage du bétail (Barstow, 2018). Des inquiétudes dont l'Insitut de recherche forestière du Nigéria (*Forestry Research Institute of Nigeria*, FRIN), qui avait noté que le genre *Pterocarpus* semblait subir des problèmes significatifs en termes de recrutement sur les sites affichant une forte présence d'ongulés, s'est fait l'écho (FRIN, 2019).

**Répartition :** *P. erinaceus* est endémique d'Afrique de l'Ouest, et son aire de répartition s'étend depuis le Sénégal et la Gambie jusqu'au Tchad et à la République centrafricaine (Louppe *et al.*, 2008). La limite septentrionale de l'espèce est située à 14°N, où elle est rencontrée sous forme de « petit arbre rabougré limité par les précipitations » (CABI, 2013). Pour Louppe *et al.* (2008), le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Tchad, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo étaient des États de l'aire de répartition ; toutefois, la proposition d'inscription de l'espèce (CoP17 Prop. 57), qui avait utilisé des données du GBIF<sup>8</sup> pour en délimiter l'aire de répartition, excluait la République centrafricaine, le Tchad, le Libéria et la Sierra Leone de cette liste. Un modèle de prédiction de la présence de l'espèce reposant sur les registres GBIF, les variables bioclimatiques des données WorldClim et les données sur les sols de l'ISRIC<sup>9</sup> est affiché en **Figure 3.1** (van Andel *et al.*, 2015).

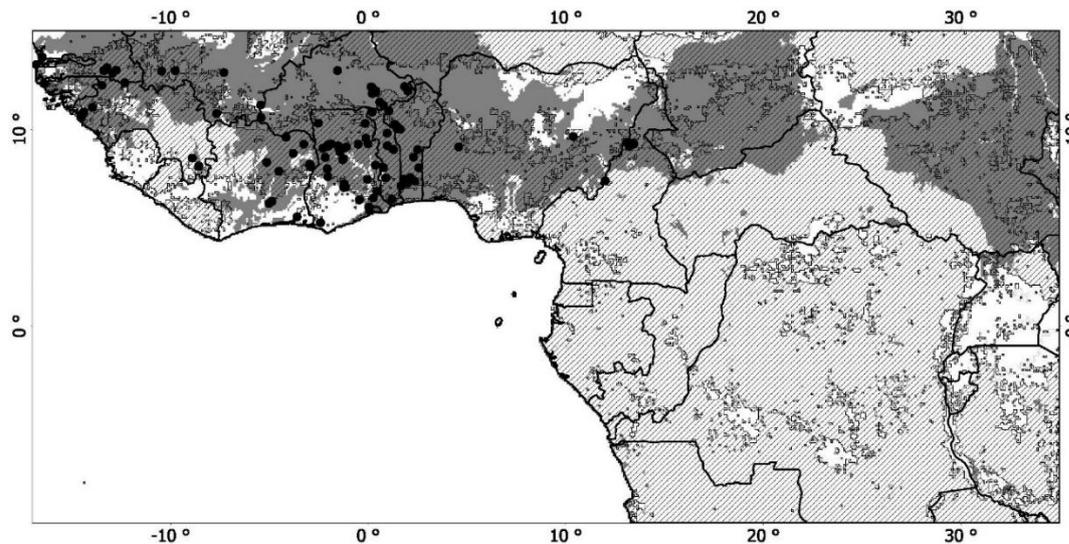
La présence de cette espèce au Tchad a été constatée par Bechir *et al.* (2009), qui l'avaient rencontrée dans le cadre d'une évaluation de la disponibilité saisonnière en espèces ligneuses fourragères dans la zone soudanienne du pays ; par contre, il n'existait aucun enregistrement de terrain concernant cette espèce en République centrafricaine<sup>10</sup>. D'après un spécialiste, *P. erinaceus* était peut-être rencontrée autrefois dans le nord of Liberia, mais cette espèce n'y était pas répandue, et on ne la rencontrait plus sur des sites où sa présence avait été signalée auparavant (Not1 More *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). L'Organe de gestion (OG) CITES du Libéria (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) confirmait que *P. erinaceus* n'était pas rencontrée dans le pays. La présence de l'espèce en Sierra Leone avait été confirmée par l'OG CITES de la Sierra Leone (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), qui déclarait qu'elle était rencontrée en savane arborée dans huit des 16 districts administratifs du pays.

Cette espèce ne semble pas avoir été introduite en-dehors de son aire de répartition naturelle (CABI, 2013).

<sup>8</sup> Global Biodiversity Information Facility (*Système mondial d'information sur la biodiversité*)

<sup>9</sup> International Soil Reference and Information Centre (*Centre international de référence et d'information pédologiques*)

<sup>10</sup> Il a été demandé au spécialiste en nomenclature du Comité pour les plantes CITES de réévaluer la répartition de *P. erinaceus* dans ce pays, compte tenu d'incertitudes non résolues dans le cadre du présent rapport.



**Figure 3.1 :** Prédiction de la présence de *P. erinaceus* en Afrique de l'Ouest, d'après les registres GBIF de l'espèce, les variables bioclimatiques des données WorldClim, et la base de données ISRIC sur les sols. Les points représentent les emplacements de collecte, la zone gris foncé la prédiction de sa présence, la zone hachurée la végétation naturelle, et les zones blanches les terres cultivées. Reproduit avec l'autorisation de van Andel *et al.* (2015).

En 2019, le rapport d'évaluation de la menace de l'ONUDC en matière de commerce de vie sauvage d'origine illégale en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale notait que des négociants en *P. erinaceus* expérimentés affirmaient s'approvisionner en cette essence forestière depuis la République démocratique du Congo (RDC) le long de la frontière angolaise (CoP18 Doc. 34) ; toutefois, en réalité, ces exportations portaient probablement sur une espèce d'aspect similaire, *Pterocarpus tinctorius* (UNODC, 2020). Aux fins de la présente étude, l'aire de répartition de *P. erinaceus* est considérée compter 17 États tels qu'établis par Louppe *et al.* (2008).

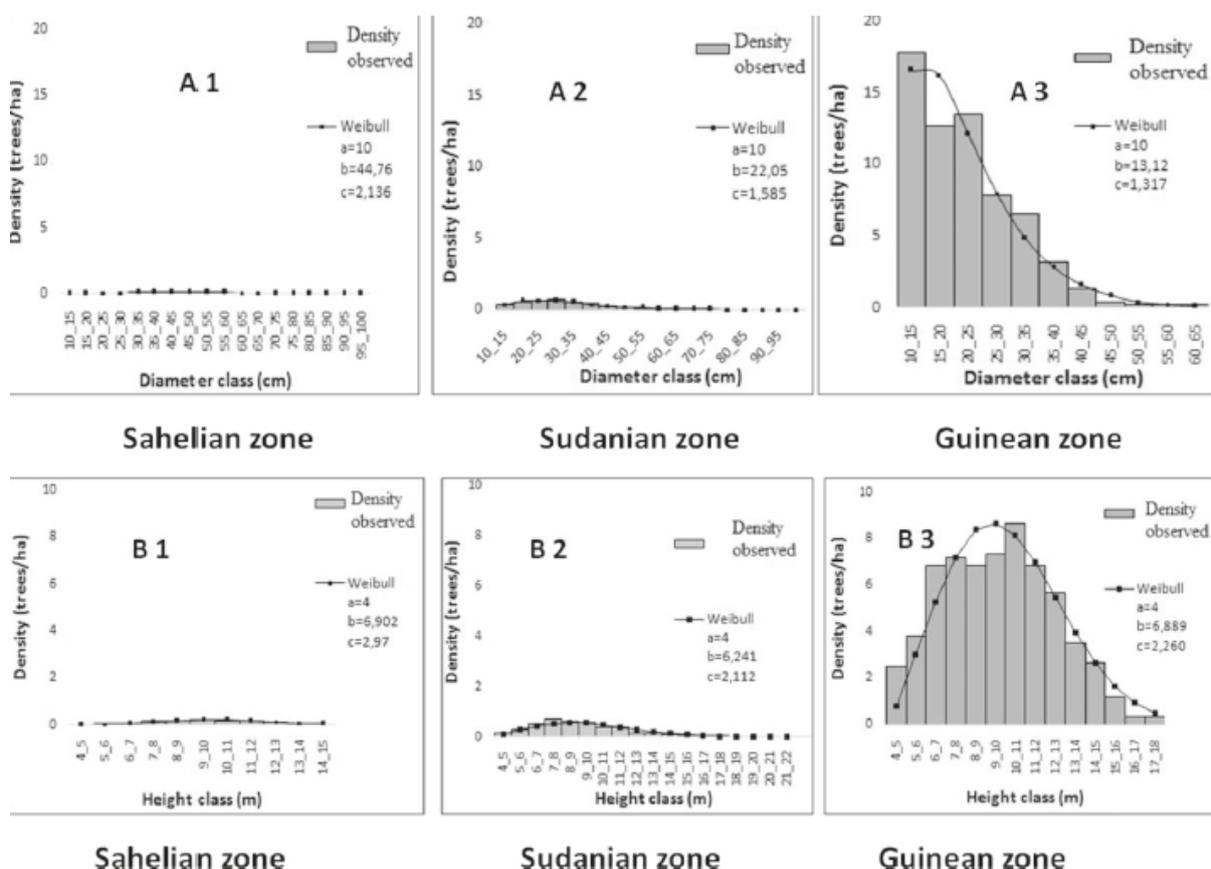
**Statut et tendances de la population :** Cette espèce a été classée par l'UICN « En danger au niveau mondial » en 2017, compte tenu de ce que l'on escompte un déclin de sa population de plus de 50 % au cours des 100 prochaines années, par suite d'abattage non durable, de conversion de l'habitat, et de collecte de bois de chauffe (Barstow, 2018). Aucune estimation de la taille de la population mondiale n'était disponible, mais la vaste répartition de l'espèce signifie qu'elle affiche probablement une « très grande population » (Barstow, 2018). Un certain nombre d'études ont documenté la densité de *P. erinaceus* sur des portions discrètes de son aire de répartition (par ex. Lykke, 1998 ; Glele Kakaï *et al.*, 2008 ; Nacoulma *et al.*, 2011 ; Chabi *et al.*, 2013 ; Houehanou *et al.*, 2013 ; Segla *et al.*, 2016), et plusieurs États de l'aire de répartition ont informé avoir récemment dressé des inventaires (par ex. le Nigéria, le Mali et le Sénégal, tous *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), quoiqu'il existe de vastes lacunes en termes de couverture. Segla *et al.* (2016) notaient que des différences en termes de types d'usage et de variations climatiques semblaient déboucher sur des différences quant aux caractères structurels des populations de *P. erinaceus* sur son aire de répartition. Ils avaient employé deux méthodes (transects perpendiculaires et échantillonnages aléatoires) pour établir un recensement forestier de cette essence sur 11 sites d'Afrique de l'Ouest,

et découvert des différences significatives quant à la densité moyenne, la hauteur et la hauteur de Lorey moyenne<sup>11</sup> de l'espèce selon les différentes zones (Tableau 3.1).

**Tableau 3.1 :** Paramètres structurels de *P. erinaceus* enregistrés sur 11 sites d'Afrique occidentale. Source : Segla *et al.* (2016).

Paramètre structurel	Zone sahélienne	Zone soudanienne	Zone guinéenne
Densité (arbres/ha)	1,17 ±0,75	49,20 ±63,2	110,9 ±1,15
Diamètre moyen (cm)	49,63 ±19,44	29,02 ±15,44	26,63 ±7,89
Hauteur moyenne (m)	10,18 ±2,27	9,51 ±2,75	14,16 ±2,88
Hauteur marchande moyenne (m)	4,08 ±1,35	3,43 ±1,49	3,63 ±2,63
Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	0,30 ±0,10	2,46 ±2,88	13,57 ±1,10
Hauteur de Lorey moyenne (m)	11,34	10,91	12,83

Chacune des zones climatiques révélait également des répartitions par classes de taille différentes (Figure 3.2). Dans les zones sahéliennes et soudanaises, la plupart des individus enregistrés appartenaient aux classes des diamètres moyens, avec une faible représentation d'individus soit plus jeunes, soit plus grands (Segla *et al.*, 2016). Les individus de petite taille, d'un diamètre de 10 à 25 cm, prédominaient dans les inventaires dressés dans la zone guinéenne (Segla *et al.*, 2016).



**Figure 3.2 :** Répartitions de *P. erinaceus* par classes de taille enregistrées sur 11 sites d'Afrique occidentale. Reproduit avec l'autorisation de Segla *et al.* (2016). En abscisse, A1-A3 : classe de diamètre (cm) ; B1-B3 : class de hauteur (m) ; en ordonnée, densité (arbres/ha).

<sup>11</sup> Calculée à partir de la somme de la hauteur des arbres multipliée par leur surface terrière, et en divisant le résultat par la surface terrière de la placette.

**Menaces :** *P. erinaceus* est une espèce multi-usages (Akoegninou *et al.*, 2006 ; Louppe *et al.*, 2008 ; Zizka *et al.*, 2015) dont les types d'utilisation sont variables sur son aire de répartition ; aussi les menaces de cette espèce sont-elles nombreuses et complexes, les différents usages pouvant potentiellement affecter les populations de cette essence de diverses façons.

Le plus important facteur du récent déclin de *P. erinaceus* dans la plupart des États de son aire de répartition est la collecte de l'espèce comme bois d'œuvre (Barstow, 2018 ; Adjonou *et al.*, 2019). *P. erinaceus* est une essence dont le bois de cœur est jugé précieux ; on l'emploie, entre autres, pour la fabrication de meubles, dans la construction, en menuiserie, et pour la fabrication d'instruments de musique et de produits d'artisanat (Akoegninou *et al.*, 2006 ; Louppe *et al.*, 2008 ; Dumenu, 2019). Walters (2019) considérait qu'un individu récolté pour son bois d'œuvre devait être d'une circonférence supérieure à 32 cm (10 cm DHP) et mesurer au moins 2,5 m entre les racines et le houppier, tandis que Segla *et al.* (2016) avaient calculé que les hauteurs marchandes de cette espèce étaient de  $4,08 \pm 1,35$  m dans la zone sahélienne et de  $3,63 \pm 2,63$  m dans la zone guinéenne. Les spécimens grands et moyens de l'espèce étant ciblés pour la production de bois d'œuvre, ceci peut potentiellement entraîner un déséquilibre des populations de *P. erinaceus* sous forme de prédominance de spécimens immatures (Dumenu, 2019).

La teinte brun-rougeâtre du bois de cœur de cette essence lui vaut également d'être regardée comme produisant du « bois de rose », aussi fait-elle partie des 33 espèces considérées « Hongmu » par les normes nationales chinoises (2000) (Treanor, 2015 ; Environmental Investigation Agency (EIA), 2016). Le commerce de *P. erinaceus* est étroitement lié à la demande de bois « Hongmu » des marchés asiatiques (et notamment de la Chine), et il se voit affecté par la disponibilité et la désirabilité d'autres essences à bois de rose. Dès le début des années 2000, une augmentation rapide de la demande chinoise de « Hongmu » en général a été constatée (Treanor, 2015 ; EIA, 2016) ; cet essor est en partie imputable à l'émergence dans le pays d'une classe moyenne qui aurait reporté la demande sur d'autres essences à bois de rose moins onéreuses, dont *P. erinaceus* (Treanor, 2015). En volume, Treanor (2015) avait calculé que les importations de « Hongmu » (surtout des grumes) en Chine avaient augmenté de 1700 % entre 2000 et 2014, et que la valeur des importations chinoises de grumes « Hongmu » avait été multipliée par six entre 2005 et 2015 (EIA, 2016, d'après une analyse des données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce). Dans certains cas, les exportations de *P. erinaceus* représentent une partie significative du PIB d'un pays ; en Gambie, par exemple, les exportations illégales de *P. erinaceus* au cours d'une seule année (env. 100 millions USD d'après les importateurs) représentent près de 10 % du PIB national, et la moitié de la valeur des exportations totales du pays en 2016 (CoP18 Doc. 34, Annex 4).

La demande concernant *P. erinaceus* en particulier aurait rapidement augmenté à partir de 2009, sans doute stimulée suite à l'inscription de plusieurs espèces de *Dalbergia* aux Annexes de la CITES en 2013 (Dumenu et Bando, 2016 ; CoP17 Inf. 34). Au fur et à mesure que les exportations de bois de rose depuis l'Asie déclinaient, celles depuis l'Afrique centrale et occidentale augmentaient. Les chiffres détaillés de l'Atlas mondial du commerce et les données Comtrade permettent d'estimer que l'Afrique de l'Ouest était la source de plus de 80 % des grumes mondiales de bois de rose<sup>12</sup> en 2017 (Figure 3.3), et le World Wildlife Crime Report 2020 indiquait que cette tendance à la hausse se poursuivait en 2018 (UNODC, 2020). Barstow (2018) signalait le manque de plantations établies de cette espèce, ce qui indiquait que le commerce était probablement approvisionné depuis une source sauvage.

<sup>12</sup> *P. erinaceus* étant la seule espèce reconnue de bois de rose dans la plus grande partie de l'Afrique occidentale, les importations de « bois de rose » sont jugées être très probablement constituées de cette espèce (UNODC, 2020 ; voir *Méthodologie*).



**Figure 3.3 :** Ventilation de l’approvisionnement en grume de bois de rose par régions exportatrices. Graphique élaboré à partir de l’Atlas mondial du commerce et des données Comtrade. Reproduit avec autorisation à partir du document Annex 4 of CoP18 Doc. 34 (Rapport d’évaluation de la menace de l’UNODC en 2019). En bleu : Afrique de l’Ouest et centrale ; en rouge : Asie du sud-est ; en vert : reste du monde.

Parmi d’autres menaces importantes figure l’utilisation de cette espèce au niveau local comme fourrage du bétail. *P. erinaceus* est d’ailleurs considérée comme une espèce fourragère particulièrement précieuse dans les zones sahéniennes et soudaniennes d’Afrique occidentale, notamment parce que ses branches feuillues résistent jusqu’à la fin de la saison sèche, lorsque plus grand-chose d’autre n’est disponible (Petit et Mallet, 2001 ; Louppe *et al.*, 2008 ; Houehanou *et al.*, 2011). L’utilisation du feuillage comme fourrage donne lieu à sa vente dans des agglomérations urbaines au Burkina Faso, au Mali, au Niger et au Togo (Segla *et al.*, 2016). La surexploitation à des fins fourragères était autrefois considérée comme la plus grande menace de cette espèce, dont les populations trop étiées se caractérisaient par un nombre relativement faible de jeunes individus (Segla *et al.*, 2016). Cet usage était jugé avoir provoqué l’extirpation de l’espèce vers la fin des années 1990 aux alentours de la capitale du Mali, Bamako (Bonkougouet *et al.*, 1998 in CoP17 Prop. 57), ainsi que comme l’un des facteurs-clé limitant l’expansion de l’espèce en zone sahénienne (Segla *et al.*, 2016). Cette menace reste active dans des pays comme le Burkina Faso (Nacoulma *et al.*, 2011) et le Niger ; dans ce dernier pays, l’élagage à des fins d’obtention de fourrage a été constaté dans des aires protégées (Rabiou *et al.*, 2015, 2019).

*P. erinaceus* est aussi employée pour produire du charbon de bois (Louppe *et al.*, 2008 ; Zizka *et al.*, 2015) et du bois de feu, notamment en Gambie, au Sénégal, en Guinée-Bissau et au Mali (Barstow, 2018). Cette espèce est par ailleurs largement utilisée en tant que plante médicinale ; l’exsudat de son écorce, connu sous le nom de « kino », est utilisée pour le tannage, mais il est aussi considéré comme un médicament important en médecine traditionnelle pour soigner, entre autres, la dysenterie, la fièvre, les troubles oculaires, les ulcérations, les plaies, etc. (Akoegninou *et al.*, 2006 ; Louppe *et al.*, 2008). D’autres usages médicaux tirent parti de ses racines et de ses feuilles (Diallo *et al.*, 2002 ; Louppe *et al.*, 2008 ; Yaoitcha *et al.*, 2015). Il n’existe que peu de données concernant le

degré de menace représenté par l'usage local, surtout pour les dernières années depuis l'essor des exportations commerciales de *P. erinaceus* ; toutefois, plusieurs études n'en considèrent pas moins que l'usage local était l'une des causes potentielles de l'instabilité structurelle de la population à la fin des années 2000 (par ex. Kokou *et al.*, 2009 ; Nacoulma *et al.*, 2011 ; Houehanou *et al.*, 2013).

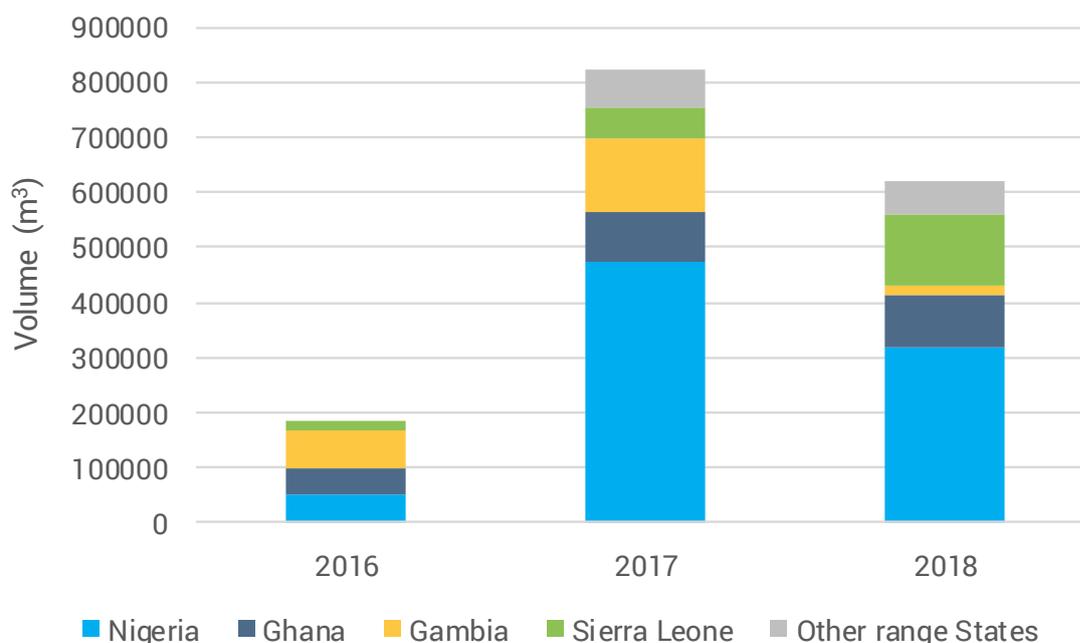
Il n'existe également que peu de données tenant compte des répercussions sur cette espèce des changements d'utilisation des terres ; van Andel *et al.* (2015), qui avaient utilisé une modélisation de la répartition de l'espèce fondée sur des données climatiques, pédologiques et de la couverture terrestre, estimaient que 64 % de l'aire de répartition potentielle de *P. erinaceus* était encore couvert de végétation naturelle, mais les auteurs notaient que l'adéquation de cette espèce à un éventail environnemental assez large pouvait suggérer trompeusement une menace anthropique plus faible. D'après une étude de modélisation de *P. erinaceus*, la niche potentielle de cette espèce pourrait augmenter de 22 à 47 % en 2050, et de 27 à 53 % en 2070, selon le scénario climatique ; toutefois, l'expansion escomptée dans le golfe de Guinée se voyait accompagnée d'une réduction considérable de son aire de répartition au Sahel et dans le Nigéria central (Adjonou *et al.*, 2020)

### Aperçu du commerce :

Le Sénégal avait inscrit toutes ses populations de *P. erinaceus* à l'Annexe III de la CITES le 9 mai 2016, avec Annotation #1<sup>13</sup>. Toutes les populations de *P. erinaceus* ont par la suite été inscrites à l'Annexe II de la CITES le 2 janvier 2017, sans annotation. Par conséquent, les données sur le commerce CITES ne sont disponibles que pour la période 2016-2018, et les données concernant 2016 peuvent être incomplètes, les Parties n'étant pas tenues de communiquer les échanges commerciaux réalisés en 2016 avant la date d'inscription à l'Annexe III. Afin de fournir un aperçu du commerce réel et potentiel de *P. erinaceus*, le présent rapport a puisé ses données dans deux sources d'information : la base de données sur le commerce CITES, et les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce. Cette seconde source a été retenue compte tenu de ce que les données sur le commerce CITES identifiaient la Chine comme étant le plus gros importateur de cette espèce. Plus de renseignements concernant les deux jeux de données utilisés et les mises en garde associées sont détaillés dans la section *Méthodologie*.

**Données sur le commerce CITES :** D'après la base de données sur le commerce CITES, le commerce mondial direct de *P. erinaceus* sur 2016-2018 était principalement constitué de grumes. Au total, 154 414 m<sup>3</sup> avaient été échangés à des fins commerciales sur cette période d'après les exportateurs, tandis que les pays importateurs en communiquaient 1 628 947 m<sup>3</sup> ; les pays d'importation des grumes [la Chine (>99 %) et le Viêt Nam (<1 %)] avaient notifié des volumes plus de dix fois supérieurs à ceux communiqués par les États de l'aire de répartition. D'après les données rapportées par les importateurs, plus de 90 % des grumes renseignées en m<sup>3</sup> provenaient de quatre États de l'aire de répartition (**Figure 3.4**) : le Nigéria (52 %), le Ghana (14 %), la Gambie (14 %), et la Sierra Leone (12 %). Le commerce avait bondi en 2017 : d'après l'ONUDC (2020), les quelque 825 000 m<sup>3</sup> de grumes exportés rien qu'en 2017 équivalaient approximativement à quatre millions d'arbres.

<sup>13</sup> Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ; b) les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles ; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ; et d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.



**Figure 3.4 :** Volumes de grumes de bois de rose (m<sup>3</sup>) importés depuis les États d’Afrique de l’Ouest de l’aire de répartition de *P. erinaceus*, tels que communiqués par les pays d’importation, 2016-2018. Source : Base de données sur le commerce CITES.

Le commerce de grumes avait également été renseigné en poids : 12 104 950 kg provenant du Nigéria (76 %) et de la Sierra Leone (24 %), notifiés seulement par les importateurs.

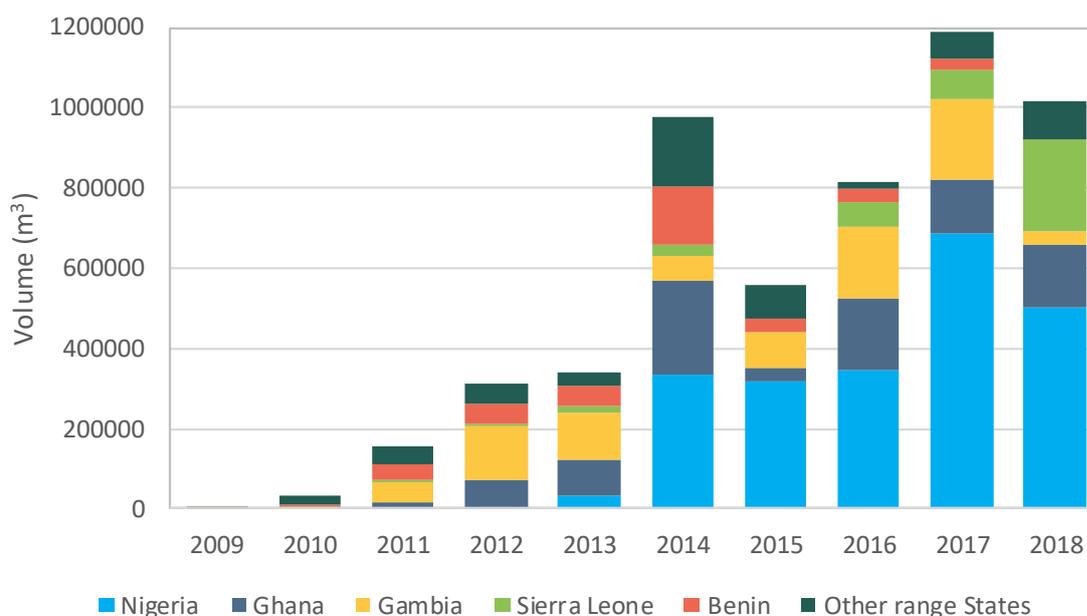
Les exportations de bois scié sur 2016-2018 avaient porté sur 488 899 m<sup>3</sup> d’après les exportateurs, et 136 058 m<sup>3</sup> d’après les importateurs, surtout depuis le Nigéria (65 %) et le Bénin (18 %) d’après les pays d’importation. Un commerce en poids avait également été communiqué par les importateurs, à hauteur de 1 883 518 kg ; tous ces sciages provenaient du Nigéria. Presque tout le commerce de grumes et de bois scié était de source sauvage, avec de faibles niveaux de commerce de bois pré-Convention ou propagé artificiellement ; en 2018, le Nigéria avait notifié 251 249 m<sup>3</sup> de bois scié sans en spécifier le code de source. De faibles volumes de commerce de produits en bois avaient été communiqués seulement par les importateurs : ils avaient concerné 21 307 m<sup>3</sup> de produits de source sauvage importés depuis le Nigéria (95 %) et la Sierra Leone (5 %).

Les divergences quant aux volumes commerciaux peuvent être liées à des différences en termes de présentation de rapports, ainsi qu’à la non-soumission de tous les rapports annuels CITES sur la période 2016-2018 (voir *Méthodes*).

**Données douanières chinoises :** Les données douanières chinoises extraites de l’Atlas mondial du commerce montrent que les importations par la Chine de grumes de bois de rose en provenance d’États de l’aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* situés en Afrique centrale et Afrique de l’Ouest avaient fortement augmenté au cours de la dernière décennie, depuis 2 942 m<sup>3</sup> en 2009 jusqu’à 1 016 319 m<sup>3</sup> en 2018 (**Figure 3.5**) ; en termes monétaires, cela représenterait approximativement un bond de 259 423 USD jusqu’à 477 millions USD (soit près de 1 800 fois la valeur de 2009). Les importations de *P. erinaceus* avaient grimpé une première fois jusqu’à 975 406 m<sup>3</sup> en 2014, et atteint leur maximum, de 1 191 975 m<sup>3</sup>, en 2017.

Les profils d’exportation de nombreux pays d’Afrique de l’Ouest avaient été entraînés par des cycles expansion-récession, avec de hauts niveaux d’exportations de bois de rose se déplaçant d’un pays à l’autre au fur et à mesure de l’épuisement des stocks (EIA, 2017, 2020). Ceci reflète les tendances globales (Figure 3.3). En Afrique de l’Ouest, le Nigéria était la principale source des importations

chinoises de grumes de bois de rose entre 2009 et 2018, à hauteur de plus de 41 % de toutes les grumes de bois de rose exportées depuis les États de l'aire de répartition, surtout au cours des cinq dernières années de cette période ; depuis 2014, le Nigéria était l'origine de 35 % à 58 % des grumes de bois de rose importées annuellement par la Chine depuis les États de l'aire de répartition (Figure 3.4). Le deuxième et le troisième pays d'origine les plus importants étaient le Ghana (17 % des importations de grume de bois de rose sur la période) et la Gambie (17 %), suivis de la Sierra Leone (8 %) et du Bénin (7 %). À eux cinq, ces États de l'aire de répartition représentaient 90 % des importations de la Chine sur cette période. Les importations depuis le Ghana avaient oscillé entre 130 000 et 175 000 m<sup>3</sup> sur 2016-2018, tandis que celles depuis la Gambie avaient été supérieures en 2016 et en 2017, puis avaient diminué en 2018. Plus de 88 % des importations depuis la Sierra Leone avaient porté sur 2016-2018, tandis que les importations depuis le Bénin avaient décliné à partir de 2016. Des chiffres qui impliquent que l'essentiel du commerce provient d'un nombre assez restreint d'États-clé de l'aire de répartition ; toutefois, compte tenu de l'Accord de libre-échange au sein de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) et de la perméabilité des frontières dans la région, le rapport d'évaluation de la menace de l'UNODC en 2019 notait que ces pays d'exportation n'étaient pas forcément ceux où le bois avait été abattu (CoP18 Doc. 34, Annex 4). Des entretiens auprès de négociants en bois et d'autorités policières ont révélé que les trois plus gros exportateurs (Nigéria, Ghana et Gambie) servaient de plaques tournantes pour le bois d'œuvre d'origine illégale provenant d'autres pays (CoP18 Doc. 34, Annex 4).



**Figure 3.5 :** Volumes de grumes de bois de rose (m<sup>3</sup>) importés par la Chine depuis les États d'Afrique de l'Ouest de l'aire de répartition de *P. erinaceus*, 2009-2018. Données correspondant aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » [(HS 4403.99.30 (2009-2016) ; HS 4403.49.80 (2017-2018)].  
Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

### Aperçu de la gestion :

Une bonne partie des États de l'aire de répartition ont décrété des restrictions en matière d'abattage et d'exportation de *P. erinaceus* (voir **Tableau 3.2** et *Étude des États de l'aire de répartition*) ; sept d'entre eux ont accordé à l'espèce un statut de protection totale ou partielle dans leur pays, et dans 12 pays, l'exportation de produits ligneux de *P. erinaceus* fait l'objet de certaines restrictions (soit sous forme d'interdictions spécifiques à l'espèce, soit au titre d'interdictions générales d'exportation de certains produits tels que le bois brut, non transformé). Toutefois, comme le notait le document

CoP18 Doc. 34 en matière de *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*, les États faisant partie de l'aire de répartition de *P. erinaceus* doivent faire face à un large éventail de défis en termes d'adéquation de leurs législations, de défauts d'application des lois, de commerce illégal, d'utilisation frauduleuse de permis, et de corruption. Dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention, onze des 17 États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* font déjà l'objet de recommandations de suspension du commerce de la part du Comité permanent. Deux sont visés par une suspension générale des échanges commerciaux de tous les taxons, soit pour manque de conformité et d'application (Guinée), soit pour sa législation (Libéria). Les autres suspensions, spécifiques à l'espèce, sont entrées en vigueur suite à l'absence de mise en œuvre de l'Article IV relevée dans le cadre de l'ÉCI (Bénin, Cameroun, Ghana, Guinée et Togo pour plusieurs espèces, et Côte d'Ivoire, Mali, Niger et Sénégal pour des espèces individuelles), outre une suspension actuelle du commerce de *P. erinaceus* depuis le Nigéria pour des raisons de conformité.

Parmi les États de l'aire de répartition où l'exportation de *P. erinaceus* est encore légale, aucun ne semble avoir établi d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) fondé sur des bases scientifiques concernant cette espèce, aussi aucun d'eux ne semble-t-il gérer cette espèce conformément à l'Article IV de la Convention. Ces observations font écho à celles de l'ONUDC, qui avait noté que des Organes de gestion CITES autorisaient des exportations de produits de *P. erinaceus* sous couvert d'« avis de commerce non préjudiciable inexistant ou périmés » (CoP18 Doc. 34, Annex 4) – un commerce dit « légal mais effroyable » négocié sous couvert d'authentiques permis CITES (SC70 Doc. 27.3.5). Le Nigéria (le plus gros exportateur) a entrepris l'élaboration d'un projet d'ACNP concernant cette espèce depuis 2018, et ce pays a partagé ses projets d'ACNP avec le Secrétariat CITES afin de respecter les recommandations du Comité permanent et en vue de lever la suspension de commerce de *P. erinaceus* actuellement en vigueur dans le pays (Notif. 2018/084). Le Ghana, deuxième exportateur par ordre d'importance, notait que les ACNP pour cette essence n'avaient pas encore été établis (OG CITES du Ghana *in litt.* au PNUF-WCMC). Le manque de capacités et de ressources pour mener à bien les inventaires nécessaires et établir des quotas de récolte durables sur une base scientifique robuste est manifeste dans toute la région. *P. erinaceus* a été identifié comme taxon potentiellement prioritaire par le Secrétariat à des fins de développement de nouveaux matériels d'orientation améliorés pour l'établissement d'ACNP (SC70 Doc. 27.3.5, voir Décision 18.132), mais la liste finale des espèces n'a pas encore été établie.

**Tableau 3.2 :** Résumé des statuts de protection à l'échelle nationale et interdictions nationales d'exportation concernant *Pterocarpus erinaceus*.

Pays	Statut d'espèce protégée	Interdiction nationale d'exportation actuelle	
		Interdiction	Interdiction portant sur :
Bénin	✓	✓	Bois d'œuvre non transformé
Burkina Faso	✓	✓	Suspension nationale de toute exploitation et tout commerce de bois, donc interruption des exportations
Cameroun	x	x	
République centrafricaine	x	Confuse	Bois d'œuvre
Tchad	x	Confuse	Bois et charbon de bois
Côte d'Ivoire	✓	✓	<i>Pterocarpus</i> spp.
Gambie	✓	✓	Bois d'œuvre (portée exacte douteuse)
Ghana	x	✓	Bois de rose
Guinée	x	✓	Grumes et sciages grossiers
Guinée-Bissau	Partiellement	✓	Grumes
Libéria			
Mali	Partiellement	✓	Produits du bois non transformés
Niger	x	x	
Nigéria	Protections des espèces établies à l'échelle des états	✓	Bois d'œuvre (brut ou scié)
Sénégal	✓	✓	<i>P. erinaceus</i>
Sierra Leone	x	✓	Grumes
Togo	Confus	✓	Grumes de <i>P. erinaceus</i>

*P. erinaceus* est rencontrée dans de nombreuses aires protégées (Houehanou *et al.*, 2013 ; Inoussa *et al.*, 2017 ; Amara *et al.*, 2019 ; Rabiou *et al.*, 2019 ; Sandjong Sani *et al.*, 2019 ; Sainge *et al.*, 2020 ; Walters, 2019), mais Barstow (2018) notait que celles-ci ne renfermaient pas de sous-populations significativement plus grandes que les aires non protégées, et que le degré de protection qu'elles offraient à *P. erinaceus* était variable.

### Problèmes identifiés sans rapport avec la mise en œuvre de l'Article IV, paragraphes 2(a) ou 3.

Bien que de nombreux pays aient mis en œuvre une protection nationale pour cette espèce, l'illégalité sous une forme ou une autre est considérée comme un problème majeur dans le contexte de la gestion et du commerce de *P. erinaceus* sur toute son aire de répartition. Le rapport d'évaluation de la menace de l'ONU DC en 2019 déclarait qu'« autrefois, il était clair que presque tout le bois de rose importé en Asie depuis l'Afrique de l'Ouest avait été exporté illégalement en contravention des interdictions nationales d'exportation de grumes, au mépris de contrôles nationaux spécifiques à l'espèce et d'autres réglementations nationales » (CoP18 Doc. 34, Annex 4). En regard du nombre et du volume de saisies de bois de rose provenant d'Asie et d'Amérique latine, *P. erinaceus* ne fait pas partie des espèces fréquemment confisquées (CoP18 Doc. 43) ; ceci a été attribué au fait qu'il n'y avait pas de raison de transporter cette espèce clandestinement tant qu'il existe des canaux « légaux » disponibles (CoP18 Doc. 43, Annex 4).

Dans plusieurs cas, des accusations d'illégalité ont porté sur l'ensemble de la filière, depuis la récolte jusqu'à l'importation (EIA, 2017, voir SC69 Doc. 29.1 et Compte-rendu résumé SC 69 ; EIA, 2019). La Chine (de loin le plus gros importateur de *P. erinaceus*, d'après la base de données sur le commerce CITES) a adopté en décembre 2019 une nouvelle loi forestière<sup>14</sup>, sa date d'entrée en vigueur étant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il convient de remarquer que l'Article 65 de la nouvelle loi interdit l'achat, la transformation et le transport de bois d'origine illégale. Reste à savoir quel sera le degré d'efficacité de sa mise en œuvre, et notamment si elle couvrira aussi bien les importations que le bois national, mais cette décision a été bien accueillie par la communauté internationale (ClientEarth, 2020 ; Global Witness, 2020 ; RECOFTC, 2020). Par ailleurs, la Chine a travaillé auprès de gros exportateurs tels que le Nigéria afin d'introduire des mécanismes de communication et d'échange permettant la vérification immédiate de permis auprès de ses partenaires commerciaux (SC70 Doc. 27.3.5).

Les inquiétudes soulevées en matière d'abattage illégal excessif de *P. erinaceus* ont mené l'Union Africaine à organiser en juillet 2019 à Accra, au Ghana, le premier atelier de dialogue politique visant le renforcement de la protection et de la conservation du bois de rose en Afrique de l'Ouest (CoP18 Inf. 85). Cet atelier comprenait une représentation de la CEDEAO, de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Secrétariat CITES, d'institutions de recherche, de la société civile et du secteur privé, et il a débouché sur la *Déclaration d'Accra sur la lutte contre le commerce illégal des bois de rose, des grumes et des produits forestiers en Afrique de l'Ouest*<sup>15</sup>. La déclaration reconnaît que le trafic de bois d'œuvre est de plus en plus considéré comme une activité de la criminalité transnationale organisée, et qu'il cible de façon croissante les essences à bois de rose d'Afrique de l'Ouest (CoP18 Inf. 85). Était également notée l'alarme suscitée par la vitesse à laquelle disparaissent actuellement, en Afrique de l'Ouest, les arbres produisant du bois de rose, ainsi que l'essor galopant du trafic de bois d'œuvre et de produits forestiers (CoP18 Inf. 85). La déclaration formule plusieurs recommandations, dont notamment : (1) un appel aux décideurs de haut niveau afin de prioriser la lutte contre le bois d'œuvre d'origine illégale ; (2) le renforcement des capacités des communautés locales pour lutter contre le commerce de bois d'œuvre et de produits forestiers d'origine illégale ; et (3) d'apporter les ressources suffisantes (équipements, recherche, et ressources en matière d'identification) pour renforcer la mise en œuvre (CoP18 Inf. 85).

### Références bibliographiques

- Adjonou, K., Abotsi, K.E., Segla, K.N., Rabiou, H., Houetchegnon, T., Sourou, K.N.B., Johnson, B.N., Ouinsavi, C.A.I.N., Kokutse, A.D., Mahamane, A. *et al.* 2020. Vulnerability of African Rosewood (*Pterocarpus erinaceus*, Fabaceae) natural stands to climate change and implications for silviculture in West Africa. *Helijon*, 6: e04031.
- Adjonou, K., Houetchegnon, T., Rabiou, H., Segla, K.N., Abotsi, K.E., Johnson, B.N., Alaba, P., Ouinsavi, C.A.I.N., Quashie, A.M.-L., Kokutse, A.D. *et al.* 2019. Challenges of conservation and sustainable management of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) in West Africa. In: Rhodes, E.R. and Naser, H. (Eds.). *Natural Resources Management and Biological Sciences*. IntechOpen.
- Akoegninou, A., van der Burg, W., L.J.G., van der M. and In: Adjakidjè, V., Essou, J.P., Sinsin, B., Yédomonhan, H. (Eds.). 2006. Flore Analytique du Bénin. *Backhuys Publishers, Cotonou & Wageningen*, 50–62.
- Amara, E., Heiskanen, J., Aynekulu, E. and Pellikka, P.K.E. 2019. Relationship between carbon stocks and tree species diversity in a humid Guinean savanna landscape in northern Sierra Leone. *Southern Forests*, 81(3): 235–245.

<sup>14</sup> [http://f.mnr.gov.cn/201912/t20191230\\_2492464.html](http://f.mnr.gov.cn/201912/t20191230_2492464.html) (English translation: <https://www.atibt.org/wp-content/uploads/2020/01/China-Forest-Law-Amendment-2020-20191228.pdf>)

<sup>15</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/18/inf/F-CoP18-Inf-085.pdf>

- van Andel, T.R., Croft, S., van Loon, E.E., Quiroz, D., Towns, A.M. and Raes, N. 2015. Prioritizing West African medicinal plants for conservation and sustainable extraction studies based on market surveys and species distribution models. *Biological Conservation*, 181: 173–181.
- Barstow, M. 2018. *Pterocarpus erinaceus*. *The IUCN Red List of Threatened Species 2018*: e.T62027797A62027800. Available at: <https://www.iucnredlist.org/species/62027797/62027800>. [Accessed: 2/07/2020].
- Bechir, A., Bechir, L. and Kabore-Zoungrana, C. 2009. Evaluation de la disponibilité saisonnière du fourrage ligneux en zone soudanaise du Tchad: cas du terroir de N'Guetté 1. *International Journal of Biological and Chemical Sciences*, 3(1): 135–146.
- Bonkougou, G.E., M. Djimde, E.T. Ayuk, I. Zoungrana, and Z.T. 1998. *Taking stock of agroforestry in the Sahel-harvesting results for the future*. Nairobi, Kenya. 58 pp.
- Brookman-Amisshah, J., Hall, J.B., Swaine, M.D. and Attakorah, J.Y. 1980. A re-assessment of a fire protection experiment in North-Eastern Ghana Savanna. *The Journal of Applied Ecology*, 17(1): 85.
- van der Burgt, X. 2016. van der Burgt *in litt.* to the IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK, 2016.
- CABI 2013. *The CABI Encyclopedia of Forest Trees*. CABI Publishing, Wallingford, UK. 536 pp.
- Chabi, A., Mama, V.J., Orekan, V. and Tente, B. 2013. Timber species assessment in Wari-Marô forest in Benin Republic. *International Journal of Biodiversity and Conservation*, 5(2): 58–65.
- CITES Management Authority (MA) of Ghana 2020. CITES Management Authority of Ghana *in litt.* to UNEP-WCMC, 21 July 2020.
- CITES Management Authority (MA) of Liberia 2020. Goll, B. S. (CITES Management Authority of Liberia) *in litt.* to UNEP-WCMC, 4 May 2020.
- CITES Management Authority (MA) of Mali 2020. CITES Management Authority of Mali *in litt.* to UNEP-WCMC, 8 May 2020.
- CITES Management Authority (MA) of Senegal 2020. CITES Management Authority of Senegal *in litt.* to UNEP-WCMC, 8 May 2020.
- CITES Management Authority (MA) of Sierra Leone 2020. CITES Management Authority of Sierra Leone *in litt.* to UNEP-WCMC, 9 June 2020.
- CITES Secretariat 2020. CITES Secretariat *in litt.* to UNEP-WCMC, 16 July 2020.
- Conservatoire et Jardin Botanique de la Ville de Genève and South African National Biodiversity Institute 2012. *Pterocarpus erinaceus* Poir. Available at: <http://www.ville-ge.ch/musinfo/bd/cjb/africa/details.php?langue=en&id=62762>. [Accessed: 6/04/2020].
- Diallo, D., Sogn, C., Samaké, F.B., Paulsen, B.S., Michaelsen, T.E. and Keita, A. 2002. Wound healing plants in Mali, the Bamako region. An ethnobotanical survey and complement fixation of water extracts from selected plants. *Pharmaceutical Biology*, 40(2): 117–128.
- Dumenu, W.K. 2019. Assessing the impact of felling/export ban and CITES designation on exploitation of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*). *Biological Conservation*, 236: 124–133.
- Dumenu, W.K. and Bando, W.N. 2016. Exploitation of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) in Ghana: A situation analysis. *Ghana J. Forestry*, 32(June): 1–15.
- EIA 2019. *Ban-boozled: How corruption and collusion fuel illegal rosewood trade in Ghana*. 16 pp.
- EIA 2020. *Cashing-in on chaos: How traffickers, corrupt officials, and shipping lines in The Gambia have profited from Senegal's conflict timber*. 36 pp. Available at: <https://eia-global.org/reports/20200603-cashing-in-on-chaos>.
- EIA 2017. *The rosewood racket: China's billion dollar illegal timber trade and the devastation of Nigeria's forests*. EIA.
- EIA 2016. *The hongmu challenge: A briefing for the 66th meeting of the CITES Standing Committee, January 2016*. London, UK. 10 pp.
- FAO 2020. *Evaluation des ressources forestières mondiales 2020: rapport Togo*. Rome, Italy. 63 pp.
- FRIN, 2019. Non-Detriment Findings report on *Pterocarpus erinaceus* (Fabaceae) in Nigeria. Ensuring international trade on *Pterocarpus erinaceus* (Fabaceae) is not detrimental to its conservation in Nigeria. Report prepared for Convention on International Trade in Endangered Species of Wild

- Fauna and Flora (CITES) [draft, December 2019]. Forestry Research Institute of Nigeria.
- Glele Kakaï, R., Sinsin, B. and Palm, R. 2008. Etude dendrométrique de *Pterocarpus erinaceus* Poir. des formations naturelles de la zone soudanienne au Bénin. *Agronomie Africaine*, 20(3).
- Houehanou, T.D., Assogbadjo, A.E., Glele Kakaï, R., Kyndt, T., Houinato, M. and Sinsin, B. 2013. How far a protected area contributes to conserve habitat species composition and population structure of endangered African tree species (Benin, West Africa). *Ecological Complexity*, 13(March): 60–68.
- Houehanou, T.D., Assogbadjo, A.E., Kakaï, R.G., Houinato, M. and Sinsin, B. 2011. Valuation of local preferred uses and traditional ecological knowledge in relation to three multipurpose tree species in Benin (West Africa). *Forest Policy and Economics*, 13(7): 554–562.
- Inoussa, M.M., Padonou, E.A., Lykke, A.M., Glèlè Kakaï, R., Bakasso, Y., Mahamane, A. and Saadou, M. 2017. Contrasting population structures of two keystone woodland species of W National Park, Niger. *South African Journal of Botany*, 112: 95–101.
- IUCN/TRAFFIC 2016. *Analyses of the proposals to amend the CITES Appendices at the 17th meeting of the Conference of the Parties*. Johannesburg, South Africa. 132 pp.
- Kokou, K., Nuto, Y. and Honan, A. 2009. Impact of charcoal production on woody plant species in West Africa: A case study in Togo. *Scientific Research and Essays*, 4(9): 881–893.
- Louppe, D., Oteng-Amoako, A.A. and Brink, M. 2008. *Plant Resources of Tropical Africa: Timbers 1*. Lemmens, R.H.M.J., Oyen, L.P.A. and Cobbinah, J.R. (Eds.). Backhuys Publishers, Wageningen, Netherlands. 197–199 pp.
- Lykke, A.M. 1998. Assessment of species composition change in savanna vegetation by means of woody plants' size class distributions and local information. *Biodiversity and Conservation*, 7(10): 1261–1275.
- Mbow, C., Chhin, S., Sambou, B. and Skole, D. 2013. Potential of dendrochronology to assess annual rates of biomass productivity in savanna trees of West Africa. *Dendrochronologia*, 31(1): 41–51.
- Nacoulma, B.M.I., Traore, S., Hahn, K. and Thiombiano, A. 2011. Impact of land use types on population structure and extent of bark and foliage harvest of *Azelia africana* and *Pterocarpus erinaceus* in Eastern Burkina Faso. *International Journal of Biodiversity and Conservation*, 3(3): 62–72.
- Not1More. 2020. Not1More *in litt.* to UNEP-WCMC, 9 July 2020.
- Petit, S. and Mallet, B. 2001. L'émondage d'arbres fourragers: détail d'une pratique pastorale. *Bois et forêts des tropiques*, 270(4): 35–45.
- Rabiou, H., Adjonou, K., Issaharou-Matchi, I., Segla, K.N., Bationo, B.A., Kokutse, A.D., Mahamane, A. and Kokou, K. 2019. Influence of anthropogenic and ecological factors on stand structure of *Pterocarpus erinaceus* Poir. in Sudanian and Sahelian zones of Burkina Faso and Niger. *Journal of Ecology and The Natural Environment*, 11(7): 98–107.
- Rabiou, H., Diouf, A., Bationo, B.A., Segla, K.N., Adjonou, K., Kokutse, A.D., Radji, R., Kokou, K., Mahamane, A. and Saadou, M. 2015. Structure des peuplements naturels de *Pterocarpus erinaceus* Poir. dans le domaine soudanien, au Niger et au Burkina Faso. *Bois & Forêts Des Tropiques*, 325(3): 71–83.
- RECOFTC 2020. *Overcoming threats to the Mekong's forests and people*. Available at: <https://www.recoftc.org/special-report/forest-governance-mekong>.
- Sainge, M.N., Nchu, F. and Peterson, A.T. 2020. Diversity, above-ground biomass, and vegetation patterns in a tropical dry forest in Kimbi-Fungom National Park, Cameroon. *Heliyon*, 6(January): e03290.
- Sandjong Sani, R.C., Ntoupka, M., Toua, V. and Ibrahima, A. 2019. Phytoecological valorization attributes of Mozogo-Gokoro National Park (Cameroon). *Environmental Monitoring and Assessment*, 191: 79.
- Segla, N.K., Habou, R., Adjonou, K., Mamoudou, B.M., Saley, K., Radji, R.A., Kokutse, A.D., Bationo, A.B., Ali, M. and Kokou, K. 2016. Population structure and minimum felling diameter of *Pterocarpus erinaceus* Poir in arid and semi-arid climate zones of West Africa. *South African Journal of Botany*, 103: 17–24.

- Treanor, N.B. 2015. *China's hongmu consumption boom: analysis of the Chinese rosewood trade and links to illegal activity in tropical forested countries*. 1–48 pp.
- UNODC 2020. *World Wildlife Crime Report 2020*. 1136 pp. Available at: <http://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/wildlife.html>.
- Walters, A. 2019. *Pillaging bloodwood: An exploratory examination of illegal deforestation in Guinea-Bissau through forest disturbance algorithms and unsupervised clustering techniques*.
- Yaoitcha, A.S., Houehanou, T.D., Fandohan, A.B. and Houinato, M.R.B. 2015. Prioritization of useful medicinal tree species for conservation in Wari-Marô Forest Reserve in Benin: A multivariate analysis approach. *Forest Policy and Economics*, 61: 135–146.
- Zizka, A., Thiombiano, A., Dressler, S., Nacoulma, B.I., Ouédraogo, A., Ouédraogo, I., Ouédraogo, O., Zizka, G., Hahn, K. and Schmidt, M. 2015. Traditional plant use in Burkina Faso (West Africa): A national-scale analysis with focus on traditional medicine. *Journal of Ethnobiology and Ethnomedicine*, 11(1): 1–10.

# Étude des États de l'aire de répartition

## Bénin

### BENIN:

Espèce signalée comme répandue, et présente dans six des dix zones phytogéographiques du pays. Aucune estimation de la taille des populations n'était disponible; toutefois des exportateurs dans le milieu des années 2010 considéraient le bois de *Pterocarpus* au Bénin d'avoir été commercialement épuisé. Une évaluation de la Liste rouge UICN de 2017 de l'espèce estimait à 80% le déclin de la sous-population à travers le Bénin, la Côte d'Ivoire et la Gambie. Le Bénin était parmi l'un des plus grands exportateurs de cette espèce quand le commerce a commencé à se développer au début des années 2010, mais il y a très peu de données mesurant l'impact du commerce sur les populations visées. Espèce classée comme « En danger » sur la Liste rouge nationale du Bénin en 2011 à la suite d'une extraction commerciale à grande échelle et d'une détérioration de l'habitat.

Un décret de 1996 classe *P. erinaceus* en tant qu'espèce protégée ; à ce titre, l'abattage, l'ébranchage, l'arrachage et la coupe sont interdits d'après le Code forestier du Bénin. Le Bénin interdit aussi l'exportation de bois sous forme brute et les poteaux, équarris, madriers et plots de bois issus de forêts naturelles ainsi que le charbon de bois. Un décret de mars 2017 (2 mois après l'entrée en vigueur de l'inscription de *P. erinaceus* à l'Annexe II) autorisait l'exportation de stocks de produits du bois récolté en 2015 et 2016, jusqu'à décembre 2017.

Les rapports annuels CITES de 2016 et 2018 ont été reçus pour le Bénin, mais pas encore celui de 2017. Le commerce 2016-2018 se composait principalement de grumes et de bois scié prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales, à hauteur de 41 007 m<sup>3</sup>; tout commerce était communiqué par les pays importateurs uniquement. Des volumes plus faibles de grumes et de bois scié pré-Convention totalisant 4 755 m<sup>3</sup> ont aussi été communiqués par les pays importateurs sur cette période, y compris en 2018.

Le Bénin fait partie d'un projet actuel du Programme CITES sur les espèces d'arbres. Aucune réponse à la consultation sur l'ÉCI n'a été reçue. Le commerce de bois prélevé dans la nature semble avoir eu lieu en 2016-2018 malgré une protection nationale ; l'espèce est classée « en danger » dans le pays et l'on ignore si une gestion nationale a lieu comme point de départ pour des avis de commerce non-préjudiciable. Par conséquent classée « **action nécessaire** ». Quoique non relative à la mise en œuvre de l'Article IV, le commerce illégal et les exportations de bois ont aussi été notés comme posant un problème ; **un renvoi au Comité permanent est donc recommandé.**

### RECOMMANDATION :

#### Action nécessaire

*[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]*

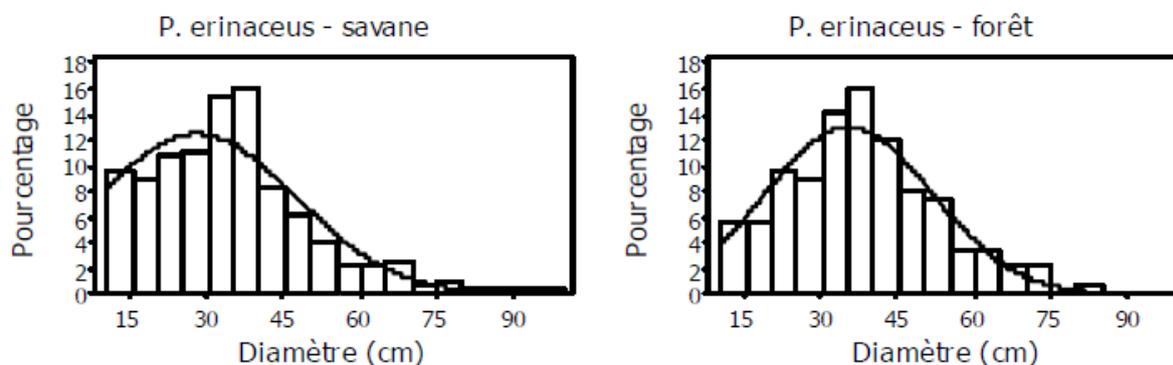
**Répartition :** *Pterocarpus erinaceus* serait largement répandue dans l'ensemble du pays, d'après une étude de la littérature existante en 2017, ainsi qu'à la suite d'entretiens semi-structurés et de discussions avec des groupes-témoin de la filière bois (Akpona *et al.*, 2017). La présence de l'espèce a été signalée dans six des dix zones phytogéographiques du Bénin, pays d'où elle n'est absente que dans l'extrême sud (Akpona *et al.*, 2017).

**Statut et tendances de la population :** Les estimations nationales des tendances démographiques n'étaient pas disponibles, mais *P. erinaceus* était classée dans la catégorie « En danger » sur la Liste rouge nationale du Bénin en 2011 (Adomou *et al.*, 2011 in van Andel *et al.*, 2015). Trois études présentant des détails de la densité moyenne et de la répartition des classes de taille de *P. erinaceus* dans des zones spécifiques du Bénin ont été identifiées : Glele Kakaï *et al.* (2008), Houehanou *et al.* (2013), et Chabi *et al.* (2013). Il convient de remarquer que les données reflétées par Glele Kakaï *et al.* (2008) et par Houehanou *et al.* (2013) avaient été collectées avant l'essor commercial de *P. erinaceus* auquel le Bénin a assisté au début des années 2010 (voir la section Commerce). Les données présentées par Chabi *et al.* (2013) avaient été collectées en février 2011.

Le **Tableau 4.1.1** affiche les résultats des études de Glele Kakaï *et al.* (2008) sur 319 placettes en savane arborée et 81 placettes forestières dans l'Ouémé Supérieur et la forêt de Wari-Marou, dans le centre du Bénin. *P. erinaceus* était rencontrée à des densités de 22,86 arbres/ha dans le premier de ces habitats et de 23,36 arbres/ha dans le second (Glele Kakaï *et al.*, 2008) (**Tableau 4.1.1**). Les auteurs signalaient que dans ces zones les courbes de répartition des classes de taille de l'espèce étaient de type unimodal, en forme de cloche (**Figure 4.1.1**) ; ils notaient que de telles répartitions étaient caractéristiques de peuplements monospécifiques ou d'un même âge, quoiqu'un peuplement inéquien soumis à différentes formes de pressions puisse également déboucher sur la répartition observée (Glele Kakaï *et al.*, 2008). Winfield *et al.* (CoP17 Inf. 48) commentaient que la répartition des classes de taille de l'étude suggérait bien que le recrutement était à l'œuvre dans ces zones, mais pas à un degré permettant d'affirmer que la population était stable.

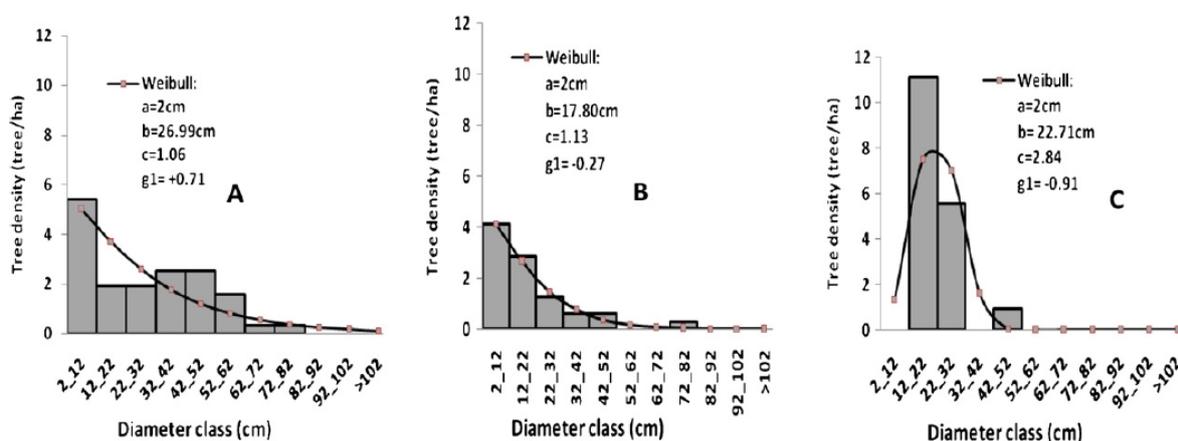
**Tableau 4.1.1 :** Paramètres structurels de *Pterocarpus erinaceus* enregistrés sur 319 placettes en savane arborée et 81 placettes forestières dans l'Ouémé Supérieur et la Forêt de Wari-Marou, centre du Bénin. Source : Glele Kakaï *et al.* (2008).

Mesure	Savane arborée	Forêt
Densité (arbres/ha)	22,86	23,36
Diamètre moyen (cm)	36,91	40,86
Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	2,54	3,60
Hauteur moyenne (m)	13,44	16,28



**Figure 4.1.1 :** Répartition par classes de diamètre de *Pterocarpus erinaceus* enregistrées sur 319 placettes en savane arborée (gauche) et 81 placettes forestières (droite) dans l'Ouémé Supérieur et la Forêt Wari-Marou, dans le centre du Bénin. Reproduit avec l'autorisation de Glele Kakaï *et al.* (2008).

Houehanou *et al.* (2013) avaient échantillonné 120 placettes situées dans un espace protégé et ses environs : la Réserve de biosphère de la Pendjari, dans la zone soudanienne du Bénin. Ils avaient relevé une densité d'adultes de *P. erinaceus* d'un diamètre à hauteur de poitrine (DHP)  $\geq 10$  cm significativement supérieure dans les savanes protégées que dans celles qui ne l'étaient pas (respectivement,  $12 \pm 3,7$  arbres/ha, et  $5 \pm 1,9$  arbres/ha), mais l'écart en termes de densités de juvéniles sur ces deux types de sites ( $2 \pm 0,7$  tiges/ha en savane protégée,  $1 \pm 0,6$  tiges/ha en savane non protégée) n'était pas significatif (Houehanou *et al.*, 2013). La différence en termes de densités d'adultes était, elle, indicative de la pression anthropique ; les auteurs notaient que les résidents locaux utilisaient surtout *P. erinaceus* comme bois de feu, ce qui avait conduit à l'abattage de nombreux individus adultes en milieu agricole (Houehanou *et al.*, 2013). La répartition des classes de taille de *P. erinaceus* en aire protégée était considérée indicatrice que ces populations subissaient un déclin (**Figure 4.1.2**) ; toutefois, une proportion relativement importante d'individus juvéniles au sein de la population (33 %) menait les auteurs à en conclure que la conservation de l'espèce « pourrait ne pas être lourdement compromise » (Houehanou *et al.*, 2013). La population de *P. erinaceus* dans les jachères se caractérisait par une absence de nombreuses classes des diamètres supérieurs (Houehanou *et al.*, 2013).



**Figure 4.1.2** Répartition des classes de diamètres (en abscisse) et densité (en tiges/ha, en ordonnée) de *Pterocarpus erinaceus* dans la Réserve de Biosphère Pendjari. (A) affiche la répartition en savane protégée, (B) la répartition en savane non protégée, et (C) la répartition dans les jachères. Reproduit avec l'autorisation de Houehanou *et al.* (2013).

Pour conclure, le **Tableau 4.1.2** affiche les densités de pieds de *P. erinaceus* enregistrées par Chabi *et al.* (2013) à travers différents types d'habitat dans le nord de la Forêt de Wari-Marou. Les auteurs considéraient que ces chiffres étaient « très faibles », indiquant que la forêt subissait une surexploitation (Chabi *et al.*, 2013). La répartition des classes de taille de DHP de *P. erinaceus* semblaient indiquer une bonne régénération, mais les auteurs avertissaient que les taux d'exploitation concernant cette espèce allaient probablement augmenter, compte tenu de la pénurie en *Azelia africana* et en *Khaya senegalensis* (Chabi *et al.*, 2013). Des inspections ultérieures dans la Réserve Forestière de Wari-Marou, fin 2013/début 2014, avaient révélé que *P. erinaceus* était perçue comme « rare » par les informateurs (Yaoitcha *et al.*, 2015). Les exportateurs de bois contactés par les enquêteurs de l'Agence d'investigation environnementale (Environmental Investigation Agency, USA, ci-après « EIA ») au milieu des années 2010 considéraient *Pterocarpus* commercialement épuisé au Bénin, et l'espèce « proche de l'extinction » (EIA, 2017). L'évaluation de la Liste rouge de l'UICN de 2017 concernant ce taxon estimait que le déclin de la sous-population en Gambie, au Bénin et en Côte d'Ivoire était de 80 % (Barstow, 2018), mais les données sur lesquelles reposait cette estimation n'étaient pas élucidées.

**Tableau 4.1.2 :** Densités de *Pterocarpus erinaceus* enregistrées dans le nord de la Forêt de Wari-Marou, centre du Bénin. Source : Chabi *et al.* (2013).

Habitat	Arbres/ ha
Forêt-galerie	2
Forêt dense sèche/ forêt semi-décidue	10
Forêt et savane arborée	17
Savane arborée et arbustive	8
Savane arborée et arbustive sur pentes rocheuses	40
Savane arborée et arbustive cultivée	4

## Commerce :

**Données CITES sur le commerce CITES :** Les rapports annuels CITES avaient été soumis par le Bénin en 2016 et en 2018, mais un rapport de 2017 n'avait pas encore été reçu. Le Bénin n'a jamais publié de quota d'exportation CITES concernant *P. erinaceus*.

D'après la Base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *P. erinaceus* depuis le Bénin sur 2016-2018 était principalement constitué de grumes de source sauvage et de bois scié totalisant 41 007 m<sup>3</sup>, importés à des fins commerciales, d'après les importateurs seulement (**Tableau 4.1.3**). Plus de 99 % des grumes de source sauvage et du bois scié avaient été importés en Chine, et le reste par le Viêt Nam. De plus faibles volumes de grumes et de bois scié pré-Convention, au total 4 755 m<sup>3</sup>, avaient également été importés en Chine et au Viêt Nam sur cette période. L'essentiel du commerce avait été communiqué en 2017 (80 % du commerce de grumes, du bois scié, et du bois en volume). Le rapport annuel du Bénin pour 2018 notait qu'aucun permis concernant une espèce végétale n'avait été délivré cette année-là ; une analyse des permis d'importation de 2018 communiqués par la Chine et par le Viêt Nam suggère que ces cargaisons avaient été importées grâce à des permis délivrés en 2017.

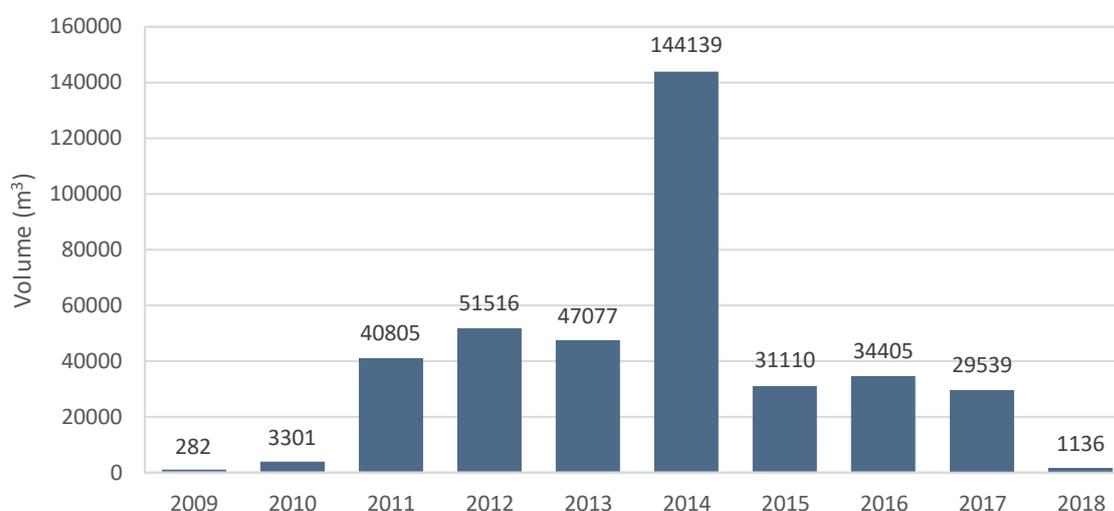
Aucun commerce indirect de *P. erinaceus* originaire du Bénin n'avait été notifié pour 2016-2018.

**Tableau 4.1.3 :** Exportations directes de *Pterocarpus erinaceus* depuis le Bénin, 2016-2018. Quantités arrondies à l'entier le plus proche, le cas échéant. Le symbole « - » signale qu'un rapport annuel du Bénin n'avait pas été reçu. La totalité des échanges communiqués sur cette période obéissait à des fins commerciales.

Terme	Unité	Source	Communiqué par	2016	2017	2018	Total	
grumes	m <sup>3</sup>	O	Exportateur		-			
			Importateur			325	325	
		W	Exportateur			-		
			Importateur		19 962	99	20 061	
bois scié	kg	W	Exportateur					
			Importateur		18		18	
	m <sup>3</sup>	O	Exportateur					
			Importateur		290	4 140	4 430	
		W	Exportateur					
			Importateur		16 200	4 746	20 946	
bois d'œuvre	m <sup>3</sup>	W	Exportateur					
			Importateur		1 624		1 624	

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 12/05/2020.

**Données douanières chinoises :** Les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce montrent que le Bénin figurait parmi les plus gros exportateurs de bois de rose<sup>16</sup> lorsque la demande commerciale de *P. erinaceus* avait commencé à augmenter, dans le début des années 2010 (**Figure 3.5**). Un volume total de 383 311 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose, évalué à environ 180 millions USD, avait été importé en Chine depuis le Bénin entre 2009 et 2018 (**Figure 4.1.3**) ; soit 7 % de toutes les grumes de bois de rose importées en Chine sur cette période depuis les États de l'aire de répartition de *P. erinaceus*. Après avoir augmenté de 2009 à 2012, les importations de grumes de bois de rose depuis le Bénin affichaient une tendance graduellement décroissante depuis 2012, à l'exception d'un pic en 2014, année où les exportations avaient presque triplé celles de 2012. Cette décroissance était considérée par l'EIA (2017) avoir été causée par un épuisement des approvisionnements en bois de rose, les négociants ayant ultérieurement transféré leurs opérations dans d'autres pays d'Afrique occidentale.



**Figure 4.1.3 :** Volumes de grumes de bois de rose<sup>12</sup> (m<sup>3</sup>) importés en Chine depuis le Bénin, 2009-2018. Données correspondant aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » [(HS 4403.99.30 (2009-2016) ; HS 4403.49.80 (2017-2018)]. Volumes arrondis à l'entier le plus proche. Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

**Menaces :** La Liste rouge nationale du Bénin considérait que les principales menaces de cette espèce étaient l'extraction commerciale à grande échelle et la dégradation de l'habitat (Adomou *et al.*, 2011 in van Andel *et al.*, 2015). Le commerce illégal posait déjà problème, comme en témoignaient des entretiens réalisés au Bénin en 2014, lesquels révélaient que des planches de *P. erinaceus* étaient fréquemment employées pour cacher des grumes à l'intérieur de containers (CoP18 Doc. 34 Annex 4). Quant à la légalité d'exportation de madriers depuis le Bénin, la question s'avère complexe : l'exportation de « madriers » (interprété ici comme étant des planches épaisses) depuis les forêts naturelles est interdite par l'Article 5 du décret interministériel 2007/0053/MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/DGCE, mais le document PC22 Inf. 13 et la proposition d'inscription de cette espèce sur les listes CITES indiquaient tous deux que cette mesure législative n'interdisait que l'exportation de toute essence forestière sous forme de bois brut.

Les principaux facteurs de déforestation et de dégradation forestière au Bénin sont l'abattage illégal, le défrichage pour l'agriculture, les feux de brousse, la production de charbon de bois, et le

<sup>16</sup> Supposément *P. erinaceus*, cette essence étant la seule espèce de bois de rose d'après les normes nationales chinoises à être présente au Bénin.

surpâturage (Akpona *et al.*, 2017). Compte tenu de ces menaces, *P. erinaceus* a été soulignée comme espèce dont la conservation au Bénin est prioritaire par Akpona *et al.* (2017) et Yaoitcha *et al.* (2015), qui soulignaient son importante valeur tant économique que socioculturelle.

**Gestion :** Le Bénin est devenu Partie à la CITES le 28 février 1984, avec date d'entrée en vigueur le 28 mai 1984. Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Bénin parmi celles ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la Convention (Catégorie 2). Le tableau du statut législatif publié par le Secrétariat CITES en novembre 2019<sup>17</sup> signalait qu'une nouvelle législation CITES devait entrer en vigueur avant fin 2019, mais le Secrétariat (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) a noté que la finalisation de la procédure législative béninoise avait pris un peu de retard.

**Législation forestière interne :** *P. erinaceus* faisait partie des essences protégées par le décret de mise en œuvre du Code forestier béninois (Décret n° 96-271 du 2 juillet 1996, Article 25 (République du Bénin, 1996)). D'après l'Article 36 du Code forestier (Loi n° 93-009, du 2 juillet 1993 (République du Bénin, 1993)), sont interdits « l'abattage, l'ébranchage, l'arrachage et la mutilation, (...) sauf dans les cas autorisés par l'Administration Forestière ». Une loi financière portant sur l'exercice financier de 2018 avait par ailleurs interdit l'abattage de *P. erinaceus* jusqu'à nouvel ordre (Direction générale béninoise des Eaux et forêts et de la chasse, 2019).

Les dispositions en matière d'importation et d'exportation de produits ligneux ont été établies par le décret interministériel 2007/0053/MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/DGCE (République du Bénin, 2007). L'Article 3 de ce décret interdit toute exportation de bois brut, non transformé. L'Article 5 stipule que l'exportation de *poteaux, équarris, madriers, plots de bois et charbon de bois* issus de forêts naturelles est également interdite ; toutefois, le document PC22 Inf. 13 et la proposition d'inscription de cette espèce sur les listes CITES indiquent tous deux que cette mesure législative n'interdit l'exportation de toute espèce ligneuse que sous forme de bois brut. L'Article 9 du décret interministériel stipule que l'« avis technique pour l'exportation de (...) produits de sciages issus de bois de forêt naturelle, est délivré par la Direction en charge des Forêts sur la base des volumes de bois exportables définis et publiés chaque année par *note circulaire* du Ministre en charge des Forêts » (ces *notes circulaires* étaient introuvables). L'Article 8 stipule que « la réexportation depuis le Bénin et le transit par le Bénin de bois, sous toute forme », sont également interdits.

Le Gouvernement béninois avait par ailleurs pris un décret en mars 2017 (2 mois après l'entrée en vigueur de l'inscription de *P. erinaceus* à l'Annexe II de la CITES) autorisant jusqu'en décembre 2017 l'exportation de stocks de produits du bois récolté en 2015 et en 2016 (Direction générale béninoise des Eaux et forêts et de la chasse, 2019).

**Autres mesures de gestion :** Le Bénin est l'un des trois pays dans lesquels le Programme CITES sur les espèces d'arbres a financé un projet visant à renforcer les capacités pour une gestion durable de *P. erinaceus*<sup>18</sup>.

### Références bibliographiques

- Adomou, A., Agbani, O.. and Sinsin, B. 2011. Plantes. In: Neuenschwander, P., Sinsin, B. and Goergen, G. (Eds.). *Protection de la Nature en Afrique de l'Ouest: Une Liste Rouge pour le Bénin*. International Institute of Tropical Agriculture, Ibadan, Nigeria. 21–46.
- Akpona, J.D.T., Assogbadjo, A.E., Fandohan, A.B. and Kakaï, R.G. 2017. Inventory and multicriteria approach to identify priority commercial timber species for conservation in Benin. *Bois et*

<sup>17</sup> [https://cites.org/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 27 avril 2020].

<sup>18</sup> <https://cites-tsp.org/es/regions/benin/>

- Forets des Tropiques*, 3(333): 5–16.
- van Andel, T.R., Croft, S., van Loon, E.E., Quiroz, D., Towns, A.M. and Raes, N. 2015. Prioritizing West African medicinal plants for conservation and sustainable extraction studies based on market surveys and species distribution models. *Biological Conservation*, 181: 173–181.
- Barstow, M. 2018. *Pterocarpus erinaceus*. *The IUCN Red List of Threatened Species 2018*: e.T62027797A62027800. Available at: <https://www.iucnredlist.org/species/62027797/62027800>. [Accessed: 2/07/2020].
- Chabi, A., Mama, V.J., Orekan, V. and Tente, B. 2013. Timber species assessment in Wari-Maró forest in Benin Republic. *International Journal of Biodiversity and Conservation*, 5(2): 58–65.
- CITES Secretariat 2020. CITES Secretariat *in litt.* to UNEP-WCMC, 16 July 2020.
- EIA 2017. *The rosewood racket: China's billion dollar illegal timber trade and the devastation of Nigeria's forests*. EIA. 38 pp. Available at: [https://content.eia-global.org/assets/2017/rosewood-racket/PDF/Rosewood+Racket+Report+\(High+Res\).pdf](https://content.eia-global.org/assets/2017/rosewood-racket/PDF/Rosewood+Racket+Report+(High+Res).pdf).
- General Directorate of Water, Forests and Hunting Benin 2019. *Plan d'action et renforcement des capacités pour la gestion durable de Pterocarpus erinaceus (Fabaceae) au Bénin, Nigeria et Togo*. 1–15 pp.
- Glele Kakaï, R., Sinsin, B. and Palm, R. 2008. Etude dendrométrique de *Pterocarpus erinaceus* Poir. des formations naturelles de la zone soudanienne au Bénin. *Agronomie Africaine*, 20(3).
- Houéhanou, T.D., Assogbadjo, A.E., Glele Kakaï, R., Kyndt, T., Houinato, M. and Sinsin, B. 2013. How far a protected area contributes to conserve habitat species composition and population structure of endangered African tree species (Benin, West Africa). *Ecological Complexity*, 13(March): 60–68.
- Republic of Benin 2007. *Arrete interministeriel anne 2007/0053/MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/DGCE portant modalites d'importation et d'exportation de bois en Republique du Benin*.
- Republic of Benin 1996. *Decret No. 96-271 du juillet 1996 portant modalites d'application de la Loi No. 93-009 du 2 juillet 1993*.
- Republic of Benin 1993. *Loi No. 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Benin*.
- Yaoitcha, A.S., Houéhanou, T.D., Fandohan, A.B. and Houinato, M.R.B. 2015. Prioritization of useful medicinal tree species for conservation in Wari-Maró Forest Reserve in Benin: A multivariate analysis approach. *Forest Policy and Economics*, 61: 135–146

# Burkina Faso

## BURKINA FASO:

Largement répandue dans le sud du Burkina Faso mais considérée comme probablement absente du nord du pays. D'après des données d'un inventaire forestier national 2012-2015, le volume total estimé de l'espèce pour l'année 2015 était de >6 millions de m<sup>3</sup>. À l'exception de deux aires protégées : le Parc National du W et la Réserve de faune de Comoé-Lerba, des enquêtes dans des zones spécifiques ont indiqué des populations instables ; un manque de recrutement a été supposé du fait de faibles densités de classes de petite taille de diamètre. Certaines populations étaient en déclin ou rares, et les populations dans les forêts de Cassou et de Laba ont été considérées comme en danger critique par les auteurs d'une étude publiée en 2019.,

Les menaces pesant sur *P. erinaceus* au Burkina Faso ont été signalées comme comprenant la récolte à des fins fourragères et médicinales, l'utilisation dans la construction, le pâturage et le déboisement pour l'agriculture ; l'exploitation forestière commerciale aurait aussi lieu dans les zones agroforestières. L'exploitation illégale de *P. erinaceus* a aussi été signalée comme étant un problème, bien que son ampleur actuelle soit incertaine. Dans la proposition d'inscription de l'espèce aux Annexes de la CITES, il a été signalé que l'espèce était récoltée illégalement au Burkina Faso et introduite clandestinement dans les pays voisins.

L'exploitation et le commerce de bois ont été suspendus au Burkina Faso en 2005, ce qui impliquerait que les exportations ne sont pas permises ; néanmoins, du commerce de bois prélevé dans la nature semble avoir eu lieu malgré cette suspension. Un rapport annuel CITES a été reçu du Burkina Faso pour l'année 2016 mais pas encore pour 2017 ni 2018. Le commerce direct de *P. erinaceus* 2016-2018 s'est composé entièrement de 204 m<sup>3</sup> de grumes prélevées dans la nature à des fins commerciales en 2017 et 2018, communiquées par la Chine uniquement. D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial sur le commerce, le volume total des grumes de bois de rose importées par la Chine en provenance du Burkina Faso s'élevait à 637 m<sup>3</sup>. Le Burkina Faso n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI.

Compte tenu du fait qu'aucun commerce légal ne soit prévu étant donné l'interdiction de récolte et de commerce au niveau national, les dispositions de l'Article IV ne sont pas applicables, par conséquent classée « **Statut moins préoccupant** ». Toutefois, bien que l'ampleur du problème soit inconnue, le commerce et l'exportation illicites sont des préoccupations sans rapport avec l'application de l'Article IV. Par conséquent, le **renvoi au Comité permanent est recommandé**.

## RECOMMANDATION :

**Statut moins préoccupant**

*[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]*

**Répartition :** Un atlas de la biodiversité du Burkina Faso (Thiombiano et Kampmann, 2010a) affichait une large répartition de *Pterocarpus erinaceus* dans toute la moitié sud du pays. La probabilité de présence de l'espèce était élevée dans tout le sud burkinabé, mais elle était absente dans le nord (Thiombiano et Kampmann, 2010b).

**Statut et tendances de la population :** Un recensement forestier national avait été établi au Burkina Faso par le ministère de l'Environnement et du Développement durable entre 2012 et 2015 (Gouvernement du Burkina Faso, 2019). D'après la FAO (2020), les résultats de cet inventaire indiquaient qu'en 2015, le volume représenté par les *P. erinaceus* sur pied au Burkina Faso était de 6,04 millions de m<sup>3</sup>. Quatre autres études fournissaient des détails quant à la densité moyenne et à la répartition des classes de taille de *P. erinaceus* dans des zones spécifiques du Burkina Faso : celles d'Ouedraogo *et al.* (2006), de Nacoulma *et al.* (2011), de Sanon *et al.* (2015), et de Rabiou *et al.* (2015c). Hormis chez Ouedraogo *et al.* (2006), l'année au cours de laquelle les inspections s'étaient déroulées n'était pas mentionnée.

Ouedraogo *et al.* (2006) avaient réalisé des inspections sur le terrain concernant *P. erinaceus* en zone soudanienne du Burkina Faso, dans l'est du pays, entre 2001 et 2003. Les résultats indiquaient que dans tous les peuplements inspectés, les populations de *P. erinaceus* affichaient des structures démographiques naturellement vieillissantes, ainsi que de faibles effectifs des classes de plus petit diamètre (Ouedraogo *et al.*, 2006). La densité moyenne de *P. erinaceus* d'un DHP  $\geq$  5 cm était de  $9,80 \pm 4,31$  arbres/1 000 m<sup>2</sup>, et son diamètre moyen de  $28,69 \pm 8,70$  cm (Ouedraogo *et al.*, 2006). La régénération était entravée par les conditions climatiques et la pression anthropique (Ouedraogo *et al.*, 2006).

Nacoulma *et al.* (2011) avaient étudié *P. erinaceus* dans l'aire protégée du Parc national du W du Niger et les zones de chasse adjacentes, ainsi que dans les prairies-parcs agroforestières non protégées de l'est du Burkina Faso (voir **Tableau 4.2.1**). Les densités d'arbres adultes (>10 cm DHP) et de jeunes plants (0-5 cm DHP) étaient significativement supérieures en aires protégées que dans les prairies-parcs agroforestières, et une absence totale d'arbrisseaux (5-10 cm DHP) avait été constatée dans les prairies-parcs agroforestières (Nacoulma *et al.*, 2011). La structure démographique dans le Parc national du W du Niger était jugée stable, et affichait une courbe de répartition en forme de J inversé ; par contre, les classes par taille de diamètre relevées dans les prairies-parcs agroforestières indiquaient une structure démographique instable (Nacoulma *et al.*, 2011). Les auteurs en concluaient que cela pouvait être imputables à des pressions anthropiques telles que le débroussaillage à des fins agricoles, le pâturage, la collecte à des fins fourragères et médicinales, ainsi qu'à des différences en termes de conditions écologiques (Nacoulma *et al.*, 2011). Les niveaux d'élagage et d'écorçage constatés étaient élevés dans les prairies-parcs agroforestières : 11 % seulement des pieds de *P. erinaceus* observés lors de l'étude ne présentait aucun signe d'écorçage, et 96 % des individus avaient été élagués, l'intensité de cet élagage étant considérée draconienne pour plus de 50 % de ces arbres (Nacoulma *et al.*, 2011). Les auteurs notaient aussi que l'absence de classes de diamètre supérieur dans les prairies-parcs agroforestières indiquait l'impact d'autres types de pression, dont l'abattage à des fins commerciales (Nacoulma *et al.*, 2011).

**Tableau 4.2.1 :** Paramètres structurels de *P. erinaceus* enregistrés dans le Parc national du W du Niger et les prairies-parcs agroforestières non protégées limitrophes, dans l'est du Burkina Faso. Source : Nacoulma *et al.* (2011).

Paramètre structurel	Parc national du W du Niger	Prairies-parcs agroforestières
DHP moyen (cm)	28,56 $\pm$ 0,94	30,76 $\pm$ 1,17
Hauteur (m)	8,71 $\pm$ 0,25	6,11 $\pm$ 0,22
Densité de jeunes plants (0-5 cm diamètre)	244,44 $\pm$ 101,98	6,67 $\pm$ 6,67
Densité d'arbrisseaux (5-10 cm diamètre)	3,95 $\pm$ 1,28	0
Densité d'arbres (>10 cm diamètre)	43,46 $\pm$ 3,70	20,25 $\pm$ 1,94

Dans la forêt classée de Koulbi, tout au sud du Burkina Faso, Sanon *et al.* (2015) avaient enregistré une densité d'adultes (>5 cm DHP) pour *P. erinaceus* de 23 arbres/ha, et un DHP moyen de 31,96 cm. Les classes par taille de diamètre affichaient une courbe de répartition en forme de cloche, avec une

moindre représentation d'arbres de faible diamètre (Sanon *et al.*, 2015). Les auteurs en concluaient que la structure démographique instable de *P. erinaceus* se devait à une combinaison de conditions climatiques et anthropiques, tout en notant que les feux de brousse, le pâturage et la récolte de bois d'œuvre étaient monnaie courante dans les forêts de Koulbi (Sanon *et al.*, 2015).

Rabiou *et al.* (2015c) avaient réalisé des inspections dans cinq zones à travers le Burkina Faso : les forêts de Tiogo et de Saponé, dans le nord de la zone soudanienne du pays ; dans celles de Cassou et de Laba, dans le sud de cette même zone ; et dans la réserve faunique de Comoé-Léraba, située en zone soudano-guinéenne, au sud. La densité de *P. erinaceus* était variable selon la zone climatique et le niveau de protection, les plus fortes densités ayant été relevées dans l'aire forestière protégée de Comoé-Léraba, dans la zone climatique la plus méridionale (voir **Tableau 4.2.2**) (Rabiou *et al.*, 2015b). Les populations de *P. erinaceus* de toutes les zones, sauf en forêt de Comoé-Léraba, affichaient une surreprésentation d'arbres de plus grand diamètre, ceux de plus faible diamètre n'étant que très faiblement représentés (Rabiou *et al.*, 2015b). La courbe démographique de la forêt de Comoé-Léraba affichait une forme de J inversé, avec une dominance d'individus de faible diamètre (Rabiou *et al.*, 2015b), ce qui indiquait de meilleures conditions en termes de recrutement et de régénération. Les auteurs attribuaient cette exception aux conditions écologiques et climatiques de la zone, ainsi qu'au statut de protection des sites : toutes les zones d'étude au Burkina Faso, sauf la forêt de Comoé-Léraba, subissaient des pressions d'élagage et d'écorçage (Rabiou *et al.*, 2015b). En renvoyant (supposément) à cette même inspection, Rabiou *et al.* (2019) notaient que l'état de régénération dans la forêt de Cassou était moins critique qu'en forêt de Laba. Les auteurs n'en considéraient pas moins l'espèce « En danger critique » tant en forêt de Cassou que de Laba (Rabiou *et al.*, 2019).

**Tableau 4.2.2 :** Paramètres structurels de *P. erinaceus* enregistrés sur cinq sites au Burkina Faso. Source : Rabiou *et al.* (2015b, 2019).

Paramètre structurel	Nord de la zone soudanienne		Sud de la zone soudanienne		Zone soudano-guinéenne
	Saponé (Rabiou <i>et al.</i> , 2015b)	Tiogo (Rabiou <i>et al.</i> , 2015b)	Cassou (Rabiou <i>et al.</i> , 2015b, 2019)	Laba (Rabiou <i>et al.</i> , 2015b, 2019)	Comoé-Léraba (Rabiou <i>et al.</i> , 2015b)
Diamètre (cm)	25,6 ± 8,7	36,6 ± 15,8	25,49±7,8	33,63±10	24,2 ± 17,6
Hauteur (m)	8,4 ± 1,7	9,16 ± 2,2	8,07±1,6	9,29±2,08	10,21 ± 2,7
Hauteur commerciale (m)	3,2 ± 1,1	3,6 ± 1,6	3,53±1,05	3,95±1,42	4,4 ± 1,7
Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	0,32	0,14	0,54	0,286	1,17
Hauteur de Lorey (m)	8,9	11,1	8,68	9,99	13,7
Houppier (m)	6,7 ± 2,1	8,6 ± 3,1	6,3±2,15	6,25±2,48	5,8 ± 3,5
Densité (arbre/ha)	5,0 ± 2,7	2,2 ± 1,6	9,401	2,84	15,0 ± 1,1

D'après ces études, Rabiou *et al.* (2015a) estimaient que le volume de bois marchand disponible était de 53 975 m<sup>3</sup> à Cassou, de 136 m<sup>3</sup> à Saponé, de 46 958 m<sup>3</sup> à Tiogo, et de 20 966 m<sup>3</sup> à Laba.

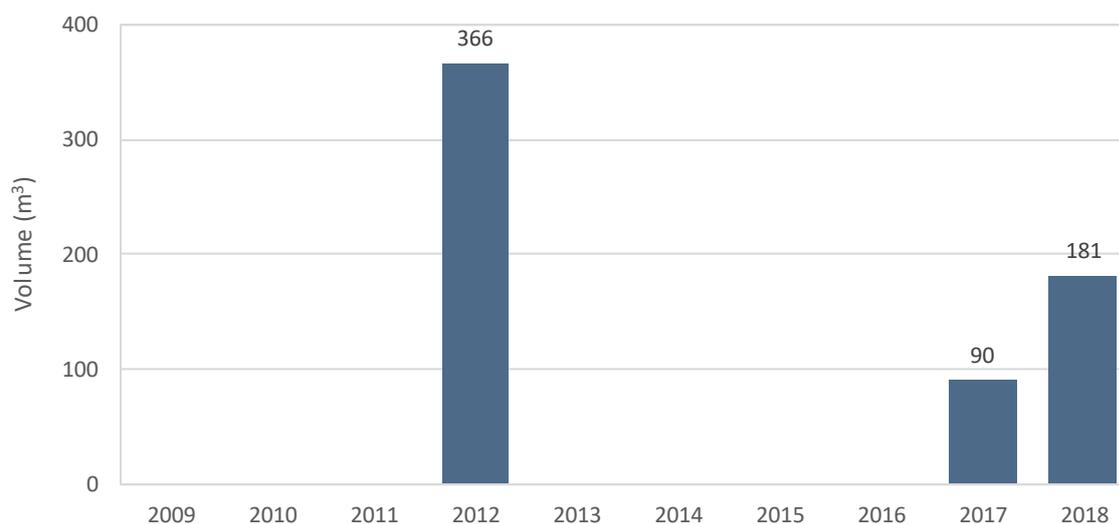
D'après Ouedraogo (2007), cette espèce était menacée d'extinction dans six localités occidentales du Burkina Faso (Bobo-Dioulasso, Péni, Wolonkoto et Banakélédaga, Dindéresso, et le Parc universitaire de Bobo-Dioulasso). Sur ces sites, Ouedraogo (2007) considérait l'espèce comme « rare » ; le taux de régénération de *P. erinaceus* y était jugé bon, mais ce taxon était menacé par l'abattage, les feux de brousse, les conditions climatiques et le défrichage à des fins agricoles.

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Le Burkina Faso avait soumis son rapport annuel CITES pour 2016, mais ceux de 2017 et de 2018 n'avaient pas encore été reçus. Le Burkina Faso n'a jamais publié de quota d'exportation CITES concernant cette espèce.

D'après la Base de données sur le commerce CITES, la Chine était le seul importateur de *P. erinaceus* depuis le Burkina Faso sur 2016-2018. Le commerce direct de *P. erinaceus* sur 2016-2018 étaient entièrement constitué de 204 m<sup>3</sup> de grumes de source sauvage à des fins commerciales en 2017 (33 %) et en 2018 (67 %), notifiés par la Chine seulement. Aucun commerce indirect de *P. erinaceus* originaire du Burkina Faso n'avait été notifié pour 2016-2018.

**Données douanières chinoises :** Les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce affichent des volumes assez modestes de bois de rose<sup>19</sup> exportés depuis le Burkina Faso vers la Chine entre 2009 et 2018 (**Figure 3.5 ; Figure 4.2.1**). Un volume total de 637 m<sup>3</sup> (valeur estimée de 330 000 USD) avait été importé en Chine sur cette période, soit environ 0,01 % de toutes les grumes de bois de rose importées en Chine depuis les États de l'aire de répartition de *P. erinaceus*.



**Figure 4.2.1 :** Volumes de grumes de bois de rose<sup>13</sup> (m<sup>3</sup>) importés en Chine depuis le Burkina Faso, sur 2009-2018. Données correspondant aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » [(HS 4403.99.30 (2009-2016) ; HS 4403.49.80 (2017-2018)]. Volumes arrondis à l'entier le plus proche. Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

**Menaces :** Les principales menaces pesant sur *P. erinaceus* diffèrent selon les zones climatiques du Burkina Faso en fonction des profils d'usage de l'espèce.

Nacoulma *et al.* (2011) attribuaient la structure démographique instable observée concernant cette espèce dans les prairies-parcs agroforestières limitrophes du Parc national du W du Niger – au sud-est du Burkina Faso – à une combinaison de défrichage à des fins agricoles, de pâturage du bétail, et/ou à la collecte à des fins fourragères et médicinales. Sanou *et al.* (2011) notaient que *P. erinaceus* était l'espèce ligneuse la plus vendue à des fins fourragères à Bobo-Dioulasso (sud-ouest

<sup>19</sup> Supposément *P. erinaceus*, cette essence étant la seule espèce burkinabé de bois de rose d'après les normes nationales chinoises.

du Burkina Faso) ; ils attribuaient les déclins enregistrés dans ces zones à un excès d'élagage, et notaient que leurs résultats concordaient avec ceux de Kiéma, 2007 (in Sanou *et al.*, 2011), lequel avait constaté l'éradication de l'espèce aux environs des agglomérations urbaines. Touré (2001) avait déjà noté que la surexploitation de l'espèce à des fins fourragères constituait une menace pour celle-ci dans l'ensemble du Burkina Faso occidental.

Le défrichage à des fins d'aménagement de cultures commerciales était considéré comme le principal facteur de changement du couvert forestier dans la province de Sissili, dans le sud du Burkina Faso, où *P. erinaceus* était considérée comme une espèce en déclin (Pare *et al.*, 2010). Toutefois, *P. erinaceus* étant rencontrée dans les jachères, la question se posait de savoir si cette menace était considérée comme spécifique à l'espèce (Pare *et al.*, 2010). La production illégale de charbon de bois et le prélèvement de pieds, ainsi que les impacts de la croissance démographique humaine, étaient également perçus comme des problèmes de conservation importants dans la zone en général ; toutefois, l'étude ne spécifiait pas le degré de gravité de ces menaces vis-à-vis de *P. erinaceus*. D'après Ouedraogo (2007), les pieds de *P. erinaceus* étaient exploités par la population locale à des fins de construction, ainsi que pour la fabrication de produits d'artisanat (sculptures et instruments de musique).

Plus récemment, en 2016, le Gouvernement du Burkina Faso notait dans un communiqué de presse que la dégradation croissante de la végétation dans la région des Cascades avait été provoquée par une surexploitation industrielle du bois, combinée à une « exploitation frauduleuse » (Portail du Service d'Information du Gouvernement burkinabé, 2016a). Il n'est pas clair si *P. erinaceus* était incluse parmi les espèces ciblées en l'occurrence ; toutefois, des inquiétudes en matière d'abattage et de commerce illégaux de *P. erinaceus* ont été soulevées, de façon générale, dans le pays. Des grumes de ce taxon auraient été illégalement abattues au Burkina Faso, passées en contrebande dans des pays limitrophes comme la Côte d'Ivoire, le Ghana ou le Mali, puis réimportées officiellement au Burkina Faso, et enfin réexportées depuis l'un des principaux ports de la région : Lomé (au Togo), Accra (au Ghana), ou Abidjan (en Côte d'Ivoire) (Burkina Faso, 2016 in CoP17 Prop. 57). En 2014, le Directeur de la Foresterie avait été destitué suite à une inculpation d'implication en matière d'exportation illégale de bois de rose (Lawson, 2015 in CoP17 Prop. 57). Aucune estimation n'était disponible quant à l'échelle des activités illégales ces dernières années, ni quant à leur degré de menace par comparaison avec les autres menaces imputables à la surexploitation à des fins locales ou domestiques.

**Gestion :** Le Burkina Faso est devenu Partie à la CITES le 13 octobre 1989, avec date d'entrée en vigueur le 11 janvier 1990. Les Autorités CITES du Burkina Faso ont été contactées au titre de la présente étude, mais aucune réponse n'avait été reçue au moment de rédiger ce rapport. Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Burkina Faso parmi celles ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la Convention (Catégorie 2). La dernière mise à jour du Tableau législatif (de novembre 2019)<sup>20</sup> notait que le Burkina Faso s'était engagé à légiférer par décret, et avait formellement demandé une assistance.

**Législation forestière interne :** Le décret n° 2005 – 003/MECV/MCPEA du 9 mars 2005, suspendait l'exploitation et la commercialisation de bois d'œuvre sur l'ensemble du territoire burkinabé (Gouvernement du Burkina Faso, 2005). Ce décret était toujours en vigueur en 2018 (EIA, 2018), et aucune information ne permettait de suggérer que ce n'était plus le cas actuellement. Un communiqué de presse publié sur le site web du Gouvernement du Burkina Faso notait qu'une exemption avait été accordée à deux scieries de Banfora, afin de leur permettre de se reconvertir

<sup>20</sup> [https://cites.org/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 27 mai 2020].

dans d'autres activités ; toutefois, il était noté que ces deux scieries avaient poursuivi leurs activités « sans interruption, voire parfois avec la complicité de l'administration forestière » (Portail du Service d'Information du Gouvernement burkinabé, 2016b). En septembre 2016, les deux scieries avaient été informées qu'elles ne pourraient plus continuer à exercer leurs activités à travers l'abattage de bois de source sauvage (Portail du Service d'Information du Gouvernement burkinabé, 2016b). Un dialogue ultérieur entre le ministère de l'Environnement, de l'économie verte et du changement climatique et les acteurs impliqués a permis de valider un certain nombre de propositions liées à la procédure de discussion : entre autres, la nécessité d'allouer aux scieries un délai supplémentaire pour leur permettre d'honorer leurs commandes et leurs factures actuelles, ainsi que de faire face aux accusations en instance ; la nécessité de dresser un inventaire permettant d'évaluer les possibilités d'exploitation d'essences forestières ; et l'aménagement de plantations privées (Portail du Service d'Information du Gouvernement burkinabé, 2016b). Aucune mise à jour n'avait permis de savoir si ces propositions avaient été mises en œuvre, ni si les scieries continuaient à débiter.

L'espèce *P. erinaceus* bénéficie d'une protection spécifique établie par l'arrêté n° 2004-019/MECV, du 7 juillet 2004 (Gouvernement du Burkina Faso, 2004), où elle figure parmi les essences forestières faisant l'objet de « mesures de protection particulières ». L'Article 2 de l'arrêté stipule que les espèces protégées « ne peuvent être abattues, arrachées, mutilées ou incinérées qu'après autorisation des services compétents chargés des forêts » (Gouvernement du Burkina Faso, 2004). On ignore si cet arrêté est toujours en vigueur : il renvoyait initialement à la mise en œuvre d'un Code forestier adopté en 1997 (Loi n° 006/97/ADP), lequel a depuis été remplacé par un nouveau code (Loi n° 003-2011) (Gouvernement du Burkina Faso, 2011). L'Article 44 de ce nouveau code stipule que « Certaines espèces forestières, en raison de leur intérêt ethnobotanique spécifique ou des risques de disparition qui les menacent, bénéficient de mesures de protection particulières ». Ce même article spécifie que la liste des espèces bénéficiant de cette protection « est établie par arrêté du ministère chargé des forêts » ; toutefois, jusqu'en 2016, aucun décret d'application visant la protection d'espèces au titre du nouveau code forestier n'avait été publié (CoP17 Prop. 57). Il semblerait que ce soit toujours le cas aujourd'hui.

**Autres mesures de gestion :** Le plan de gestion concernant la la Réserve transfrontalière du W du Niger 2005-2010 (Ministère de l'Environnement et des pêches, 2005 ; Programme Régional Parc du W du Niger/ ECOPAS, 2005) faisait état des principales menaces de la Réserve, et établissait un plan pour y faire face. Les menaces identifiées incluait, entre autres, la pérennité des feux de brousse, la forte pression sur les ressources naturelles en périphérie de la Réserve (*P. erinaceus* étant notamment mentionnée en tant qu'espèce subissant une surexploitation à des fins fourragères), et un manque de ressources, d'équipements et d'infrastructures. Il n'a pas été possible de déterminer s'il existait d'autres mesures de gestion spécifiques à l'espèce.

### Références bibliographiques

- Burkina Faso 2016. *Cadre légal et pratiques d'exportations au Burkina Faso. "Understanding and Reforming International Trade: The Case of the Timber Species Pterocarpus erinaceus"*. Bissau, Guinea Bissau, March 29-31, 2016.
- Environmental Investigation Agency 2018. African log bans matter: Reforming Chinese investment and trade in Africa's forest sector. *EIA*, 1–8.
- FAO 2020. *Global Forest Resources Assessments 2020. Burkina Faso country report*. FAO, Rome.
- Government of Burkina Faso 2005. *Arrête conjoint No 2005 - 003 MECV/MCPEA portant suspension de l'exploitation et la commercialisation du bois d'oeuvre au Burkina Faso*. Government of Burkina Faso.
- Government of Burkina Faso 2004. *Arrêté N°2004-019/MECV portant détermination de la liste des*

- espèces forestières bénéficiant de mesures de protection particulière. Government of Burkina Faso.
- Government of Burkina Faso 2011. *Loi N° 003-2011/AN/du 5 Avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso*. Government of Burkina Faso.
- Government of Burkina Faso 2019. *Sixth national report on implementation of the Convention on Biological Diversity in Burkina Faso*.
- Kiéma, S. 2007. *Élevage extensif et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées de l'Ouest burkinabè. Arrêt sur leur histoire, épreuves de la gestion actuelle, état et dynamique de la végétation. Thèse de doctorat, université d'Orléans*.
- Lawson, S. 2015. *The Illegal rosewood boom in West Africa: How Chinese demand is driving conflict, corruption and human rights abuses. Presentation to Chatham House illegal logging stakeholder update meeting. 25th June 2015*.
- Ministry of the Environment and Fisheries Resources 2005. *Plan d'aménagement de la réserve de biosphère transfrontalière du W Burkina Faso*. 139 pp. Available at: [https://rsis Ramsar.org/RISapp/files/49512642/documents/BF492\\_mgt16041.pdf?language=en](https://rsis Ramsar.org/RISapp/files/49512642/documents/BF492_mgt16041.pdf?language=en).
- Nacoulma, B.M.I., Traore, S., Hahn, K. and Thiombiano, A. 2011. Impact of land use types on population structure and extent of bark and foliage harvest of *Azelia africana* and *Pterocarpus erinaceus* in Eastern Burkina Faso. *International Journal of Biodiversity and Conservation*, 3(3): 62–72.
- Ouedraogo, A., Thiombiano, A., Hahn-Hadjali, K. and Guinko, S. 2006. Diagnostic de l'état de dégradation des peuplements de quatre espèces ligneuses en zone soudanienne du Burkina Faso. *Sécheresse*, 17(4): 485–491.
- Ouedraogo, H. 2007. *Structure démographique et modes de régénération de Pterocarpus erinaceus Poir. et autres espèces ligneuses utilisées dans l'artisanat dans l'Ouest du Burkina Faso*. Eaux et Forêts, IDR. 70 pp.
- Pare, S., Savadogo, P., Tigabu, M., Ouadba, J.M. and Odén, P.C. 2010. Consumptive values and local perception of dry forest decline in Burkina Faso, West Africa. *Environment, Development and Sustainability*, 12(2): 277–295.
- Portail du Service d'Information du Gouvernement burkinabe 2016. *Communiqué de presse du MEEVCC relatif à l'exploitation du bois d'œuvre dans la Région des Cascades*. Available at: <https://www.sig.bf/2016/10/communique-de-presse-du-meevcc-relatif-a-lexploitation-du-bois-doeuvre-dans-la-region-des-cascades/>. [Accessed: 27/07/2020].
- Programme Régional Parc W/ ECOPAS 2005. *Plan d'aménagement et de gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière W - 2006-2010. Volume I: Etat des lieux*. 228 pp. Available at: [https://rsis Ramsar.org/RISapp/files/49512642/documents/BF492\\_mgt1605.Volumel.Etat des lieux.pdf?language=en](https://rsis Ramsar.org/RISapp/files/49512642/documents/BF492_mgt1605.Volumel.Etat des lieux.pdf?language=en).
- Rabiou, H., Adjonou, K., Issaharou-Matchi, I., Segla, K.N., Bationo, B.A., Kokutse, A.D., Mahamane, A. and Kokou, K. 2019. Influence of anthropogenic and ecological factors on stand structure of *Pterocarpus erinaceus* Poir. in Sudanian and Sahelian zones of Burkina Faso and Niger. *Journal of Ecology and The Natural Environment*, 11(7): 98–107.
- Rabiou, H., Bationo, B., Segla, K., Diouf, A., Adjonou, K., Kokutse, A., Radji, R., Mahamane, A., Kokou, K. and Saadou, M. 2015a. Estimation de volume commercial du bois de *Pterocarpus erinaceus* Poir. (Fabaceae) dans les zones sahélo-soudanien et Soudanien du Niger et du Burkina Faso (Afrique de l'ouest). *Journal of Applied Biosciences*, 87: 8131–8143.
- Rabiou, H., Diouf, A., Bationo, B.A., Segla, K.N., Adjonou, K., Kokutse, A.D., Radji, R., Kokou, K., Mahamane, A. and Saadou, M. 2015b. Structure des peuplements naturels de *Pterocarpus erinaceus* Poir. dans le domaine soudanien, au Niger et au Burkina Faso. *Bois & Forêts Des Tropiques*, 325(3): 71–83.
- Sanon, Z., Hien, M., Yameogo, J.T., Bachman, Y. and Somda, I. 2015. Dynamique structurale des îlots de forêt claire à *Anogeissus leiocarpa* (DC.) Guill. et Perr. dans le Sud-Ouest du Burkina Faso. *International Journal of Biological and Chemical Sciences*, 9(2): 847–860.
- Sanou, K.F., Nacro, S., Ouedraogo, M., Ouedraogo, S. and Kabore-Zougrana, C. 2011. La

- commercialisation de fourrages en zone urbaine de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso): pratiques marchandes et rentabilité économique. *Cahiers Agricultures*, 20: 487–493.
- Thiombiano, A. and Kampmann, D. 2010. *Biodiversity Atlas of West Africa Volume II: Burkina Faso*. Ouagadougou & Frankfurt/Main. 625 pp.
- Touré, Y. 2001. *Etude des potentialités agro forestières de la multiplication et des usages de Pterocarpus erinaceus Poir. en zone soudanienne du Burkina Faso*. Mémoire d'Ingénieur agronome, Université polytechnique de Bobo dioulasso. 89 pp.

# Cameroun

**CAMEROUN:** Espèce signalée comme présente dans au moins six des dix régions administratives du Cameroun. Les régions du Nord, de l'Extrême-Nord et de l'Adamaoua étaient considérées comme étant les zones principales d'occurrence, contenant de vastes peuplements naturels. Deux recensements forestiers nationaux ont été effectués en 1980 et en 2003-2004, mais aucune donnée du premier recensement n'était disponible. Les résultats du recensement de 2003-2004 indiquent que *P. erinaceus* n'atteignait pas le seuil pour être classée comme espèce rare.

Les rapports annuels CITES du Cameroun ont été reçus pour les années 2016 et 2017 mais pas encore pour 2018. Aucun commerce de *P. erinaceus* n'a été communiqué pour 2016-2018. Les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce indiquent que pour cette même période, 375 m<sup>3</sup> de « bois de rose » ont été importés du Cameroun par la Chine, et pour la période 2009-2018 un total de 3416 m<sup>3</sup> a été importé. Toutefois, ce commerce pourrait représenter *P. erinaceus* et/ou *Diospyros crassiflora*.

Le Cameroun a répondu à la consultation sur l'ÉCI. La demande pour l'espèce dans le commerce international a été signalé comme ayant entraîné une exploitation forestière incontrôlée et illégale de *P. erinaceus* au Cameroun, et ceci a été identifié comme la principale menace future. Plusieurs rapports ont noté le commerce et l'exportation illicites vers le Nigéria voisin, qui fait actuellement l'objet d'une suspension des échanges commerciaux concernant l'application des dispositions de la Convention pour *P. erinaceus*. L'exploitation et la transformation de l'espèce ne suit actuellement aucune norme de gestion établie, et les mesures de gestion mises en œuvre ont été considérée comme insuffisantes à réduire l'exploitation de l'espèce. Des efforts ont été faits pour y remédier, avec la proposition d'un Plan d'Action Stratégique pour la gestion durable de *P. erinaceus*.

Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont actuellement pas applicables, par conséquent classée « **Statut moins préoccupant** ». Toutefois le commerce et l'exportation illicites sont des préoccupations sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle le **renvoi au Comité permanent est recommandé**.

## RECOMMANDATION :

**Statut moins préoccupant**

*[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]*

**Répartition :** *Pterocarpus erinaceus* est rencontrée dans au moins six des dix régions administratives du Cameroun : celles du Nord-Ouest, du Sud-Est, de l'Est, d'Adamaoua [au sud de la région Nord], du Nord et de l'Extrême Nord, d'après les données tirées d'entretiens réalisés en 2020 et d'après celles de collections d'herbiers de 1953 et de 1991 (Organe de gestion CITES (OG) du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Kamga-Waladjo *et al.* (2011) avaient également constaté la présence de *P. erinaceus* sur des terrains de pâturage communaux dans la région Ouest. Les régions Nord, de l'Extrême Nord et d'Adamaoua, considérées comme les principales aires d'occurrence, contiendraient de vastes peuplements naturels (OG CITES du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

**Statut et tendances de la population :** Deux inventaires forestiers nationaux ont été dressés au Cameroun : le premier, dans les années 1980, ne portait que sur les zones boisées du sud, tandis que la seconde étude, réalisée par la FAO sur 2003-2004, couvrait un territoire plus vaste incluant les régions de savane septentrionales (Adamaoua, Nord et Extrême Nord) (OG CITES du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). L'OG CITES camerounais (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) notait que bien qu'il s'agît de l'étude la plus exhaustive jusqu'à présent, le recensement de la FAO n'avait pu réaliser que 85 % des inspections programmées. Le recensement forestier de la FAO, après avoir échantillonné au total 400 ha du territoire camerounais, avait relevé la présence de 66 pieds de *P. erinaceus*, soit une densité globale de 0,16 tiges/ha à l'échelle nationale, et de 0,71 tiges/ha dans les trois régions septentrionales (considérées comme étant la principale zone d'occupation), ainsi qu'une fréquence relative de 0,43 % – laquelle dépassait le seuil de 0,01 %, considéré à l'époque par la FAO comme indiquant qu'une espèce était rare et/ou peut-être menacée (FAO, 2005). L'OG CITES camerounais notait qu'il s'avérait difficile d'évaluer les tendances de la population de *P. erinaceus* dans le pays compte tenu de la portée limitée de l'inventaire forestier national réalisé dans les années 1980, et faute des données brutes concernant le recensement forestier de la FAO (OG CITES du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Était aussi notée l'impossibilité de déterminer, d'après les données de la FAO, la structure des populations de *P. erinaceus* en fonction de leur diamètre, ainsi que tout ce qui touchait à leur régénération (OG CITES du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

Le statut de la population de *P. erinaceus* et/ou ses densités ont été enregistrés dans plusieurs aires protégées des régions Nord, Extrême Nord et Nord-Ouest, ainsi qu'en plaine non-cultivée dans la région Extrême Nord (Tableau 4.3.1).

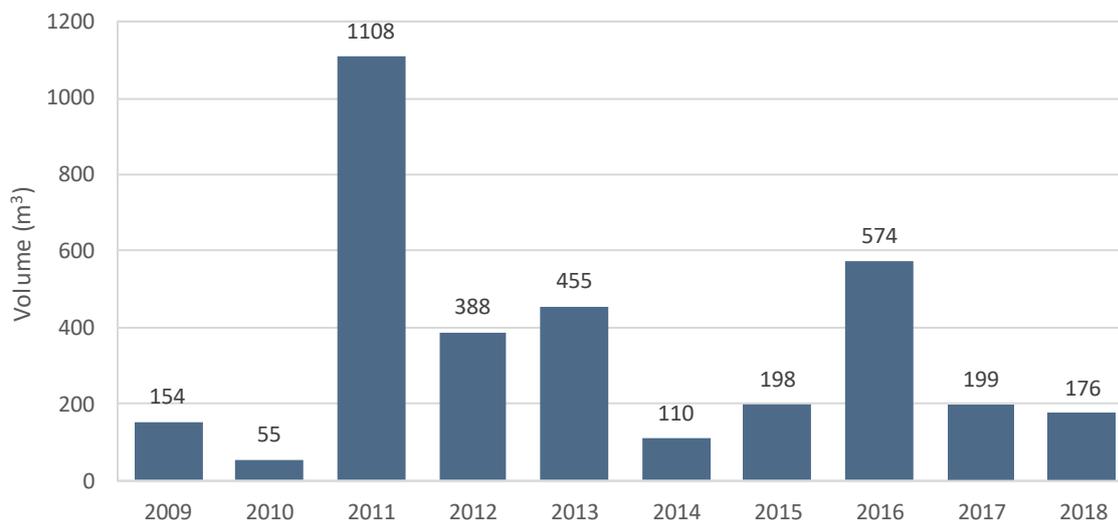
**Tableau 4.3.1 :** Densité et abondance de *Pterocarpus erinaceus* sur six sites au Cameroun.

Aire/Site d'étude	Région	Date de l'étude	Densités (arbres/ha)	Statut	Auteur
Parc national Mozogo-Gokoro	Extrême Nord	2012-2015	6,09		Sandjong Sani <i>et al.</i> , 2019
Réserve Forestière Kalfou	Extrême Nord			En danger et Vulnérable	Froumsia <i>et al.</i> , 2012
Parc national Bénoué	Nord	1977		Commune en forêt ripisylve sous forme d'arbres bas ou buissonnants	Stark et Hudson, 1985
Parc national Kimbi-Fungom	Nord-Ouest		1,25 en forêt-galerie ; 0,09 en savane	Rare	Sainge <i>et al.</i> , 2020
Réserve Forestière Mbembe	Nord-Ouest	2012	11 en savane herbeuse		Sainge <i>et al.</i> , 2012
Moutourwa	Extrême Nord	2015	1,5		Todou <i>et al.</i> , 2016

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Les rapports annuels CITES de 2016 et 2017 avaient été soumis par le Cameroun, mais celui concernant 2018 n'avait pas encore été reçu. Le Cameroun n'a jamais publié de quota d'exportation CITES pour *P. erinaceus*. D'après la Base de données sur le commerce CITES, aucune exportation directe ou indirecte de *P. erinaceus* depuis le Cameroun n'avait été communiquée sur 2016-2018.

**Données douanières chinoises :** D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, 3 416 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose (jugées constituées de *P. erinaceus* et/ou de *Diospyros crassiflora*) pour une valeur estimée de 2,9 millions USD, avaient été importés en Chine depuis le Cameroun entre 2009 et 2018 (Figure 4.3.1). Les importations avaient bondi en 2011, à hauteur de près d'un tiers du commerce total depuis ce pays au cours de la période. Le niveau de commerce avait également été supérieur à la moyenne en 2012, en 2013 et en 2016 ; pendant toutes les autres années de cette période, les importations ne dépassaient pas les 200 m<sup>3</sup>.



**Figure 4.3.1 :** Volumes de grumes de bois de rose (m<sup>3</sup>) importés en Chine depuis le Cameroun, 2009-2018. Données correspondant aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » [(HS 4403.99.30 (2009-2016) ; HS 4403.49.80 (2017-2018)]. Volumes arrondis à l'entier le plus proche. Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

**Menaces :** L'OG CITES camerounais (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) signalait que cette espèce courait un risque croissant d'abattage non-réglementé. D'après un rapport d'évaluation de la menace établi par l'ONUDC en 2019, les entretiens avec des négociants indiquaient que des importations de *P. erinaceus* depuis le Cameroun complétaient les approvisionnements locaux du Nigéria (CoP18 Doc. 34). De façon similaire, l'OG CITES camerounais (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) déclarait que d'après l'information collectée auprès des services de l'administration forestière, du bois de *P. erinaceus* était récolté illégalement au Cameroun, puis exporté vers la Chine via le Nigéria. D'après des entretiens de l'EIA (Environmental Investigation Agency) auprès de gros négociants sur l'un des marchés régionaux de l'État d'Adamawa (Nigéria) – situé à environ 25 km de la frontière avec le Cameroun (EIA, 2017) – la plupart des grumes de *P. erinaceus* destinées à l'exportation auraient été illégalement abattues au Cameroun, et la demande concernant cette espèce aurait débuté en 2016 (EIA, 2017). Ce même rapport signalait que les enquêteurs de l'EIA s'étaient vu proposer un approvisionnement mensuel garanti de 7 000 grumes de *P. erinaceus* depuis le Cameroun (EIA, 2017).

Une récente étude de l'utilisation des sols et du changement du couvert terrestre dans le Parc national de Kimbi-Fungom (région Nord-Ouest) a révélé des éléments de preuve d'abattage illégal de *P. erinaceus* (Zeh *et al.*, 2019), dont des grumes ont été acheminées jusqu'au Nigéria à travers la rivière Katsina (Zeh *et al.*, 2019). L'OG CITES camerounais (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) considérait que compte tenu de la forte demande de cette espèce ces dernières années, l'abattage incontrôlé et illégal pourrait devenir la principale menace de ce taxon dans le pays.

*P. erinaceus* est aussi employée en médecine traditionnelle au Cameroun, sous forme de feuilles (Saotoing *et al.*, 2011) et d'écorce (Malzy, 1954 ; Jiofack *et al.*, 2009). L'espèce est également exploitée à des fins fourragères dans la région Nord (Gautier *et al.*, 2005) et dans le Parc national Mozogo-Gokoro, dans l'Extrême Nord camerounais (Sandjong Sani *et al.*, 2013). La surexploitation fourragère de ce taxon était autrefois considérée comme la principale menace de l'espèce (OG CITES du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), mais aucun renseignement n'était disponible quant à d'autres usages domestiques actuels menaçant l'espèce.

**Gestion :** Le Cameroun est devenu Partie à la CITES le 5 juin 1981, avec date d'entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale camerounaise parmi celles remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la Convention (Catégorie 1).

**Législation forestière interne :** Le Code forestier camerounais (Loi n° 94/01, du 20 janvier 1994) divise les forêts du pays en deux catégories principales : (i) le domaine forestier permanent, constitué de forêts d'État – y compris différents types d'aires protégées et de réserves forestières (dont des forêts de production) – et de forêts communales ; et (ii) le domaine forestier non-permanent, incluant des forêts communautaires et privées (République du Cameroun, 1994). L'Article 22 du Code forestier stipule que toute activité au sein d'une forêt d'État ou communale doit se dérouler conformément à un plan de gestion ; là où les forêts d'État sont divisées en « Unités forestières d'aménagement » (UFA), chacune doit avoir son propre plan de gestion (République du Cameroun, 1994). Le décret n° 0222/A/MINEF, du 25 mai 2001, fournit les détails des procédures de préparation, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans de gestion concernant les forêts de production situées dans le domaine forestier permanent.

Les grumes de 23 espèces sont interdites d'exportation depuis le Cameroun, comme en témoigne la liste du document Annex I-B de l'Accord de partenariat volontaire FLEGT entre le Cameroun et l'Union européenne (Union européenne et République du Cameroun, 2011), mais *P. erinaceus* n'y figurait pas.

Les instruments législatifs en matière de gestion durable des forêts étaient considérés cohérents par l'OG CITES camerounais, qui relevait néanmoins que leur mise en œuvre constituait un défi (OG CITES du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

**Autres défis et mesures de gestion :** D'après l'OG CITES camerounais (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), l'abattage et la transformation de *P. erinaceus* au Cameroun n'obéit généralement à aucune règle de gestion établie, et les mesures de gestion à l'œuvre étaient jugées insuffisantes pour juguler l'abattage illégal et incontrôlé de ce taxon. Toutefois, l'OG signalait qu'un Plan d'action stratégique visant la gestion durable de *P. erinaceus* avait été préparé. Parmi les activités proposées figuraient, entre autres, la finalisation de l'inventaire forestier national réalisé de 2003 à 2004, et la préparation de plans de gestion et leur mise en œuvre (y compris l'établissement d'un diamètre minimum exploitable, d'une période de rotation, de quotas d'abattage annuels, et de systèmes de suivi) (OG CITES du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Ce plan formulait deux recommandations majeures : (1) la mise à jour du décret n° 0222/A/MINEF, du 25 mai 2001, à partir de nouvelles orientations en matière d'inventaires développées en 2019 ; et (2) l'établissement d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) à soumettre au Comité pour les plantes (OG CITES du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

Faute d'information concernant la répartition exacte de cette espèce à travers le pays d'après le recensement de la FAO, l'OG CITES camerounais notait qu'il s'avérait très difficile de déterminer le nombre, la taille ou le type d'aires protégées à même de conserver l'habitat de ce taxon, ainsi que de

déterminer les types de programmes de conservation de l'habitat requis en-dehors des aires protégées (OG CITES du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

La corruption était considérée par l'organisation de société civile FODER comme un problème persistant au sein du secteur forestier camerounais, un manque d'application de la loi et l'absence de sanctions et de reddition de comptes vis-à-vis des responsables d'État mis en cause étant considérés comme étant les causes principales (Talla et Wete Soh, 2017). L'OG CITES camerounais notait que les forêts communautaires étaient considérées comme la manière la plus efficace de combattre l'abattage et l'exploitation illégaux de *P. erinaceus* (OG CITES du Cameroun *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

### Références bibliographiques

- Booth, F.E.M. and Wickens, G.E. 1988. *FAO Conservation Guide 19: Non-timber uses of selected arid zone trees and shrubs in Africa*. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome.
- CITES Management Authority (MA) of Cameroon 2020. Betti, J. L. (CITES Management Authority of Cameroon) *in litt.* to UNEP-WCMC. 2020.
- EIA 2017. *The rosewood racket: China's billion dollar illegal timber trade and the devastation of Nigeria's forests*. EIA.
- European Timber Trade Federation 2018. *Cameroon Industry Profile*. Available at: <http://www.timbertradeportal.com/countries/cameroon/>. [Accessed: 27/05/2020].
- FAO 2005. *Inventaire Forestier National du Cameroun*. Yaoundé. 132 pp.
- Forest Legality Initiative 2020. *Logging and export bans*. Available at: <https://forestlegality.org/content/logging-and-export-bans>. [Accessed: 27/05/2020].
- Froumsia, M., Zapfack, L., Mapongmetsem, P.M. and Nkongmeneck, B.-A. 2012. Woody species composition, structure and diversity of vegetation of Kalfou Forest Reserve, Cameroon. *Journal of Ecology and The Natural Environment*, 4(13): 333–343.
- Gautier, D., Bonnerat, A. and Njoya, A. 2005. The relationship between herders and trees in space and time in northern Cameroon. *Geographical Journal*, 171(4): 324–339.
- Jiofack, T., Fokunang, C., Guedje, N., Kemeuze, V., Fongnzossie, E., Nkongmeneck, B.A., Mapongmetsem, P.M. and Tsabang, N. 2009. Ethnobotanical uses of some plants of two ethnoecological regions of Cameroon. *International Journal of Medical Sciences*, 3(13): 664–684.
- Kamga-Waladjo, A., Tebug, S., Keambouc, T.C., Ndambid, O.A., Ndukume, J.A. and Thiam, O. 2011. Factors influencing conception rates of Cameroonian Zebu cattle (*Bos indicus*) following oestrus synchronisation and artificial insemination. *Bulletin of Animal Health and Production in Africa*, 59(2): 227–232.
- Malzy, P. 1954. Quelques plantes du Nord Cameroun et leurs utilisations. *Journal d'agriculture tropicale et de botanique appliquée*, 1(5–6): 148–179.
- Republic of Cameroon 1994. *Law No. 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations*. Republic of Cameroon.
- Sainge, M.N., Nchu, F. and Peterson, A.T. 2020. Diversity, above-ground biomass, and vegetation patterns in a tropical dry forest in Kimbi-Fungom National Park, Cameroon. *Heliyon*, 6(January): e03290.
- Sainge, N.M., Libalah, M.B., Ngoh, M.L., Niba, F.J., Achah, R.R. and Kenfack, D. 2012. Biodiversity and Conservation Status of Plants in the Mbembe Forest Reserve of Donga Mantung Division in the North West Region (NWR) of Cameroon. *Report submitted to Rufford Small Grant Foundation*, 89.
- Sandjong Sani, R., Ntoupka, M., Ibrahima, A. and Toua, V. 2013. Etude écologique du Parc National de Mozogo-Gokoro (Cameroun): prospections préliminaires de la flore ligneuse et du sol pour sa conservation et son aménagement. *International Journal of Biological and Chemical Sciences*, 7(6): 2434.
- Sandjong Sani, R.C., Ntoupka, M., Toua, V. and Ibrahima, A. 2019. Phytoecological valorization attributes of Mozogo-Gokoro National Park (Cameroon). *Environmental Monitoring and Assessment*, 191: 79.

- Saotoing, P., Toua, V., Tchobsala, Fohouo, F.N.T., Nloga, a M.N. and Messi, J. 2011. Medicinal plants used in traditional treatment of malaria in Cameroon. *Journal of Ecology and the Natural Environment*, 3(3): 104–117.
- Talla, M. and Wete Soh, L. 2017. *Systematization of corruption in the forest and wildlife sector in Cameroon: failed effort to promote good governance? Working Paper N°02 December 2017*. FODER.
- The European Union and The Republic of Cameroon 2011. *L 92/4: Voluntary Partnership Agreement between the European Union and the Republic of Cameroon on forest law enforcement, governance and trade in timber and derived products to the European Union (FLEGT)*. Official Journal of the European Union. 122 pp.
- Todou, G., Froumsia, M., Souaré, K. and Nnanga, J.F. 2016. *Woody plants diversity and type of vegetation in non cultivated plain of Moutourwa, Far North, Cameroon*. 110(2): 217–227.
- Zeh, A.F., Fuashi, N.A. and Maurice, M.E. 2019. Impact of Land Use Changes on Wildlife Population in The Kimbi-Fungom National Park, North West Region, Cameroon. *International Journal of Scientific and Research Publications*, 9(1): p8562.

# République centrafricaine

## REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

La présence de *P. erinaceus* en République centrafricaine est incertaine. Les rapports annuels CITES 2016-2018 n'ont pas encore été reçus de la part de la République centrafricaine ; aucune donnée sur le commerce communiquée par le pays d'exportation n'a donc été disponible. Aucun commerce de *P. erinaceus* n'a été communiqué par des pays importateurs, d'après la base de données sur le commerce CITES. D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, 50 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose auraient été importés de la République centrafricaine par la Chine en 2017. Toutefois, ce commerce pourrait représenter *P. erinaceus* et/ou *Diospyros crassiflora*. La République centrafricaine n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI.

Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont actuellement pas applicables, par conséquent classée « **Statut moins préoccupant** ». Toutefois l'apparente non-soumission de rapports annuels sur trois années consécutives est une préoccupation sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle le **renvoi au Comité permanent est recommandé**.

## RECOMMANDATION :

**Statut moins préoccupant**

*[Renvoi au Comité permanent sur la base de non-soumission de rapports annuels CITES sur trois années consécutives]*

**Répartition :** La présence de *Pterocarpus erinaceus* en République centrafricaine est incertaine. Ce pays était considéré comme État de l'aire de répartition de *P. erinaceus* dans des descriptions de l'aire de répartition globale de cette espèce chez Booth et Wickens (1988) et chez Louppe *et al.* (2008), et une cartographie de l'aire de répartition globale de l'espèce (Bonnet *et al.*, 2008 ; Adjonou *et al.*, 2019) incluait le nord-ouest de ce pays. Une modélisation de la répartition de ce taxon prédisait également sa présence dans le nord-ouest de la République centrafricaine (van Andel *et al.*, 2015). Toutefois, une cartographie phytogéographique de la République centrafricaine datant de 1986 n'incluait pas *P. erinaceus* (Boulvert, 1986), et la République centrafricaine n'était pas considérée comme un État de l'aire de répartition dans la proposition d'inscription sur les listes CITES (CoP17 Prop. 57).

Aucune étude de terrain concernant l'occurrence de *P. erinaceus* en République centrafricaine n'a été rencontrée. L'incertitude concernant la présence de cette espèce en RCA a été communiquée au Spécialiste en nomenclature du Comité pour les plantes CITES.

**Statut et tendances de la population :** Aucune information n'était disponible quant au statut de la population ni aux tendances démographiques de *P. erinaceus* en République centrafricaine.

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Les rapports annuels CITES n'avaient toujours pas été reçus depuis la République centrafricaine pour aucune des années 2016-2018. La République centrafricaine n'a jamais publié de quota d'exportation concernant cette espèce. D'après la Base de

données sur le commerce CITES, aucune exportation directe ou indirecte de *P. erinaceus* depuis la République centrafricaine n'avait été signalée par les importateurs sur la période 2016-2018.

**Données douanières chinoises :** D'après les données de l'Atlas mondial du commerce, 50 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose (il s'agirait de *P. erinaceus* et/ou de *Diospyros crassiflora*), d'une valeur estimée de 16 336 USD, avaient été importés en Chine depuis la République centrafricaine en 2017, seules importations signalées depuis ce pays sur la période 2009-2018.

**Menaces :** Aucune information concernant les menaces spécifiques de l'espèce *P. erinaceus* en République centrafricaine n'a été rencontrée.

**Gestion :** La République centrafricaine est devenue Partie à la CITES le 27 août 1980, avec date d'entrée en vigueur le 25 novembre 1980.

Une décision du ministère centrafricain des Eaux, forêts, chasse et pêche adoptée en 2003 suspendait tout abattage et toute exportation de bois d'œuvre sauf sur délivrance d'une autorisation spécifique de reprendre l'abattage, accordée au cas par cas (Ministère des Eaux, forêts, chasse et pêche de République Centrafricaine, 2003). Le statut actuel de ladite décision est confus. Le Code forestier national (Loi n° 08.022, 2008) établit le cadre législatif en matière de gestion du secteur forestier en République centrafricaine. Au regard de ce code, l'abattage est interdit en aire protégée (République Centrafricaine, 2008). Le décret n° 09.118 (2009), portant mise en œuvre dudit code, stipulait que les permis d'exploitation ne pouvaient être délivrés que pour les forêts de production du sud-ouest du pays (Massif Forestier du Sud-Ouest) (Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, 2009). Un arrêté ultérieur, portant mise en œuvre du Code forestier, dressait une liste des essences ligneuses protégées, mais celle-ci n'incluait pas *P. erinaceus* (Arrêté n° 09.021, République Centrafricaine, 2009).

Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale centrafricaine parmi celles ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la Convention (Catégorie 3). Un tableau du statut législatif préparé par le Secrétariat CITES et publié en novembre 2019<sup>21</sup> notait qu'un projet de législation avait été préparé, et que le Secrétariat avait formulé des commentaires.

Les Autorités CITES centrafricaines avaient été contactées au titre de la présente étude, mais aucune réponse n'avait été reçue au moment de rédiger ce rapport.

### Références bibliographiques

- Adjonou, K., Houetcheignon, T., Rabiou, H., Segla, K.N., Abotsi, K.E., Johnson, B.N., Alaba, P., Ouinsavi, C.A.I.N., Quashie, A.M.-L., Kokutse, A.D. *et al.* 2019. Challenges of conservation and sustainable management of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) in West Africa. In: Rhodes, E.R. and Naser, H. (Eds.). *Natural Resources Management and Biological Sciences*. IntechOpen.
- van Andel, T.R., Croft, S., van Loon, E.E., Quiroz, D., Towns, A.M. and Raes, N. 2015. Prioritizing West African medicinal plants for conservation and sustainable extraction studies based on market surveys and species distribution models. *Biological Conservation*, 181: 173–181.
- Bonnet, P., Arbonnier, M. and Gard, P. 2008. *Ligneux du Sahel - Outil graphique d'identification V.1.0*. QUAE, Paris.
- Booth, F.E.M. and Wickens, G.E. 1988. *FAO Conservation Guide 19: Non-timber uses of selected arid zone trees and shrubs in Africa*. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome.
- Boulvert, Y. 1986. *Carte Phytogéographique République Centrafricaine*. ORSTOM, Paris, France. 1–138

<sup>21</sup> [https://cites.org/eng/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/eng/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 27 avril 2020]

pp.

- Loupe, D., Oteng-Amoako, A.A. and Brink, M. 2008. *Plant Resources of Tropical Africa: Timbers 1*. Lemmens, R.H.M.J., Oyen, L.P.A. and Cobbinah, J.R. (Eds.). Backhuys Publishers, Wageningen, Netherlands. 197–199 pp.
- Le Ministre des Eaux Forêts Chasse et Pêche du République Centrafricaine 2009. *Decret N°09.117 Fixant les modalités d'application de la loi N°08.022 du 17 Octobre 2008*. 1–8 pp.
- Le Ministre des Eaux Forêts Chasses et Pêches du République Centrafricaine 2009. *Arrêté No. 09.021 Fixant les modalités d'application de la loi No. 08.022 du 17 octobre 2008, portant code forestier de la République Centrafricaine*. Bangui, République Centrafricaine.
- Le Ministre des Eaux Forêts Chasses et Pêches du République Centrafricaine 2003. *Décision portant suspension provisoire des abattages et exportations de grumes pour toutes les sociétés forestières exerçant en République Centrafricaine*.
- République Centrafricaine 2008. *Loi N°08.022 Portant Code Forestier de la République Centrafricaine*.

# Tchad

## TCHAD:

*P. erinaceus* a été rencontré dans le sud du Tchad. Très peu d'informations ont pu être trouvées concernant le statut ou les menaces sur l'espèce au Tchad, et le Tchad n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. Une étude menée dans le sud-ouest du Tchad a trouvé que le surpâturage a entraîné une absence de régénération de l'espèce. Aucune information supplémentaire sur le statut de *P. erinaceus* ou sur sa gestion n'a pu être trouvée. Un rapport annuel CITES a été reçu pour le Tchad pour l'année 2016, mais pas encore pour les années 2017 ni 2018. Aucun commerce de *P. erinaceus* du Tchad n'a été signalé pour la période 2016-2018.

Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont actuellement pas applicables, par conséquent classée « **Statut moins préoccupant** ».

## RECOMMANDATION :

**Statut moins  
préoccupant**

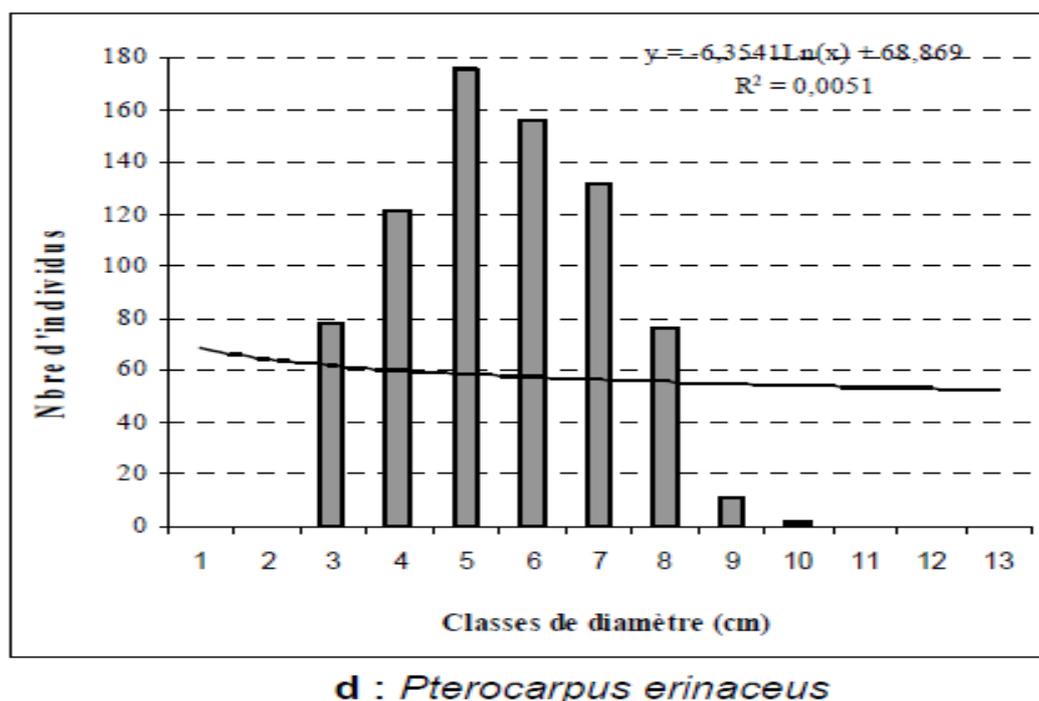
**Répartition :** Le Tchad était considéré comme un État de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* par Booth et Wickens (1988) et par Louppe *et al.* (2008), et une cartographie de l'aire de répartition globale de l'espèce établie par Bonnet *et al.* (2008, in Adjonou *et al.*, 2019) incluait l'extrême sud du pays. Une modélisation de la répartition de l'espèce reposant sur des données du GBIF<sup>22</sup>, les variables climatiques et la vocation des sols prévoyait elle aussi sa présence dans le sud du Tchad (van Andel *et al.*, 2015).

Bechir *et al.* (2009) avaient constaté la présence de ce taxon au cours d'une évaluation de la disponibilité saisonnière en arbres fourragers dans la zone soudanienne du pays, au sud. Cette présence avait déjà été constatée dans le sud du Tchad par Grondard (1964), puis de nouveau signalée par Lebrun *et al.* (1972 in Brundu et Camarda, 2013) et par Lebrun et Stork (2008 in African Plant Database, 2012). Un récent ouvrage, intitulé « Flore illustrée du Tchad » et élaboré en collationnant des registres d'herbiers et des inventaires, notait que la présence de *P. erinaceus* avait été enregistrée à la Réserve faunique de Binder-Léré, dans le sud du Tchad, par un botaniste ; il était toutefois noté que cette déclaration, tout comme la présence de ce taxon au Tchad, requérait une confirmation ultérieure (César et Chatelain, 2019). Le Tchad n'était pas considéré comme un État de l'aire de répartition dans la proposition d'inscription de cette espèce sur les listes CITES (CoP17 Prop. 57).

L'incertitude quant à la présence de l'espèce au Tchad a été communiquée au Spécialiste en nomenclature du Comité pour les plantes CITES.

<sup>22</sup> Centre d'information mondial sur la biodiversité (Global Biodiversity Information Facility)

**Statut et tendances de la population :** Aucun inventaire forestier national n'ayant été établi au Tchad (FAO, 2020), les données concernant la population de cette essence au plan national font défaut. *P. erinaceus* faisait partie des espèces les plus abondantes dans sept sur dix des sites forestiers étudiés dans le sud-ouest du Tchad, avec une densité moyenne de 72 arbres mûrs/ha (Bechir et Kabore-Zoungana, 2012). Toutefois, les arbres plus petits, d'un diamètre inférieur à 15 cm étaient totalement absents (Figure 5.1), et les auteurs en concluaient que suite au surpâturage du bétail, l'espèce ne se régénérât plus dans la zone d'étude (Bechir et Kabore-Zoungana, 2012).



**Figure 5.1 :** Répartition des classes de diamètres de *Pterocarpus erinaceus* dans 7 zones étudiées au sud-ouest du Tchad. L'axe des ordonnées (Y) affiche le nombre d'arbres, et celui des abscisses (X) les classes de diamètres exprimés en centimètres, conformément aux valeurs suivantes : 1 = [5-10 cm] ; 2 = [10-15 cm] ; 3 = [15-20 cm] ; 4 = [20-25 cm] ; 5 = [25-30 cm] ; 6 = [30-35 cm] ; 7 = [35-40 cm] ; 8 = [40-45 cm] ; 9 = [45-50 cm] ; 10 = [50-55 cm] ; 11 = [55-60 cm] ; 12 = [60-65 cm] ; 13 = [65-70 cm] ; 14 = [70-75 cm] ; 15 =  $\geq 75$  cm. Reproduit avec l'autorisation de Bechir et Kabore-Zoungana (2012).

### Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Un rapport annuel CITES avait été soumis par le Tchad pour 2016, mais les rapports concernant 2017 et 2018 n'avaient pas encore été reçus. Le Tchad n'a jamais publié de quota d'exportation concernant *P. erinaceus*.

D'après la Base de données sur le commerce CITES, aucune exportation directe ou indirecte de *P. erinaceus* depuis le Tchad n'avait été communiquée pour 2016-2018.

**Données douanières chinoises :** Aucune communication d'importations depuis le Tchad ne figurait parmi les Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce 2009-2018.

**Menaces :** Aucune information sur les menaces spécifiques à l'espèce *P. erinaceus* au Tchad n'était disponible.

**Gestion :** Le Tchad est devenu Partie à la CITES le 2 février 1989, avec date d'entrée en vigueur le 3 mai 1989. Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale tchadienne parmi celles ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la Convention (Catégorie 2). Un tableau du statut législatif préparé par le Secrétariat CITES et publié en novembre 2019<sup>23</sup> notait qu'un projet d'amendement de la loi et celui d'une réglementation CITES spécifique étaient programmés.

La législation tchadienne pertinente inclut l'arrêté N°025/MEERH/SECHVP/SG/DFLCD/2008, du 6 août 2008, portant interdiction d'exportation de bois et de charbon de bois et leur utilisation dans les entreprises sur l'ensemble du territoire national (OFAC, 2013) ; une mesure législative à laquelle il n'a pas été possible d'accéder en quête de plus amples détails, ni pour en vérifier la vigueur actuelle. La loi n° 14 / PR/ 2008, du 2 juin 2008, fournit le cadre en matière de conservation et de gestion des forêts au Tchad. D'après son Article 50, certaines espèces forestières tchadiennes bénéficient de mesures de protection particulières ; cependant, la liste des espèces protégées était introuvable.

Les Autorités CITES tchadiennes avaient été contactées au titre de la présente étude, mais aucune réponse n'avait été reçue au moment de rédiger ce rapport.

### Références bibliographiques

- Adjonou, K., Houetchegnon, T., Rabiou, H., Segla, K.N., Abotsi, K.E., Johnson, B.N., Alaba, P., Ouinsavi, C.A.I.N., Quashie, A.M.-L., Kokutse, A.D. *et al.* 2019. Challenges of conservation and sustainable management of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) in West Africa. In: Rhodes, E.R. and Naser, H. (Eds.). *Natural Resources Management and Biological Sciences*. IntechOpen.
- African Plant Database 2012. *Pterocarpus erinaceus* Poir. Available at: <https://www.village.ch/musinfo/bd/cjb/africa/details.php?langue=en&id=62762>. [Accessed: 18/06/2020].
- van Andel, T.R., Croft, S., van Loon, E.E., Quiroz, D., Towns, A.M. and Raes, N. 2015. Prioritizing West African medicinal plants for conservation and sustainable extraction studies based on market surveys and species distribution models. *Biological Conservation*, 181: 173–181.
- Bechir, A., Bechir, L. and Kabore-Zoungrana, C. 2009. Evaluation de la disponibilité saisonnière du fourrage ligneux en zone soudanienne du Tchad: cas du terroir de N'Guetté 1. *International Journal of Biological and Chemical Sciences*, 3(1): 135–146.
- Bechir, A.B. and Kabore-Zoungrana, C. 2012. Fourrages ligneux des savanes du Tchad: structure démographique et exploitations pastorales. *Cameroon Journal of Experimental Biology*, 8(1): 35–46.
- Bonnet, P., Arbonnier, M. and Gard, P. 2008. *Ligneux du Sahel - Outil graphique d'identification V.1.0*. QUAE, Paris.
- Booth, F.E.M. and Wickens, G.E. 1988. *FAO Conservation Guide 19: Non-timber uses of selected arid zone trees and shrubs in Africa*. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome.
- Brundu, G. and Camarda, I. 2013. The Flora of Chad: a checklist and brief analysis. *PhytoKeys*, 23(0): 1–18.
- César, J. and Chatelain, C. 2019. *Flore illustrée du Tchad*. Conservatoire et Jardin botaniques de la Ville de Genève and Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Chambésy and N'Djaména. 772 pp.
- FAO 2020. *Global Forest Resources Assessments 2020. Chad country report*. FAO, Rome.
- Grondard, A. 1964. La végétation forestière au Tchad. *Bois et Forêts des Tropiques*, 93: 15–34.
- Lebrun, J.-P., Audru, J., Gaston, A. and Mosnier, M. 1972. *Catalogue des plantes vasculaires du Tchad méridional*. GERDAT-IEMVT, Maisons-Alfort. 289 pp.
- Lebrun, J.-P. and Stork, A.L. 2008. *Tropical African Flowering Plants: Ecology and Distribution, Volume 3*

<sup>23</sup> [https://cites.org/eng/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/eng/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 27 avril 2020].

- Mimosaceae - Fabaceae (incl. Derris)*. Conservatoire et Jardin Botanique Ville de Genève. 325 pp.
- Loupe, D., Oteng-Amoako, A.A. and Brink, M. 2008. *Plant Resources of Tropical Africa: Timbers 1*. Lemmens, R.H.M.J., Oyen, L.P.A. and Cobbinah, J.R. (Eds.). Backhuys Publishers, Wageningen, Netherlands. 197–199 pp.
- OFAC, 2013. *Tchad: Cadre légal et institutionnel*. 11 pp. Available at: [https://www.observatoire-comifac.net/monitoring\\_system/national\\_indicators?year=2013&country=TCD&step=2](https://www.observatoire-comifac.net/monitoring_system/national_indicators?year=2013&country=TCD&step=2). [Accessed: 10/07/2020].
- Roskov, Y., Zarucchi, J., Novoselova, M. and Bisby, F. 2014. *Pterocarpus erinaceus Poir. ILDIS World Database of Legumes (version 12, May 2014)*. Available at: <http://www.catalogueoflife.org/annual-checklist/2019/details/species/id/c8aae0dba0879c305b5b3352972fd614>. [Accessed: 18/06/2020].

# Côte d'Ivoire

## COTE D'IVOIRE:

Signalée comme présente depuis le centre jusqu'au nord de la Côte d'Ivoire, avec la plus grande partie de la population trouvée au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle de latitude et la plus haute densité de population trouvée dans l'extrême nord du pays. L'espèce a été déclarée comme en disparition, avec un déclin présumé de la population de 80% sur la période 2011-2014 en raison de l'exploitation forestière. Un inventaire de *P. erinaceus* est prévu dans le cadre d'un projet actuel du Programme CITES sur les espèces d'arbres.

Les rapports annuels CITES ont été reçus de la Côte d'Ivoire pour toutes les années 2016-2018. Aucun commerce de *P. erinaceus* de Côte d'Ivoire n'a été communiqué pour 2016-2018.

La Côte d'Ivoire a répondu à la consultation sur l'ÉCI. L'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation de *Pterocarpus* spp. ont été interdits en 2013 ; toutefois, l'exploitation illégale de *P. erinaceus* reste une menace actuelle. L'Organe de gestion CITES a fait référence à des saisies récentes de *P. erinaceus* ayant eu lieu en 2019. De plus, selon un rapport d'évaluation de menace de l'ONU DC en 2019, les exportations du Ghana semblaient être complétées par des importations illégales de *P. erinaceus* en provenance de Côte d'Ivoire. L'Organe de gestion a déclaré son intention d'entamer une discussion sur l'exportation de stocks datant d'avant l'interdiction et de conteneurs saisis de *P. erinaceus* (>590 000 grumes au total) avec le Secrétariat CITES.

Compte tenu de l'absence de commerce légal du fait de l'interdiction d'exploitation et d'exportation, les dispositions de l'Article IV ne sont pas applicables, par conséquent classée « **Statut moins préoccupant** ». Toutefois, bien que l'ampleur du problème soit inconnue, le commerce et l'exportation illicites sont des préoccupations sans rapport avec l'application de l'Article IV. Par conséquent, le **renvoi au Comité permanent est recommandé**.

## RECOMMANDATION :

**Statut moins préoccupant**

*[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]*

**Répartition :** L'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* couvrant la Côte d'Ivoire va du centre du pays jusqu'à la savane du nord du pays (Goba *et al.*, 2019b ; Organe de gestion CITES (OG) de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Goba *et al.* (2019b) décrivaient *P. erinaceus* comme largement répandue en savane ivoirienne.

**Statut et tendances de la population :** Bien qu'aucun inventaire forestier national n'ait été établi concernant *P. erinaceus* en Côte d'Ivoire, l'essentiel de la répartition de l'espèce était signalé au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle de latitude (nord de la Côte d'Ivoire), et sa plus forte densité de population avait été enregistrée dans l'« extrême nord » du pays (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). D'après l'évaluation de l'espèce dans la Liste rouge de l'UICN de 2017, les stocks de bois de *P. erinaceus* en Côte d'Ivoire étaient « soupçonnés d'épuisement », avec un déclin inféré de la population supérieur à 80 % sur 2011-2014 (Barstow, 2018) (toutefois, les données étayant cette estimation étaient confuses). Le ministère ivoirien des eaux et forêts (MINEF, siège de l'OG CITES) considérait par ailleurs l'exploitation de *P. erinaceus* au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle comme

ayant « contribué à la perte et à la dégradation de ses populations, à tel point que cette espèce tend à disparaître » (Ministère des Eaux et forêts, 2018).

Une étude menée par Goba *et al.* (2019a) (date d'étude non spécifiée) sur des sites ivoiriens d'écosystèmes à savane guinéenne, subsoudanienne et soudanienne y constatait, respectivement, des densités de population moyennes de *P. erinaceus* de  $9,9 \pm 4,6$  arbres/ha, de  $12,6 \pm 6,3$  arbres/ha, et de  $2,4 \pm 0,77$  arbres/ha (voir **Tableau 4.6.1**). Les peuplements de *P. erinaceus* en savane guinéenne et subsoudanienne affichaient une courbe de répartition en forme de J inversé, donc une prédominance d'individus des classes de diamètre inférieur<sup>24</sup>, tandis que la structure de population des peuplements en savane soudanienne affichait une courbe en forme de cloche, avec une plus forte représentation (74 %) d'individus appartenant aux classes de diamètre intermédiaires (15-45 cm) et un faible effectif d'individus jeunes, indicatrice d'« une population vieillissant naturellement » (Goba *et al.*, 2019a) (voir **Figure 4.6.1**). Les auteurs suggéraient que le potentiel de régénération comparativement plus faible observé en savane soudanienne était dû à la pression pastorale et à des saisons sèches plus longues, au détriment de la survie des individus les plus jeunes (Goba *et al.*, 2019a). Si la coupe, l'écorçage et la taille de *P. erinaceus* avaient été constatés dans les trois écosystèmes, c'est la savane guinéenne qui affichait la plus forte proportion d'individus mutilés et écorcés (Goba *et al.*, 2019a). Il était suggéré que « l'abattage excessif » de *P. erinaceus* pourrait avoir contribué à la perte d'arbres des classes de diamètre supérieur – ces arbres étant « plus profitables pour l'exportation » – dans les savanes guinéennes et subsoudanienne (Goba *et al.*, 2019a). L'essence était décrite comme « l'une des espèces ligneuses de l'écosystème de la savane les plus menacées » (Goba *et al.*, 2019a).

**Tableau 4.6.1** : Comparaison des principaux paramètres structurels de *Pterocarpus erinaceus* dans trois types d'écosystèmes de savane ivoiriens. Source : Goba *et al.* (2019a).

Type de savane	Nombre moyen d'individus	Densité moyenne (arbres/ha)	Diamètre moyen (cm)	Hauteur moyenne (m)	Hauteur moyenne du fût (m)	Surface terrière moyenne (m <sup>2</sup> /ha)
Guinéenne	351	$9,95 \pm 4,56$	$23,10 \pm 10,20$	$9,44 \pm 2,67$	$3,36 \pm 1,51$	$0,41 \pm 0,24$
Subsoudanienne	547	$12,60 \pm 6,31$	$23,00 \pm 12,70$	$10,10 \pm 3,38$	$4,04 \pm 2,82$	$0,70 \pm 0,43$
Soudanienne	210	$2,37 \pm 0,77$	$33,90 \pm 12,30$	$10,60 \pm 2,26$	$3,83 \pm 1,78$	$0,29 \pm 0,14$
Total	1 108	$8,76 \pm 6,30$	$25,10 \pm 12,60$	$9,97 \pm 3,00$	$3,78 \pm 2,31$	$0,47 \pm 0,36$

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES** : Les rapports annuels CITES avaient été transmis par la Côte d'Ivoire pour toutes les années 2016-2018. La Côte d'Ivoire n'a jamais publié de quota d'exportation CITES concernant cette espèce. D'après la Base de données sur le commerce CITES, aucune exportation directe ou indirecte de *P. erinaceus* depuis la Côte d'Ivoire n'avait été signalée par aucune Partie sur 2016-2018.

**Données douanières chinoises** : Aucune communication d'exportation depuis la Côte d'Ivoire ne figurait parmi les Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce 2009-2018.

**Statistiques commerciales depuis l'OG CITES ivoirien** : L'OG CITES ivoirien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) a fourni des données en matière d'exploitation et d'exportation de *P. erinaceus* (sous l'appellation commerciale de « bois de vène ») pour 2010-2013, telles qu'enregistrées par le département de la Production et de l'industrie forestière (ci-après, « DPIF »). Un écart significatif

<sup>24</sup> Les arbres des classes de diamètre compris entre 10 et 30 cm étant dominants (77 %) en savane guinéenne, et ceux des diamètres compris entre 5 et 30 cm dominant (89 %) en savane subsoudanienne.

entre le volume récolté et celui exporté pour 2012-2013 était constaté (voir **Tableau 4.6.2**) (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Le niveau apparemment faible d'exportations compte tenu de l'abondante récolte de *P. erinaceus* pour ces années est notable, car il était souligné qu'en Côte d'Ivoire cette espèce était principalement récoltée pour l'exportation de bois d'œuvre et pour nourrir le bétail (Goba *et al.*, 2019b). L'OG liait ces divergences à des saisies réalisées au cours de la période 2012-2013 (voir la section *Menaces*), et en concluait qu'une exportation non réglementée de plusieurs milliers de mètres cubes de « bois de vène » avait eu lieu au cours de cette période (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

**Tableau 4.6.2** : Données statistiques de l'abattage légal de *P. erinaceus* en Côte d'Ivoire enregistrées par le département de la Production et de l'industrie forestière (DPIF).

	2010	2011	2012	2013
Nombre de permis d'abattage de <i>P. erinaceus</i> délivrés	4	12	38	62
Volume de récolte de <i>P. erinaceus</i> enregistré par le DPIF (m <sup>3</sup> )	2 313	2 969	10 907	613 550
Volume d'exportation de <i>P. erinaceus</i> enregistré par le DPIF (m <sup>3</sup> )	Non communiqué	Non communiqué	1 399	1 606

Source : OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC (2020).

**Menaces** : Bien qu'il s'agisse d'une espèce pyrophile (donc tolérante vis-à-vis du feu), les feux de brousse constitueraient la principale menace de *P. erinaceus* en Côte d'Ivoire ; toutefois, l'OG CITES déclarait que le commerce international constituait une « menace significative » continue (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Goba *et al.* (2019b) notaient qu'au sein de la Côte d'Ivoire, cette espèce était surtout récoltée pour son bois d'œuvre et pour son feuillage, respectivement à des fins d'exportation et à des fins fourragères. L'abattage était décrit par Goba *et al.* (2019b) comme permanent, le bois de cette essence étant considéré comme précieux.

L'OG CITES ivoirien signalait que la récolte illégale de *P. erinaceus* au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle se produisait depuis 2005, et qu'une augmentation de l'exploitation avait été constatée depuis 2007, dans le droit fil de l'augmentation de la valeur marchande de l'espèce sur le marché international (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). L'OG CITES ajoutait que la « crise postélectorale » nationale en 2011 avait exacerbé l'exploitation de *P. erinaceus* en raison de l'absence de l'administration forestière dans certaines régions du centre et du nord du pays (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). En réponse, un décret interdisant l'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation de *Pterocarpus* spp. avait été adopté en 2013 (voir section *Gestion*). Néanmoins, ces activités illégales se poursuivraient aujourd'hui, l'OG CITES faisant référence à de récentes saisies de *P. erinaceus* réalisées en 2019 (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

Plusieurs saisies de bois d'œuvre récolté illégalement en Côte d'Ivoire ont été communiquées, dont notamment 30 containers de bois de rose illégal saisis dans les ports d'Abidjan et de San-Pédro (sud de la Côte d'Ivoire) en janvier 2012, au cours desquelles de hauts responsables s'étaient vus impliqués (AIIAfrica, 2012 in PC22 Inf. 13). En ce qui concerne ces saisies, le ministère des Eaux et forêts avait identifié ce bois de rose comme étant *P. erinaceus* (Ministère des Eaux et forêts, 2018). Entre janvier 2012 et septembre 2013, le gouvernement aurait arrêté 74 individus pour abattage illégal au nord du 8<sup>ème</sup> parallèle, et saisi un volume total de 6 051 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre illégal d'une valeur marchande de 1 250 126 USD (United Nations, 2014), supposément surtout constitué de *P. erinaceus* (PC22 Inf. 13). En avril 2019, le MINEF communiquait la saisie de cinq containers contenant 100 m<sup>3</sup> de *P. erinaceus* à Vridi (sud de la Côte d'Ivoire) (MINEF, 2019) ; le volume de bois

d'œuvre saisi équivalait à l'abattage d'environ 200 arbres (SYNICI, 2019). D'autres saisies récentes de bois de sciage en Côte d'Ivoire ne spécifiaient pas les espèces concernées (MINEF, 2020b, 2020a). La dissimulation d'espèces protégées dans des parcs à bois et parmi des piles de bois légal se produirait également dans le pays (NEPCon, 2017). Par ailleurs, des exportations de *P. erinaceus* depuis le Ghana auraient été complétées par des importations illégales de l'espèce depuis la Côte d'Ivoire (CoP18 Doc. 34 Annex 4).

**Gestion :** La Côte d'Ivoire est devenue Partie à la CITES le 21 novembre 1994, avec date d'entrée en vigueur le 19 février 1995. Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale ivoirienne parmi celles ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la Convention (Catégorie 3). Le tableau du statut législatif publié par le Secrétariat CITES en novembre 2019<sup>25</sup> notait que le Secrétariat avait apporté des commentaires à un projet de loi et à ses règlements d'application, et que l'OG CITES ivoirien avait déclaré qu'un projet de mise en œuvre d'une législation CITES nationale et le décret d'application l'accompagnant avaient été préparés et étaient soumis à l'examen du gouvernement (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

**Législation forestière interne actuelle :** La protection légale de *P. erinaceus* en Côte d'Ivoire est réglementée à travers deux mesures législatives :

- Le décret n° 2013-508, du 25 juillet 2013, interdisant l'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation des *Pterocarpus* spp. ;
- La loi n° 2019-675, du 23 juillet 2019, sur le Code Forestier, qui établit des dispositions spécifiques, assorties de lourdes peines, en matière de protection de certaines essences forestières (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). La publication des réglementations d'application associées est attendue pour 2020, à l'issue d'un processus de consultation multipartite (MINEF, 2020c).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-508, qui interdisait la récolte et la commercialisation du genre tout entier, un délai de transition de trois mois, entre fin 2013 et début 2014, avait été accordé par l'arrêté interministériel n° 502/MINEF/MEMIS/MPMEF/MPMB, du 5 décembre 2013 (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Pendant cette période de transition, l'exportation de stocks de réserve pré-interdiction était autorisée, sous réserve que les grumes des stocks de réserve aient été transformées préalablement à leur exportation (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

Malgré l'interdiction de 2013, l'abattage illégal de *P. erinaceus* s'est poursuivi dans le nord du pays, « certaines communautés, certains services de contrôle et certaines compagnies privées » s'étant montrés soit complices, soit mal informés ou ignorants quant aux contraintes légales concernant cette espèce (Ministère des Eaux et forêts, 2018). Toutefois, l'OG CITES ivoirien (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) déclarait que l'interdiction « a permis de réduire l'exploitation de cette espèce quasiment à néant ».

**Législation forestière interne antérieure :** Depuis 2011, l'administration forestière ivoirienne a publié un certain nombre de textes législatifs réglementant l'exploitation des *Pterocarpus* spp. dans le pays (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Bien que l'abattage de « forêts naturelles » au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle de latitude soit interdit en Côte d'Ivoire depuis 1982 (vraisemblablement au titre de la décision 1505/MINEFOR, du 7 septembre 1982, laquelle interdisait l'exploitation dans la zone de savane), deux autres arrêtés réglementant les abattages dans la région ont été publiés par la suite : l'arrêté n° 0058/MINEF/CAB, du 6 février 2013, portant interdiction d'abattage au-dessus du

<sup>25</sup> [https://cites.org/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 30 avril 2020].

8<sup>ème</sup> parallèle, et l'arrêté n° 00402/MINEF/DGEF/DPIF, du 26 mars 2013, renforçant les mesures interdisant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie au-dessus du 8<sup>ème</sup> parallèle (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

La récolte et l'exportation de *Pterocarpus* spp. depuis la Côte d'Ivoire étaient auparavant interdites par l'arrêté n° 00038/MINEF, du 31 janvier 2012 (République de Côte d'Ivoire, 2013 ; MINEF, 2013). Toutefois, par la suite, l'arrêté n° 00521/MINEF/CAB, du 24 mai 2012, avait spécifié que ce genre pouvait être abattu légalement au sein des Périmètres d'exploitation forestière (PEF) agréés, en-dessous du 8<sup>ème</sup> parallèle, avec un diamètre minimal de coupe de 50 cm (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Il semblerait que le bois de *Pterocarpus* spp. issu de ces PEF ne puisse être exporté qu'après avoir été transformé, conformément à l'arrêté n° 00628/MINEF/DGEF/DPIF, du 28 juin 2013, qui en interdit l'exportation « en bois brut, en équarris et en plots ». L'OG CITES notait par ailleurs que la plus grande partie du bois abattu et exporté pendant cette période pourrait avoir « échappé au contrôle de l'administration forestière » (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). L'abattage illégal des *Pterocarpus* spp. s'étant poursuivi malgré ces mesures, le Gouvernement a par la suite adopté le décret n° 2013-508, plus strict, le 25 juillet 2013 : l'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation des *Pterocarpus* spp. sont désormais interdits.

**Stocks de réserve :** L'OG CITES ivoirien a communiqué que de vastes stocks de bois de *P. erinaceus* non transformé s'entassaient toujours dans des forêts du domaine rural et dans certaines forêts classées du centre et du nord du pays ; d'après l'évaluation réalisée par les Directions générales des Eaux et forêts sur 2018-2019, ces stocks de réserve contenaient environ 606 433 grumes de *P. erinaceus*, dont 569 785 grumes – soit environ 300 851 m<sup>3</sup> de bois – « encore utilisables » (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). L'OG CITES notait par ailleurs la présence de 28 775 grumes, soit quelque 8 632,5 m<sup>3</sup> de bois de *P. erinaceus*, dans des containers saisis par les administration forestière et douanière (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). D'après l'OG CITES ivoirien, le MINEF souhaitait entamer des pourparlers avec le Secrétariat de la CITES afin d'exporter ces grumes saisies et pré-coupées, et notait que « à cet effet, l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable pour *P. erinaceus* était prévue au cours de l'année 2020 » (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

**Foresterie nationale :** Près de 90 % du bois produit en Côte d'Ivoire est exploité à partir de « Périmètres d'exploitation forestière (PEF) » appartenant au domaine rural de l'État (Cerutti *et al.*, 2015 ; Wild Chimpanzee Foundation, 2017) ; on déplorait l'absence d'informations spécifiques en matière d'abattage illégal (IDEF, 2020b). Une observation indépendante de l'abattage dans le domaine rural a révélé bon nombre de dysfonctionnements et de défaillances en matière de respect des réglementations en vigueur (IDEF, 2020a ; Mulley, 2020). Plusieurs défaillances en termes de conformité avec la loi avaient également été identifiées dans des forêts classées du domaine forestier permanent, y compris l'abattage en-dehors de zones où celui-ci était autorisé, l'abattage et l'autorisation de coupe d'espèces interdites, et l'abattage préalable à la délivrance des autorisations nécessaires (Wild Chimpanzee Foundation, 2015, 2017).

**Autres mesures de gestion :** *P. erinaceus* est rencontrée dans de nombreuses aires protégées ivoiriennes, et notamment Akabo (Goba *et al.*, 2019a), Kahanso, Kouassi-Ndawa, Moyenne Marahoué, Ouarigué, et Yalo (Goba *et al.*, 2019b). Toutefois, sauf à Kouassi-Ndawa, ces aires étaient soumises à des pressions anthropiques incluant le défrichage incontrôlé, la pression pastorale et l'abattage illégal (Goba *et al.*, 2019a, 2019b).

Dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres, un recensement national de la population de *P. erinaceus* est prévu pour étayer l'élaboration d'un avis de commerce non préjudiciable (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Par ailleurs, un inventaire

forestier national financé par l'Agence française de développement était en cours, mais il ne portait pas spécifiquement sur *P. erinaceus* (OG CITES de Côte d'Ivoire *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). L'inventaire forestier national avait débuté en mars 2019, et il devait s'étendre sur deux années (ONF International, 2020).

L'OG CITES (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) notait par ailleurs que la Société de Développement des Forêts (SODEFOR – compagnie forestière d'État) réalisait des essais de plantation de *P. erinaceus*, et que quelques pépinières avaient été aménagées pour cette espèce par les Directions régionales du ministère des Eaux et forêts.

### Références bibliographiques

- AllAfrica 2012. *Côte d'Ivoire: Illicit timber trade exposes the north to drought*. Available at: <https://allafrica.com/stories/201202241285.html>. [Accessed: 24/02/2012].
- Barstow, M. 2018. *Pterocarpus erinaceus*. *The IUCN Red List of Threatened Species 2018*: e.T62027797A62027800. Available at: <https://www.iucnredlist.org/species/62027797/62027800>. [Accessed: 2/07/2020].
- Cerutti, P.O., Tsanga, R. and Essiane, E. 2015. *Le marché domestique du sciage artisanal en Côte d'Ivoire. Analyse qualitative pour établir l'état des lieux, les opportunités et les défis*. Indonesia. CITES Management Authority (MA) of Côte d'Ivoire 2020. CITES Management Authority of Côte d'Ivoire *in litt.* to UNEP-WCMC, 6 May 2020.
- Goba, A.E., Koffi, K.G., Sié, R.S., Kouonon, L.C. and Koffi, Y.A. 2019a. Demographic structure and natural regeneration of natural stands of *Pterocarpus erinaceus* Poir. (Fabaceae) in the savannah regions of Côte d'Ivoire. *Bois et Forêts des Tropiques*, 341(3): 5–14.
- Goba, K.A.E., Kouonon, L.C., Koffi, K.G., Bony, B.S., Diomandé, I. and Sié, R.S. 2019b. Morphological diversity within *Pterocarpus erinaceus* Poir. (Fabaceae), an overexploited species in the savannahs of Côte d'Ivoire. *American Journal of Plant Sciences*, 10(09): 1675–1688.
- IDEF 2020a. *Rapport d'évaluation des documents clés de légalité pour l'exploitation du bois - Cas des dix principaux producteurs de bois en Côte-d'Ivoire*. [Assessment report of key documents of legality for the exploitation of wood - Case of the ten main wood produce. 31 pp.
- IDEF 2020b. *Rapport d'Observation Indépendante Externe sur le périmètre d'exploitation forestière 20 500 Côte d'Ivoire*.
- MINEF 2013. *Le Ministre des Eaux et Forêts Arrete no. 628/MINEF/DGEF/DPIF du 28 Juin 2013, portant interdiction d'exportation de Pterocarpus spp., communément appelé 'bois de vène', essence de forêts naturelles de petit diamètres*. Le Ministre des Eaux et Forêts.
- MINEF 2019. *5 conteneurs remplis de bois de vènes saisis par la BSSI à Vridi. 15 avril 2019*. Available at: <http://www.eauxetforets.gouv.ci/actualite/5-conteneurs-remplis-de-bois-de-venes-saisis-par-la-bssi-vridi>. [Accessed: 26/04/2020].
- MINEF 2020a. *Importantes quantités de bois issus du sciage à façon saisies à Yamoussoukro. 10 avril 2020*. Available at: <http://www.eauxetforets.gouv.ci/actualite/importantes-quantites-de-bois-issues-du-sciage-facon-saisies-yamoussoukro>. [Accessed: 26/04/2020].
- MINEF 2020b. *Saisie d'un stock de 400 madriers de bois sciés d'essences diverses. 1 avril 2020*. Available at: <http://www.eauxetforets.gouv.ci/actualite/saisie-dun-stock-de-400-madriers-de-bois-scies-dessences-diverses>. [Accessed: 26/04/2020].
- MINEF 2020c. Stakeholder consultations on the implementing texts of the Forest Code. 17 February 2020. Available at: <http://www.eauxetforets.gouv.ci/actualite/apv-flegt/consultations-des-parties-prenantes-sur-les-textes-dapplication-du-code>. [Accessed: 26/04/2020].
- Ministry of Water and Forests 2018. *Project for the safeguarding of Pericopsis elata (Assamela) and Pterocarpus erinaceus (Vene wood) in Côte d'Ivoire*.
- Mulley, B. 2020. *New evidence suggests Ivorian timber merits tougher EUTR due diligence (commentary)*. *Mongabay*. 24 March 2020. Available at: <https://news.mongabay.com/2020/03/new-evidence-suggests-ivorian-timber-merits-tougher-eutr-due-diligence-commentary/>. [Accessed: 26/04/2020].

- NEPCon 2017. *Timber legality risk assessment: Côte d'Ivoire*. NEPCon. 88 pp.
- ONF International 2020. *Kick-off for the Côte d'Ivoire forest and wildlife inventory*. Available at: <https://www.onfinternational.org/en/kick-off-for-the-cote-divoire-forest-and-wildlife-inventory/>. [Accessed: 28/07/2020].
- Republique de Côte d'Ivoire 2013. *Decret no. 2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coup, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du Pterocarpus*. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire. 2 pp.
- SYNICI 2019. *Criminalité forestière : Deux containers de 20 pieds de bois de vène saisis soit l'équivalent de 200 arbres abattus. 8 avril 2019*. Available at: <https://synici.org/criminalite-forestiere-deux-containers-de-20-pieds-de-bois-de-vene-saisis-soit-lequivalent-de-200-arbres-abattus/>. [Accessed: 26/04/2020].
- United Nations 2014. *Group of experts on Côte d'Ivoire: report S/2014/266 of the 14th April 2014*.
- Wild Chimpanzee Foundation 2015. *Rapport de mission d'observation independante mandatee: Rapport 2: Blocs 18 et 6 - Novembre 2014/Juillet 2015*. Côte d'Ivoire. 65 pp.
- Wild Chimpanzee Foundation 2017. *Rapport d'observation independante mandatee. Rapport 4: Evaluation la mise en oeuvre des mesures correctives*. Available at: [https://www.wildchimps.org/fileadmin/content\\_files/pdfs/reports/WCF\\_Rapport\\_4\\_OIM\\_Evaluation\\_Mesures\\_Correctives\\_FC\\_du\\_Cavally\\_Cote\\_d\\_Ivoire\\_.pdf](https://www.wildchimps.org/fileadmin/content_files/pdfs/reports/WCF_Rapport_4_OIM_Evaluation_Mesures_Correctives_FC_du_Cavally_Cote_d_Ivoire_.pdf).

# Gambie

## GAMBIE:

Aucun enregistrement de terrain concernant la répartition de *P. erinaceus* en Gambie n'était disponible. D'après un rapport ONUDC de 2019, l'Organe de gestion de la Gambie n'avait pas de données de répartition ni de population pour *P. erinaceus* dans le pays, bien qu'un nombre de fonctionnaires interrogés ont déclaré que la Gambie n'avait plus de peuplements commerciaux. L'évaluation 2017 de la Liste rouge UICN pour cette espèce estimait à 80% le déclin de la sous-population à travers la Gambie, le Bénin et la Côte d'Ivoire. Une enquête de terrain limitée en Gambie aurait eu lieu en 2010, mais aucune donnée de celle-ci n'était disponible pour évaluation.

Les rapports annuels CITES 2016-2018 de la Gambie ont été reçus après que les données pour ce rapport aient été téléchargées et par conséquent n'ont pas été inclus dans notre analyse. Des données sur le commerce CITES communiquées par le seul pays importateur (la Chine) indiquent que 221 854 m<sup>3</sup> et 45 000 kg de grumes prélevées dans la nature ont été importés à des fins commerciales sur cette période. Les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce indiquent qu'un volume plus important de 417 198 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose avait été importé depuis la Gambie par la Chine au cours de cette période. Il était considéré que la majeure partie (85% à 95%) de bois de rose exporté de la Gambie ait été récolté illégalement au Sénégal, où *P. erinaceus* est une espèce protégée et d'où les exportations sont interdites pour tous les produits du bois. Aucun commerce depuis le Sénégal vers la Gambie, ni d'échanges indirects avec pour origine le Sénégal et réexportés via la Gambie, n'ont été enregistrés dans la base de données sur le commerce CITES.

La Gambie n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. La loi sur les forêts (Forest Act) de 2018 a inscrit *P. erinaceus* comme espèce protégée, et inclus aussi un certain nombre de prescriptions visant à réduire le commerce illicite depuis le Sénégal. Bien que la Gambie ait annoncé une suspension immédiate de toute importation, transport et exportation de bois en février 2017, cette interdiction a été levée temporairement à deux reprises pour permettre des réexportations pour des durées limitées.

Étant donné le commerce actuel et l'absence de données à jour sur le statut des populations et sur la répartition de l'espèce dans le pays, il est considéré comme peu probable que des avis de commerce non-préjudiciable basés sur des fondements scientifiques solides puissent être établis. Dans ce contexte, classée « **Action nécessaire** ». Le commerce et l'exportation illicites de bois sans documents CITES sont motifs de préoccupation sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle le **renvoi au Comité permanent est recommandé**.

## RECOMMANDATION :

### Action nécessaire

[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]

**Répartition :** Une modélisation de la répartition de *Pterocarpus erinaceus* prédisait la présence de l'espèce dans la plus grande partie de la Gambie (van Andel *et al.*, 2015 ; **Figure 3.1**) ; toutefois, aucun enregistrement de terrain concernant sa répartition dans ce pays n'était disponible.

**Statut et tendances de la population :** Un rapport d'évaluation de l'ONU DC en 2019 sur la menace représentée par le commerce d'espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale (CoP18 Doc. 34, Annex 4) notait que l'Organe de gestion (OG) de la Gambie ne disposait pas de données concernant la répartition ou la population de *P. erinaceus* dans le pays, mais qu'un certain nombre de responsables avaient verbalement informé que la Gambie ne disposait plus de peuplements commerciaux. L'évaluation de la Liste rouge de l'UICN de 2017 concernant cette espèce estimait que la sous-population affichait un déclin de 80 % en Gambie, au Bénin et en Côte d'Ivoire (Barstow, 2018), mais les données sur lesquelles reposait cette estimation étaient confuses. La dernière étude limitée à ce taxon dans le pays aurait été menée en 2010 (CoP18 Doc. 34, Annex 4) ; toutefois, les détails concernant ni l'observation, ni la portée de cette étude n'étaient disponibles. Un conseiller technique au ministère gambien de l'Environnement notait que les forêts de Gambie étaient très appauvries, notant l'absence de *Pterocarpus* de grande taille (BBC News Africa, 2020), et un rapport de l'EIA (EIA, 2020) notait que le ministère gambien de la Foresterie et de l'environnement avait décrit *P. erinaceus* comme « proche de l'extinction » en 2011/2012.

Les seules données estimatives en termes de densité ou de tendances de la population de cette essence ayant pu être consultées provenaient de deux inventaires forestiers dressés en 1982 et en 1997 – c.à.d. bien avant l'essor commercial de *P. erinaceus*, au début des années 2010 (Silla, 1999). Un déclin du nombre d'arbres/ha et du volume (m<sup>3</sup>) d'arbres/ha avait été constaté en boisement ouvert, mais les changements relevés dans les habitats à savanes, arborées et arbustives, étaient beaucoup moins importants (Tableau 4.7.1) (Silla, 1999).

**Tableau 4.7.1 :** Paramètres structurels de *P. erinaceus* en Gambie tels que figurant dans les inventaires forestiers dressés en 1982 et en 1997. Source : Silla, 1999.

Mesure	Boisements ouverts		Savane arborée et arbustive	
	1982	1997	1982	1997
Nombre/ha	25	9,7	8	5
Volume (m <sup>3</sup> )/ha	11,4	4,9	2	2
Régénération/ha	23	70	18	31

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Les rapports annuels CITES n'ayant pas été reçus de la Gambie pour 2016-2018<sup>26</sup>, aucune donnée d'exportateur n'était disponible concernant cette période. La Gambie n'a jamais publié aucun quota d'exportation CITES concernant cette espèce. D'après la Base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *P. erinaceus* depuis la Gambie sur 2016-2018 était principalement constitué de 221 854 m<sup>3</sup> de grumes de source sauvage importés par la Chine à des fins commerciales, et seulement notifiés par la Chine (Tableau 4.7.2). Plus de la moitié de ces échanges (59 %) avait été communiquée en 2017 (année d'entrée en vigueur de l'embargo), et ils avaient porté sur 131 538 m<sup>3</sup> de grumes. Parmi les autres quantités importantes relevées dans le commerce en 2017 figuraient 45 000 kg de grumes de source sauvage importés en Chine à des fins commerciales.

<sup>26</sup> Les rapports de la Gambie concernant 2016, 2017 et 2018 ont été reçus depuis par le Secrétariat CITES ; toutefois, comme ils l'ont été après le téléchargement des données de commerce du présent rapport, ils n'ont pas été pris en compte dans l'analyse.

**Tableau 4.7.2 :** Exportations directes de *Pterocarpus erinaceus* depuis la Gambie, 2016-2018. Quantités arrondies à l'entier le plus proche, le cas échéant. Tous les échanges obéissaient à des fins commerciales. Dans la colonne des années, le symbole « - » signale qu'un rapport annuel de la Gambie n'avait pas été reçu.

Terme	Unité	Source	Communiqué par	2016	2017	2018	Total
grumes	kg	W	Exportateur	-	-	-	
			Importateur		45 000		45 000
	m <sup>3</sup>	O	Exportateur	-	-	-	
			Importateur	17	540		557
		W	Exportateur	-	-	-	
			Importateur	72 315	131 536	18 003	221 854
	-	W	Exportateur	-	-	-	
			Importateur	68			68
bois scié	m <sup>3</sup>	W	Exportateur	-	-	-	
			Importateur	1 030	3 335	3 504	7 869

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUW-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 12/05/2020.

Aucun commerce indirect originaire de Gambie n'avait été notifié pour 2016-2018.

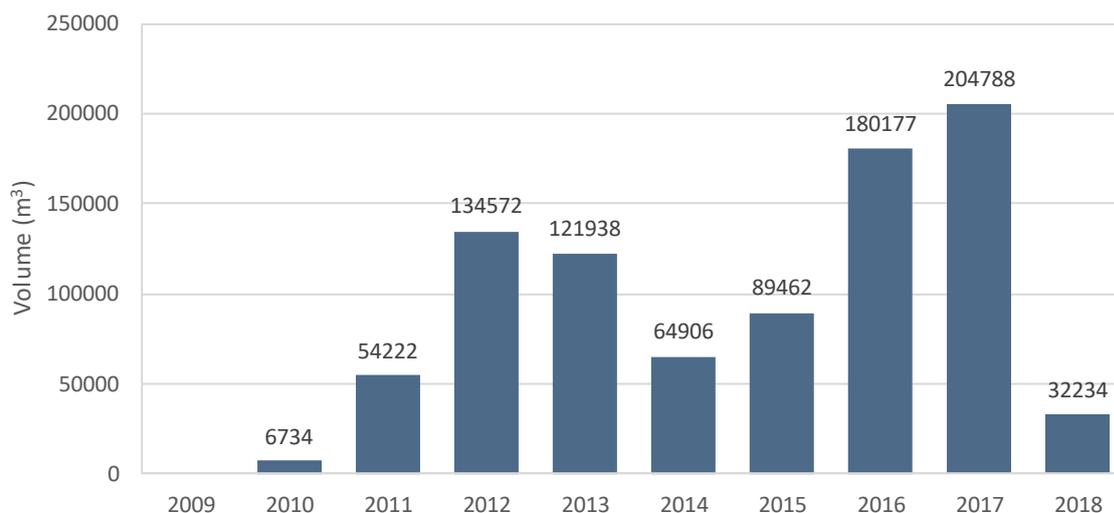
D'après le rapport d'évaluation de la menace de l'ONU DC de 2019 (CoP18 Doc. 34, Annex 4), les données fournies par l'OG CITES gambien révélaient que 486 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose avait été certifiés à des fins d'exportation en 2016, et 456 m<sup>3</sup> en 2017, soit au total une cinquantaine de containers de 4 000 grumes. Ceci correspond à deux ordres de grandeur inférieurs aux volumes de grumes indiqués d'après les données renseignées dans la Base de données sur le commerce CITES, communiquées par l'importateur.

**Données douanières chinoises :** Les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce montrent que la Gambie est l'un des trois plus gros exportateurs de bois de rose<sup>27</sup> d'Afrique occidentale vers la Chine (**Figure 3.4 ; Figure 4.7.1**). Un volume total de 889 032 m<sup>3</sup> (évalué à environ 430 millions USD) avait été importé en Chine depuis la Gambie entre 2009 et 2018, soit 16,5 % du volume total de grumes de bois de rose importé en Chine depuis les États de l'aire de répartition de *P. erinaceus* sur cette période. Les importations avaient affiché une tendance à la hausse de 2010 à 2017, sauf deux années (2013 et 2014), où les niveaux de commerce avaient diminué. Le pic des importations s'était produit en 2017, avec 204 787 m<sup>3</sup> (l'année d'entrée en vigueur de l'embargo), mais elles avaient diminué jusqu'à moins d'un sixième de ce volume en 2018. De juin à décembre 2019, la Chine avait par la suite communiqué avoir importé 60 363 tonnes de bois d'œuvre évaluées à environ 39 millions USD (EIA, 2020). Les niveaux de commerce d'après les données incluses dans l'Atlas mondial du commerce étaient supérieurs aux niveaux d'importations notifiés par la Chine dans ses rapports annuels CITES pour 2016<sup>28</sup>-2018.

L'estimation des exportations illégales de bois de rose depuis la Gambie, telles que déclarées par les importateurs dans le rapport de l'ONU DC de 2019, atteignait environ 100 millions USD ; un montant équivalent à près de la moitié du total des exportations du pays en 2016, soit 10 % de son PIB (CoP18 Doc. 34, Annex 4).

<sup>27</sup> Supposément *P. erinaceus*, cette essence étant la seule espèce gambienne de bois de rose d'après les normes nationales chinoises.

<sup>28</sup> Les données sur le commerce de 2016 pourraient être incomplètes, l'inscription à l'Annexe III étant entrée en vigueur le 9 mai 2016, et les Parties n'étant pas tenues de communiquer les échanges en 2016 ayant eu lieu avant cette date.



**Figure 4.7.1 :** Volumes de grumes de bois de rose<sup>20</sup> (m<sup>3</sup>) importés en Chine depuis la Gambie, 2009-2018. Données correspondant aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » [(HS 4403.99.30 (2009-2016) ; HS 4403.49.80 (2017-2018)]. Volumes arrondis à l'entier le plus proche. Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

**Menaces :** La Gambie a été l'un des premiers pays d'Afrique occidentale à connaître un essor du commerce de *P. erinaceus* (PC22 Inf. 13 ; EIA, 2017), essence dont le pays aurait exporté l'équivalent de 1,7 millions de pieds depuis 2011 (EIA, 2020). Les stocks propres de cette espèce dans le pays sont jugés considérablement amoindris (CoP18 Doc. 34, Annex 4 ; EIA, 2020) ; pourtant, ces dernières années, la Gambie était toujours l'un des plus gros exportateurs de *P. erinaceus*, et il est supposé que la majeure partie de ses exportations récentes de bois d'œuvre aurait été abattue illégalement dans d'autres pays (CoP18 Doc. 34, Annex 4 ; EIA, 2020). Des responsables forestiers consultés dans le cadre d'un rapport d'évaluation de la menace par l'ONU DC en 2019 indiquaient, par exemple, que « de 85 % à 95 % du bois de rose exporté depuis ce pays était originaire du Sénégal<sup>29</sup> » (CoP18 Doc. 34, Annex 4). Cependant, la Base de données sur le commerce CITES pour 2016-2018 ne contient aucune trace de commerce de *P. erinaceus* depuis le Sénégal vers la Gambie, ni d'aucun commerce indirect originaire du Sénégal puis réexporté via la Gambie. Des entretiens réalisés par l'EIA avaient par ailleurs révélé des éléments de preuve indiquant que du bois de rose était passé en Gambie en contrebande depuis le nord de la Guinée-Bissau (EIA, 2020).

L'essentiel des *P. erinaceus* sénégalais proviennent de Casamance, une région du sud du Sénégal limitrophe de la Gambie et de la Guinée-Bissau (CoP18 Doc. 34, Annex 4), et l'espèce était considérée comme du « bois conflictuel » par l'État sénégalais (Gueye, 2014) (voir la section *Sénégal*). L'exportation de grumes étant interdite par la loi sénégalaise, la totalité du commerce de grumes de *P. erinaceus* importé en Gambie via le Sénégal était donc considéré illégal (CoP18 Doc. 34, Annex 4). Les saisies à la frontière entre le Sénégal et la Gambie étaient volumineuses, un rapport de l'ONU DC de 2019 notant que l'État gambien était en possession de plus de 100 000 grumes de bois de rose saisies à plusieurs endroits le long de la frontière (CoP18 Doc. 34, Annex 4). Une enquête réalisée par BBC Africa Eye en 2019/2020 signalait que 12 parcs à bois situés sur une bande de 170 km le long de la frontière gambienne avec la région sénégalaise de Casamance débordaient de bois de rose et d'autres essences, malgré l'interdiction d'exportation en vigueur dans ces deux pays (BBC News Africa, 2020).

<sup>29</sup> Un haut responsable considérait que ce chiffre n'était que de 60 %.

Aussi le commerce illégal est-il considéré comme une question majeure (CoP18 Doc. 34, Annex 4 ; EIA, 2020). Parmi les formes d'illégalité figuraient la falsification de permis CITES, la dissimulation de grumes de *P. erinaceus* derrière d'autres matériaux, de fausses déclarations de grumes équarries en tant que bois de sciage pour éviter l'interdiction d'exportation de grumes depuis la Gambie, et la corruption (CoP18 Doc. 34, Annex 4 ; BBC News Africa, 2020 ; EIA, 2020). Entre juin 2014 et mars 2017, par exemple, une licence exclusive d'exportation de bois pour toutes les essences de bois d'œuvre était détenue par une seule et même compagnie, laquelle aurait entretenu des liens étroits avec l'antérieur président gambien (CoP18 Doc. 34, Annex 4 ; EIA, 2020 ; TRIAL International 2020) ; tous les autres établissements avaient dû verser une redevance à cette compagnie pour avoir accès au marché d'exportation de *P. erinaceus* (CoP18 Doc. 34, Annex 4). L'exploitation de cette compagnie avait fait l'objet de nombreuses accusations d'illégalité, dont notamment la facilitation d'un trafic ayant porté sur plus de 315 000 tonnes de bois conflictuel depuis le Sénégal vers la Chine, et évalué à environ 163 millions USD (EIA, 2020 ; TRIAL International, 2020).

Une commission économique chargée d'enquêter sur les accusations d'activités criminelles de la part de l'antérieure administration a été créée (CoP18 Doc. 34, Annex 4), mais l'EIA (2020) considérait que la situation ne s'était guère améliorée ces dernières années. Ils renvoyaient notamment à des chiffres qui révèlent des volumes de bois de rose originaire de Gambie importés en Chine entre janvier 2017 et décembre 2018 (218 813 tonnes) similaires à ceux d'entre janvier 2015 et décembre 2016 (241 254 tonnes) (EIA, 2020), nonobstant l'annonce du ministère gambien de l'Environnement de suspendre toute importation, tout transport et toute exportation de grumes en février 2017. En juillet 2020, la société d'expédition *Compagnie Maritime d'Affrètement Compagnie Générale Maritime* (CMA CGM) a annoncé avoir décidé de suspendre ses exportations de bois d'œuvre depuis la Gambie jusqu'à nouvel ordre, après que ses propres enquêtes aient révélé que « leurs expéditions depuis la Gambie vers la Chine contenaient probablement du bois de rose protégé » (BBC News, 2020).

On ignore si la surexploitation de *P. erinaceus* comme bois de chauffe, menace indiquée dans les rapports depuis la fin des années 1990 (Silla, 1999), était toujours significative, ou si ce taxon subissait des pressions supplémentaires imputables à la dégradation de l'habitat ou à d'autres formes d'usages.

**Gestion :** La Gambie est devenue Partie à la CITES le 26 août 1977, avec date d'entrée en vigueur le 24 novembre 1977. Les Autorités CITES gambiennes avaient été contactées au titre de la présente étude, mais aucune réponse n'avait été reçue au moment de rédiger ce rapport. Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale gambienne parmi celles ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à une mise en œuvre efficace de la Convention (Catégorie 2). Le tableau du statut législatif publié par le Secrétariat CITES en novembre 2019<sup>30</sup> notait qu'un projet de loi avait été finalisé et validé par tous les intervenants CITES, les prochaines étapes prévues étant l'approbation du projet de loi par le Cabinet et sa soumission.

**Législation forestière interne antérieure (2011-2016) :** Le ministère gambien de la Foresterie et de l'Environnement avait interdit toute récolte ou exportation de *P. erinaceus* national en juin 2011<sup>31</sup> (Department of Forestry Letter ATB 145/213/01 (226) in : EIA, 2020) ; toutefois, la réexportation de *P. erinaceus* récolté en-dehors du pays restait permise, comme l'avait éclairci ledit ministère en octobre 2011 (Department of Forestry Letter PE97/01/Part XI (272) in : EIA, 2020).

<sup>30</sup> [https://cites.org/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 06 avril 2020].

<sup>31</sup> Gueye (2014) datait l'interdiction d'exportation de bois de rose en novembre 2012.

En réponse aux inquiétudes soulevées concernant l'importation de grumes depuis le Sénégal, au mépris de l'interdiction d'exportation de ce pays, la Gambie a par la suite annoncé une interdiction d'importation de bois d'œuvre en 2016 (The Economist, 2016 ; EIA, 2020) ; toutefois, des inquiétudes ont été soulevées quant à l'objectif de cette interdiction et à son efficacité (EIA, 2020).

**Législation forestière actuelle (2017-)** : Le ministère gambien de l'Environnement avait élargi le champ des restrictions de 2016 en annonçant la suspension immédiate de toute importation, tout transport et toute exportation de bois d'œuvre en février 2017 (Global Wood Markets Info, 2017 ; OMC, 2017 ; EIA, 2020). Toutefois, à la suite d'une consultation auprès des intervenants, l'interdiction avait été temporairement levée pendant une période de dix semaines à partir de la mi-mai 2017, afin de permettre la réexportation de grumes issues de stocks de réserve depuis le Sénégal (EIA, 2020). Le rapport d'évaluation de la menace de l'ONUDC en 2019 décrivait un échéancier légèrement différent, en notant que l'OG CITES gambien avait déclaré qu'une interdiction d'exportation de bois d'œuvre avait été décrétée en juin 2017, et qu'un certain nombre de négociants ayant déjà acheté le bois était autorisé à l'exporter jusqu'à fin 2017 (CoP18 Doc. 34, Annex 4). L'EIA (2020) notait que des personnels et des responsables gouvernementaux en matière de foresterie, dont le Secrétaire permanent du ministère de l'Environnement, du changement climatique et des ressources naturelles, avaient été menacés par des trafiquants lors de la mise en œuvre de l'interdiction. L'interdiction de réexportation avait été levée une deuxième fois de décembre 2018 à mai 2019 (EIA, 2020).

*P. erinaceus* figure en tant qu'espèce protégée dans la liste d'une loi forestière adoptée en 2018 par le gouvernement gambien actuel ; à ce titre, tant son abattage que sa coupe, sa combustion, sa mutilation, son prélèvement ou son élimination constituent des infractions (EIA, 2020). L'amende maximale en cas d'abattage illégal a été multipliée par dix par rapport aux 100 USD infligés au titre de la précédente loi forestière (de 1998), et elle peut être assortie d'une peine de prison d'un an (CoP18 Doc. 34, Annex 4 ; EIA, 2020).

D'après l'EIA (2020), la loi forestière de 2018 inclut également un certain nombre d'exigences visant à entraver le commerce illégal depuis le Sénégal ; elle spécifie que les importateurs doivent fournir « la preuve d'exportation licite depuis le pays d'origine », ainsi qu'un « certificat d'importation délivré par le Département de la Foresterie ». Par ailleurs, les importations ne peuvent être effectuées qu'à travers un port d'entrée agréé (EIA, 2020). En août 2018, le Sénégal et la Gambie avaient annoncé une initiative conjointe de lutte contre l'abattage illégal de bois et le commerce illégal associé en Casamance, incluant des forces de l'ordre positionnées sur les sites de débarquement du bois et des patrouilles douanières communes pour dissuader les trafiquants (EIA, 2020).

**Problèmes en termes de capacité** : L'ONUDC a souligné qu'en Gambie la mise en œuvre se voyait freinée par un manque de ressources (CoP18 Doc. 34, Annex 4). Il était noté que chez les responsables forestiers, seul le ministère de l'Environnement semblait pouvoir accéder à internet, et que l'OG CITES gambien ne disposait ni de véhicule, ni d'un accès officiel aux ports (CoP18 Doc. 34, Annex 4). En 2017, l'Université de Gambie et l'Institut national de recherche agronomique avaient soumis une proposition de projet au Programme CITES sur les espèces d'arbres en vue d'établir des ACNP concernant *P. erinaceus*, *Cordyla pinnata* et *Khaya senegalensis*, mais cette proposition n'avait pas été retenue pour un soutien (comm. pers. du Secrétariat CITES au PNUE-WCMC, 2020).

### Références bibliographiques

- van Andel, T.R., Croft, S., van Loon, E.E., Quiroz, D., Towns, A.M. and Raes, N. 2015. Prioritizing West African medicinal plants for conservation and sustainable extraction studies based on market surveys and species distribution models. *Biological Conservation*, 181: 173–181.
- Barstow, M. 2018. *Pterocarpus erinaceus*. *The IUCN Red List of Threatened Species 2018*: e.T62027797A62027800. Available at:

- <https://www.iucnredlist.org/species/62027797/62027800>. [Accessed: 2/07/2020].
- BBC News 2020. *Rosewood smuggling in The Gambia: Shipping firm halts timber exports*. Available at: <https://www.bbc.co.uk/news/world-africa-53325743>. [Accessed: 9/07/2020].
- BBC News Africa 2020. *The trees that bleed: How rosewood is smuggled from Senegal into Gambia*. 2020.
- CITES Secretariat. 2020. CITES Secretariat pers. comm. to UNEP-WCMC, 10 August 2020.
- EIA 2020. *Cashing-in on chaos: How traffickers, corrupt officials, and shipping lines in The Gambia have profited from Senegal's conflict timber*. 36 pp. Available at: <https://eia-global.org/reports/20200603-cashing-in-on-chaos>.
- EIA 2017. *The rosewood racket: China's billion dollar illegal timber trade and the devastation of Nigeria's forests*. EIA.
- Gueye, B. 2014. *The Gambia's exports of rosewood*.
- Silla, J.S. 1999. *Forest resources and plantations of the Gambia*. 29 pp. Available at: <http://www.fao.org/docrep/004/X6808E/X6808E03.htm>.
- The Economist 2016. *The Gambia bans timber imports*. Available at: <http://country.eiu.com/article.aspx?articleid=554676439&Country=Gambia>. [Accessed: 5/06/2020].

# Ghana

## GHANA:

Rencontrée dans six régions du Ghana. Les données d'un recensement national ont indiqué que l'espèce a décliné considérablement dans toutes les régions à la suite d'exploitation pour le bois d'œuvre et la consommation locale entre 2013 et 2017. La population a été considérée comme menacée par certains auteurs, un manque d'individus dans les classes de petite taille indiquant une instabilité de la population.

Les rapports annuels CITES ont été reçus du Ghana pour 2017 et 2018, mais pas encore pour 2016. Le commerce 2016-2018 a consisté de 245 438 m<sup>3</sup> de grumes et de bois scié d'après les pays importateurs ; des volumes inférieurs ont été communiqués par le Ghana. Des divergences ont été remarquées entre le volume de bois de rose exporté depuis le Ghana d'après les données de la Division du développement de l'industrie du bois du Ghana, et le volume des importations de la Chine d'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, avec les volumes d'importation systématiquement supérieurs aux volumes d'exportation. Le commerce illicite était considéré comme un problème important dans le pays, y compris la contrebande vers le Ghana depuis les pays voisins.

Le Ghana a mis en œuvre cinq interdictions sur l'abattage et l'exportation de l'espèce depuis 2012. Chaque interdiction a été levée de manière intermittente pour permettre l'exportation de bois de récupération, mais des inquiétudes ont été exprimées que les permis de récupération ont été largement mal appliqués et accordés dans les mauvaises conditions. L'interdiction en cours actuellement a été mise en œuvre en mars 2019.

Le Ghana a répondu à la consultation sur l'ÉCI. L'Organe de gestion a noté qu'aucun avis de commerce non-préjudiciable pour des exportations n'a été établi à ce jour, et que le commerce n'a pas été bien réglementé. Toutefois, des recherches avaient été effectuées par la Commission Forestière pour estimer des quotas futurs potentiels (l'analyse de quotas n'a pas été fournie).

Il n'est pas clair si l'interdiction actuelle restera en vigueur étant donné l'historique récente en matière de législation et l'exportation de l'espèce depuis le Ghana. Compte tenu du déclin du statut de la population dans le pays, il est considéré comme peu probable que des avis de commerce non-préjudiciable basés sur des fondements scientifiques solides puissent être établis. Dans ce contexte, classée « **action nécessaire** ». Le commerce et l'exportation illicites de bois sans documents CITES sont motifs de préoccupation sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle le **renvoi au Comité permanent est recommandé**.

## RECOMMANDATION :

### Action nécessaire

*[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]*

**Répartition :** Cette espèce était surtout rencontrée dans la zone écologique de transition forêt-savane, en savane soudanienne et en savane guinéenne, ainsi que sur plusieurs sites des régions ghanéennes suivantes : Brong Ahafo, Volta, Nord, Haut Ghana oriental, et Haut Ghana occidental

(Dumenu et Bandoh, 2016). Coleman (2014) et l'Organe de gestion CITES (OG) ghanéen (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) avaient par ailleurs informé que *P. erinaceus* avait été observée dans la région Ashanti, au milieu du Ghana. La superficie totale de la zone de savane ghanéenne où l'espèce était rencontrée était estimée à 156 948 km<sup>2</sup> (OG CITES du Ghana *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Quatre districts (ceux d'Atebubu, de Buipé, de Kintampo, et de Nkwanta) étaient supposés contenir près de 72 % de l'estimation des stocks nationaux de *P. erinaceus* (RMSC et FSD<sup>32</sup>, 2013, in Dumenu et Bandoh, 2016).

**Statut et tendances de la population :** Bien que considérée « commune » par le RMSC et la FSD (2017), affichant les plus fortes densités le long des forêts riveraines, d'autres textes indiquaient que la population ghanéenne de *P. erinaceus* avait considérablement décliné ces dernières années. Dumenu et Bandoh (2016) avaient eu recours à un rapport d'inventaire sur le bois de rose de la Division des Services forestiers ghanéens de 2013 pour établir la répartition des classes de taille de l'espèce à travers six régions et quinze districts forestiers du Ghana<sup>33</sup>. Ces rapports couvraient les zones de savane soudanienne, de savane guinéenne et de transition écologique forêt-savane du Ghana (Dumenu et Bandoh, 2016). L'inventaire montrait que la courbe de répartition des classes de taille de *P. erinaceus* était loin de ressembler à un J inversé, notamment en termes d'absence d'individus des plus petites classes de diamètre (**Figure 4.8.1**). Ceci était jugé indiquer que la population était instable et avait subi une perturbation considérable, fort probablement sous forme d'exploitation à des fins de production de charbon de bois et de bois de chauffe, de défrichage à des fins agricoles, de pâturage du bétail, ainsi que de collecte à des fins fourragères (Dumenu et Bandoh, 2016). Compte tenu de ce que 9 % seulement des arbres appartenaient à la plus petite classe de diamètres (de 2 à 9,9 cm), les auteurs soulevaient des inquiétudes quant à escompter que les taux de régénération suffiraient à soutenir le stock de base à des fins d'exploitation de bois d'œuvre (Dumenu et Bandoh, 2016). Compte tenu des taux d'exploitation estimés, du taux d'abattage minimal et de la croissance assez lente de l'espèce, ils considéraient *P. erinaceus* comme « gravement menacée » et pouvant « potentiellement être considérée comme vulnérable » (Dumenu et Bandoh, 2016).

<sup>32</sup> Resource Management Support Centre (Organe de recherche de la Commission forestière) et Forestry services Division (Division des Services forestiers).

<sup>33</sup> Ashanti (District forestier de Kumawu), Brong Ahafo (Districts forestiers de Sunyani, Dorma Ahenkro, Atebubu et Kintampo), Nord (Districts forestiers de Yendi, Buipé et Bole), Haut Ghana oriental (Districts forestiers de Bolgatanga, Bawku et Navrongo), Haut Ghana occidental (Districts forestiers de Lawra et de Tumu), et Volta (Districts forestiers de Jasikan et de Nkwanta).

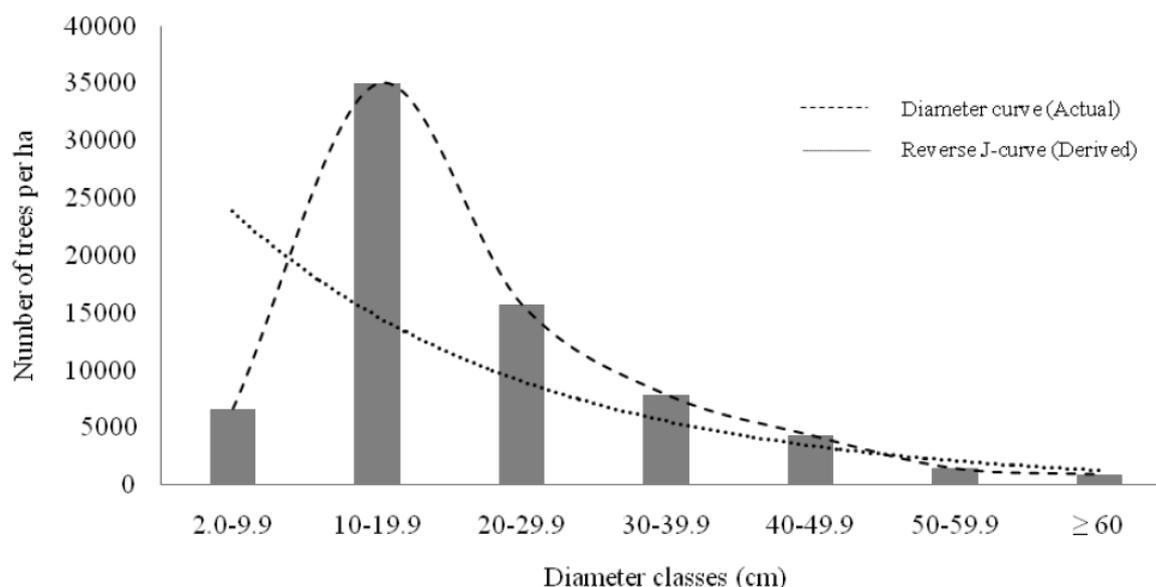
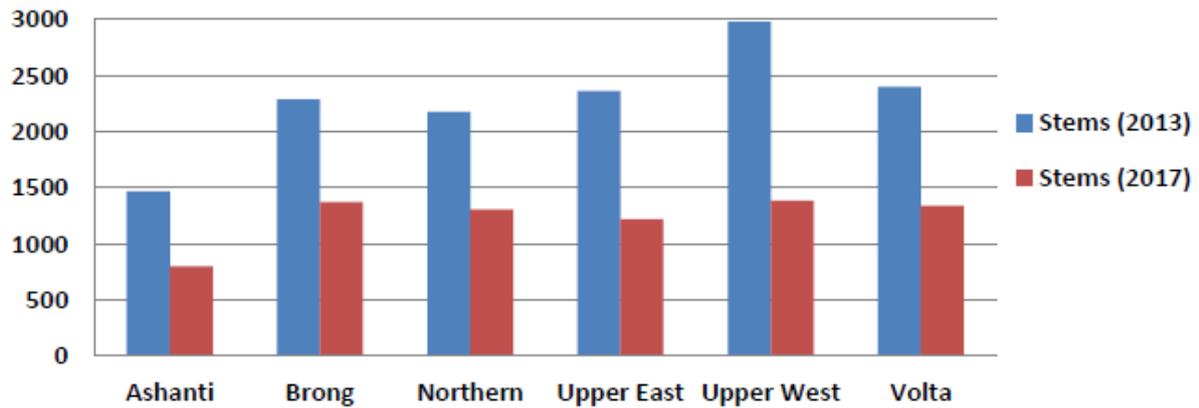


Figure 4.8.1 : Répartition des classes de taille de *P. erinaceus* d'après les données tirées du rapport d'inventaire 2013 de la FSD sur le bois de rose. Figure reproduite avec l'autorisation de Dumenu et Bando (2016). En abscisse, classes de diamètres (cm) ; en ordonnée, nombre d'arbres par hectare.

L'OG CITES ghanéen (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) notait que l'inventaire de 2013 avait été mis à jour en 2017, et avait fourni un rapport des résultats au RMSC et à la FSD (2017). Les principales densités de pieds dans six régions forestières sont présentées dans le **Tableau 4.8.1**. Le plus fort volume moyen avait été enregistré dans la région du Haut Ghana oriental, et le volume total des pieds mesurant au moins 20 cm DHP avait été estimé à 29 059 302 m<sup>3</sup>, soit 28 852 102 pieds (RMSC et FSD, 2017). Le nombre de pieds par km<sup>2</sup> avait fortement diminué dans toutes les régions entre l'étude de 2013 et celle de 2017, signe d'une tendance démographique à la baisse (**Figure 4.8.2** ; Source RMSC et FSD, 2017).

Tableau 4.8.1 : Moyennes du nombre de pieds et du volume (en m<sup>3</sup>) des estimations en bois de rose sur 100 ha dans 14 districts forestiers d'après un recensement de 2017. Source : OG CITES du Ghana (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020 ; RMSC et FSD, 2017).

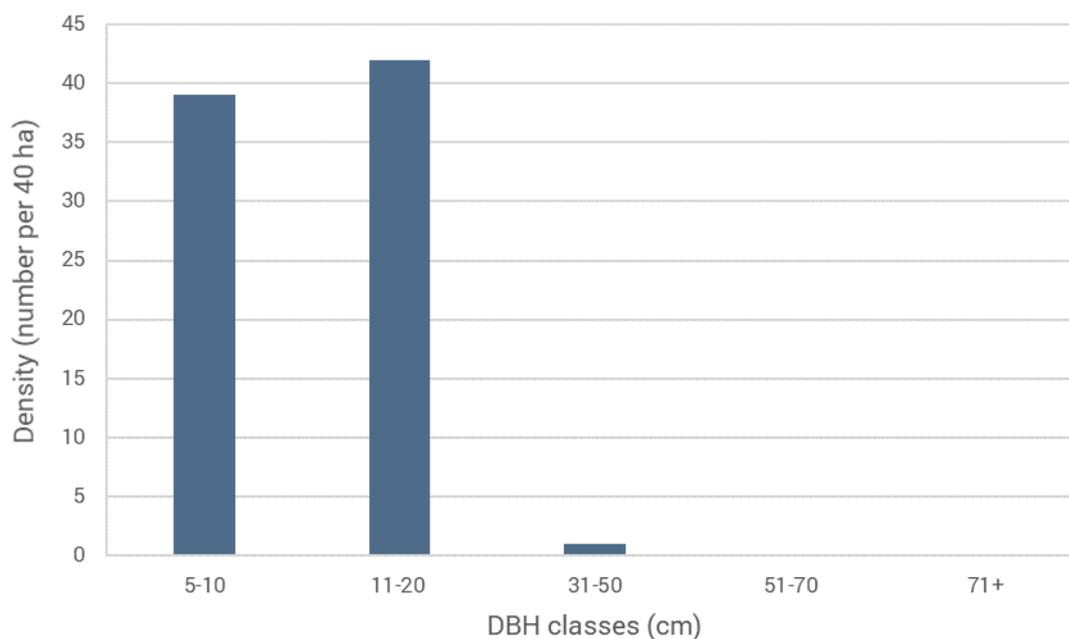
Région	Districts forestiers	Nbre moyen de pieds/km <sup>2</sup>	Erreur-type % pieds	Volume moyen (m <sup>3</sup> )/km <sup>2</sup>	Erreur-type % volume
Ashanti	1	882	2,51	278,94	0,58
Brong Ahafo	4	1 373	2,1	424,23	0,76
Nord	3	1 305	2,34	768,51	1,63
Haut Ghana oriental	2	1 419	2,07	1 471,14	2,7
Haut Ghana occidentale	2	1 789	5,1	884,74	1,12
Volta	2	1 440	0,58	958,99	2,69



*Figure 4.8.2* : Comparaison du nombre de pieds de bois de rose par km en 2013 (en bleu) et en 2017 (en rouge) à travers plusieurs régions du Ghana. Reproduit avec l'autorisation de RMSC et de FSD (2017).

Par ailleurs, une étude d'Appiah (2013) mentionnait un effondrement local de la répartition des classes de taille de *P. erinaceus* dans cinq localités d'une forêt sèche tropicale caducifoliée des plaines de l'Afram. Compte tenu de la surface terrière arborée, du volume de la forêt en général et des indicateurs de son état, et du pourcentage de couvert forestier, la forêt elle-même était considérée comme fortement endommagée, probablement par suite d'abattage, de déplacement de cultures, et de feux de forêt (Appiah, 2013). La répartition des classes de diamètre de *P. erinaceus* était fortement déséquilibrée à gauche, avec une forte proportion d'individus des plus petites classes de diamètre ; il convient cependant de noter que les catégories de classes par taille utilisées sont assez larges (**Figure 4.8.3**). Dumenu (2019) remarquait, plus généralement, que faute d'arbres plus grands et plus mûrs, nécessaires pour contribuer à la survie de l'espèce à travers la production de graines et par régénération, la viabilité à long terme des peuplements ghanéens de bois de rose était incertaine.

L'OG CITES ghanéen (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) notait que le RMSC et l'Institut forestier ghanéen (FORIG) avaient aménagé des plantations et étudiaient les taux de croissance de l'espèce. Une unité chargée des plantations de la Commission forestière avait par la suite informé avoir aménagé, à des fins de gestion et de recherche, une parcelle de 41 ha en 2015, afin d'évaluer la faisabilité des peuplements artificiels (OG CITES du Ghana *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).



**Figure 4.8.3 :** Répartition des classes de taille de *P. erinaceus* dans cinq localités situées en forêt sèche tropicale caducifoliée dans les plaines de l'Afram. (Note : les catégories des abscisses (X) reflètent la source originale). Source : Appiah (2013). En abscisse, classes de diamètre DHP (cm) ; en ordonnée, densité (nombre par 40 ha).

### Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Les rapports annuels CITES avaient été soumis par le Ghana pour 2017 et 2018, mais celui concernant 2016 n'avait toujours pas été reçu. Le Ghana n'a jamais publié aucun quota d'exportation CITES concernant cette espèce.

D'après la Base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *P. erinaceus* depuis le Ghana sur 2016-2018 était principalement constitué de grumes de source sauvage et de bois scié, au total 245 438 m<sup>3</sup>, importés à des fins commerciales, tels que notifiés par la Chine (98 %) et par le Viêt Nam (2 % ; Tableau 4.8.2). Le Ghana signalait systématiquement de plus faibles volumes commercialisés de *P. erinaceus* que ses partenaires commerciaux, dont notamment 154 306 m<sup>3</sup> de grumes de source sauvage en 2017-2018 (à comparer aux 234 082 m<sup>3</sup> communiqués par les pays importateurs). Un autre échange important, communiqué d'après le Viêt Nam seulement, avait porté sur 13 709 morceaux de bois scié de source sauvage en 2017 ; une analyse de permis suggérait que plus de 80 % des permis communiqués par le Viêt Nam en tant que morceaux de bois scié avaient été renseignés par le Ghana en volume (m<sup>3</sup>), totalisant des valeurs différentes en mètres cubes et en nombre de morceaux. On ignore si les grumes propagées artificiellement (127 m<sup>3</sup>) exportées en 2017 provenaient des plantations mentionnées auparavant.

D'après l'OG CITES ghanéen (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), les exportations totales avaient atteint 96 684 m<sup>3</sup> en 2016 ; une partie de ces échanges avaient sans doute eu lieu préalablement à l'inscription de l'espèce à l'Annexe III de la CITES.

**Tableau 4.8.2 :** Exportations directes de *Pterocarpus erinaceus* depuis le Ghana, 2016-2018. Quantités arrondies à l'entier le plus proche, le cas échéant. Dans la colonne des années, le symbole « - » signale qu'un rapport annuel du Ghana n'avait pas été reçu. Tous les échanges obéissaient à des fins commerciales.

Terme	Unité	Source	Communiqué par	2016	2017	2018	Total
grumes	m <sup>3</sup>	A	Exportateur	-	127		127
			Importateur				
		O	Exportateur	-			
			Importateur		17		17
		W	Exportateur	-	77 835	76 451	154 286
			Importateur	46 428	93 198	94 456	234 082
bois scié	-	W	Exportateur	-			
			Importateur	277	1 775	9 304	11 355
		W	Exportateur	-			
			Importateur		13 709	20	13 729
bois d'œuvre	m <sup>3</sup>	W	Exportateur	-			
			Importateur		249		249

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 12/05/2020.

Le commerce indirect de *P. erinaceus* originaire du Ghana sur 2016-2018 était constitué de 167 m<sup>3</sup> de grumes de source sauvage importés en Chine à travers la Gambie en 2016, et de 120 m<sup>3</sup> de bois scié pré-Convention importés par le Viêt Nam via le Togo, en 2018, à des fins commerciales, d'après les importateurs seulement (**Tableau 4.8.3**).

**Tableau 4.8.3 :** Exportations indirectes de *Pterocarpus erinaceus* originaire du Ghana, 2016-2018. Quantités arrondies à l'entier le plus proche, le cas échéant. Tous les échanges obéissaient à des fins commerciales.

Terme	Unité	Source	Communiqué par	2016	2017	2018	Total
grumes	m <sup>3</sup>	W	Exportateur				
			Importateur	167			167
bois scié	m <sup>3</sup>	O	Exportateur				
			Importateur			120	120

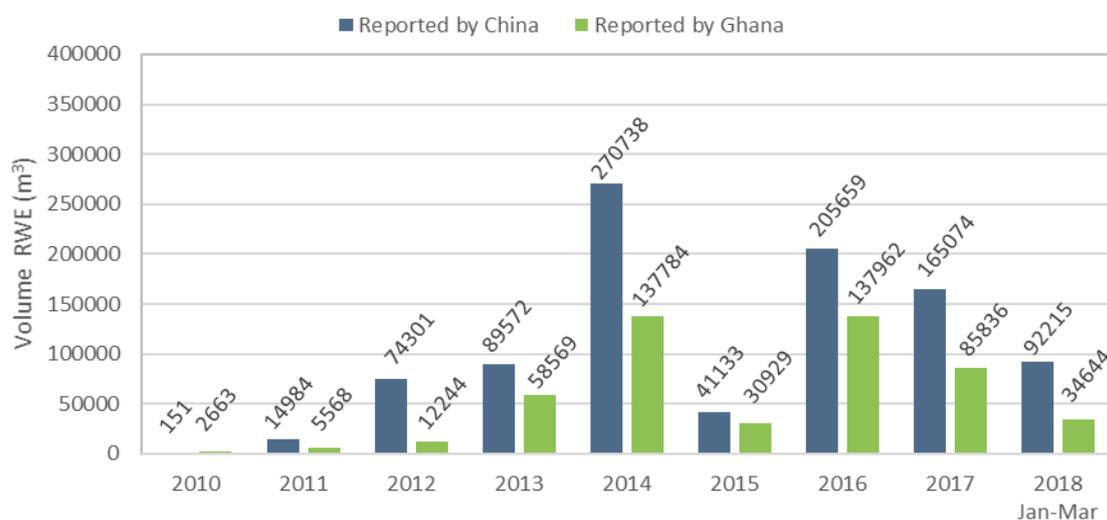
Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 12/05/2020

**Données de la Division chargée du développement de l'industrie du bois (Timber Industry Development Division, ci-après « TIDD » de la Commission forestière ghanéenne) et Données douanières chinoises :** Ces dernières années, la Chine a été la principale destination de *P. erinaceus* exportée depuis le Ghana, à hauteur de plus de 96 % des exportations ghanéennes de grumes et de bois scié de *P. erinaceus* (Dumenu, 2019). Les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce montraient que le Ghana était l'un des trois plus gros exportateurs de bois de rose d'Afrique occidentale<sup>34</sup> entre 2009 et 2018 (**Figure 3.4**), ses exportations sur cette période étant estimées à plus de 441 millions USD. La **Figure 4.8.4** représente le commerce de bois de rose depuis 2010 jusqu'aux trois premiers mois de 2018, d'après les données TIDD et les Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, tel que signalé par Dumenu (2019). En tout, le Ghana avait exporté sur cette période 506 199 m<sup>3</sup> en volume équivalent bois rond (RWE) d'après les données TIDD, et 953 827 m<sup>3</sup> d'après les données douanières chinoises. Les données reflétaient un essor rapide des exportations entre 2010 et 2014, puis une réduction notable en 2015, avant de regagner des niveaux assez élevés en 2016, et ce malgré les décrets successifs d'interdiction d'abattage et d'exportation depuis 2012 (voir la section *Gestion*).

<sup>34</sup> Supposément *P. erinaceus*, cette essence étant la seule espèce ghanéenne de bois de rose d'après les normes nationales chinoises.

Les données d'importation et d'exportation indiquent une décroissance générale des volumes de commerce depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe II de la CITES en 2017, mais Dumenu (2019) considérait que cette tendance à la baisse indiquait davantage un amenuisement des réserves de la ressource qu'une mise en application de la nouvelle inscription (Dumenu, 2019). La précaution était également de mise à la lueur de contradictions entre les volumes d'exportation d'après les données TIDD et celles de la Base de données sur le commerce CITES, et les volumes d'importation tels que notifiés par la Chine dans ses données douanières, où ces volumes sont significativement supérieurs (**Tableau 4.8.4**). Ceci était considéré comme un signe fort indiquant que de grandes quantités de bois de rose non déclaré et illégal étaient probablement commercialisées au mépris de la Convention (Dumenu, 2019).

Dumenu (2019) a par ailleurs relevé des contradictions entre les formes de bois de rose telles que renseignées par la Chine et celles rapportées par le Ghana ; tandis que les données d'importations chinoises ne faisaient état que de bois de sciage et de bois rond importés depuis le Ghana pour la période examinée, les données d'exportation du Ghana vers la Chine ne concernaient, sur la même période, que du bois de charpente, du contreplaqué, des placages tranchés/déroulés et des ustensiles de cuisine.



**Figure 4.8.4** Volumes RWE de bois de rose<sup>27</sup> exportés depuis le Ghana d'après les données TIDD (vert), et importations depuis la Chine d'après les données douanières chinoises obtenue à partir de l'Atlas mondial du commerce (2010-2018) (bleu). Les données TIDD ont été converties en équivalents bois rond (RWE) en utilisant la formule  $RWE = \frac{TEV}{CE}$ , où TEV=Volume total exporté (m<sup>3</sup>), et CE= Rendement de conversion Wood-Mizer. Figure reproduite avec l'autorisation de Dumenu (2019).

**Tableau 4.8.4 :** Comparaison des volumes de commerce de *P. erinaceus* exportés depuis le Ghana d'après différentes sources documentaires, 2016-2017.

Année	Quantité communiquée par l'exportateur (source sauvage seulement) d'après la Base de données sur le commerce CITES*	Quantité communiquée par l'importateur (source sauvage seulement) d'après la Base de données sur le commerce CITES*	Volume exporté d'après TIDD**	Volume d'importation depuis la Chine d'après ses données douanières**
2016	Rapport annuel en souffrance	46 428 m <sup>3</sup> de grumes 277 m <sup>3</sup> de bois scié	96 549 m <sup>3</sup> (137 962 m <sup>3</sup> RWE)	205 629 m <sup>3</sup>
2017	77 835 m <sup>3</sup> (grumes)	93 198 m <sup>3</sup> de grumes 1 775 m <sup>3</sup> de bois scié 13 709 morceaux de bois scié 249 m <sup>3</sup> de bois d'œuvre	58 541 m <sup>3</sup> (85 836 m <sup>3</sup> RWE)	165 074 m <sup>3</sup>

\*Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 12/05/2020.

\*\*Source : Dumenu 2019.

**Menaces :** L'OG CITES ghanéen (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) considérait que les principales menaces de *P. erinaceus* dans le pays étaient les feux de forêt, la production de charbon de bois, les méthodes d'élevage traditionnelles, et l'abattage illégal. Outre ces menaces, le RMSC et la FSD (2017) avertissaient de « l'exploitation massive » durant la décennie précédente, à des fins d'exportation vers l'Asie, de l'abattage incessant dans les districts de Buipé et de Bolé, et des niveaux élevés de récolte illégale. L'absence de régénération d'arbres entre 2 et 9 cm DHP était considérée comme principalement due aux feux de forêt (RMSC et FSD, 2017). Un chercheur scientifique de l'Institut forestier ghanéen considérait que la production de bois d'œuvre constituait la principale menace de cette essence (Dumenu *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Il était relevé que l'abattage se produisait dans les six régions d'occurrence (OG CITES ghanéen *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

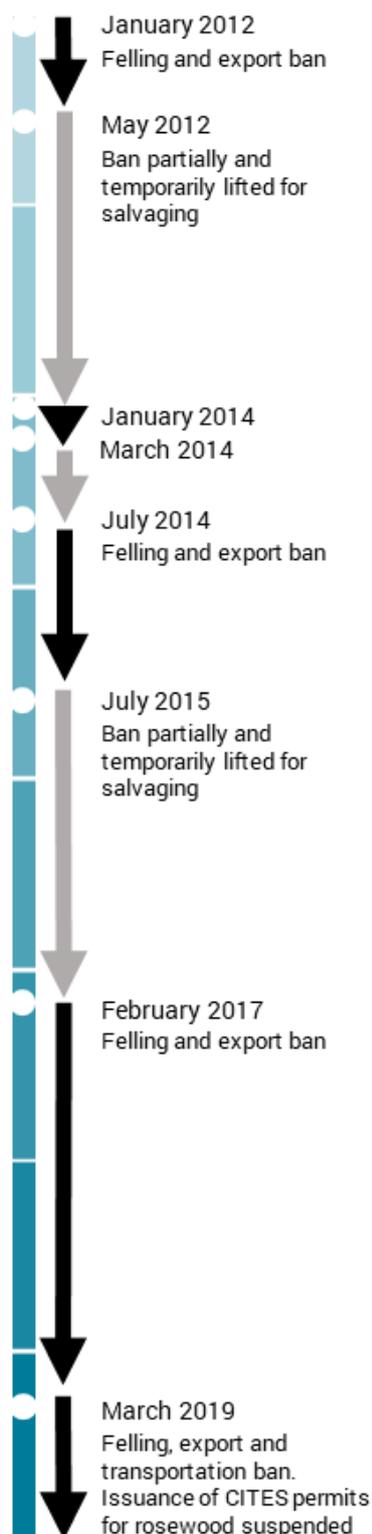
Le commerce illégal est considéré comme un problème majeur aussi bien concernant les *P. erinaceus* abattus au Ghana que ceux issus de pays limitrophes, puis passés en contrebande au Ghana (CoP18 Doc. 34, Annex 4) ; Dumenu (2019) notait l'existence de rapports concernant du bois de rose d'origine illégale depuis le Burkina Faso, le Togo et la Côte d'Ivoire transitant par le pays. Entre février et décembre 2017, 4 986 m<sup>3</sup> de bois de rose avaient été saisis par les autorités ghanéennes (Dumenu, 2019), mais Dumenu (2019) notait que ce volume était considérablement inférieur aux 79 239 m<sup>3</sup> « non comptabilisés » de cette même année (c.à.d. la différence entre le volume de bois de rose exporté depuis le Ghana d'après les données TIDD, et les importations officielles depuis la Chine d'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce). La section *Gestion* ci-dessous fournit davantage de renseignements concernant les sources d'illégalité.

Des entretiens avec des responsables de district en matière de foresterie et de vie sauvage révélaient que dans des aires non protégées comme les terrains cultivés, le bois de rose avait fait l'objet de tant d'abattage que les aires protégées commençaient à être empiétées ; le Parc national de Mole, la Réserve animalière de Gbele et le Sanctuaire d'hippopotames de la communauté de Wechiau étaient soulignés parmi les exemples de zones où cela s'était déjà produit (Dumenu, 2019).

Dumenu et Bandoh (2016) avaient par ailleurs évalué l'intensité d'usage concernant cette espèce en tant que source de charbon de bois et de bois de chauffe, de fourrage et à des fins médicinales comme étant, respectivement, élevée, modérée, et marginale ; toutefois, les auteurs notaient que les estimations des quantités de *P. erinaceus* collectées à ces fins n'étaient pas disponibles. On s'attendait à ce que la demande de bois de feu dans le pays suive la croissance démographique du pays au long des 30 prochaines années (Dumenu et Bandoh, 2016). Dans une zone d'étude des plaines de l'Afram, la production de charbon de bois et l'abattage favoriseraient la multiplication et la gravité des feux (Appiah, 2013).

**Gestion :** Le Ghana est devenu Partie à la CITES le 14 novembre 1975, avec date d'entrée en vigueur le 12 février 1976. Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale ghanéenne parmi celles ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la Convention (Catégorie 3). Le tableau du statut législatif du Secrétariat de novembre 2019<sup>35</sup> notait qu'un texte avait été soumis par le Parlement en seconde lecture, et que les prochaines étapes prévoyaient l'entrée en vigueur dudit texte et sa soumission au Secrétariat pour analyse.

<sup>35</sup> [https://cites.org/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 06 avril 2020].



**Figure 4.8.5 :** Interdictions successives d'abattage au Ghana, 2012-2019. Compilation à partir d'informations de Dumenu (2019) et de l'EIA (2019).

**Législation forestière interne :** Le Ghana a mis en œuvre la première de ses cinq interdictions d'abattage et d'exportation de bois de rose en 2012 (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019 ; Dumenu, 2019 ; EIA, 2019) (**Figure 4.8.5**), mais chacune de ces interdictions avaient été levées par intermittence pour permettre à des compagnies de récupérer du bois au titre de permis de récupération. Les conditions de délivrance d'un permis de récupération au Ghana doivent se conformer aux Réglementations en matière de gestion de la ressource forestière et d'octroi de licences légales (Timber Resource Management and Legality Licencing Regulations), de 2017. Les permis de récupération peuvent être octroyés (1) pour la récupération de « tout bois abandonné, qu'il soit marqué ou non marqué » (Article 28) ou (2) « pour une surface de terrain faisant l'objet d'un développement, comme dans le cas de la construction d'une route, de l'expansion d'établissements humains, ou de la mise en culture » (Article 29). La plus récente interdiction en matière d'abattage et d'exportation (laquelle était toujours en vigueur au moment de rédiger ce rapport (juillet 2020)) avait été promulguée en mars 2019 (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019 ; OG CITES du Ghana, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020 ; EIA, 2019). Il existe une dérogation concernant le bois récupéré et confisqué, lequel peut être vendu aux enchères par le gouvernement (Commission forestière) à des fins d'exportation (OG CITES du Ghana, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

Certaines de ces interdictions étaient assorties de l'annulation des permis en vigueur jusqu'à ce moment. En 2014, par exemple, le Ghana avait résilié les licences des sept compagnies autorisées à exporter du bois de rose, et annulé tous les permis de vente d'arbres à bois de rose (globaltimber.org, non daté). En 2017, lors de l'entrée en vigueur de l'inscription de l'espèce à l'Annexe II de la CITES, la Commission forestière ghanéenne avait prononcé un arrêté « Stop Work » stipulant que tous les permis d'abattage, de transport et d'exportation de bois de rose expireraient le 31 décembre 2016 (Dumenu, 2019).

**Défis et inquiétudes :** Certains auteurs ont soutenu que les interdictions successives d'abattage et d'exportation depuis 2012 n'avaient guère freiné l'exploitation de *P. erinaceus* (Dumenu et Bando, 2016 ; Dumenu, 2019) ; les raisons-clés avancées concernant l'inefficacité de ces interdictions renvoyaient à un manque systémique de mise en œuvre et de suivi, une corruption régnante, l'absence de reddition de comptes, et un manque de transparence (Dumenu, 2019). L'EIA (2019) s'était fait l'écho de ces inquiétudes et avait calculé que, d'après les Données douanières chinoises, plus de 540 000 tonnes de *P. erinaceus* avaient été importées depuis le Ghana entre janvier

2015 et juin 2019, alors même que des embargos étaient en vigueur. Ceci équivalait à environ 6 millions d'arbres (EIA, 2019).

Les permis de récupération constituent un domaine suscitant plus particulièrement l'inquiétude compte tenu de rapports faisant état de leur vaste proportion d'applications erronées et d'octroi dans des conditions inadéquates (Treanor, 2015 ; Forest Watch Ghana, 2017 ; NEPCon, 2017 ; Dumenu, 2019 ; EIA, 2019) ; l'EIA (2019) a souligné que ces permis étaient devenus le principal mécanisme de blanchiment de bois illégal. Dumenu (2019) notait qu'en 2014, lorsque la récupération de grumes abandonnées avait été avancée, aucun recensement spécifique du volume réel de grumes gisant à terre pour récupération n'avait été établi. Les entretiens auprès d'informateurs avaient révélé que des permis de récupération, au lieu d'être octroyés avec le concours de responsables forestiers de District à même de certifier les volumes de grumes abandonnées à récupérer, avaient été délivrés arbitrairement par les hautes sphères et les détenteurs de licences (Dumenu, 2019). Des détenteurs de licences dont le déplacement « d'une communauté à une autre, en quête d'arbres à abattre afin de respecter les volumes qu'ils avaient contractualisés » a été constaté (Dumenu, 2019). Treanor (2015) notait par ailleurs qu'une bonne partie des droits de coupe, des redevances et des taxes de district se voyait escamotée par suite de cette pratique de délivrance des permis.

L'EIA signalait d'autres sources d'illégalités concernant la filière commerciale de *P. erinaceus* au Ghana (2019), dont notamment : 1) l'octroi de « certificats de transport » requis pour acheminer le bois de rose qui n'auraient pas dû être délivrés après l'interdiction, et 2) le blanchiment de bois de rose illégal sous forme de bois commercial légal à travers des ventes officielles de bois d'œuvre saisi par les autorités (EIA, 2019). L'EIA informait par ailleurs que des trafiquants avaient affirmé à plusieurs de ses enquêteurs infiltrés que la Commission forestière ghanéenne « vendait » des permis CITES « à travers des négociants locaux ou des acteurs étroitement liés à des responsables forestiers » (EIA, 2019). Ils alléguaient que les résultats de leur enquête indiquaient « des pratiques de connivence et de corruption largement répandues » compromettant « les plus hauts niveaux de la Commission de la Foresterie et de l'Organe de gestion CITES ». Connaissances, certificats d'origine et permis CITES étaient disponibles pour les trafiquants, même après que le navire et son chargement de bois de rose – dont les permis étaient signés rétrospectivement, une fois les débarquements effectués en Chine – aient quitté le rivage (EIA, 2019).

**Réponse du Ghana aux accusations d'illégalité :** À la suite de la publication du rapport 2019 de l'EIA, où les inquiétudes précitées étaient soulignées, le gouvernement du Ghana a créé une commission pour enquêter sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose au Ghana<sup>36</sup>, laquelle commission a partagé les résultats de son enquête avec le ministère du Territoire et des ressources nationales en janvier 2020 (Ghana News Agency, 2020). La commission remarquait dans son rapport qu'elle « ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour établir s'il y avait eu des cas de corruption vis-à-vis d'aucun responsable gouvernemental », tout en expliquant que les enquêtes sur le terrain avaient détecté une certaine faiblesse institutionnelle et des défaillances, imputées principalement au caractère fortement informel du commerce (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019). Une situation qui a débouché sur « de très nombreuses irrégularités » tout au long de la chaîne de valeur de l'espèce (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019).

<sup>36</sup> Constitué du ministère adjoint des Territoires et des ressources naturelles (présidence), d'un membre du Parlement pour la région Ashanti, du président du Comité parlementaire spécial en matière de territoires et de foresterie, d'un représentant de la Division douanière de l'administration fiscale ghanéenne, d'un représentant du CSIR – Institut ghanéen de recherches forestières, d'un représentant du ministère des Territoires et des ressources naturelles, ainsi qu'un représentant de la société civile, et un autre du secteur privé.

La commission considérait que le nombre de pieds de *P. erinaceus* que l'EIA avait calculé avoir été importés en Chine depuis le Ghana entre janvier 2015 et juin 2019 (6 millions) représentait une « forte surestimation », en notant que les données de recensement disponibles indiquaient que le Ghana ne disposait pas de la quantité de pieds de bois de rose commercialisables, abattables et exportables au cours de la période en question (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019). Elle estimait que le nombre de pieds de *P. erinaceus* abattus de 2010 à 2019 était de 489 766 individus (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019).

L'interdiction nationale du commerce de bois de rose de mars 2019 était jugée avoir joué efficacement son rôle dissuasif vis-à-vis des communautés récoltant du bois de rose, comme le prouve la faible proportion de grumes vertes dans les scieries et les communautés locales (des incidences isolées d'abattage ayant été signalées dans le Haut Ghana occidental [zones de Finsi et de Tumu], mais circonscrites à cette région (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019)). Une diminution du transport de bois de rose a également été constatée, dont notamment l'« absence de chargements de grumes de bois de rose le long des routes principales, ce qui était jusqu'à présent quotidiennement le cas » (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019). Dans la plupart des scieries de bois de rose, une cessation totale de l'activité avait été constatée lors de la visite de la commission dans la seconde moitié de 2019 (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019).

Malgré ce progrès, il était noté que l'embargo avait eu un impact « des plus faibles » sur les volumes d'exportation de *P. erinaceus*, avec des indications que des stocks de réserve étaient toujours exportés depuis le Ghana à travers la classification erronée, les fausses déclarations, et un manque de capacité généralisé des agents des Douanes (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019). Aussi la commission relevait-elle des « inquiétudes significatives » concernant la sécurité des stocks de réserve de bois de rose au sein des communautés locales (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019).

Selon la commission, les écarts significatifs entre les volumes de bois de *P. erinaceus* importés en Chine et ceux exportés par le Ghana étaient principalement imputables à : (1) des classifications délibérément erronées et de fausses déclarations de la part des transitaires<sup>37</sup>, et (2) à un manque de capacités institutionnelles en matière d'identification du bois chez les Services douaniers de l'administration fiscale ghanéenne (Ghanaian Revenue Authority, GRA) (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019). Les données TIDD sur les exportations, en grande partie, ne coïncidaient pas avec celles des registres douaniers de la GRA (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019).

Concernant la délivrance de permis CITES et la traçabilité du bois d'œuvre, la commission considérait que le « Secrétariat local de la CITES » (supposé être, en l'occurrence, l'Organe de gestion CITES ghanéen) n'avait pas mis en place de mécanisme de suivi ni de système de traçabilité, et ne pouvait par conséquent affirmer l'emplacement de containers pour lesquels des permis avaient été délivrés (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019). La commission notait également que « la plupart » des agents des Douanes du département des exportations de la GRA ne savaient pas que les permis

---

<sup>37</sup> Les compagnies expédiant et réceptionnant du fret pour le compte d'autres compagnies.

CITES étaient une formalité obligatoire en matière d'exportation de *P. erinaceus* (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019).

La commission recommandait au ministère des Territoires et des ressources naturelles que l'interdiction de 2019 de collecte, de transport, de transformation et d'exportation de bois de rose soit maintenue indéfiniment, ou jusqu'à finalisation d'une évaluation d'impact précoce et la formulation d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019). Il était aussi recommandé d'interrompre totalement et immédiatement l'octroi de permis de récupération de *P. erinaceus* sous toutes ses formes (Commission d'enquête sur les accusations de corruption en matière de commerce de bois de rose ghanéen, 2019). Dans l'intervalle, il était recommandé de transférer toutes les grumes de *P. erinaceus* gisant à terre jusqu'à un site centralisé, et de les mettre aux enchères à des fins de transformation locale et de vente restreinte au seul marché interne. Parmi les autres recommandations importantes figuraient les nécessités suivantes :

- (1) Une collaboration accrue entre les agences d'État impliquées en matière de gestion du bois de rose
- (2) Une présence militaire à court et à moyen terme dans le Parc national de Mole
- (3) Dresser un inventaire exhaustif de toutes les grumes de bois de rose gisant à terre, et mettre en place des Centres régionaux où entreposer tout le bois de rose confisqué afin de le vendre aux enchères
- (4) Suspendre toute future exportation de bois de rose, notamment depuis le port de chargement, à travers une coopération améliorée entre les services douaniers de l'administration fiscale ghanéenne (GRA-Customs) et la Division de développement de l'industrie du bois (TIDD) de la Commission forestière
- (5) Mener immédiatement une enquête sur un certain nombre de compagnies identifiées comme ayant exporté du bois de rose au Viêt Nam au moyen de permis CITES frauduleux.
- (6) Installer un système de traçage permettant le suivi de tous les produits du bois quittant le Ghana, afin de s'assurer que d'autres pays n'utilisent pas le Ghana comme port de chargement de leurs cargaisons de bois, et réciproquement.
- (7) Établir un système manuel ou électronique de traçage des permis CITES, pour aider à la traçabilité.
- (8) À long terme, établir une plantation de *P. erinaceus* à grande échelle pour garantir un approvisionnement durable de cette espèce à l'avenir.

On ignorait combien des actions recommandées avaient été mises en œuvre.

**Avis de commerce non préjudiciable** : L'OG CITES ghanéen (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) notait que cette espèce n'avait pas encore fait l'objet d'ACNP, que les données en matière de collecte étaient « sommaires et pauvrement documentées », et considérait cela comme une conséquence de l'exploitation irrégulière et de déficiences institutionnelles en matière de saisie des données en savane ghanéenne (OG CITES du Ghana, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Compte tenu de l'interdiction actuelle, aucune concession ne faisait actuellement l'objet d'exploitation (OG CITES du Ghana, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) ; toutefois, l'OG (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) renvoyait à un rapport du RMSC (organe de recherche de la Commission forestière) et de la FSD (2017), lequel faisait état d'un

éventuel quota d'abattage légal qui serait probablement alloué « lorsque l'interdiction sera(i)t levée ».

**Quotas d'exportation :** Le rapport RMSC et FSD (2017) soumis par l'OG CITES ghanéen (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) notait que les quotas d'abattage de district avaient antérieurement été établis pour des sites où l'inventaire de 2013 avait décrit l'espèce comme commune, dans un objectif de régulation de l'abattage jusqu'à ce que l'on comprenne mieux les dynamiques écologiques de l'espèce (par ex : ses taux de recrutement et de croissance). Un quota d'abattage national de 1 075 720 m<sup>3</sup> avait été calculé en tablant sur un cycle de vie de 40 ans, basé sur l'inventaire de 2013 (RMSC et FSD, 2017). La mise à jour de l'inventaire, en 2017, visait à estimer les volumes statiques et à formuler des recommandations de quotas d'abattage par district après avoir réévalué les placettes antérieures, et en avoir établi de nouvelles. Une analyse (non fournie) avait été entreprise afin de recalculer les quotas d'abattage des districts ; les cinq quotas les plus élevés sur les 28 calculés (soit 56 % du total) sont résumés dans le **Tableau 4.8.5**. En fonction des scénarios concernant l'espérance de vie de cette espèce (50, 40 ou 30 ans), les volumes totaux d'abattage proposés étaient, respectivement, de 232 474 m<sup>3</sup>, de 290 593 m<sup>3</sup>, ou de 387 457 m<sup>3</sup> (RMSC et FSD, 2017).

**Tableau 4.8.5 :** Quotas d'abattage proposés concernant *P. erinaceus* au Ghana en tablant sur une espérance de vie de 50, 40 ou 30 ans concernant cette espèce. Source : (RMSC et FSD, 2017).

Place	District politique	Scénario 50 ans Volume (m <sup>3</sup> )	Scénario 40 ans Volume (m <sup>3</sup> )	Scénario 30 ans Volume (m <sup>3</sup> )
1	Gonja ouest	35 897	44 871	59 828
2	Gonja centre	33 325	41 656	55 541
3	Bole Bamboi	24 865	31 081	41 442
4	Sisala est	23 452	29 315	39 086
5	Nkwanta nord	11 630	14 538	19 383

Par ailleurs, le rapport RMSC et FSD (2017) suggérait que :

- le scénario retenant une espérance de vie de 50 ans devrait être retenu ; autrement dit, le quota d'abattage national devrait être de 290 593 m<sup>3</sup> ;
- Il conviendrait d'établir des placettes d'échantillonnage permanentes afin de rassembler des informations sur l'écologie (croissance, mortalité et régénération) en vue de mieux déterminer les coupes autorisables ;
- une documentation adéquate et d'un système d'archivage des activités forestières devait être mise en place.

On ignore comment les Autorités CITES mettront en œuvre ces recommandations. Il était certes noté que d'autres mesures étaient à l'œuvre pour protéger l'espèce, dont un programme d'éducation à la conservation, des efforts des forces de l'ordre pour empêcher l'abattage illégal, ainsi que, d'une façon plus générale, des programmes de soutien durables des moyens d'existence entrepris par le gouvernement, des ONG et des donateurs, (OG CITES du Ghana, *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), mais aucun détail n'était fourni.

#### Références bibliographiques :

- Appiah, M. 2013. Tree population inventory, diversity and degradation analysis of a tropical dry deciduous forest in Afram Plains, Ghana. *Forest Ecology and Management*, 295: 145–154.
- CABI 2013. *The CABI Encyclopedia of Forest Trees*. CABI Publishing, Wallingford, UK. 536 pp.
- CITES Management Authority (MA) of Ghana 2020. CITES Management Authority of Ghana *in litt.* to UNEP-WCMC, 21 July 2020.

- Coleman, H. 2014. *Situation of Global Rosewood Production & Trade: Ghana Rosewood Case Study*. Available at: <https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/imported/6henry-coleman-pdf.pdf>. [Accessed: 27/04/2020].
- Committee of Inquiry into Allegations of Corruption in Rosewood Trade in Ghana 2019. *Report of the Committee of Inquiry into Allegations of Corruption in Rosewood Trade in Ghana*.
- Dumenu, W.K. 2019. Assessing the impact of felling/export ban and CITES designation on exploitation of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*). *Biological Conservation*, 236: 124–133.
- Dumenu, W.K. and Bando, W.N. 2016. Exploitation of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) in Ghana: A situation analysis. *Ghana J. Forestry*, 32(June): 1–15.
- EIA 2019. *Ban-boozled: How corruption and collusion fuel illegal rosewood trade in Ghana*. 16 pp. Available at: [https://content.eia-global.org/posts/documents/000/000/906/original/BAN\\_Boozled\\_Rosewood\\_Ghana.pdf?1564513559](https://content.eia-global.org/posts/documents/000/000/906/original/BAN_Boozled_Rosewood_Ghana.pdf?1564513559). [Accessed: 27/04/2020].
- Forest Watch Ghana 2017. *The Ghana Rosewood Mess: Fast-Tracking Ghana VPA Implementation as a solution*. Available at: <http://forestwatchghana.org/news/the-ghana-rosewood-mess-fast-tracking-ghana-vpa-implementation-as-a-solution/>. [Accessed: 28/04/2020].
- Ghana News Agency 2020. *Rosewood Committee presents report to Lands Minister*. Available at: <https://newsghana.com.gh/rosewood-committee-presents-report-to-lands-minister/>. [Accessed: 19/06/2020].
- Globaltimber.org n.d. *Ghana*. Available at: <http://www.globaltimber.org.uk/ghana.htm>. [Accessed: 30/04/2020].
- Government of Ghana 2017. Timber Resource Management and Legality Licencing Regulations LI 2254. *Ghana Publishing Company Ltd., Assembly Press, Accra, GPCLIA408/ 450/ 06/2017*.
- NEPCon 2017. *Timber legality risk assessment: Ghana*. 101 pp. Available at: <https://www.nepcon.org/sites/default/files/library/2017-12/NEPCon-TIMBER-Ghana-Risk-Assessment-EN-V1.2.pdf>. [Accessed: 19/06/2020].
- RMSC and FSD 2013. *Report on rosewood (Krayie) inventory*. Ghana.
- Treanor, N.B. 2015. *China's hongmu consumption boom: analysis of the Chinese rosewood trade and links to illegal activity in tropical forested countries*. 1–48 pp. Available at: [https://www.rfa.org/khmer/program/asean\\_forum/China-Booming-Rosewood-Demand-Remains-Driving-Forest-Destruction-in-Southeast-Asia-12282015042331.html/Forest-Trends-Report.pdf](https://www.rfa.org/khmer/program/asean_forum/China-Booming-Rosewood-Demand-Remains-Driving-Forest-Destruction-in-Southeast-Asia-12282015042331.html/Forest-Trends-Report.pdf). [Accessed: 27/04/2020].

# Guinée

## GUINEE:

Répartie dans les quatre régions naturelles de la Guinée, mais non inventoriée au niveau national. Signalée comme répandue et commune dans les forêts (le milieu le plus commun et le moins menacé des milieux naturels de la Guinée), mais les spécimens matures ont été signalés comme extirpés en raison d'une surexploitation pour l'exportation de 2005 à 2010, en plus de l'utilisation locale.

La Guinée a fait l'objet d'une recommandation par le Comité permanent d'une suspension de tous échanges commerciaux d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES depuis mai 2013 (sous l'Article XIII), mais cherche à faire approuver l'exportation d'un stock de 14 500 m<sup>3</sup> de *P. erinaceus* pré-Convention. Le Comité permanent a recommandé à la Guinée d'adopter des garanties adéquates pour atténuer les risques potentiels associés à l'exportation du stock et a invité la Guinée à faire rapport, 90 jours avant SC73, de la mise en œuvre d'une série actualisée de recommandations. Des rapports annuels CITES ont été reçus de la Guinée pour toutes les années 2016-2018 ; aucun commerce direct de *P. erinaceus* de Guinée n'a été communiqué pour cette période d'après les données sur le commerce CITES ; toutefois, des importations de bois de rose de Guinée ont été rapportées dans les données douanières chinoises, totalisant 2276 m<sup>3</sup> en 2016-2018 (*P. erinaceus* a fait l'objet de la suspension CITES depuis son inscription à l'Annexe III le 9 mai 2016). La Guinée n'a jamais publié de quotas d'exportation CITES pour cette espèce malgré une recommandation du Comité permanent d'établir un quota zéro volontaire pour *P. erinaceus* récolté après l'inscription de l'espèce en Annexe II.

La Guinée a répondu à la consultation sur l'ÉCI. La coupe, le transport et l'exportation de bois ont été interdits à travers le territoire national en 2010, sauf pour consommation locale. Une loi forestière révisée a été adoptée en 2017, détaillant les réglementations en matière d'exploitation du bois du domaine de l'état, privé ou sous autre tenure qui interdisait l'exportation de grumes et sciages grossiers. En 2019, le groupe de travail du Plan d'Action de Conservation a indiqué « qu'il n'y avait aucune évidence de coupes excessives de cette espèce en Guinée à l'heure actuelle ».

Il n'est pas clair si la Guinée prévoit reprendre l'exportation de *P. erinaceus* autre que les stocks pré-Convention. Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont pas applicables, par conséquent classée « **Statut moins préoccupant** ».

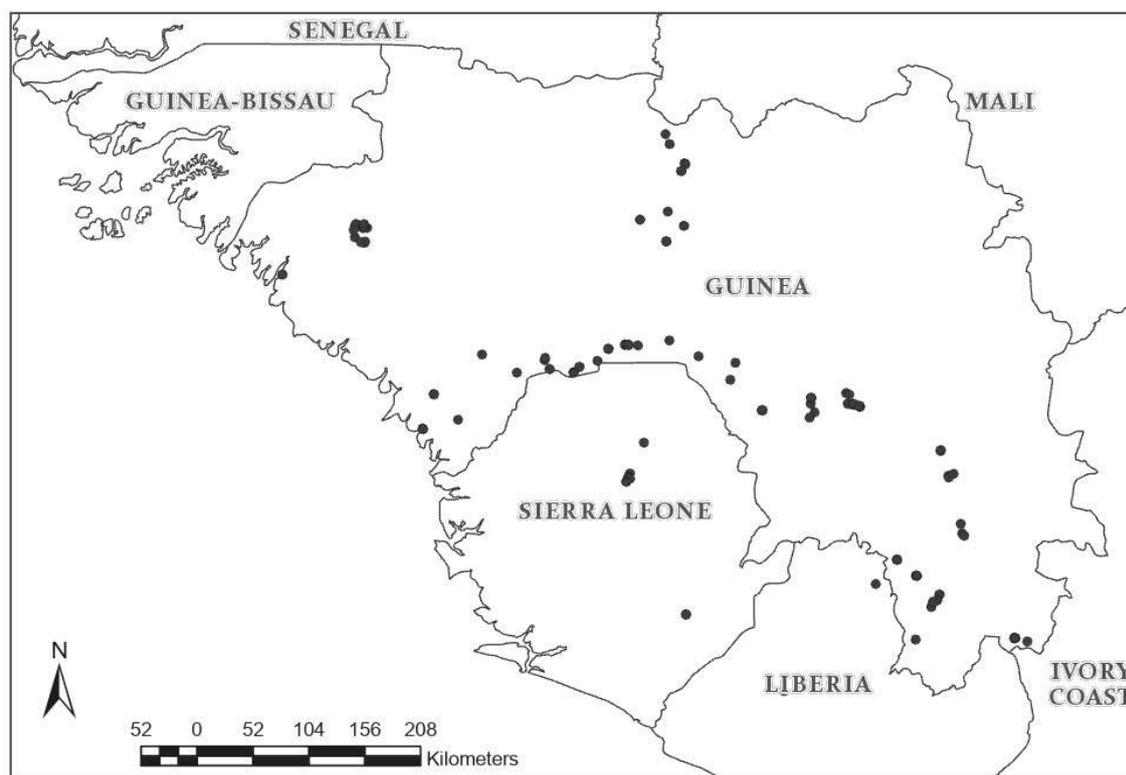
## RECOMMANDATION :

**Statut moins préoccupant**

*[Le Comité permanent de suivre les progrès sur les recommandations pertinentes spécifiques à l'espèce sous le processus Article XIII en cours]*

**Répartition :** *Pterocarpus erinaceus* est rencontrée dans les quatre régions naturelles que compte la Guinée : la Guinée Maritime, la Moyenne-Guinée, la Haute-Guinée, et la Guinée forestière (Groupe de travail sur les espèces végétales menacées du Plan d'action de conservation [ci-après, CAP-TPSWG], 2019). D'après des registres d'herbiers et des observations vérifiées sur le terrain, l'espèce est présente dans les préfectures de Koundara, Gaoual, Boffa, Boké (région administrative de Boké),

Koubia (Région administrative de Labé), Kindia (Région administrative de Kindia), Kankan (Région administrative de Kankan), et Faranah (Région administrative de Faranah), ainsi que dans la région administrative de Nzérékoré (CAP-TPSWG, 2019). La **Figure 4.9.1** affiche les observations de la présence de l'espèce d'après le Plan d'action de conservation ; il convient de noter que cette carte est jugée sous-représenter la répartition et la densité de *P. erinaceus* car, s'agissant d'une espèce commune, « elle fait rarement l'objet d'enregistrements lorsqu'elle est rencontrée » (Couch *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).



**Figure 4.9.1** : Répartition de *Pterocarpus erinaceus* en Guinée d'après des registres d'herbiers et des observations vérifiées sur le terrain. Figure reproduite avec l'autorisation du CAP-TPSWG (2019).

**Statut et tendances de la population** : Bien que cette espèce n'ait pas fait l'objet d'un recensement à l'échelle nationale, l'Organe de gestion CITES (OG) de Guinée (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a) communiquait que la surexploitation de *P. erinaceus* entre 2005 et 2010 avait mené à la disparition de « tous les spécimens adultes ». Le groupe de travail sur les Plans d'action de conservation et les zones de plantes importantes tropicales de Guinée considérait l'espèce commune et répandue en forêt, l'un des habitats naturels de la Guinée les plus communs et les moins menacés (Couch *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Le groupe de travail notait que des indices anecdotiques suggéraient que la densité de population de *P. erinaceus* était variable dans le pays ; dans certaines régions, les populations étaient jugées plus faibles que dans le passé (Couch *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). La raison n'en avait pas été déterminée, mais correspondait probablement à une augmentation de l'agriculture itinérante sur brûlis (Couch *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

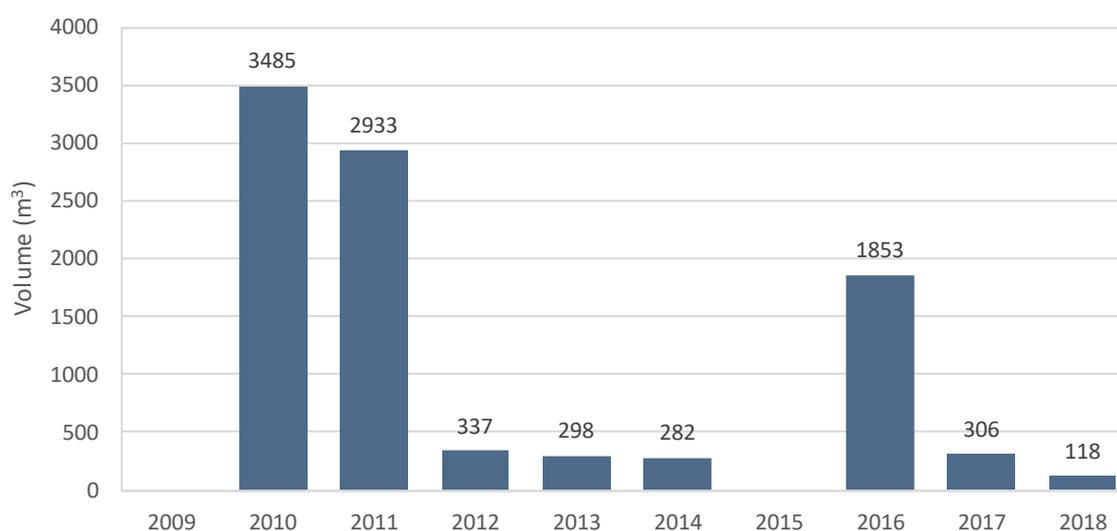
### Commerce :

**Données sur le commerce CITES** : Les rapports annuels CITES ont été transmis depuis la Guinée pour toutes les années 2016-2018. La Guinée n'a jamais publié de quota d'exportation CITES pour *P. erinaceus*. Tout échange commercial de spécimens d'espèces inscrites aux listes CITES depuis la

Guinée a été suspendu depuis le 16 mai 2013, suite à des problèmes de mise en œuvre, de conformité et d'application (Notif. 2013/017, remplacée ultérieurement par la Notif. 2019/075).

D'après la Base de données sur le commerce CITES, aucun commerce direct de *P. erinaceus* depuis la Guinée n'avait été signalé sur 2016-2018. Le commerce indirect de *P. erinaceus* originaire de Guinée était constitué de 16,5 m<sup>3</sup> de grumes de source sauvage obéissant à des fins commerciales, importés en Chine à travers la Gambie, en 2016, et seulement notifié par la Chine.

**Données douanières chinoises :** D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, 9 612 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose<sup>38</sup> évalués à environ 4,6 millions USD avaient été importés en Chine depuis la Guinée entre 2009 et 2018 (**Figure 4.9.2**). Les plus fortes importations de grumes de bois de rose s'étaient produites en 2010 et 2011, avec un autre pic, plus petit, en 2016 (la suspension CITES s'appliquant à *P. erinaceus* depuis son inscription de l'espèce à l'Annexe III le 9 mai 2016) ; ces années-là, les importations étaient de cinq à dix fois plus importantes qu'au cours des autres années de la période, où les importations annuelles ne dépassaient pas les 350 m<sup>3</sup>.



**Figure 4.9.2 :** Volumes de grumes de bois de rose<sup>35</sup> importés en Chine depuis la Guinée, 2009-2018. Données correspondant aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » [(HS 4403.99.30 (2009-2016) ; HS 4403.49.80 (2017-2018)]. Volumes arrondis à l'entier le plus proche. Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

**Menaces :** Le groupe de travail sur les Plans d'action de conservation et les zones de plantes importantes tropicales de Guinée notait que des éléments semblaient indiquer que des densités plus faibles de *P. erinaceus* dans certaines zones de Guinée pourraient résulter d'une augmentation de l'agriculture sur brûlis ; toutefois, il n'était pas possible de le confirmer (Couch *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). L'abattage incontrôlé à des fins d'exportation, l'abattage illégal, et la collecte locale à des fins fourragères et médicinales, comme bois de chauffe ou pour fabriquer du charbon de bois : toutes ces activités ont été citées comme menaces passées de *P. erinaceus* en Guinée (OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a). Il n'a pas été élucidé si des menaces pèsent sur la population actuelle. L'OG CITES guinéen (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a) a souligné que la période 2005-2010 était celle pendant laquelle l'exploitation incontrôlée de l'espèce par des acteurs non-Guinéens à des

<sup>38</sup> Supposément *P. erinaceus*, cette essence étant la seule espèce guinéenne de bois de rose d'après les normes nationales chinoises.

fins d'exportation vers la Chine avait atteint son apogée. Le CAP-TPSWG (2019) indiquait « l'absence d'indices prouvant une coupe excessive de cette espèce en Guinée à l'heure actuelle » ; toutefois, la réduction de l'intensité d'abattage pourrait être liée à l'absence d'individus adultes.

Parmi les sources d'illégalité passées communiquées par l'OG figuraient la falsification de documents (par ex : permis d'exploitation), la modification en cours de transport des volumes spécifiés sur les permis, la corruption de responsables, et l'ingérence d'autorités militaires et administratives participant à l'abattage et au transport de bois illégalement abattu (OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a). La seconde mission du Secrétariat CITES en Guinée, en janvier 2019, a révélé que tous les intervenants, y compris des ONG et des organisations internationales, considéraient que l'utilisation de permis CITES falsifiés et la fraude associée n'avaient plus cours (SC71 Doc. 10.2).

Une forte porosité des frontières entre la Guinée, le Mali et le Sénégal (deux autres États faisant partie des principales sources de *P. erinaceus*, bien que l'ensemble du commerce de cette espèce depuis le Sénégal soit considéré illégal (CoP18 Doc. 34, Annex 4)) était notée, et les ressources permettant de lutter contre le commerce illégal étaient jugées faibles (Compte-rendu résumé SC71).

**Gestion :** La Guinée est devenue Partie à la CITES le 21 septembre 1981, avec date d'entrée en vigueur le 20 décembre 1981. Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale guinéenne parmi celles ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires à l'application de la Convention (Catégorie 2). Le tableau du statut législatif publié par le Secrétariat CITES en novembre 2019<sup>39</sup> signalait que certaines dispositions d'application étaient à l'œuvre, et que de futures étapes prévoyaient la finalisation de l'application et l'aboutissement à un accord entre la Guinée et le Secrétariat à partir d'une analyse mise à jour.

**Historique au regard de la CITES :** Des inquiétudes en matière de commerce illégal d'espèces inscrites aux listes CITES impliquant la Guinée avaient été soulevées pour la première fois lors de la réunion SC61 (Notif. 2013/017). Une mission entreprise par la suite en septembre 2011 avait révélé d'importants problèmes liés à l'exécution, à l'adoption d'une législation adéquate, à l'efficacité en termes de délivrance de permis, au suivi des niveaux significatifs de commerce, et à la formulation d'avis de commerce non préjudiciable ; une liste de recommandations à mettre en œuvre avait donc été formulée, de concert avec les autorités guinéennes de ressort (Notif. 2013/017). Ces recommandations n'ayant permis qu'une maigre progression, une recommandation de suspension de tout échange commercial d'espèces inscrites aux listes CITES depuis la Guinée avait été mise en place en mai 2013 (Notif. 2013/017). La Guinée avait ultérieurement (décembre 2015) fourni au Secrétariat un rapport décrivant les progrès (SC71 Doc. 10.2) ; à la suite d'une seconde mission dans le pays, le Secrétariat avait formulé un nouvel ensemble de recommandations en 2019 (voir SC71 Doc. 10.2).

L'une de ces recommandations renvoyait concrètement à un stock de 14 500 m<sup>3</sup> de bois de *P. erinaceus* non-transformé prélevé en contravention avec les lois nationales avant 2011, et ultérieurement confisqué par le Gouvernement, qui en avait la possession (SC71 Doc. 10.2 ; OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b). La Guinée a manifesté son souhait d'exporter le stock de réserve au titre de l'exemption en matière de spécimens pré-Convention – paragraphe 2 de l'Article VII –, et un acheteur désireux d'acquérir l'ensemble du stock avait été identifié (SC71 Doc. 10.2). La recommandation afférente demandait à la Guinée d'« adopter les mesures de sauvegarde adéquates afin d'atténuer tout risque potentiel lié à l'exportation d'un stock de réserve de *Pterocarpus*

<sup>39</sup> [https://cites.org/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 27 avril 2020].

*erinaceus* pré-Convention, dont notamment un système d'identification des grumes destinées à l'exportation, et l'établissement éventuel d'un « quota zéro » volontaire concernant l'exportation de *Pterocarpus erinaceus* abattu ultérieurement à l'inscription de l'espèce à l'Annexe II (c.à.d. après le 2 janvier 2017) » (Compte-rendu résumé SC71).

Le Comité permanent (SC) CITES a invité la Guinée à informer le Secrétariat au sujet de la mise en œuvre du nouvel ensemble de recommandations 90 jours avant la réunion SC73 (Compte-rendu résumé SC71). Le Comité permanent recommandait également aux Parties de proroger la suspension d'échanges commerciaux avec ce pays jusqu'à ce que ces recommandations aient été mises en œuvre à la satisfaction du Secrétariat (Notif. 2019/075).

**Législation forestière interne :** La Guinée interdit la coupe, le transport et l'exportation du bois sur l'ensemble du territoire national depuis 2010 (Arrêté/A/N°7220/PM/SGG, du 30/12/2010) ; toutefois, un arrêté autorisant l'abattage et le transport de bois d'œuvre, mais uniquement pour la consommation locale, avait été promulgué par la suite (OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a, 2020b). On ignorait si cette interdiction d'exportation concernait tous les produits forestiers, ou uniquement le bois brut, non transformé. Une mise à jour de la loi forestière (Loi ordinaire L/2017/060/an (République de Guinée, 2017)), adoptée et promulguée en 2017, établissait les réglementations en matière d'exploitation du bois du domaine privé et public, et autres formes de tenure. Le document SC71 Doc. 10.2 notait qu'un décret portant établissement des différentes catégories d'espèces réglementées par ce texte législatif était « actuellement en cours de développement », mais aucun décret faisant état desdites catégories n'avait pu être identifié au moment de rédiger ce rapport (juillet 2020). L'Article 93 de la loi forestière interdit l'exportation de grumes et de sciages grossiers de toute espèce.

Le décret D/2019/237/PRG/SGG, du 7 août 2019, préciserait la mise en œuvre des dispositions de la CITES (OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b). L'arrêté A/2020/1591/MEEF/CAB/SGG, du 19 mai 2020, serait venu établir les catégories d'espèces réglementées par ce décret ; *P. erinaceus* y figurant à l'Annexe II, son exploitation serait donc soumise à réglementation (OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b). Ni l'un ni l'autre de ces textes législatifs n'a pu être consulté pour fournir de plus amples détails sur la nature de ces réglementations.

**Autres défis et mesures de gestion :** Cette espèce ne faisait l'objet d'aucun plan de gestion national, et le manque de collaboration entre les différentes autorités de ressort en matière de gestion de *P. erinaceus* constituait également un problème important (OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a).

Dans son sixième rapport national à la CBD, la Guinée avait informé avoir développé un Plan national de foresterie avec l'aide de la FAO (Ministère de l'Environnement et des eaux et forêts, 2018). Ce plan soulignait la destruction écologique en Guinée provoquée par l'exploitation forestière, et la situation des forêts guinéennes en 2018 était notée comme suscitant l'inquiétude faute d'un suivi efficace des politiques en la matière (Ministère de l'Environnement et des eaux et forêts, 2018). Aucune copie de ce plan n'était disponible. Un plan d'action préparé spécifiquement pour *P. erinaceus*, dans le cadre du projet GBIF-BID "Towards a Red Data Book for Guinea" (*En vue d'une Liste rouge pour la Guinée*) (CAP-TPSWG, 2019), a été publié en 2019. Le groupe de travail incluait des représentants du ministère guinéen de l'Environnement et des Eaux et forêts (Couch *et al.*, 2020), c.à.d. celui où l'OG CITES a son siège.

Ce plan d'action formulait les recommandations suivantes :

- (1) protection *in situ* :

- Dresser un inventaire de cette espèce en Guinée, et en évaluer la densité d'individus sur différents sites.
- Présenter les résultats aux autorités locales et au ministère de l'Environnement et des Eaux et forêts.
- Sensibiliser la population concernant la nécessité de protéger cette espèce.
- Mener à bien plusieurs inspections afin de déterminer tous les usages.

(2) protection *ex situ* :

- Établir un protocole de multiplication.
- Inclure cette espèce dans le cadre des projets de reboisement, y compris en zone dégradée ou marginale.
- Banque de graines

L'OG CITES guinéen avait souligné ces activités dans sa réponse à la consultation sur l'Étude du commerce important, et par la suite communiqué une volonté de sensibilisation et d'implication des populations locales en termes de création de plantations de *P. erinaceus* (aucune plantation de *P. erinaceus* n'existant encore à l'heure actuelle) (OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a). La recommandation de mise en œuvre d'un recensement de l'espèce à l'échelle nationale était considérée par l'OG CITES guinéen comme un défi majeur compte tenu de difficultés financières ; aussi une demande globale d'assistance en termes de renforcement des compétences a-t-elle été adressée au Secrétariat CITES (OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a).

**Stocks de réserve** : Un inventaire des stocks de réserve de bois d'œuvre en 2010 a été établi en 2016 : il faisait état d'environ 22 021 m<sup>3</sup> de *P. erinaceus* détenus par 41 entités, pour l'essentiel sous forme de madriers, ainsi que de 4 351 m<sup>3</sup> de stocks de réserve d'espèces mélangées incluant *P. erinaceus* (OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a). Les stocks de réserve sont constitués de bois abattu légalement avant 2010, mais n'ayant pas pu être exportés, conformément aux dispositions de l'arrêté A/N°7220/PM/SGG interdisant l'exportation de bois (OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b). Le Gouvernement de Guinée détient également un stock de réserve de 14 500 m<sup>3</sup> de bois de *P. erinaceus* non transformé, récolté en contravention des lois nationales d'avant 2011, et confisqué à ce titre (SC71 Doc. 10.2, voir *Historique au regard de la CITES*). Ce bois était conservé dans des locaux sécurisés sur deux sites situés aux environs de Conakry (SC71 Doc. 10.2 ; OG CITES de Guinée *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b).

### Références bibliographiques

- CITES Management Authority (MA) of Guinea 2020a. CITES Management Authority of Guinea *in litt.* to UNEP-WCMC, 28 April 2020.
- CITES Management Authority (MA) of Guinea 2020b. CITES Management Authority of Guinea *in litt.* to UNEP-WCMC, 4 July 2020.
- Conservation Action Plan (CAP) working group on threatened plant species 2019. *Plan d'action de conservation (PAC): Pterocarpus erinaceus*. Available at: [http://www.herbiiergee.org/uploads/2/6/3/0/26303479/13.\\_pac\\_pterocarpus\\_erinaceus\\_poir.pdf](http://www.herbiiergee.org/uploads/2/6/3/0/26303479/13._pac_pterocarpus_erinaceus_poir.pdf). [Accessed: 5/06/2020].
- Couch, C. 2020. Charlotte Couch on behalf of the working group for Conservation Action Plans and Tropical Important Plant Areas in Guinea *in litt.* to UNEP-WCMC, 30 June 2020.
- Couch, C., Magassouba, S., Rokni, S., Canteiro, C., Williams, E., Cheek, M. 2019. Threatened plants species of Guinea-Conakry: A preliminary checklist. [Preprint] *PeerJ Preprints*, Available at: <https://doi.org/10.7287/peerj.preprints.3451v4>.
- Couch, C., Molmou, D., Magassouba, S., Doumbouya, S., Diawara, M., Yaya Diallo, M., Keita, S.M., Koné, F., Diallo, M.C., Kourouma, S., Diallo, M.B., Keita, M.S., Oulare, A., Darbyshire, I., Nic Lughadha, E., van der Burgt, X., Larridon, I., Cheek, M. 2020. An analysis of Species

Conservation Action Plans in Guinea. [Preprint] *bioRxiv*, Available at:  
<https://doi.org/10.1101/2020.01.27.920751>.

Ministry of the Environment, Waters and Forests 2018. *Sixieme rapport national de la convention sur la diversite biologique*. 142 pp.

Republic of Guinea 2010. *Arrêté/A/N°7220/PM/SGG du 30 décembre 2010*.

Republic of Guinea 2019. *Décret D/2019/237/PRG/SGG du 7 août 2019*.

Republic of Guinea 2017. *Loi ordinaire I/2017/060/an du 12 décembre 2017 portant code forestier de la république de guinée*.

Republic of Guinea 2020. *Order A/2020/1591/MEEF/CAB/SGG of 19 May 2020*.

# Guinée-Bissau

## GUINEE-BISSAU:

Rencontrée à travers le pays à l'exception de l'Arquipélago dos Bijagós. Aucune information sur la taille de la population n'a pu être trouvée. Le dernier inventaire forestier a été mené en 1985 ; des plans sont en place pour effectuer un nouvel inventaire forestier général en Novembre 2020. Une exploitation incontrôlée de *P. erinaceus* avait atteint des niveaux sans précédent à la suite d'un coup d'état en 2012 et serait restée élevée jusqu'à ce qu'un moratorium sur l'abattage et l'exportation ait été mis en place en 2015.

La Guinée-Bissau a répondu à la consultation sur l'ÉCI. L'Organe de gestion a jugé la tendance de la population à la hausse en raison d'une réduction de la pression d'exploitation forestière depuis le moratoire, mais l'abattage et le commerce illégaux restaient préoccupants. Le moratoire a expiré le 15 avril 2020, date après laquelle une réorganisation générale et une redistribution des concessions aux opérateurs industriels du bois avaient été envisagées. Aucune information supplémentaire n'a été fournie quant à la nature de ces changements attendus, mais l'Organe de gestion a indiqué qu'il souhaiterait reprendre les exportations de bois de *P. erinaceus* si les résultats de la réorganisation s'avéraient positifs.

Une réserve importante de bois de rose a été accumulée par le biais de saisies ; en 2018 des négociants et représentants officiels ont estimé que celle-ci comprendrait plus de 400 000 grumes. La Guinée-Bissau a fait l'objet d'une recommandation par le Comité permanent d'une suspension de tous échanges commerciaux entre mars 2016 et janvier 2018, et avait des quotas zéro en place pour le commerce de source sauvage pendant 2018 et 2019 en conformité avec le moratoire. En janvier 2018, le pays a notifié les Parties à la CITES de son intention d'exporter 24 338 m<sup>3</sup> de bois pré-Convention, signalant qu'aucune autre exportation de bois pré-Convention ne serait autorisée après décembre 2018. Un rapport annuel CITES a été reçu de la Guinée-Bissau pour 2016 mais pas encore pour 2017 ni 2018. Le commerce 2016-2018 a consisté de 12 421 m<sup>3</sup> de grumes pré-Convention (96%) et prélevées dans la nature (4%) exportés à des fins commerciales en 2018, communiqué par les pays importateurs seulement (Chine : 74% et Viêt Nam : 27%). L'Organe de gestion a par la suite clarifié qu'un total de 24 807 m<sup>3</sup> de bois pré-Convention avait été exporté en 2018 ; ceci dépasse la quantité à être exportée de 500 m<sup>3</sup>, mais le volume de bois ayant été exporté a été déclaré comme étant une estimation. L'Organe de gestion a indiqué qu'il restait une réserve de 4510 m<sup>3</sup> de bois pour laquelle il espérait obtenir l'autorisation du Secrétariat pour l'exporter.

Étant donné que des données concernant le statut actuel et la gestion de *P. erinaceus* en Guinée-Bissau ne sont pas encore disponibles, il n'est pas clair si un avis de commerce non-préjudiciable reposant sur des fondements scientifiques puisse être établi ; pour ces raisons, classée « **action nécessaire** ». Un nombre de préoccupations ont été identifiés concernant la vulnérabilité de la réserve à un commerce illicite ; comme ces préoccupations peuvent représenter des problèmes sans rapport avec l'application de l'Article IV, le **renvoi au Comité permanent est recommandé**.

## RECOMMANDATION :

### Action nécessaire

*[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]*

**Répartition :** *Pterocarpus erinaceus* affiche une répartition « dans l'ensemble du territoire national » où l'espèce a été rencontrée « dans toutes les forêts » (Organe de gestion CITES (OG) de la Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a). Une liste de vérification annotée de la flore vasculaire de Guinée-Bissau notait la présence de cette espèce dans toutes les régions du pays sauf dans l'Archipel des Bijagos (ou « Bissagos ») (Catarino *et al.*, 2008). Les densités ainsi que la structure démographique de *P. erinaceus* étaient notées être variables selon les régions, mais la répartition relevée au sein d'aires en exploitation était irrégulière et fragmentée (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a). *P. erinaceus* est rencontrée dans des parcs nationaux (Walters, 2019), mais on ne disposait pas d'estimations concernant sa zone d'occurrence dans les aires protégées.

**Statut et tendances de la population :** Le dernier inventaire forestier national de la Guinée-Bissau avait été dressé en 1985 (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a). Les données brutes de cet inventaire auraient été égarées depuis (Not1More *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), mais d'après l'OG de Guinée-Bissau (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b) les résultats montraient que *P. erinaceus* était une espèce commune. Il est prévu d'entreprendre un nouvel inventaire forestier général en novembre 2020 (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a).

Concernant le statut actuel de *P. erinaceus*, l'OG de Guinée-Bissau notait que cette espèce était devenue fortement menacée par suite de l'activité d'abattage entre 2012 et 2015, ainsi que de la déforestation en général (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a) ; toutefois, l'OG notait également que cette espèce était loin d'avoir été éradiquée sur son aire de répartition (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b). La tendance démographique de l'espèce était considérée en augmentation, mais l'espèce faisait toujours annuellement l'objet d'une « exploitation agressive » (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a).

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** La Guinée-Bissau avait soumis son rapport annuel CITES pour 2016, mais ceux concernant 2017 et 2018 n'avaient pas encore été reçus. Une suspension du commerce CITES concernant tout échange commercial de spécimens d'espèces inscrites aux listes CITES depuis la Guinée-Bissau était en vigueur du 15 mars 2016 (Notif. 2016/030) au 22 janvier 2018 (Notif. 2018/011). Par la suite, un quota d'exportation zéro concernant cette espèce avait été publié sur le site web de la CITES pour 2018 et 2019.

D'après la Base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *P. erinaceus* depuis la Guinée-Bissau sur 2016-2018 était constitué de 12 421 m<sup>3</sup> de grumes pré-Convention (96 %) et de grumes d'origine sauvage (4 %), toutes importées à des fins commerciales en 2018, d'après les importateurs seulement : la Chine (74 %) et le Viêt Nam (26 %) (**Tableau 4.10.1**).

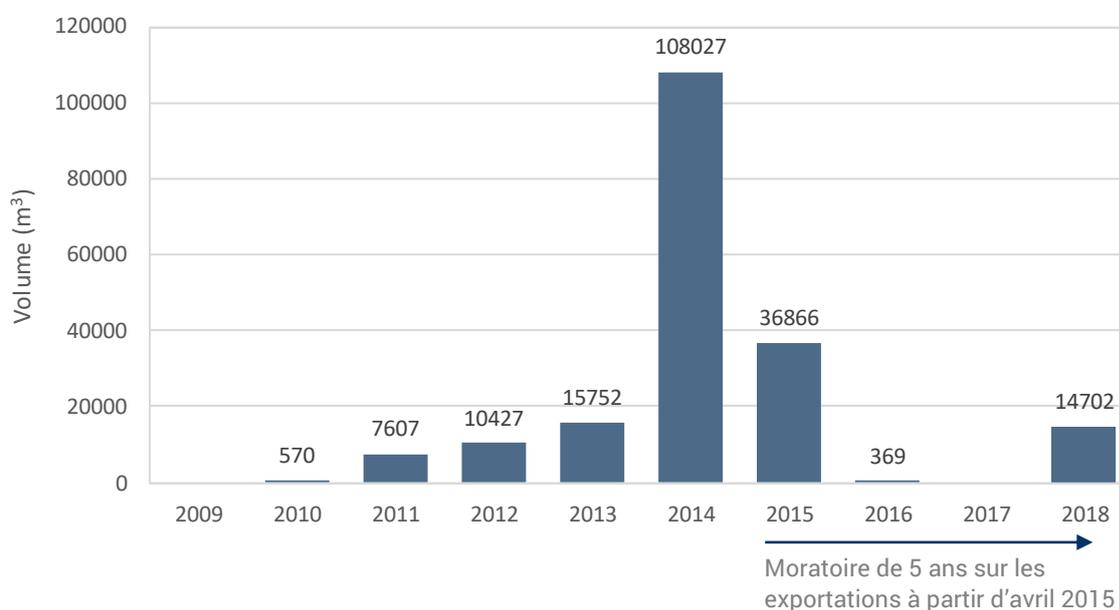
L'OG de Guinée-Bissau (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b) éclaircissait que l'exportation des stocks de réserve de *P. erinaceus* pré-Convention s'était produite en plusieurs phases : près de 9 019,432 m<sup>3</sup> avaient été exportés entre janvier et avril 2018, et environ 15 787,898 m<sup>3</sup> l'avaient été entre mai et décembre 2018. L'OG déclarait que cela laissait un stock de réserve résiduel de 278 containers de 20 pieds, soit 4 510,828 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre, dont il était escompté d'obtenir du Secrétariat l'autorisation pour une exportation future.

**Tableau 4.10.1 :** Exportations directes de *Pterocarpus erinaceus* depuis la Guinée-Bissau, 2016-2018. Le symbole « - » signale qu'un rapport annuel concernant la Guinée-Bissau n'avait pas été reçu.

Terme	Unité	But	Source	Communiqué par	2016	2017	2018	Total	
grumes	m <sup>3</sup>	T	O	Exportateur		-	-		
				Importateur			11 902	11 902	
				W	Exportateur		-	-	
					Importateur			519	519

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 20/05/2020.

**Données douanières chinoises :** D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, 194 320 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose<sup>40</sup> évalués à environ 95 millions USD avaient été importés en Chine depuis la Guinée-Bissau entre 2009 et 2018 (Figure 10.1). Les importations avaient augmenté régulièrement de 2010 à 2013, puis s'étaient multipliées par six en 2014 ; par la suite, elles avaient diminué d'année en année, jusqu'à zéro en 2017 ; en 2018, elles affichaient des niveaux similaires à ceux d'avant le pic.



**Figure 4.10.1 :** Volumes de grumes de bois de rose<sup>33</sup> (m<sup>3</sup>) importés en Chine depuis la Guinée-Bissau, 2009-2018. Données correspondant aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » [(HS 4403.99.30 (2009-2016) ; HS 4403.49.80 (2017-2018)]. Volumes arrondis à l'entier le plus proche. Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

**Menaces :** L'OG CITES de Guinée-Bissau (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a) notait que *P. erinaceus* était exploitée depuis longtemps dans le pays sans pour autant être menacée à l'échelle nationale, mais que l'exploitation incontrôlée à des fins d'exportation vers la Chine avait atteint des niveaux sans précédents à la suite d'un coup d'état en 2012, et que ces niveaux étaient restés très élevés jusqu'à la mise en œuvre d'un moratoire en matière d'abattage et d'exportation de bois en 2015 (EIA, 2018 ; Walters 2019 ; OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a). Le précédent directeur de la Foresterie de Guinée-Bissau notait au cours d'un entretien qu'entre janvier et mai 2014, par exemple, plus de 93 156 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose avaient été exportés, un chiffre

<sup>40</sup> Supposément *P. erinaceus*, cette essence étant la seule espèce de bois de rose de Guinée-Bissau d'après les normes nationales chinoises.

considéré « dépasser 4 fois la limite de durabilité d'exploitation », laquelle était à l'époque estimée à hauteur de 15 000-20 000 m<sup>3</sup> par an (Walters, 2019).

Cet essor des activités d'abattage fut accompagné de tout un éventail d'infractions à la législation nationale (Walters, 2019 ; OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a), dont la falsification de licences d'abattage, l'obtention de licences d'abattage et d'exportation à travers des pratiques de corruption, et l'exportation de grumes faussement déclarées comme du bois transformé (DW, 2014 ; Reuters, 2014 ; The New Humanitarian, 2014). L'abattage de *P. erinaceus* se serait également effectué sous couvert de licences agricoles mal appliquées, sous des scénarios qui ne prévoyaient pas réellement la conversion du terrain (Anonyme, 2017, comm. pers. 2017, in Barstow, 2018). La pression d'abattage était particulièrement intense dans les régions de Oio et de Bafatá, et un ancien directeur de la Foresterie avait estimé que 85 % du bois de rose récolté dans le pays avait été abattu dans ces zones (Walters, 2019). Des entretiens avec l'Institut pour la biodiversité et les aires protégées — institution qui gère les parcs nationaux de Guinée-Bissau — ont révélé que les taux de coupe au sein des parcs étaient jugés plus faibles qu'en-dehors des aires protégées ; toutefois, l'abattage illégal autour du périmètre et dans la zone-tampon des parcs était considéré avoir constitué un problème lors de l'essor de l'abattage (Walters, 2019).

D'après l'OG CITES, la menace d'abattage avait diminué depuis l'imposition du moratoire ; toutefois, l'activité illégale se poursuivait (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a ; UNODC 2020). Des rapports mentionnent que du bois vert était périodiquement transporté jusqu'à la ville de Bissau, et qu'il y était blanchi sous forme de grumes pré-Convention (principalement vers la Chine) lors de la vente d'importants stocks de réserve (EIA, 2018). Singapour avait saisi en 2017 plus de 1 000 tonnes de *P. erinaceus* sans documentation CITES en provenance de Guinée-Bissau et à destination du Viêt Nam, et des négociants connus pour leur implication dans des activités illégales en 2014 ont été repérés sur le terrain en 2020 (UNODC, 2020). Des entretiens auprès de trafiquants avaient par ailleurs révélé certains indices de preuve que du bois de rose originaire du nord de la Guinée-Bissau pourrait être introduit en Gambie en contrebande (EIA, 2020).

L'OG de Guinée-Bissau (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a) notait que cette espèce était utilisée dans le pays comme bois de chauffe, comme fourrage et à des fins de médecine traditionnelle, mais aucune information permettant de savoir si ces autres utilisations constituaient des menaces pour ce taxon n'était disponible. Deux autres menaces générales des forêts de Guinée-Bissau sont la production de charbon de bois et le déboisement pour la culture du cajou (Walters, 2019).

**Gestion :** La Guinée-Bissau est devenue Partie à la CITES le 16 mai 1990, avec date d'entrée en vigueur le 14 août 1990.

**Législation pertinente vis-à-vis de la Convention :** La Guinée-Bissau avait fait l'objet d'une recommandation de suspension de tout échange commercial entre le 15 mars 2016 et le 11 janvier 2018 (Notif. 2016/030, Notif. 2018/011). Cette mesure avait été adoptée car la Partie avait échoué à adopter les mesures législatives appropriées pour une mise en œuvre efficace de la Convention, après avoir été identifiée comme Partie prioritaire de Catégorie 3 dans le cadre du Projet CITES sur les législations nationales. La Guinée-Bissau ayant établi le 25 mai 2017 (Décret présidentiel n° 3/2017) une nouvelle réglementation en matière de commerce international d'espèces sauvages de flore et de faune menacées, ce pays a par la suite été classé dans la Catégorie 1<sup>41</sup>. La recommandation de suspension des échanges a été supprimée compte tenu de ces progrès législatifs (Notif. 2018/011).

---

<sup>41</sup> Législation remplissant généralement les conditions nécessaires à l'application de la Convention.

**Législation forestière interne :** Le Code forestier actuellement en vigueur en Guinée-Bissau est le décret-loi n° 05/2011 (République de Guinée-Bissau, 2011). L'Article 18 de ce texte interdit l'exportation de grumes, et l'Article 13 stipule que les volumes d'exportation de bois scié seront fixés annuellement, après avoir consulté le Conseil technique forestier, et conformément aux données mises à jour concernant le couvert boisé national (République de Guinée-Bissau, 2011). L'Article 24 du Code forestier note qu'un plan de gestion concernant la zone à exploiter est nécessaire pour l'octroi d'une concession. Les demandes de concession doivent aussi spécifier les types de pratiques d'exploitation forestière autorisées et un planning de ces pratiques, ainsi que la quantité de bois d'œuvre destinée à être exportée (République de Guinée-Bissau, 2011). Avant le coup d'État de 2012, le Conseil forestier avait étudié les plans de gestion soumis, et n'avait approuvé que ceux conformes à la durabilité selon ses calculs d'après les données de l'inventaire national de 1985 (Walters, 2019).

Après l'élection d'une nouvelle administration en juin 2014, le gouvernement de Guinée-Bissau avait promulgué une interdiction temporaire d'abattage et un moratoire sur toutes les exportations de grumes (EIA, 2018). En avril 2015, un nouveau moratoire en matière d'abattage et d'exportation de tout bois, d'une durée prévue de cinq ans, a été décrété (Reuters, 2015 ; OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a) ; toutefois, comme le Premier ministre l'a éclairci par la suite « les titulaires de licences légalement contraignantes n'étaient pas tenu d'arrêter de couper du bois », aussi la portée réelle de cette interdiction est-elle confuse (The Economist, 2015). L'OG CITES de Guinée-Bissau (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b) notait que *P. erinaceus* figurait en tant qu'espèce partiellement protégée dans les textes législatifs de la loi n° 4-A/91, du 29 octobre (révisée en 2010), et que le Code forestier de 2011 et la réglementation CITES de Guinée-Bissau (Décret n° 03/2017) fournissaient un cadre permettant de sanctionner les infractions concernant cette espèce. Aucun détail supplémentaire concernant le degré exact de protection dont jouit *P. erinaceus* en tant qu'espèce partiellement protégée n'était disponible.

Le moratoire quinquennal gouvernemental a expiré le 15 avril 2020 (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a). L'OG CITES (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b) notait qu'une réorganisation et une redistribution des concessions aux opérateurs industriels de la filière bois avaient été envisagées après expiration du moratoire, mais aucune autre information n'était fournie quant à la nature des changements escomptés, hormis le fait que les opérateurs devraient respecter un certain nombre de conditions, dont la participation obligatoire de chaque opérateur à des schémas de reboisement. L'OG de Guinée-Bissau (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020b) indiquait qu'à l'issue de la réorganisation, et si celle-ci se révélait positive, il souhaitait que les exportations de bois de *P. erinaceus* reprennent.

**Autres défis et mesures de gestion :** Aucun programme d'abattage n'était à l'œuvre depuis l'entrée en vigueur du moratoire, en 2015 (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a), et la gestion actuelle « portait sur des activités de réassortiment et de restauration » (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a). Compte tenu d'un manque de ressources financières, les populations situées au sein de concessions forestières n'avaient guère été suivies (OG CITES de Guinée-Bissau *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a).

L'OG CITES de Guinée-Bissau (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020a) a aussi souligné l'importance des défis suivants en termes de gestion et de contrôle efficaces de la récolte de *P. erinaceus* :

- L'absence de contrôle des feux de brousse ;
- Une faible conscientisation concernant les techniques de coupe et d'élagage de cette espèce ;

- Un manque de consultation auprès des régions avant délivrance de licences et autres autorisations ;
- Une saison d'abattage très prolongée (9 mois) ;
- L'importance du nombre de compagnies forestières opérant dans les régions ;
- Un manque de relations entre les instituts de recherche forestière internationaux et régionaux ;
- Des difficultés à évaluer l'exploitation des scieries et leur conformité quant à leurs obligations, faute d'un suivi périodique ;
- Une faible promotion des forêts communautaires.

Un rapport d'évaluation de la menace de l'ONUDC de 2019 soulignait qu'en Guinée-Bissau l'application de la loi se voyait limitée par un manque de ressources (CoP18 Doc. 34, Annex 4). Ce rapport mentionnait, entre autres, que l'Unité de protection environnementale de la Garde Nationale de Guinée-Bissau partageait un véhicule avec le ministère de l'Agriculture, que les enregistrements d'exportations étaient tenus sur support papier et stockés dans des locaux où ils étaient vulnérables à la dégradation, et l'absence de ressources permettant de marquer les stocks de réserve de façon permanente (CoP18 Doc. 34, Annex 4).

**Stocks de réserve :** Le gouvernement de Guinée-Bissau avait promulgué un mandat de confiscation du bois de *P. erinaceus* déjà abattu en 2015, ce qui avait entraîné la saisie de 104 000 grumes supposément en attente d'exportation illégale vers la Chine (The Economist, 2015 ; EIA, 2018). Depuis, le pays a accumulé un vaste stock de réserve de bois de rose à travers ces confiscations ; en 2018, des négociants et des représentants officiels avaient rapporté à des enquêteurs de l'EIA (Environmental Investigation Agency) que ces stocks dépassaient les 400 000 grumes (EIA, 2018). Sur cette quantité, 18-24 000 avaient été stockées dans la capitale, 60 000 containerisées dans la zone du port et de la capitale, et environ 240-360 000 sans mesures de sécurité (typiquement, laissées là où elles avaient été abattues) (EIA, 2018). La Guinée-Bissau avait communiqué en janvier 2018 (Notif. 2018/010) aux Parties à la CITES son intention d'exporter 24 338 m<sup>3</sup> de ces stocks pré-Convention, soit environ 180 000 grumes (EIA, 2018). En mai 2018, la Guinée-Bissau signalait que cette opération s'était révélée plus compliquée que prévu au départ, et que 9 021,656 m<sup>3</sup> seulement avaient été exportés jusqu'à cette date ; toutefois, il était par ailleurs noté que le stock de réserve résiduel de 15 317,344 m<sup>3</sup> ne serait autorisé à l'exportation par l'Organe de gestion que jusqu'au 31 décembre 2018 (Notif. 2018/051). L'OG de Guinée-Bissau (*in litt.* au PNUF-WCMC, 2020b) a depuis clarifié que 15 787,898 m<sup>3</sup> avaient été exportés entre mai et décembre 2018, ce qui laissait un stock de réserve résiduel de 278 containers de 20 pieds, soit 4 510,828 m<sup>3</sup> de bois. L'OG notait que l'autorisation du Secrétariat permettant d'exporter ce stock de réserve résiduel à l'avenir était escomptée. En ajoutant les volumes de bois d'œuvre estimés par l'OG avoir été exportés en 2018 (c.à.d. 9021.656 m<sup>3</sup> exportés jusqu'à mai 2018 + 15 787.898 m<sup>3</sup> exportés entre mai et décembre 2018), la Guinée-Bissau avait exporté 24 807,33 m<sup>3</sup> de bois de *P. erinaceus* en 2018. Ceci dépasse le volume stipulé comme pouvant être exporté de près de 500 m<sup>3</sup>, mais il convient de noter que l'OG avait estimé le volume de bois exporté à partir du nombre de containers de 20 pieds embarqués. On ne sait donc pas avec certitude si les 4 510,828 m<sup>3</sup> de bois restants d'après l'OG font partie des 24 338 m<sup>3</sup> mentionnés au départ.

L'EIA (2018) a soulevé des inquiétudes concernant ces ventes de stocks de réserve résiduels, les enquêteurs ayant obtenu des preuves que négociants et exportateurs blanchissaient des grumes fraîches de bois de rose sous couvert de stocks de réserve de grumes pré-Convention. Dans la

région de Oio, par exemple, la Garde nationale avait rapporté des abattages illégaux récents (EIA, 2018).

### Références bibliographiques

- Catarino, L., Martins, E.S., Pinto Basto, M.F. and Diniz, M.A. 2008. An annotated checklist of the vascular flora of Guinea-Bissau (West Africa). *Blumea: Journal of Plant Taxonomy and Plant Geography*, 53(1): 1–222.
- CITES Management Authority (MA) of Guinea-Bissau 2020a. CITES Management Authority of Guinea-Bissau *in litt.* to UNEP-WCMC, 6 May 2020.
- CITES Management Authority (MA) of Guinea-Bissau 2020b. CITES Management Authority of Guinea-Bissau *in litt.* to UNEP-WCMC, 9 July 2020.
- DW 2014. *Environmentalists decry dwindling forests*. Available at: <https://www.dw.com/en/environmentalists-decry-dwindling-forests/a-17632289>. [Accessed: 22/05/2020].
- EIA 2018. *Authorised plunder: The rosewood stockpile sale*. 16 pp. Available at: [https://content.eia-global.org/posts/documents/000/000/802/original/EIA\\_US\\_Guinea-Bissau\\_report\\_0918\\_US\\_Format\\_FINAL\\_MEDRES.pdf?1547131805](https://content.eia-global.org/posts/documents/000/000/802/original/EIA_US_Guinea-Bissau_report_0918_US_Format_FINAL_MEDRES.pdf?1547131805). [Accessed 29/07/2020].
- EIA 2020. *Cashing-in on chaos: How traffickers, corrupt officials, and shipping lines in The Gambia have profited from Senegal's conflict timber*. 36 pp. Available at: <https://content.eia-global.org/posts/documents/000/001/058/original/EIA-Cashing-In-On-Chaos-LowRes.pdf?1591905751>. [Accessed 29/07/2020].
- Not1More. 2020. Not1More *in litt.* to UNEP-WCMC, 9 July 2020.
- Republic of Guinea-Bissau 2011. Decreto-Lei No.5/2011. *Boletim oficial da Republica da Guine-Bissau*, 8.
- Republic of Guinea-Bissau 2010. Decreto-Lei No. 4-A/91 de 29 de Outubro de 1991 (rev. 2010). *Boletim oficial da Republica da Guine-Bissau*, 43.
- Republic of Guinea-Bissau 2017. Decreto-Lei No. 03/2017. *Boletim oficial da Republica da Guine-Bissau*.
- Reuters 2014. *China demand fuels illegal timber logging in Guinea-Bissau*. Available at: <https://uk.reuters.com/article/uk-bissau-logging-insight-idUKKBN0E10C820140521>. [Accessed: 22/05/2020].
- Reuters 2015. *Guinea-Bissau declares five-year logging moratorium*. 2015. Available at: <https://www.reuters.com/article/bissau-lumber/guinea-bissau-declares-five-year-logging-moratorium-idUSL6N0WZ3CY20150402>. [Accessed: 20/05/2020]
- The Economist 2015. *Government seeks to crack down on illegal logging*. Available at: <http://country.eiu.com/article.aspx?articleid=383113622&Country=Guinea-Bissau&topic=Economy&subtopic=Forecast&subsubtopic=Policy+trends&u=1&pid=746926058&oid=746926058&uid=1>. [Accessed: 20/05/2020].
- The New Humanitarian 2014. *Rosewood plunder in Guinea-Bissau*. Available at: <https://www.thenewhumanitarian.org/news/2014/07/22/rosewood-plunder-guinea-bissau>. [Accessed: 22/05/2020].
- UNODC 2020. *World Wildlife Crime Report 2020*. 1136 pp. Available at: <http://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/wildlife.html>. [Accessed: 24/07/2020].
- Walters, A. 2019. *Pillaging bloodwood: An exploratory examination of illegal deforestation in Guinea-Bissau through forest disturbance algorithms and unsupervised clustering techniques*. Masters Thesis. Oregon State University.

# Libéria

## LIBERIA:

N'est pas un État de l'aire de répartition pour *P. erinaceus*, ce qui a été confirmé par le Libéria en réponse à la consultation sur l'ÉCI. Un rapport annuel CITES a été reçu du Libéria pour l'année 2016 mais pas encore pour les années 2017 et 2018. Aucun commerce de *P. erinaceus* du Libéria n'a été signalé pour la période 2016-2018. Une suspension des échanges commerciaux des spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES depuis le Libéria a été en vigueur depuis le 15 Mars 2016.

Compte tenu du fait que l'espèce n'est pas présente à l'état naturel au Libéria, classée « **Statut moins préoccupant** ».

## RECOMMANDATION :

**Statut moins  
préoccupant**

**Répartition :** Le Libéria n'est pas considéré comme un État de l'aire de répartition de cette espèce. Ce pays était cependant inclus dans une cartographie de l'aire de répartition de l'espèce établie par Louppe *et al.* (2008), mais sa présence au Libéria n'avait été signalée ni par Booth et Wickens (1988), ni par Bonnet *et al.* (2008, in Adjonou *et al.*, 2019), ni dans la proposition d'inscription sur les listes CITES (CoP17 Prop. 57). Une modélisation de la répartition de *P. erinaceus* prédisait la présence de ce taxon dans une très petite zone du nord du Libéria (van Andel *et al.*, 2015). Un spécialiste avait noté que, d'après des responsables gouvernementaux et des personnels d'ONG stationnées dans le pays, l'espèce était autrefois rencontrée dans le nord du Libéria, région où l'espèce n'était toutefois pas répandue, et qu'elle était aujourd'hui absente de sites où elle était autrefois présente (Not1 More *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

L'Organe de gestion CITES du Libéria (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) confirmait que *P. erinaceus* n'était pas rencontrée dans le pays. Cette information a été communiquée au Spécialiste en nomenclature du Comité pour les plantes CITES.

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Un rapport annuel CITES avait été soumis par le Libéria pour 2016, mais ceux concernant 2017 et 2018 n'avaient pas encore été reçus. Le Libéria n'a jamais publié de quota d'exportation concernant cette espèce. Tout échange commercial de spécimens d'espèces inscrites aux listes CITES depuis le Libéria a été suspendu depuis le 15 mars 2016, faute d'avoir adopté des mesures législatives adéquates en vue d'une mise en œuvre efficace de la Convention (Notif. 2016/030, par la suite remplacée par Notif. 2018/012).

D'après la Base de données sur le commerce CITES, aucune exportation directe ou indirecte de *P. erinaceus* depuis Libéria n'avait été signalée sur 2016-2018.

**Données douanières chinoises :** Aucune notification d'importation depuis le Libéria ne figurait dans les Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce 2009-2018.

**Gestion :** Le Libéria est devenu Partie à la CITES le 11 mars 1981, avec date d'entrée en vigueur le 9 juin 1981.

Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Libéria parmi celles ne remplissant généralement pas les conditions

nécessaires à l'application de la Convention (Catégorie 3). Un tableau du statut législatif préparé par le Secrétariat CITES et publié en novembre 2019<sup>42</sup> notait qu'une nouvelle législation en matière de vie sauvage avait été promulguée le Parlement du Libéria et soumis au Secrétariat. Une révision visant à combler des lacunes était en cours. Les prochaines étapes prévoient la finalisation de la révision de la législation, sa soumission et sa mise en œuvre, et un accord entre le Libéria et le Secrétariat CITES à partir des textes législatifs revus et corrigés.

### Références bibliographiques

- Adjonou, K., Houetchegnon, T., Rabiou, H., Segla, K.N., Abotsi, K.E., Johnson, B.N., Alaba, P., Ouinsavi, C.A.I.N., Quashie, A.M.-L., Kokutse, A.D. *et al.* 2019. Challenges of conservation and sustainable management of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) in West Africa. In: Rhodes, E.R. and Naser, H. (Eds.). *Natural Resources Management and Biological Sciences*. IntechOpen.
- van Andel, T.R., Croft, S., van Loon, E.E., Quiroz, D., Towns, A.M. and Raes, N. 2015. Prioritizing West African medicinal plants for conservation and sustainable extraction studies based on market surveys and species distribution models. *Biological Conservation*, 181: 173–181.
- Bonnet, P., Arbonnier, M. and Grard, P. 2008. *Ligneux du Sahel - Outil graphique d'identification V.1.0*. QUAE, Paris.
- Booth, F.E.M. and Wickens, G.E. 1988. *FAO Conservation Guide 19: Non-timber uses of selected arid zone trees and shrubs in Africa*. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome.
- CITES Management Authority (MA) of Liberia 2020. Goll, B. S. (CITES Management Authority of Liberia) *in litt.* to UNEP-WCMC. 4 May 2020.
- Hwang, L.C. 2017. *An environmental and economic approach to the development and sustainable exploitation of non-timber forest products (NTFP) in Liberia*. Rutgers. 286 pp.
- Louppe, D., Oteng-Amoako, A.A. and Brink, M. 2008. *Plant Resources of Tropical Africa: Timbers 1*. Lemmens, R.H.M.J., Oyen, L.P.A. and Cobbinah, J.R. (Eds.). Backhuys Publishers, Wageningen, Netherlands. 197–199 pp.
- Not1More. 2020. Not1More *in litt.* to UNEP-WCMC, 2020, 9 July 2020.

---

<sup>42</sup> [https://cites.org/eng/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/eng/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 27 avril 2020]

# Mali

## MALI:

Un recensement en 2013-2014 dans le sud du pays dans les régions de Kayes, Koulikora, Sikasso et Segou a montré les densités les plus élevées de l'espèce dans les cercles de Bafoulabé et Kita (dans la région de Kayes), ainsi que les cercles de Kadiolo, Yanfolila, Kolondieba et Bougouni (dans la région de Sikasso). En général, des peuplements jeunes (classe de diamètre <25cm) ont été notés être abondants dans les zones où l'espèce est rencontrée, ce qui sous-entend que la régénération demeure élevée. Les trois menaces actuelles les plus importantes dans le pays ont été considérées par l'Organe de gestion CITES d'être la surexploitation, les feux de brousse et le changement climatique.

Des rapports annuels CITES ont été reçus pour 2016 et 2017, mais pas encore pour 2018. Le commerce direct de *P. erinaceus* prélevé dans la nature du Mali 2016-2018 était composé de 95 203 m<sup>3</sup> de grumes et 2029 m<sup>3</sup> de bois scié importés à des fins commerciales, communiqués par la Chine seulement. Le Mali a répondu à la consultation sur l'ÉCI, apportant des données additionnelles sur le commerce dans leur réponse. Un total de 52 112,1 m<sup>3</sup> de *P. erinaceus* a été exporté du Mali entre 2000 et 2017, 84 700 m<sup>3</sup> en 2018, et 70 300 m<sup>3</sup> en 2019. Les exportations de bois de rose en 2017 indiquées par l'Organe de gestion du Mali et par les données douanières chinoises (volumes élevés) ne semblent pas avoir été inclus dans le rapport annuel CITES 2017 du Mali, mettant en évidence des incohérences. Un commerce illicite a été signalé comme ayant lieu depuis 2003, notamment à la frontière avec le Sénégal.

Le 27 mai 2020, le pays a suspendu l'exploitation de bois et bois scié sous toutes ses formes à travers le territoire national jusqu'à nouvel ordre. L'exportation de produits non-transformés du bois est aussi interdite, mais des préoccupations ont été signalées quant au manque de définitions claires des termes de bois non-transformé et transformé dans les textes législatifs pertinents. En conséquence, il n'est pas clair si des exportations de spécimens prélevés dans la nature puissent avoir lieu légalement.

Du commerce de source sauvage semble avoir eu lieu en 2016-2018, et il n'est pas clair comment les quotas de récolte ont été fixés ni s'il y a un fondement scientifique pour les avis de commerce non-préjudiciable ; par conséquent, classée « **action nécessaire** ». D'autres préoccupations sans rapport avec l'application de l'Article IV incluent le commerce et l'exportation illicites de bois, ainsi que l'omission de données sur les exportations de *P. erinaceus* dans le rapport annuel CITES 2017. Le **renvoi au Comité permanent est par conséquent recommandé.**

## RECOMMANDATION :

### Action nécessaire

*[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite et des incohérences avec des omissions de données d'exportation dans les rapports annuels CITES]*

**Répartition :** Une cartographie de 2014 concernant la répartition malienne de *Pterocarpus erinaceus* dans les régions méridionales de Kayes, Koulikora, Sikasso et Segou est représentée en **Figure 4.12.1**. Les plus fortes densités de l'espèce avaient été signalées dans les Cercles<sup>43</sup> de Bafoulabé et de Kita (dans la région de Kayes), ainsi que ceux de Kadiolo, Yanfolila, Kolondieba et Bougouni (région de Sikasso) (Organe de gestion CITES (OG) du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Aucune information concernant la répartition de *P. erinaceus* dans le reste du pays n'était disponible (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

Les plantations de cette espèce couvraient plus de 575 ha (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

**Statut et tendances de la population :** Les densités moyennes de *P. erinaceus* dans les régions de Kayes, Koulikora, Sikasso et Segou, telles qu'enregistrées dans un inventaire sur la période 2013-2014, sont représentées en **Figure 4.12.1**. Les densités oscillaient entre 5 et 150 tiges/ha, la variabilité obéissant à des différences de conditions climatiques et de site ; toutefois, les effets des feux de brousse, du changement climatique et de la surexploitation étaient également notés comme ayant affecté la densité et la tendance démographique de l'espèce (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

D'une façon générale, les peuplements jeunes appartenant à la « classe de diamètre 25 cm » (supposément, inférieur à 25 cm) étaient considérés abondants dans les zones où l'espèce est rencontrée (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), ce qui implique la présence d'une bonne régénération et celle d'arbres adultes. En 2006, le stock total de bois de *P. erinaceus* sur pied pour la région de Sikasso (dans le sud du Mali) était estimé à 3 665 330 m<sup>3</sup>, soit environ 7,9 % du volume total de bois sur pied dans cette région (46 513 597 m<sup>3</sup>) (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) ; toutefois, les données à partir desquelles cette estimation du volume total avait été établie n'étaient pas disponibles.

---

<sup>43</sup> Un cercle est une unité administrative de deuxième échelon au Mali. Le Mali compte huit régions, plus le district de la capitale (Bamako) ; les régions sont subdivisées en 49 cercles. Chaque subdivision porte le nom de son chef-lieu.

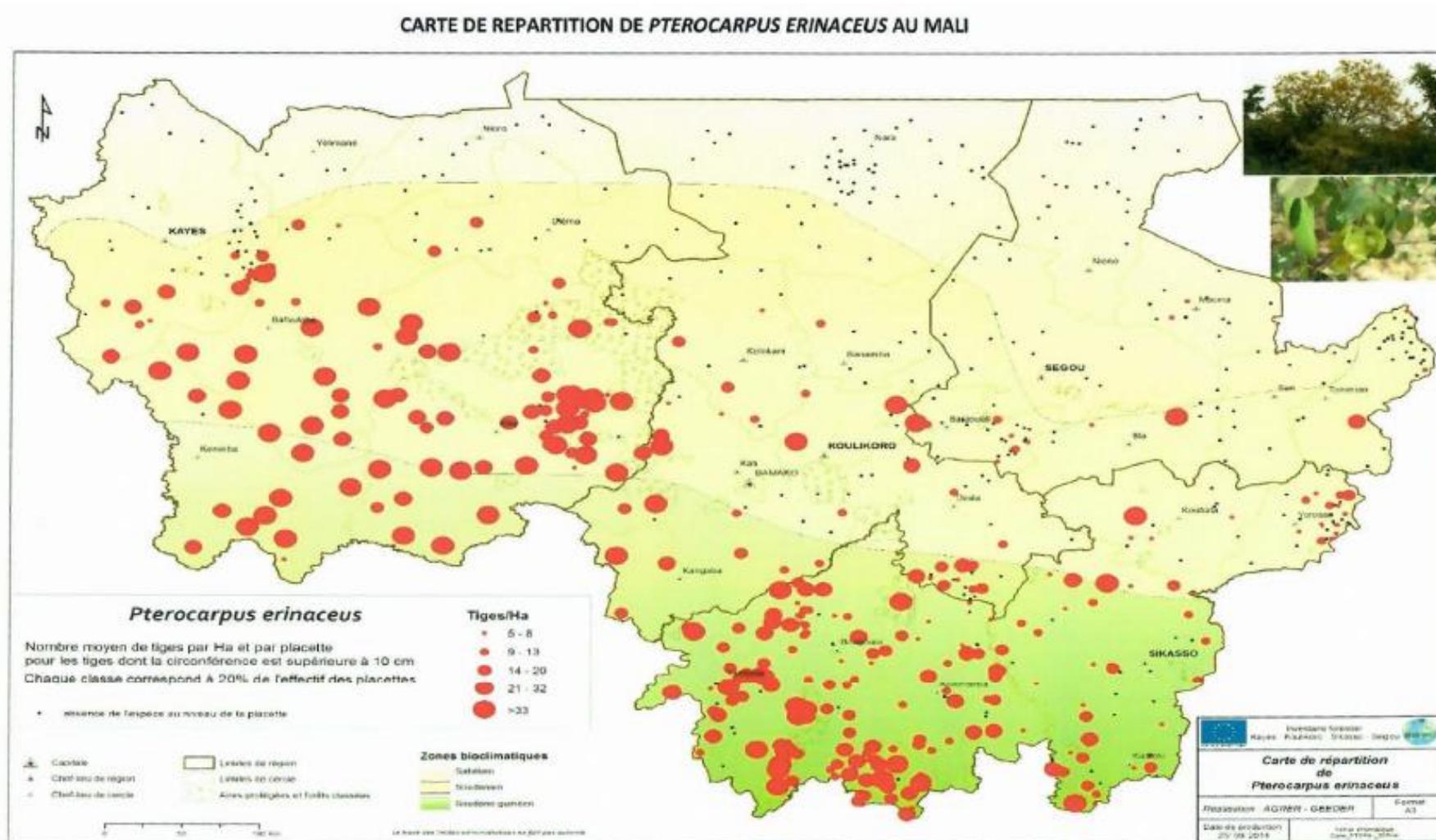


Figure 4.12.1 : Répartition et densité de *P. erinaceus* dans les régions de Kayes, Koulikora, Sikasso et Segou, au sud du Mali, 2014. Source : OG CITES du Mali in litt. au PNUE-WCMC, 2020.

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Les rapports annuels CITES du Mali concernant 2016 et 2017 avaient été reçus, mais pas encore celui pour 2018. Le Mali n'a jamais publié de quota d'exportation CITES pour *P. erinaceus*.

D'après la Base de données sur le commerce CITES, la Chine était le seul pays importateur de *P. erinaceus* depuis le Mali sur 2016-2018. Le commerce direct de cette espèce était principalement constitué de 95 203 m<sup>3</sup> de grumes de source sauvage importés à des fins commerciales, seulement notifiés par la Chine, en 2017 et en 2018. D'autres échanges commerciaux durant cette période incluaient 2 029 m<sup>3</sup> de bois scié de source sauvage importé à des fins commerciales en 2017, toujours seulement notifiés par la Chine. Le Mali n'avait déclaré aucune exportation directe en 2016 ni en 2017.

**Tableau 4.12.1 :** Exportations directes de *Pterocarpus erinaceus* depuis le Mali, 2016-2018. Quantités arrondies à l'entier le plus proche, le cas échéant. Tous les échanges obéissaient à des fins commerciales. Le symbole « - » signale qu'un rapport annuel du Mali n'avait pas été reçu.

Terme	Unité	Source	Communiqué par	2016	2017	2018	Total
grumes	m <sup>3</sup>	W	Exportateur			-	
			Importateur		50 083	45 120	95 203
bois scié	m <sup>3</sup>	W	Exportateur			-	
			Importateur		2 029		2 029

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 12/05/2020.

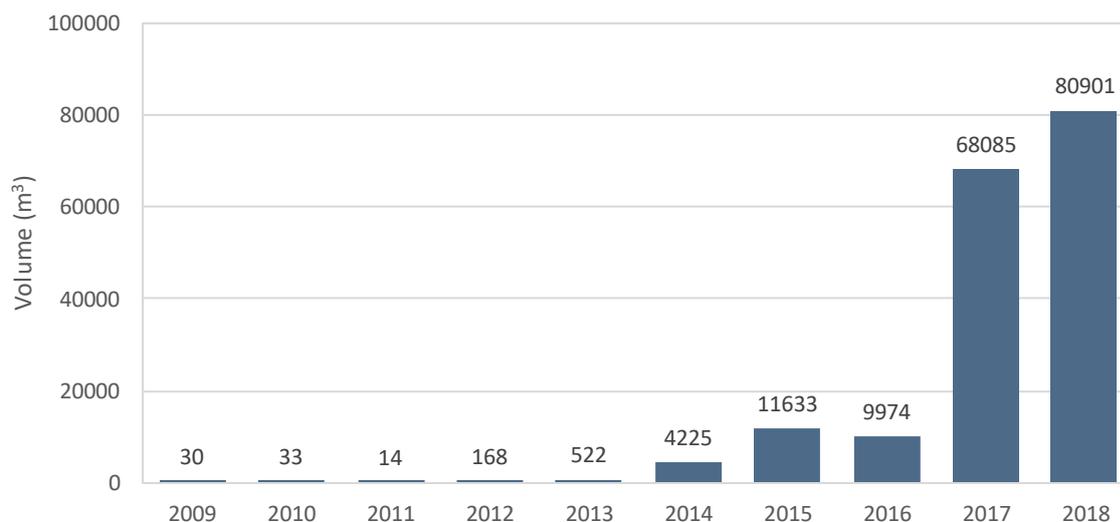
De faibles niveaux de commerce indirect de *P. erinaceus* originaire du Mali sur 2016-2018 ont été signalés ; il avait porté sur 68 m<sup>3</sup> de grumes de source sauvage importées en 2016 via le Sénégal (seulement notifié par la Chine).

L'OG du Mali (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) avait fourni des données commerciales supplémentaires dans sa réponse à la consultation sur l'ÉCI. Un volume total de 52 112,1 m<sup>3</sup> de *P. erinaceus* avait été exporté entre les années 2000 et 2017 (sans spécification des volumes annuels) ; 84 700 m<sup>3</sup> de cette essence auraient été exportés en 2018, et 70 300 m<sup>3</sup> en 2019 (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

**Données douanières chinoises :** D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, 175 585 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose<sup>44</sup>, évalués à environ 80 millions USD, avaient été importés en Chine depuis le Mali entre 2009 et 2018 (**Figure 4.12.2**). Les importations avaient bondi en 2017 et en 2018, correspondant à près de 85 % des grumes de bois de rose importées depuis le Mali à partir de 2008 (le volume de bois exporté au cours de cette dernière année (env. 80 000 m<sup>3</sup>) correspondant environ à un demi-million d'arbres (UNODC, 2020)). Globalement, le commerce depuis le Mali représentait environ 3 % des importations chinoises depuis les États de l'aire de répartition.

Une comparaison entre les données douanières chinoises et les volumes de commerce notifiés par l'OG CITES du Mali (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) suggère que la plus grande partie des 52 112,1 m<sup>3</sup> exportés entre les années 2000 et 2017 l'avait été en 2017. Pourtant, le Mali n'avait signalé aucune exportation cette année-là dans son rapport annuel CITES.

<sup>44</sup> Supposément *P. erinaceus*, cette essence étant la seule espèce malienne de bois de rose d'après les normes nationales chinoises.



**Figure 4.12.2 :** Volumes de grumes de bois de rose<sup>37</sup> importés en Chine depuis le Mali, 2009-2018. Données correspondant aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » [(HS 4403.99.30 (2009-2016) ; HS 4403.49.80 (2017-2018)]. Volumes arrondis à l'entier le plus proche. Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

**Menaces :** Historiquement, la principale menace de *P. erinaceus* au Mali était son emploi comme fourrage pour le bétail, ce qui avait été signalé comme cause de l'extinction de l'espèce au niveau local à la fin des années 1990 aux alentours de la capitale, Bamako (Bonkougou *et al.*, 1998 in CoP17 Prop. 57). D'après l'OG CITES du Mali (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), les trois principales menaces actuelles de cette espèce étaient la surexploitation, les feux de brousse, et le changement climatique. Son utilisation comme fourrage posait également problème, tout comme le défrichage en général, ainsi que les activités minières dans les régions de Kayes, Sikasso et Koulikoro (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

Le Mali a été ciblé par les trafiquants de bois de rose depuis au moins 2003 (CoP18 Doc. 34, Annex 4), la frontière entre le Sénégal et le Mali étant soulignée dans une évaluation de l'ONUDC de 2019 comme une zone-clé requérant des renforts dans le contexte du commerce de bois de rose (CoP18 Doc. 34, Annex 4). Des grumes de bois de rose semblaient avoir été illégalement exportées depuis 2015 malgré la promulgation en juin 2015 d'un décret interministériel interdisant toute exportation de produits de bois non transformé (voir la section *Gestion*). Récemment, des médias ont par ailleurs communiqué que des permis CITES applicables à des bois équarris, sciés et transformés avaient été délivrés pour *P. erinaceus*, enfreignant ainsi la législation qui stipule que seul le bois transformé peut être légalement exporté (France 24, 2020a, France 24, 2020b). Les rapports soulignaient la confusion régnante quant aux définitions des termes « bois équarri », « bois scié » et « bois transformé », lesquels ne faisaient l'objet d'aucune définition détaillée ni au sein du Code forestier malien, ni dans d'autres mesures législatives pertinentes (France 24, 2020a). Par ailleurs, un ancien dirigeant du Département et des Eaux et forêts soulignait que deux permis CITES concernant *P. erinaceus* délivrés en 2017 et en 2019 n'avaient pas été dûment accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les services forestiers, condition requise pour assurer une traçabilité adéquate (France 24, 2020b).

**Gestion :** Le Mali est devenu Partie à la CITES le 18 juillet 1994, avec date d'entrée en vigueur le 16 octobre 1994.

**Législation forestière interne :** L'abattage de *P. erinaceus* était illégal au Mali depuis 1995 (Loi n° 95-004) ; toutefois, ce texte s'était vu abrogé par la loi n° 10/028, du 12 juillet 2010 (Article 153),

laquelle prévoyait certaines dispositions en matière de gestion d'essences forestières (voir ci-dessous). La décision n° 0016/MEADD-SG DU, adoptée le 27 mai 2020, a suspendu les activités d'exploitation de bois d'œuvre et de bois de sciage sous toutes leurs formes sur l'ensemble du territoire malien jusqu'à nouvel ordre.

L'information fournie par l'OG CITES du Mali (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) indiquait que préalablement à la décision prise en 2020 de suspendre l'abattage, l'exploitation de *P. erinaceus* s'était déroulée sous forme de « Partenariats Public-Privé ». Au Mali, c'est à l'État qu'il appartient de gérer tous les domaines forestiers (FAO, 2020) ; toutefois, à partir de 1995, la politique forestière a commencé à favoriser des initiatives privées et des contrats de partenariat entre le gouvernement et des opérateurs privés (Thomas et Samessekou, 2003). Dans la région de Kayes, par exemple, 81 plans de gestion avaient été mis en œuvre, pour un quota de récolte annuel estimé de 50 659 spécimens de *P. erinaceus*. Le cadre législatif concernant la gestion de *P. erinaceus* tel qu'indiqué par l'OG CITES du Mali (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) au cours de cette période était le suivant :

**Arrêté interministériel n° 2015-1535/MCI/MEF-SG du 5 juin 2015** : Interdiction d'exportation de bois brut et de charbon de bois.

**Décret n° 10-387/P-RM du 26 juillet 2010** : Désignation de *P. erinaceus* en tant qu'espèce partiellement protégée, ce qui la soumet, entre autres, aux articles suivants de la **loi n° 10/028, du 12 juillet 2010** (loi établissant les principes de gestion des forêts nationales) (articles résumés) :

- Article 22 : La coupe d'une essence forestière partiellement protégée ou d'une essence forestière de valeur économique est subordonnée à l'obtention préalable d'un titre d'exploitation délivré après paiement d'une redevance par pièce pour le bois de service ou par pied pour le bois d'œuvre dont les diamètres minimums sont fixés par les textes en vigueur.
- Article 23 : L'État et les administrations territoriales doivent procéder à des inventaires des espèces végétales, et ceux-ci doivent inclure des données concernant leur répartition et leur abondance, et être mis à jour régulièrement.
- Article 24 : La production, le transport, le commerce, la vente et l'exportation de bois provenant d'une essence forestière protégée à des fins de production d'énergie sont interdits, sauf dans les zones où l'essence en question constitue l'une des principales ressources en bois de feu pour les populations riveraines. Dans ces cas, l'espèce peut être exploitée dans des conditions et modalités fixées par arrêté de l'autorité compétente.
- Article 32 : Toute forêt classée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement préalablement à son exploitation. Ces plans de gestion doivent recevoir l'agrément de l'autorité de ressort, en fonction du type de tenure forestière (par ex : Domaines d'État « classés » ou « protégés », forêts communautaires) tel que défini dans les Articles 4 à 6 (Article 33).

**Décret n° 2018-0662/P-RM du 8 août 2018** : Portant réglementation de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier national. Parmi les principaux points-clé figurent (articles résumés) :

- Article 3 : Le domaine forestier de l'État ou des Collectivités territoriales doit faire l'objet de prospections et d'inventaires en vue d'une meilleure connaissance des ressources forestières disponibles pour son aménagement.
- Article 9 : Le plan d'aménagement et de gestion est requis pour l'exploitation de toute forêt ou massif forestier dont la superficie est supérieure à cinq cents (500) hectares. Lorsque la

superficie est comprise entre vingt cinq (25) et cinq cent (500) hectares, le propriétaire ou le gestionnaire peut s'en tenir à un plan simple de gestion.

- Articles 11 et 12 : Les plans d'aménagement comportent, entre autres : le tracé du parcellaire, la localisation des zones de protection naturelle et les mesures tendant à la protection de la faune, de la flore, à la conservation des eaux et des sols ; et le programme sylvicole détaillant en particulier les possibilités annuelles de coupe de chaque parcelle en fonction de la capacité de régénération des peuplements. La période d'application d'un plan d'aménagement forestier doit être d'entre entre cinq et dix ans (Article 22)<sup>45</sup>.

- Article 16 : En aucun cas, le prélèvement des produits forestiers ne doit dépasser 50 % de la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement.

- Article 18 : Les modèles de plan d'aménagement sont fixés par arrêté du ministre en charge des Forêts.

- Article 39 : L'exportation de produits du bois non transformés, de bois de chauffe et de charbon de bois est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

- Article 40 : Les modalités d'exportation et de réexportation du bois transformé sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Normalisation, du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé des Forêts. L'OG CITES notait qu'aucun arrêté conjoint n'avait encore été pris, mais expliquait que les ministres de ressort s'efforçaient d'en adopter un, pendant que la décision n° **0016/MEADD-SG, du 27 mai 2020** (portant suspension de toute exploitation de bois d'œuvre ou de sciage) est en vigueur.

**Loi n° 02-017, du 3 juin 2002** : Établissement des réglementations en matière de détention, de commerce, d'exportation, de réexportation, d'importation, de transport et de transit de spécimens d'espèces inscrites aux listes CITES.

**Décret n° 10-388/P-RM, du 26 juillet 2010** : Établissement des taux des redevances perçues au titre de l'exploitation de *P. erinaceus* dans le secteur forestier étatique.

**Décret n° 2011-637/P-RM, du 20 septembre 2011** : Établissement des conditions pour l'exercice des droits conférés aux titulaires de permis d'exploitation forestière et de permis de transport de produits forestiers.

**Autres défis et mesures de gestion** : L'OG CITES du Mali (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) a fourni des détails quant aux futures mesures qui s'appliquaient à la gestion de *P. erinaceus* avant le décret de suspension d'exploitation de mai 2020. L'OG signalait que la gestion de l'espèce reposait sur un programme annuel tenant compte d'une évaluation des activités réalisées l'année précédente, et sur un inventaire de la parcelle annuelle d'exploitation (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Le diamètre minimum exploitable concernant cette espèce au Mali était de 50 cm (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Les exportations de *P. erinaceus* représentaient environ 20 % du quota annuel d'exploitation fixé par la commission de fixation de quota (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Le quota d'exportation, jugé « prudent » (OG CITES du Mali *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), était établi en fonction des quotas de prélèvement fixés dans les régions. Toutefois, on ignorait si ces quotas de récolte renvoyaient au recensement spécifique des espèces de 2013-2014, ou s'ils reposaient sur une base scientifique.

<sup>45</sup> L'OG CITES du Mali (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) a par la suite ajouté que la durée du plan d'aménagement dépendait de la zone agro-écologique où était située la concession, et de la densité et de la maturité des tiges.

Outre les mesures mentionnées ci-dessus, l'OG CITES du Mali (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) soulignait également les actions suivantes en matière de lutte contre les menaces de *P. erinaceus* :

- Campagnes d'information et de sensibilisation
- Création, organisation et promotion de brigades de pompiers et de comités de surveillance

L'OG soulignait par ailleurs que, pour aller de l'avant, (1) il sera important d'établir un recensement spécifique concernant les peuplements de *P. erinaceus*, les inventaires forestiers faisant habituellement état de toutes les espèces, et (2) un soutien technique et financier visant le développement des compétences sera nécessaire, afin de pouvoir réaliser des études scientifiques, procéder à l'identification des espèces, et dresser des inventaires forestiers.

**Projet sur les législations nationales** : Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale malienne parmi celles ne remplissant généralement pas toutes les conditions nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie 2). Le tableau du statut législatif publié par le Secrétariat CITES en novembre 2019<sup>46</sup> notait que la législation avait été communiquée au Secrétariat, assortie d'une pré-analyse reconnaissant que certaines « lacunes » législatives restaient à combler. Les prochaines étapes devraient inclure un accord entre le Mali et le Secrétariat à travers une analyse de la législation une fois mise à jour, voire un éventuel statut de Catégorie 1.

#### Références bibliographiques

- Bonkougou, G.E., M. Djimde, E.T. Ayuk, I. and Zoungrana, Z.T. 1998. *Taking stock of agroforestry in the Sahel-harvesting results for the future*. Nairobi, Kenya. 58 pp.
- CITES Management Authority (MA) of Mali 2020. CITES Management Authority of Mali *in litt.* to UNEP-WCMC, 8 May 2020.
- FAO 2020. *Evaluation des ressources forestières mondiales 2020: rapport Mali*. Rome, Italy. 73 pp.
- France 24 2020a. *Legal loopholes allow endangered rosewood to be exported from Mali to China*. Available at: <https://observers.france24.com/en/20200224-endangered-kosso-wood-rosewood-exported-mali-china-cites>. [Accessed: 29/05/2020].
- France 24 2020b. *Enquête : comment le bois de vène malien est pillé et exporté vers la Chine en toute légalité*. Available at: <https://observers.france24.com/fr/20200211-mali-exportation-bois-vene-forets-chine-traffic>. [Accessed: 2/08/2020].
- Thomas, I. and Samassekou, S. 2003. *Role of planted forests and trees outside forests in sustainable forest management: Republic of Mali country case study*. FAO. Rome, Italy. 73 pp.
- Republic of Mali, 2015. Arrêté interministériel No. 2015-1535/MEF-SG du 5 juin 2015.
- Republic of Mali, 2020. Décision No. 0016/MEADD-SG DU du 27 mai 2020.
- Republic of Mali, 2010. Décret No. 10-387/P-RM du 26 juillet 2010.
- Republic of Mali, 2010. Décret No. 10-388/P-RM du 26 juillet 2010.
- Republic of Mali, 2011. Décret No. 2011-637/P-RM du 20 septembre 2011.
- Republic of Mali, 2018. Décret No. 2018-0662/P-RM du 8 août 2018.
- Republic of Mali, 1995. Loi No. 95-004 du 1995.
- Republic of Mali, 2002. Loi No. 02-017 du 3 juin 2002.
- Republic of Mali, 2010. Loi No. 10/028 du 12 juillet 2010.
- UNODC 2020. *World Wildlife Crime Report 2020*. 1136 pp. Available at: <http://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/wildlife.html>.

<sup>46</sup> [https://cites.org/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 06 avril 2020].

# Niger

## NIGER:

Rencontrée au Niger à l'extrémité nord de la répartition de l'espèce. Présence constatée dans trois zones du sud-ouest du Niger : la Réserve de faune de Tamou, le Parc National du W, et une forêt dans le département de Gaya. Aucune autre information sur la répartition de l'espèce au Niger n'a pu être trouvée. Aucun inventaire forestier national n'a été effectué, mais l'espèce a été classée en danger au niveau national en 2005, et en danger critique dans le Parc National du W et la Réserve de faune de Tamou par les auteurs d'une étude publiée en 2019. Un manque de recrutement a été sous-entendu étant donné les densités faibles des petites classes de diamètre dans l'ensemble des sites étudiés.

Les menaces principales à *P. erinaceus* ont été signalés comme étant l'écimage pour utilisation comme fourrage à animaux en dehors des aires protégées (c.à.d. Parc National du W) et le changement climatique. Aucun indice de commerce illicite n'a pu être trouvé.

Les rapports annuels CITES du Niger ont été reçus pour 2016 et 2017, mais pas encore pour 2018. Aucun commerce de *P. erinaceus* du Niger n'a été communiqué pour 2016-2018. Le Niger n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI.

Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont actuellement pas applicables, par conséquent classée « **Statut moins préoccupant** ».

## RECOMMANDATION :

**Statut moins  
préoccupant**

**Répartition :** Le Niger représente la limite nord de l'aire de répartition naturelle de cette espèce (Adjonou *et al.*, 2019), dont l'observation n'a été constatée que dans l'extrême sud-ouest du pays (Segla *et al.*, 2016 ; Rabiou *et al.*, 2019). Inoussa *et al.* (2017) notaient que *P. erinaceus* était juste au bord de son aire de répartition dans le Parc national du W du Niger (Inoussa *et al.*, 2017).

**Statut et tendances de la population :** Aucun recensement forestier national n'ayant été établi au Niger (Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement et FAO, 2012), il n'existe aucune donnée quant à sa population. Toutefois, en réponse à une demande de renseignements afin de renseigner l'Évaluation des ressources forestières mondiales de la FAO en 2005, le Niger avait commenté que *P. erinaceus* était « En danger » dans le pays (Garzuglia, 2006). Adjonou *et al.* (2019) considéraient que *P. erinaceus* était en forte régression au Niger, et que l'espèce pouvait tendre à l'extinction dans le pays à cause des menaces climatiques. Deux études fournissant des détails de la structure démographique de *P. erinaceus* dans certaines zones du Niger ont été identifiées : Inoussa *et al.* (2017), qui avaient établi un recensement de *P. erinaceus* dans le Parc national du W du Niger (une aire totalement protégée dans le sud-ouest du Niger), et Rabiou *et al.* (2015b, 2019), qui avaient dirigé des inspections dans deux zones : le Parc national du W du Niger, et la Réserve faunique de Tamou (limitrophe du Parc national du W du Niger, et constituant une zone-tampon ; Rouscoua et Ahmed, 2001) (voir **Tableau 4.13.1**). Rabiou *et al.* (2015b) avaient également communiqué les résultats d'une inspection dans une forêt du département de Gaya. Aucune information quant aux années au cours desquelles ces inspections s'étaient déroulées n'était disponible.

Inoussa *et al.* (2017) avaient communiqué que la structure démographique de *P. erinaceus* affichait une répartition déséquilibrée à gauche caractéristique de populations subissant une pénurie de jeunes individus : les jeunes arbres (5-25 cm) étaient totalement absents de la zone d'étude. Rabiou *et al.* (2019) signalaient que dans les deux zones étudiées, la courbe de répartition des classes de taille de *P. erinaceus* était en forme de cloche, caractéristique de peuplements vieillissants à dominance d'individus plus âgés (35-65 cm) ; la présence des plus grands individus (90-100 cm) avait été enregistrée dans le Parc national du W du Niger. Les individus des classes de taille inférieure étaient faiblement représentés dans les deux zones, et ceux d'une classe de taille de 5-15 cm absents du Parc national du W du Niger (Rabiou *et al.*, 2019). Les plus gros diamètres et les plus grandes hauteurs constatés par Rabiou *et al.* (2019) se trouvaient dans l'aire totalement protégée du Parc national du W du Niger, soulignant l'importance de telles zones pour la conservation des espèces.

Inoussa *et al.* (2017) et Rabiou *et al.* (2019) suggéraient que le Parc national du W du Niger étant protégé des impacts anthropiques directs, d'autres menaces telles que les feux, la pression des herbivores et/ou le changement climatique pourraient être responsable du manque de régénération de *P. erinaceus* dans cette zone. Dans la Réserve faunique de Tamou, l'espèce serait menacée par l'élagage (voir la section *Menaces*), pratique qui a des répercussions en termes de production de graines et de régénération de jeunes individus. Rabiou *et al.* (2019) considéraient l'espèce « En danger critique » aussi bien dans le Parc national du W du Niger que dans la Réserve faunique de Tamou (Rabiou *et al.*, 2019).

Rabiou *et al.* (2015b) avaient constaté la présence de *P. erinaceus* dans une forêt classée à Gaya (sud-ouest du Niger), d'un diamètre moyen de 43 cm et à une densité moyenne de 0,6 arbres/ha – c.à.d. pratiquement la même densité que celle constatée pour cette même espèce dans la Réserve faunique de Tamou.

**Tableau 4.13.1 :** Paramètres structurels de *P. erinaceus* enregistrés sur trois sites du Niger. Source : Rabiou *et al.* (2015b, 2019) et Inoussa *et al.* (2017).

Paramètre structurel	Parc national du W du Niger (Inoussa <i>et al.</i> , 2017)	Parc national du W du Niger (Rabiou <i>et al.</i> , 2005b, 2019)	Réserve faunique de Tamou (Rabiou <i>et al.</i> , 2015b, 2019)	Forêt à Gaya (Rabiou <i>et al.</i> , 2015b)
Diamètre (cm)	47	57,7 ± 18,6	36,89 ± 12,6	43,1 ± 11,1
Hauteur (m)	-	10,8 ± 2,02	9,20 ± 2,3	9,28 ± 1,8
Hauteur commerciale (m)	-	4,35 ± 1,5	3,65 ± 0,9	3,2 ± 1,1
Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	0,7	0,524	0,089	0,09
Hauteur de Lorey (m)	14,3	11,62	10,24	9,9
Houppier (m)	-	10,18 ± 3,05	5,65 ± 2,42	6,0 ± 1,7
Densité (arbre/ha)	3,3	1,82	0,75	0,6 ± 0,9
Densité de régénération (plants/ha)	1143	-	-	-

D'après des études sur ces trois sites au Niger, Rabiou *et al.* (2015a) estimaient que le volume de bois marchand disponible était de 446 244 m<sup>3</sup> dans le Parc national du W du Niger, de 24 640 m<sup>3</sup> dans la Réserve faunique de Tamou, et de 2 892 m<sup>3</sup> dans la Forêt de Gaya.

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Les rapports annuels CITES avaient été soumis par le Niger pour 2016 et 2017, mais celui concernant 2018 n'avait pas encore été reçu. Le Niger n'a jamais publié aucun quota d'exportation concernant cette espèce.

D'après la Base de données sur le commerce CITES, aucune exportation directe ou indirecte de *P. erinaceus* depuis le Niger sur 2016-2018 n'avait été communiquée.

**Données douanières chinoises :** Aucune importation de bois de rose depuis le Niger ne figurait parmi les Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce 2009-2018.

**Menaces :** *P. erinaceus* est une importante source de fourrage pour le bétail au Niger, où il constitue « le seul fourrage vert » pendant la saison sèche (avril-juin ; Adjonou *et al.*, 2019). Cet emploi fourrager représente une menace importante pour l'espèce dans le pays ; Rabiou *et al.* (2019) ont observé que 85 % des individus examinés dans la Réserve faunique de Tamou avaient été totalement ou partiellement élagués afin d'en tirer du fourrage, et les auteurs notaient que, d'après le service forestier, plus de 90 % des amendes infligées pendant la saison sèche visaient des mutilations pastorales de *P. erinaceus*. Rabiou *et al.* (2015b) signalaient que dans la Forêt de Gaya, plus de 97 % des pieds de *P. erinaceus* avaient perdu plus de 50 % de l'accroissement de leur houppier par suite de l'élagage ; le nombre d'individus écorcés était également important. D'autres types de menaces figuraient parmi les problèmes affectant les aires protégées. D'après Inoussa *et al.* (2017) et Rabiou *et al.* (2019), par exemple, les feux incontrôlés menaçaient l'espèce dans le Parc national du W du Niger. Il était noté que la Réserve faunique de Tamou était soumise aux pressions humaines notamment l'installation incontrôlée de villages, du défrichage sauvage et du pâturage (Rouscoua and Ahmed, 2001).

Inoussa *et al.* (2017) et Rabiou *et al.* (2019) suggéraient que le changement climatique pourrait affecter les structures démographiques de ce taxon dans le Parc national du W du Niger. D'après la modélisation de niche réalisée par Adjonou *et al.* (2020), la menace que représente le changement climatique pour *P. erinaceus* serait particulièrement sévère au Niger, pays situé à la limite nord de son aire de répartition naturelle (Adjonou *et al.*, 2019). D'après les auteurs, un changement climatique pourrait potentiellement mener à la perte d'une vaste portion de la niche écologique de l'espèce dans ce pays (Adjonou *et al.*, 2020). Aucun élément de preuve en matière de commerce illégal n'était disponible.

**Gestion :** Le Niger est devenu Partie à la CITES le 8 septembre 1975, avec date d'entrée en vigueur le 7 décembre 1975. Les Autorités CITES du Niger avaient été contactées par le PNUE-WCMC, mais aucune réponse n'avait été reçue au moment de rédiger ce rapport. Dans le cadre de son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Niger parmi celles ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la Convention (Catégorie 3). Toutefois, un tableau du statut législatif préparé par le Secrétariat CITES et publié en novembre 2019<sup>47</sup> notait que le Parlement avait adopté une législation exhaustive. Les prochaines étapes devraient inclure sa promulgation (c.à.d. une déclaration formelle que la loi est en vigueur) et sa soumission au Secrétariat, pour révision de l'analyse législative et, éventuellement, l'inclusion du pays dans la Catégorie 1.

**Législation forestière interne :** La loi de régime forestier (Loi n° 2004-040) fournit un aperçu de la gestion des ressources forestières dans le pays (Gouvernement du Niger, 2004). L'Article 34 stipule que les espèces forestières nécessitant une protection spéciale sont déclarées « espèces protégées », et qu'elles ne peuvent être ni arrachées ni mutilées. Toutefois, leur utilisation pourrait être autorisée, moyennant le paiement d'une redevance. La liste des espèces protégées était introuvable.

<sup>47</sup> [https://cites.org/eng/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/eng/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 27 avril 2020]

**Autres défis et mesures de gestion** : En 2018, le ministère de l'Environnement et du Développement (l'Organe de gestion CITES du Niger) notait qu'aucun plan de gestion n'était à l'œuvre dans le Parc national du W du Niger (Abagana, 2018).

La conduite d'un inventaire forestier général au plan national a été identifiée en tant qu'action prioritaire du Plan national de foresterie (2012-2021) (Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement et FAO, 2012).

### Références bibliographiques

- Abagana, A.L. 2018. *Niger, Parc national du W. Ramsar Fact Sheet*. Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, Niamey, Niger.
- Adjonou, K., Abotsi, K.E., Segla, K.N., Rabiou, H., Houetchegnon, T., Sourou, K.N.B., Johnson, B.N., Ouinsavi, C.A.I.N., Kokutse, A.D., Mahamane, A. *et al.* 2020. Vulnerability of African Rosewood (*Pterocarpus erinaceus*, Fabaceae) natural stands to climate change and implications for silviculture in West Africa. *Heliyon*, 6(6).
- Adjonou, K., Houetchegnon, T., Rabiou, H., Segla, K.N., Abotsi, K.E., Johnson, B.N., Alaba, P., Ouinsavi, C.A.I.N., Quashie, A.M.-L., Kokutse, A.D. *et al.* 2019. Challenges of conservation and sustainable management of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) in West Africa. In: Rhodes, E.R. and Naser, H. (Eds.). *Natural Resources Management and Biological Sciences*. IntechOpen.
- Garzuglia, M. 2006. *Global Forest Resources Assessment 2005: Threatened, Endangered and Vulnerable Tree Species: A Comparison Between FRA 2005 and the IUCN Red List*. Rome.
- Government of Niger 2004. *Loi no 2004-040 portant régime forestier au Niger*. Government of Niger. 24 pp.
- Inoussa, M.M., Padonou, E.A., Lykke, A.M., Glèlè Kakai, R., Bakasso, Y., Mahamane, A. and Saadou, M. 2017. Contrasting population structures of two keystone woodland species of W National Park, Niger. *South African Journal of Botany*, 112: 95–101.
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Environnement and FAO 2012. *Plan Forestier National PFN - Niger 2012 – 2021*.
- Rabiou, H., Adjonou, K., Issaharou-Matchi, I., Segla, K.N., Bationo, B.A., Kokutse, A.D., Mahamane, A. and Kokou, K. 2019. Influence of anthropogenic and ecological factors on stand structure of *Pterocarpus erinaceus* Poir. in Sudanian and Sahelian zones of Burkina Faso and Niger. *Journal of Ecology and The Natural Environment*, 11(7): 98–107.
- Rabiou, H., Bationo, B., Segla, K., Diouf, A., Adjonou, K., Kokutse, A., Radji, R., Mahamane, A., Kokou, K. and Saadou, M. 2015a. Estimation de volume commercial du bois de *Pterocarpus erinaceus* Poir. (Fabaceae) dans les zones sahélo-soudaniennes et Soudaniennes du Niger et du Burkina Faso (Afrique de l'ouest). *Journal of Applied Biosciences*, 87: 8131–8143.
- Rabiou, H., Diouf, A., Bationo, B.A., Segla, K.N., Adjonou, K., Kokutse, A.D., Radji, R., Kokou, K., Mahamane, A. and Saadou, M. 2015b. Structure des peuplements naturels de *Pterocarpus erinaceus* Poir. dans le domaine soudanien, au Niger et au Burkina Faso. *Bois & Forêts Des Tropiques*, 325(3): 71–83.
- Rouscoua, B. and Ahmed, O. 2001. *Bilan et analyse des aspects hydro-environnementaux, écologiques et socio économiques du bassin du fleuve Niger au Niger*. 100 pp.
- Segla, N.K., Habou, R., Adjonou, K., Mamoudou, B.M., Saley, K., Radji, R.A., Kokutse, A.D., Bationo, A.B., Ali, M. and Kokou, K. 2016. Population structure and minimum felling diameter of *Pterocarpus erinaceus* Poir in arid and semi-arid climate zones of West Africa. *South African Journal of Botany*, 103: 17–24.

# Nigéria

## NIGERIA:

Rencontrée à travers les États du centre et de l'Est. Le Nigéria est considéré comme ayant les stocks restants les plus importants des trois principaux pays exportateurs (Nigéria, Gambie et Ghana) ; toutefois, le déclin des populations du pays a été estimé à hauteur de 80% entre 2009 et 2015 et continuerait. Un inventaire récent mené dans le États de Taraba, Adamawa et Kogi (les principaux centres d'exploitation actuels) a montré une absence d'arbres de classes de petites tailles, indiquant une structure de la population instable. *P. erinaceus* au Nigéria se trouve principalement en dehors de réserves forestières classées où l'espèce peut être exploitée sans aucun plan de gestion ni de remplacement. Une récolte illicite, non-régulée et non-durable a été considérée comme la menace principale, ainsi qu'une faible lutte contre la fraude au niveau national, une faible coopération entre les organismes concernés, et des défis posés par les complexités du cadre juridique aux niveaux fédéral et des États concernant la récolte et le commerce du bois.

En octobre 2018, le Comité permanent a décidé de suspendre le commerce de *P. erinaceus* du Nigéria jusqu'à ce que la Partie établisse un avis de commerce non-préjudiciable basé sur des fondements scientifiques à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidence du Comité pour les plantes ; ceci a été communiqué aux Parties à la CITES en novembre 2018 (Notif. 2018/084). L'exportation de bois brut ou scié ainsi que de bois rond ou grossièrement équarri est interdite. Les rapports annuels CITES ont été reçus du Nigéria pour 2016 et 2018, mais pas encore pour 2017. Le commerce 2016-2018 a été principalement constitué de 840 672 m<sup>3</sup> de grumes prélevées dans la nature et 11 065 950 kg de grumes et bois scié prélevés dans la nature, importés par la Chine à des fins commerciales, communiqués par la Chine. Le Nigéria a communiqué des exportations plus faibles : 233 744 m<sup>3</sup> de bois scié prélevé dans la nature et 251 249m<sup>3</sup> de bois scié communiqué sans source ; le Nigéria n'a pas communiqué de commerce en poids.

Le Nigéria n'a pas répondu à la consultation sur l'ÉCI. Toutefois, depuis 2018, le Nigéria a partagé des projets d'ACNP avec le Secrétariat CITES, en vue de se conformer avec les recommandations du Comité permanent, et de faire lever la suspension de commerce. Conformément à la recommandation du Secrétariat, la dernière version de l'ACNP du Nigéria (soumis au Secrétariat en décembre 2019) proposait de publier un quota zéro d'exportation pour l'espèce pour les trois prochaines années, jusqu'à ce que la recherche nécessaire ait été effectuée et que des mesures de gestion adaptatives aient été mises en place.

Étant donné que des exportations futures sont manifestement prévues, le progrès du Nigéria vers l'établissement d'un ACNP basé sur des fondements scientifiques pour l'espèce pourrait être considéré par le Comité pour les plants sous l'ÉCI en plus de l'exigence actuelle d'un ACNP examiné par le Secrétariat et la Présidence du Comité pour les plantes. En conséquence, classée « **action nécessaire** ».

## RECOMMANDATION :

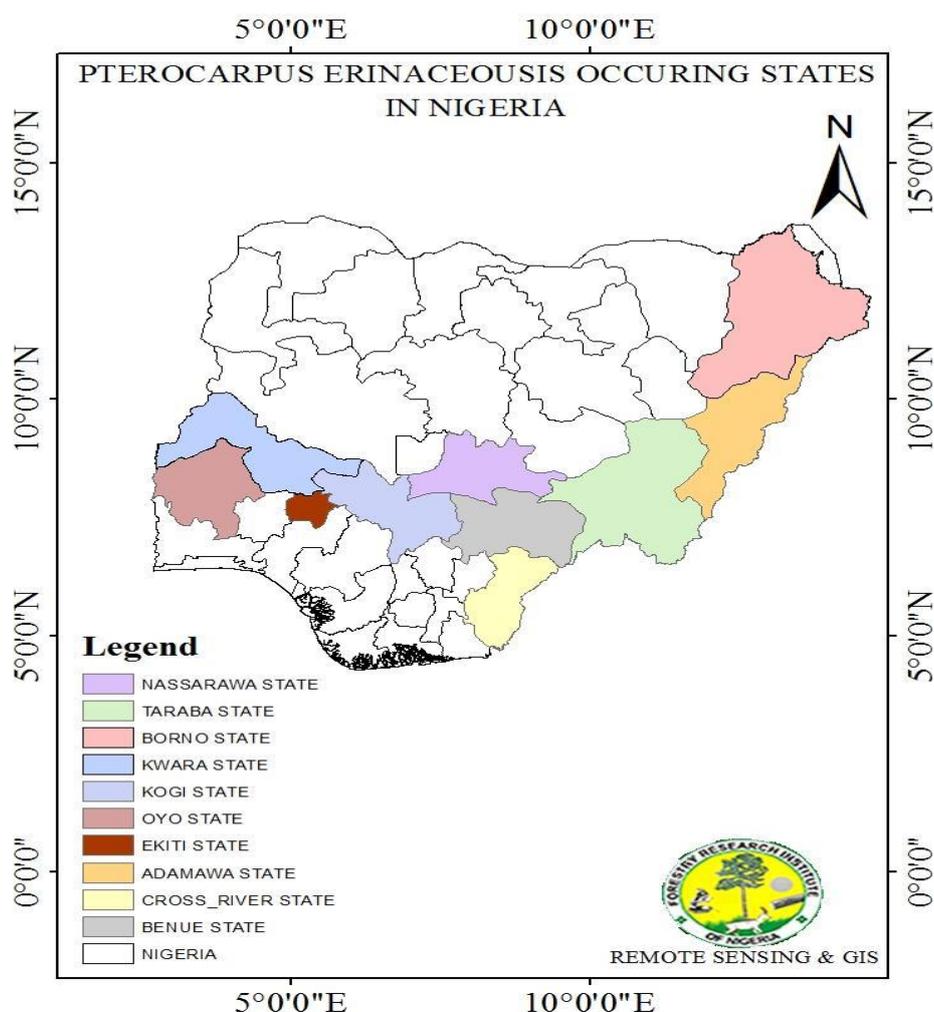
### Action nécessaire

*[Le Comité permanent continue de suivre les progrès sous le processus Article XIII en cours]*

**Note :** L'Institut de recherche forestière du Nigéria (*Forestry Research Institute of Nigeria*, FRIN) avait soumis au Secrétariat CITES un projet de rapport sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour *P. erinaceus* (FRIN, 2019), auquel il est largement fait référence dans le cadre de cette analyse.

**Répartition :** La présence de *P. erinaceus* est observée au centre et à l'est du pays, dans les États de Benue (EIA, 2017), Ogun, Oyo, Kwara, Kogi, Nasarawa, Plateau, Gombe, Taraba, Adamawa et Borno (SC70 Doc. 27.3.5). Une carte récente (**Figure 4.14.1**) produite par l'Institut de recherche forestière du Nigéria (FRIN, 2019) – l'autorité scientifique CITES – présente de légères différences par rapport aux informations fournies ci-dessus ; elle exclut les États de Plateau, Ogun et Gombe, et la présence de l'espèce est ajoutée dans les États de Cross River et Ekiti. Elle indique également une faible présence de l'espèce dans quatorze autres États (FRIN, 2019).

Dans l'État de Taraba (l'un des trois principaux centres d'exploitation), la présence de *P. erinaceus* est observée en majeure partie dans les districts sénatoriaux centraux, avec de fortes densités dans les collectivités locales de Mutum Biyu, Ardo Kola, Gassol, Bali, Gashaka, Donga, Kurimi, Ussa et Takum (FRIN, 2019) ; la description de la végétation de ces régions correspond à un « écosystème de savane guinéenne peu perturbé, dominé par une savane boisée ouverte ».



**Figure 4.14.1 :** Répartition de *P. erinaceus* au Nigéria, d'après l'Institut de recherche forestière du Nigéria. Source : FRIN, 2019.

**Statut et tendances de la population :** Il est jugé que le Nigeria détient vraisemblablement les derniers plus grands peuplements de *P. erinaceus* parmi les trois principaux pays exportateurs (le Nigéria, la Gambie et le Ghana) (CoP18 Doc. 4, Annexe 4) ; toutefois, le déclin de la population de *P. erinaceus* dans le pays était estimé à hauteur de 80 % entre 2009 et 2015 (Anonyme et D. Brown, 2017, comm. pers., in : Barstow, 2018) (les données qui sous-tendent ce déclin prévu sont imprécises). Les taux de diminution plus récents sont inconnus (D. Brown, 2017, comm. pers. in : Barstow, 2018).

Les premières populations de *P. erinaceus* exploitées étaient celles proches du centre d'exportation (Lagos) et des États voisins (EIA, 2017 ; FRIN, 2019). Ces ressources auraient depuis été épuisées, les activités d'exploitation forestière s'étant en conséquence déplacées vers l'est à travers les provinces centrales du Nigéria et dans le nord-est du Nigéria (EIA, 2017). Les États de Taraba, Adamawa et Kogi continuent d'être des sources majeures de bois de rose (CoP18 Doc. 34, Annexe 4 ; FRIN, 2019). La plupart des prélèvements auraient lieu dans les forêts communautaires, hors des réserves forestières (FRIN, 2019). Le rapport du Secrétariat CITES, suite à sa mission technique de 2018 au Nigéria, constatait qu'il restait des populations saines dans les États de Taraba et Adamawa (en accord avec les informations des négociants, in : CoP18 Doc. 34), ainsi que dans l'État de Borno (SC70 Doc. 27.3.5), mais aucune dans l'État de Kogi (SC70 Doc. 27.3.5 ; FRIN, 2019). Les peuplements des États sources précédents, tels que Kogi, Odun, Oyo et Ekiti, sont jugés avoir été épuisés (CoP18 Doc. 34, Annexe 4).

Un recensement a récemment été effectué pour les États de Taraba, Adamawa et Kogi ; toutefois, le FRIN (2019) constatait la nécessité d'un recensement couvrant l'aire de répartition totale. Ces trois premiers États ont été sélectionnés en tant que zones présentant la plus forte abondance et constituant les principaux centres d'exploitation de *P. erinaceus* (FRIN, 2019). Le recensement comptait 200 placettes d'échantillonnage situées dans des zones soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de réserves forestières, dans les régions où *P. erinaceus* est présente et où son exploitation est inexistante ou minime, de même qu'un nombre non spécifié de placettes dans trois zones exploitées (FRIN, 2019). Les résultats indiquaient que l'État de Taraba présentait les plus fortes densités de bois de rose ; toutefois, le diamètre moyen à hauteur de la poitrine (DHP) le plus élevé avait été observé dans l'État d'Adamawa (**Tableau 4.14.1**) (FRIN, 2019).

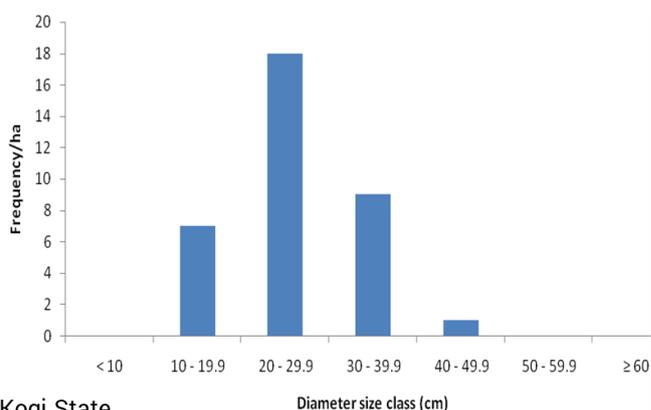
**Tableau 4.14.1 :** Structure des populations de *P. erinaceus* dans les États de Kogi, Taraba et Adamawa. Source : FRIN, 2019.

Lieu	Variables de croissance	Moyenne	Erreur type	Minimum	Maximum
État de Kogi	Diamètre (cm)	20,82	0,5694	7,00	45,00
	Hauteur (m)	15,30	0,3341	6,50	28,00
	Densité/ha	66			
	Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	0,6064	0,0021	0,0038	0,1591
	Volume (m <sup>3</sup> /ha)	6,6752	0,0269	0,0374	1,6587
État de Taraba	Diamètre (cm)	17,57	0,6039	5,00	39,50
	Hauteur (m)	14,59	0,4366	3,50	29,00
	Densité/ha	77			
	Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	0,4464	0,0019	0,0020	0,1226
	Volume (m <sup>3</sup> /ha)	4,1760	0,0229	0,0222	1,6870
État d'Adamawa	Diamètre (cm)	25,41	1,0406	14,50	42,00
	Hauteur (m)	11,42	0,6080	2,50	21,00
	Densité/ha	37			

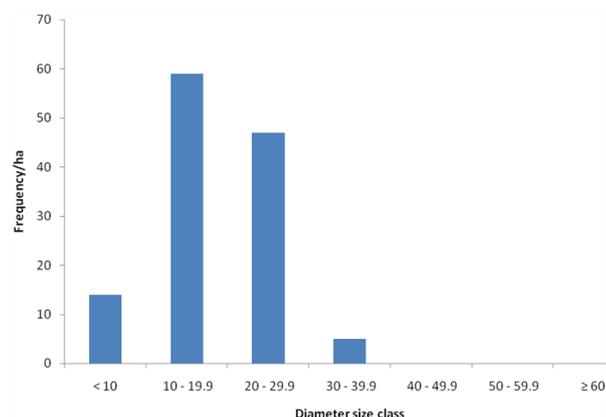
Lieu	Variables de croissance	Moyenne	Erreur type	Minimum	Maximum
	Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	0,8576	0,0045	0,0165	0,1386
	Volume (m <sup>3</sup> /ha)	6,6704	0,0383	0,0726	1,0112

Les résultats du recensement ont également été utilisés pour générer des courbes de répartition des classes de taille pour les trois États (**Figure 4.14.2**). Aucune des répartitions ne suivait une courbe caractéristique « en forme de J inversé » (l'absence de petits arbres, DHP < 10 cm, était notable), ce qui impliquait que l'espèce n'avait pas été gérée ou prélevée de manière durable (FRIN, 2019). L'abattage d'arbres était « limité à ceux dont le diamètre à hauteur de la poitrine est compris entre 28 et 40 cm, comme prévu dans la législation des États en matière forestière », néanmoins cela contredisait une déclaration précédente figurant dans le rapport sur les ACNP, selon laquelle les directives stipulant la circonférence minimum pour l'abattage de l'espèce n'étaient pas suivies (FRIN, 2019).

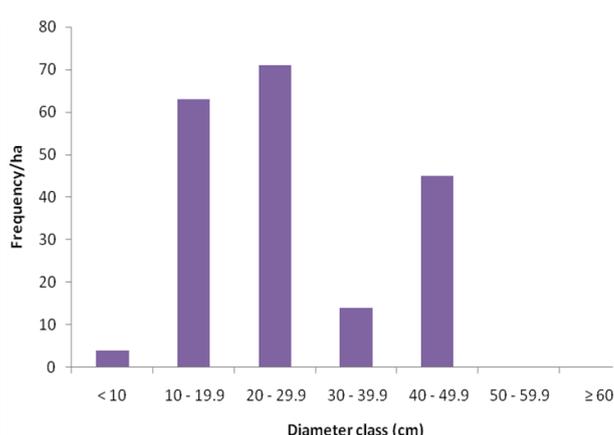
Adamawa State



Taraba State



Kogi State



**Figure 4.14.2 :** Répartitions des classes de taille pour *P. erinaceus* dans les États de Taraba, Adamawa et Kogi. Source : projet de document sur les ACNP (FRIN, 2019) [Note : il n'est pas clair si l'usage de différentes couleurs est justifié]. En abscisse, classes de diamètre (cm) ; en ordonnée, fréquence/ha.

Enfin, le recensement a été utilisé pour estimer le potentiel de régénération naturelle<sup>48</sup> pour chaque État, dont les résultats figurent dans le **Tableau 4.14.2**. Le FRIN (2019) estimait que le nombre de sauvageons par hectare indique que « la collecte et l'exportation de bois en grumes n'entraînent aucune conséquence écologique » dans les États de l'échantillon. Toutefois, il n'est pas clairement établi comment concilier cette position et l'absence d'individus de plus petit diamètre observée dans les courbes de répartition des classes de taille, ou la conclusion globale établissant que les exportations ne doivent pas être permises pendant trois ans (voir section *Gestion*).

**Tableau 4.14.2 :** Potentiel de régénération naturelle pour *P. erinaceus* dans les États de Kogi, Taraba et Adamawa.

Lieu	Arbrisseaux/ha	Potentiel de régénération naturelle (%)
État de Kogi	89	45,18
État de Taraba	99	61,60
État d'Adamawa	11	25,71

Bien que l'on observe un manque général de données relatives aux volumes d'arbres prélevés, les niveaux d'exploitation ont été évalués (**Tableau 4.14.3**) en convertissant les volumes d'exportation de l'espèce en équivalents bois rond sur la base du rendement de conversion obtenu par la technologie de sciage Wood-Mizer, selon les méthodes décrites par Dumenu et Bando (2016)<sup>49</sup> (FRIN, 2019). Le taux d'exploitation (volume de bois de rose extrait par an) était estimé à 764,66 m<sup>3</sup> (FRIN, 2019) [bien que ces chiffres diffèrent des données figurant dans la Base de données sur le commerce CITES, où des centaines de milliers de mètres cubes sont notifiés annuellement – voir section *Commerce* ci-dessous].

**Tableau 4.14.3 :** Estimation du volume total de prélèvements de *P. erinaceus* au Nigéria de 2016 à 2018.

Année	Volume total d'exportations (m <sup>3</sup> )	Estimation du volume total de prélèvements (m <sup>3</sup> )
2016	470,5	672,14
2017	541,17	773,10
2018	594,11	848,73
<b>Total</b>	<b>1605,78</b>	<b>2293,97</b>

Source : FRIN, 2019.

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Le Nigéria avait soumis ses rapports CITES annuels en 2016 et en 2018 ; toutefois, le rapport pour 2017 n'avait toujours pas été reçu. Le Nigéria n'a jamais publié de quotas d'exportation CITES pour l'espèce. Une décision avait été prise lors du SC70 le

<sup>48</sup> Calculé en utilisant la formule suivante :  $NR_p = \frac{N_i}{N}$ , où  $NR_p$  = potentiel de régénération naturelle,  $N_i$  = nombre d'arbrisseaux/tiges de petit diamètre/ha (dénommés « sauvageons » dans le rapport) et  $N$  = nombre total de tiges ligneuses/ha.

<sup>49</sup> Équations utilisées pour estimer le volume total de prélèvements et le taux d'exploitation :

$T_v = \frac{E_v}{CE}$ , où  $T_v$  correspond au volume total de prélèvements (m<sup>3</sup>),  $E_v$  au volume total d'exportations (m<sup>3</sup>), et  $CE$  au rendement de conversion de la technologie de sciage Wood-Mizer.

$R_e = \frac{T_v}{3 \text{ years}}$ , où  $R_e$  est le taux d'exploitation,  $T_v$  est le volume total de prélèvements (m<sup>3</sup>), et 3 ans correspond au nombre d'années pour la période 2016-2018.

5 octobre 2018<sup>50</sup>, visant à suspendre tout échange commercial de *P. erinaceus* en provenance du Nigéria, jusqu'à ce que ladite Partie établisse un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des bases scientifiques à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidence du Comité pour les plantes (Compte rendu analytique du SC70). Cette décision avait été communiquée aux Parties le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (Notification N° 2018/084).

D'après la Base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *P. erinaceus* en provenance du Nigéria sur la période 2016-2018 comprenait en grande majorité 840 672 m<sup>3</sup> de grumes de source sauvage, intégralement importés par la Chine à des fins commerciales et déclarés uniquement par la Chine (Tableau 4.14.3). La Chine avait également déclaré d'autres importations en poids, dont le total s'élevait à 11 065 950 kg de grumes et de bois scié de source sauvage importés à des fins commerciales ; environ la moitié de ce commerce en poids avait été notifié en 2018. Le commerce déclaré par le Nigéria comprenait 233 744 m<sup>3</sup> de bois scié de source sauvage exportés vers la Chine en 2016 et 251 249 m<sup>3</sup> de bois scié de source non spécifiée exportés vers la Chine (82 %) et le Viêt Nam (18 %) en 2018. Lorsqu'un facteur de conversion approximatif du poids en kg/600 = volume en m<sup>3</sup> (Groves et Rutherford, 2016) est appliqué à l'ensemble du commerce déclaré en poids et que ce volume calculé est additionné au commerce initialement déclaré en volume, il s'avère que les importateurs déclaraient près du double du volume notifié par le Nigéria. Il est toutefois important de noter que le rapport annuel du Nigeria pour 2017 n'avait pas encore été reçu.

---

<sup>50</sup> <https://www.cites.org/eng/resources/ref/suspend.php>

**Tableau 4.14.3 :** Exportations directes de *Pterocarpus erinaceus* depuis le Nigéria, 2016-2018. Quantités arrondies à l'entier le plus proche, le cas échéant. « - » indique les années où un rapport annuel pour le Nigeria n'a pas été soumis. L'ensemble du commerce portait sur des échanges à fin commerciale.

Terme	Unité	Source	Communiqué par	2016	2017	2018	Total	
produits	m <sup>3</sup>	W	Exportateur		-			
			Importateur			272	272	
grumes	kg	W	Exportateur		-			
			Importateur	2267850	2427750	4486850	9182450	
	m <sup>2</sup>	W	Exportateur		-			
			Importateur		252		252	
	m <sup>3</sup>	A	Exportateur		-			
			Importateur		204		204	
		O	Exportateur		-			
			Importateur	16	183		199	
		W	Exportateur		-			
			Importateur	50798	472286	317589	840672	
	-	W	Exportateur		-			
			Importateur		17		17	
	bois scié	kg	W	Exportateur		-		
				Importateur	434000	228000	1221500	1883500
m <sup>3</sup>		W	Exportateur	233744	-		233744	
			Importateur	3216	30529	55152	88897	
-			Exportateur		-	251249	251249	
			Importateur					
bois	m <sup>3</sup>	W	Exportateur		-			
			Importateur		316		316	
produits en bois	m <sup>3</sup>	W	Exportateur		-			
			Importateur		15415	15766	31180	

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 12/05/2020.

Le commerce indirect de *P. erinaceus* originaire du Nigéria sur la période 2016-2018 comprenait 67 m<sup>3</sup> de grumes de source sauvage importés par la Chine via la Gambie (50 %) et le Ghana (50 %) en 2016 et 550 kg de produits en bois de source sauvage importés par le Nigeria via la Chine en 2017 (**Tableau 4.14.4**).

**Tableau 4.14.4 :** Exportations indirectes de *Pterocarpus erinaceus* originaires du Nigéria, 2016-2018. Quantités arrondies à l'entier le plus proche, le cas échéant. L'ensemble du commerce portait sur des spécimens prélevés dans la nature à des fins commerciales.

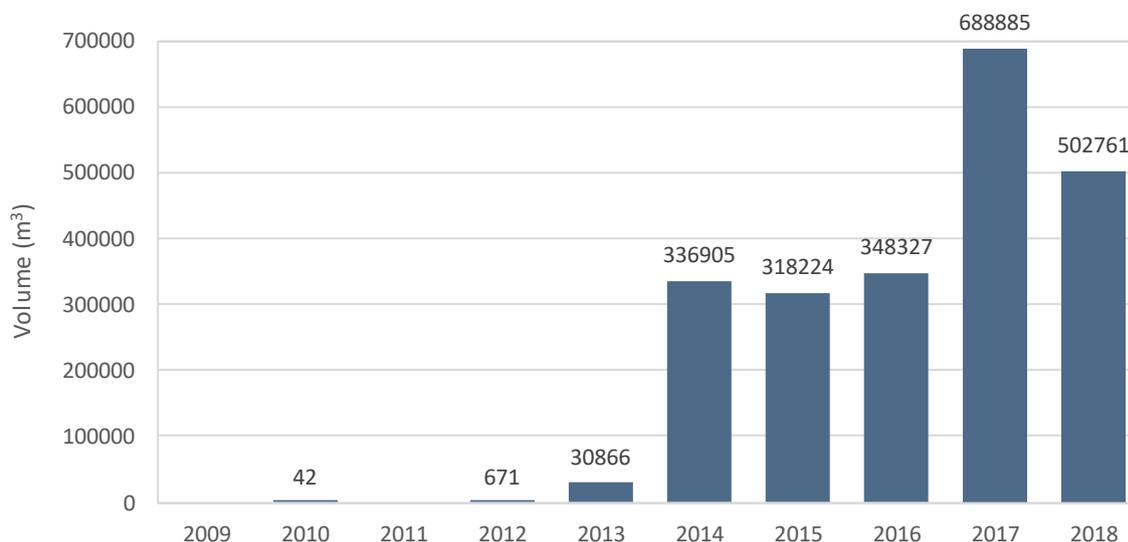
Terme	Unité	Communiqué par	2016	2017	2018	Total
grumes	m <sup>3</sup>	Exportateur				
		Importateur	67			67
produits forestiers	kg	Exportateur		550		550
		Importateur				

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 12/05/2020.

**Estimations du Département de foresterie, Ministère fédéral de l'Environnement :** Le commerce total annuel de *P. erinaceus* au Nigéria, tel que déclaré dans le projet d'ACNP pour la période de janvier à août 2018, comptait 8 560 m<sup>3</sup> exportés vers le Viêt Nam et 172 632 m<sup>3</sup> vers la Chine (FRIN, 2019).

**Données douanières chinoises :** Les chiffres de l'Atlas mondial du commerce présentent le Nigéria comme premier exportateur de grumes de bois de rose (jugé correspondre à *Pterocarpus erinaceus* et/ou à *Diospyros crassiflora*) vers la Chine sur la période 2009-2018, ce qui représente plus de 41 % de la totalité du bois de rose en grumes importé par la Chine depuis les États de l'aire de répartition. La quantité totale de grumes de bois de rose importée par la Chine depuis le Nigéria sur la

période 2009-2018 s'élevait à 2 226 681 m<sup>3</sup>, d'une valeur approximative de 1 037 millions USD. Les importations de grumes de bois de rose depuis le Nigéria étaient faibles entre 2009 et 2012, et avaient augmenté en 2013, pour ensuite décupler en atteignant 336 905 m<sup>3</sup> en 2014. Des niveaux semblables de commerce avaient été notifiés les deux années suivantes (**Figure 4.14.3**). Les importations de 2017 avaient doublé par rapport à 2016, atteignant un maximum de 688 885 m<sup>3</sup>, avant de diminuer jusqu'à 502 761 m<sup>3</sup> en 2018 (**Figure 4.14.3**).



**Figure 4.14.3** : Volume de grumes de bois de rose (jugé correspondre à *Pterocarpus erinaceus* et/ou à *Diospyros crassiflora*) du Nigéria, notifié comme ayant été importé par la Chine, 2009-2018. Les données correspondent aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » (HS 4403.99.30 [2009-2016] ; HS 4403.49.80 [2017-2018]). Volumes arrondis au nombre entier le plus proche. Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

**Menaces** : Les collectes illicites, non réglementées et non durables constituent les principales menaces pour l'espèce au Nigéria (Ahmed *et al.*, 2016 ; FRIN, 2019). Le projet de document sur les ACNP (FRIN, 2019) indiquait que les preuves de prélèvements non réglementés sont très manifestes dans de nombreuses communautés des principaux États de Kogi, Taraba et Adamawa. Ces dernières comprennent les zones d'administration locale Yagba East, Yagba West et Mopa-Muro de l'État de Kogi, les zones d'administration locale Ardo Kola, Bali, Gashaka, Takum, Ussa et Donga de l'État de Taraba, et les zones d'administration locale Gombi, Fufore, Hong et Song de l'État d'Adamawa. Entre janvier 2014 et juin 2017, l'EIA (2017) déclarait que plus de 40 conteneurs de grumes de bois de rose en moyenne étaient quotidiennement exportés vers la Chine, soit l'équivalent d'environ 5 600 grumes et 2 800 arbres. Les taux élevés d'abattages illicites ont engendré de graves dégradations des forêts, particulièrement dans l'ensemble de l'État de Taraba (Ahmed *et al.*, 2016). Les entretiens menés par Ahmed *et al.* (2016) indiquaient que 30 remorques chargées de grumes étaient transportées chaque semaine depuis l'unique site de Mayo Kam, ce qui, selon les auteurs, équivalait à environ 2 250 pieds de *P. erinaceus* par semaine. Les activités d'abattage auraient « diminué considérablement dans la plupart des premiers sites de production, en raison de l'épuisement [de la ressource] », et ces activités se seraient depuis déplacées vers d'autres sites au sein de l'État (Ahmed *et al.*, 2016).

Les allégations d'activités illicites comprennent notamment l'exportation de grumes équarries de dimensions supérieures à celles jugées légales par la loi nigériane (EIA, 2017), la falsification de documents y compris de certificats d'origine et de connaissements (EIA, 2017), la fausse déclaration de chargements de *P. erinaceus* à titre d'un large éventail d'autres espèces (EIA *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) et la délivrance rétroactive de permis CITES (EIA, 2017, voir SC69 Doc. 29.1 et Compte

rendu analytique du SC69). L'EIA (2017) déclarait que les données probantes recueillies de mars 2015 à septembre 2017 indiquaient que « les réseaux de contrebandiers sino-nigériens ont mis au moins 1,4 millions de grumes illicites de kosso [*P. erinaceus*] sur le marché chinois ».

Des prélèvements dans les parcs nationaux ont été signalés (EIA, 2017 ; FRIN, 2019). Entre juillet 2017 et juillet 2018, par exemple, l'administrateur général du Parc national de Gashaka Gumti (État de Taraba) signalait 146 arrestations liées à l'abattage clandestin de *P. erinaceus* à l'intérieur des limites du parc (CoP18 Doc. 34, Annexe 4), et l'EIA (2017) signalait que plusieurs camions chargés de bois de rose avaient été saisis à l'intérieur du parc en 2016 et en 2017. Le parc serait l'une des deux seules réserves forestières dans lesquelles l'espèce est présente, dans les trois principaux États où elle est exploitée (l'autre étant la réserve forestière d'Ebba dans l'État de Kogi) (FRIN, 2019).

Le Nigéria servirait également de zone de transit pour le bois illicitement prélevé dans d'autres pays (CoP18 Doc. 34, Annexe 4), en particulier le Cameroun, le marché du bois de contrebande en provenance de ce pays étant apparu à la fin de 2016 (EIA, 2017). Dans le cadre d'une évaluation des menaces réalisée par l'ONUDC en 2019, la frontière entre le Nigeria et le Cameroun était jugée représenter une zone frontalière clé nécessitant un renforcement en ce qui concerne le commerce du bois de rose (CoP18 Doc. 34, Annexe 4).

On ne dispose d'aucune information sur de potentielles activités autres que l'abattage étant susceptibles de représenter une menace pour l'espèce.

**Gestion :** Le Nigéria est devenu Partie à la CITES le 9 mai 1974, avec entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> juillet 1975.

**Législation nationale en matière forestière :** Les autorités nigérianes avaient ordonné deux suspensions des exportations de *P. erinaceus* : du 30 avril au 16 juin 2016 et du 30 décembre 2016 à juin 2017 (SC70 Doc. 27.3.5). Ces mesures avaient été prises en vue de permettre la mise en place de nouvelles directives et procédures concernant l'exportation de bois transformé et semi-transformé de l'espèce (SC70 Doc. 27.3.5).

#### *Aperçu de la réglementation actuelle*

Le prélèvement de bois au Nigéria est réglementé au niveau des États (SC70 Doc. 27.3.5 ; CoP18 Doc. 34, Annexe 4 ; FRIN, 2019) ; les niveaux de contrôle seraient très variables entre États (CoP18 Doc. 34, Annexe 4). Certains aspects de la gestion de *P. erinaceus* sont toutefois contrôlés au niveau fédéral.

La complexité du cadre juridique fédéral et étatique concernant la collecte et le commerce du bois implique généralement la nécessité d'une coordination et d'une coopération entre les agences fédérales et étatiques. Par exemple, conformément aux nouvelles directives adoptées en 2017, les sociétés sont tenues de prouver que les produits du bois destinés à l'exportation ont été prélevés de manière durable, par la présentation d'un permis d'abattage ou d'un certificat de concessionnaire délivré par le ministère chargé des questions forestières au niveau de l'État, dans lequel l'exploitation ou la transformation a eu lieu (SC70 Doc. 27.3.5). Une fois ces documents présentés par le requérant, les agents du Département fédéral de foresterie inspectent les usines et déterminent si les requérants respectent la réglementation forestière, avant d'accorder une « lettre de soutien », soit la condition préalable à la délivrance du permis CITES (SC70 Doc. 27.3.5).

Le gouvernement fédéral rencontrerait des difficultés d'ordre technique et juridictionnel dans sa gestion des exportations sans consultation ni implication des autorités au niveau des États, aucun quota annuel pour les exportations de l'espèce n'étant établi au niveau fédéral (SC70 Doc. 27.3.5).

En outre, toutes les exportations sont assujetties à une taxe devant être payée à la Banque centrale du Nigéria dans le cadre du Programme nigérian de surveillance des exportations (NESS) ; toutefois, une comparaison des exportations autorisées par l'Organe de gestion CITES avec les exportations conformes au NESS entre juillet 2017 et avril 2018, effectuée par l'ONUDC en 2019, révélait que 90 % du commerce déclaré par les importateurs semblait illicite, car il n'était pas autorisé selon la législation nigériane (CoP18 Doc. 34, Annexe 4).

L'exportation de bois brut ou scié (Services douaniers du Nigeria, 2020), ainsi que de bois rond et grossièrement équarri, est interdite à l'échelle nationale (bien que les dimensions définissant les « grumes équarries » soient contestées [confirmé dans les entretiens avec les hauts responsables en matière forestière ; CoP18 Doc. 43, Annexe 4]). D'après le document SC70 Doc. 27.3.5, les permis CITES peuvent uniquement être délivrés pour le bois transformé ou semi-transformé qui n'excède pas les dimensions autorisées (Longueur 280 mm – 3 600 mm / Largeur 35 mm – 350 mm / Épaisseur 6 mm – 350 mm). Néanmoins, le rapport sur l'évaluation des menaces rédigé par l'ONUDC en 2019, relatif au commerce illicite des espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale, indiquait que les grumes tout comme les grumes équarries non conformes continuent d'être exportées depuis le pays (CoP18 Doc. 34).

#### *Règlementation à l'échelle des États*

Le projet d'ACNP (FRIN, 2019) soulignait plusieurs dispositions clés issues de la législation en matière forestière dans les États de Taraba, Kogi et Adamawa, qui fournissent les instruments juridiques qui appuient le Département de foresterie de l'État dans sa gestion et son contrôle de ses ressources forestières. Les points suivants, entre autres, étaient mis en avant :

- (1) Les Interdictions et dérogations générales stipulent qu'il est interdit de prendre, d'arracher, de détruire ou de blesser tout arbre protégé.
- (2) Les dispositions relatives aux forêts protégées par le gouvernement interdisent l'arrachage, l'abattage ou la dégradation d'arbres de plus de 30 cm de circonférence dans ces zones, sans notification par écrit de l'agent habilité adressée aux autorités.
- (3) L'abattage d'arbres est limité à ceux dont le DHP est de 28-40 cm.

L'État de Taraba avait interdit l'abattage, le commerce et l'exportation d'arbres en août 2014 (EIA, 2017). En dépit de l'arrestation de plus de 100 coupables et de la confiscation de leur matériel peu après l'adoption de la loi, l'interdiction aurait changé peu de chose quant aux niveaux d'exploitation de *P. erinaceus* dans l'État (EIA, 2017). Les prix élevés et la demande croissante ont incité les exploitants forestiers, le gouvernement de l'État de Taraba n'étant pas en mesure de maintenir l'ordre de manière efficace dans les vastes zones forestières (EIA, 2017). Le passage de la saisie de grumes illicites à la distribution de contraventions aux remorques aux postes de contrôle aurait également légitimé le commerce illicite (EIA, 2017).

De plus, les variations en matière de réglementation des prélèvements dans les différents États avaient engendré des failles qui ont rendu difficiles l'harmonisation des contrôles entre autorités aux niveaux fédéral et étatique, la garantie de la durabilité, et la vérification de la légalité de l'origine du bois (SC70 Doc. 27.3.5).

Le Nigéria a été critiqué du fait de son contexte laxiste de réglementation et d'application des lois, de sa mauvaise gouvernance du secteur forestier et de ses hauts niveaux de corruption (EIA, 2017), ainsi que de sa coopération et sa coordination inefficaces en matière d'application des lois à l'échelle nationale (SC70 Doc. 27.3.5). Le projet d'ACNP reconnaissait que les Départements de foresterie des États semblent ne plus maîtriser le prélèvement ou la gestion durable du bois dans

leurs États respectifs, en raison de différentes tâches habituellement réalisées par les agents forestiers qui ne sont plus à leur charge (FRIN, 2019). À titre d'exemple, les conseillers fiscaux nommés par les gouvernements des États sont directement chargés de la délivrance des permis et du recouvrement des impôts, alors que c'étaient habituellement les agents forestiers qui délivraient les permis (FRIN, 2019). Aucune surveillance ni vérification des prélèvements par le personnel du département de foresterie ne seraient autorisées, d'autres rôles étant aussi pris en charge par des professionnels ne faisant pas partie du secteur forestier (FRIN, 2019).

Le projet d'ACNP (FRIN, 2019) indiquait également que des prélèvements de bois à l'extérieur des réserves appartenant au gouvernement ont lieu de manière incontrôlée, sans respect strict de la législation en matière de paiement des redevances et impôts appropriés, et faisait part de préoccupations quant à la possibilité pour les agents forestiers d'exercer leurs fonctions afin de garantir une gestion durable. En outre, les directives stipulant la circonférence minimum pour l'abattage de l'espèce ne seraient pas suivies (FRIN, 2019). Les parties prenantes jugeaient que la volonté des gouvernements des États de générer des revenus est l'une des causes principales de la violation de la législation en matière forestière (FRIN, 2019).

**Plans de gestion :** Le projet d'ACNP indiquait que les réserves forestières du Nigéria disposent toutes de plans de gestion ; toutefois, la présence de *P. erinaceus* dans le pays est principalement observée dans les zones forestières libres (c.-à-d. en dehors des réserves forestières officiellement reconnues), où la responsabilité de la gestion revient uniquement aux individus, aux familles ou aux communautés et où l'espèce peut être prélevée sans aucun plan en termes de gestion ou de remplacement (FRIN, 2019). Aucun plan de gestion n'a été mis en place pour les zones des États de Taraba, Kogi et Adamawa où ont lieu des prélèvements de *P. erinaceus* (FRIN, 2019).

**Établissement des quotas d'exportation annuels précédents :** Le projet d'ACNP (FRIN, 2019) indiquait que le manque de données des recensements précédents entrave l'établissement d'une Assiette annuelle de coupe et d'un quota d'exportation annuel, les quotas annuels publiés ces dernières années semblant avoir été fixés de manière arbitraire. Le contrôle du respect des quotas attribués est également difficile eu égard au régime de propriété forestière en vigueur au Nigéria (FRIN, 2019). La responsabilité du contrôle des prélèvements incombe strictement aux Départements de foresterie des États (FRIN, 2019), toutefois ceux-ci semblent ne pas avoir connaissance des quotas alloués aux sociétés exportatrices de *P. erinaceus* (FRIN, 2019).

#### *Processus de l'Article XIII en cours*

Les préoccupations concernant la délivrance de permis rétroactifs pour l'espèce *P. erinaceus*, exportée vers la Chine durant le premier trimestre de 2017, avaient tout d'abord suscité des débats du Comité permanent à ce propos dans le cadre de l'Article XIII de la Convention, lors du SC69 (SC69 Doc. 29.1). La Chine avait apporté des réponses détaillées lors de cette réunion et avait attiré l'attention du Comité sur un mécanisme d'échange d'informations qu'elle avait mis en place en vue de vérifier les permis immédiatement auprès de leurs partenaires commerciaux (Compte rendu analytique du SC69). Toutefois, certaines Parties avaient émis des doutes quant à la légalité de ces transactions, et avaient fait part de leurs vives préoccupations concernant les importants volumes de commerce (Compte rendu analytique du SC69).

Le Secrétariat avait par la suite effectué une visite technique au Nigéria du 29 mai au 2 juin 2018 (SC70 Doc. 27.3.5). Son rapport indiquait que le mode de répartition des responsabilités en termes de compétences, d'autonomie, de pouvoir et de gouvernance au Nigéria semblait créer, par inadvertance, des failles rendant difficiles l'harmonisation des contrôles entre autorités aux niveaux fédéral et étatique, la garantie de la durabilité, et la vérification de la légalité de l'origine du bois (SC70 Doc. 27.3.5). Outre la réglementation provinciale laxiste et l'absence de politiques de foresterie durable au niveau des États, ces failles étaient jugées, dans ce rapport, être exploitées par

des acteurs nationaux et étrangers impliqués dans le commerce du bois en vue de l'exportation de bois obtenu de manière conforme à la législation nationale, mais non conforme à la Convention (SC70 Doc. 27.3.5). L'inexistence d'études scientifiques récentes ne permettait pas d'estimer le taux de prélèvements durables pouvant être autorisé. La coopération et la coordination en termes d'application des lois à l'échelle nationale entre l'Organe de gestion CITES, les Services douaniers, la NESREA, la police, les procureurs et les autres autorités concernées semblaient inefficaces, de même que les mandats respectifs des différentes autorités liées à la CITES semblaient imprécis (SC70 Doc. 27.3.5).

Le Secrétariat avait recommandé qu'un programme plus efficace en matière de chaîne de contrôle pour le suivi du bois soit établi afin de garantir son origine légale, et que la légalité du commerce soit étroitement liée à l'établissement des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) (SC70 Doc. 27.3.5). De plus, il avait signalé l'urgente nécessité de moderniser la gestion du système de permis CITES, et de soutenir et renforcer les capacités des Autorités scientifiques en termes d'établissement des avis de commerce non préjudiciable (SC70 Doc. 27.3.5).

Sur la base de ces avis, le Comité permanent avait adopté une recommandation visant à suspendre le commerce de *P. erinaceus* provenant du Nigéria jusqu'à ce que ladite Partie établisse des avis de commerce non préjudiciable fondés sur des bases scientifiques à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidence du Comité pour les plantes (Notif. 2018/084, publiée le 1<sup>e</sup> novembre 2018). Depuis 2018, le Nigéria a communiqué au Secrétariat CITES des projets de rapports sur les ACNP, visant à respecter cette recommandation et à explorer les possibilités de lever cette suspension du commerce (Secrétariat CITES *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Le dernier projet d'ACNP du Nigéria (FRIN, 2019) proposait de publier un quota d'exportation zéro pour l'espèce pour les trois prochaines années, jusqu'à ce que les recherches nécessaires aient été menées et que des mesures de gestion adaptative puissent être mises en place. Le Nigéria a demandé des clarifications sur la manière de procéder en vue de garantir que les grumes déjà abattues ne soit pas perdues du fait d'une exposition continue ; toutefois, l'absence de données relatives à la source ou à la taille de ce stock constituait un problème (Secrétariat CITES *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

**Autres mesures de gestion :** Aucune plantation n'avait été mise en place en raison de la lenteur du rythme de croissance de l'espèce (FRIN, 2019).

### Références bibliographiques

- Adekunle, V.A.J. 2002. *Inventory techniques and models yield and tree species diversity assessment in lowland rainforest ecosystem of south west Nigeria*. Federal University of Technology Akure.
- Ahmed, Y.M., Oruonye, E. and E, T. 2016. Dynamics of rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) exploitation in savanna lands of Taraba State Nigeria. *Sky Journal of Soil Science and Environmental Management*, 5(2): 44–51.
- Anonymous pers comm. to Barstow, 2017.
- Barstow, M. 2018. *Pterocarpus erinaceus*. *The IUCN Red List of Threatened Species 2018*: e.T62027797A62027800. Available at: <https://www.iucnredlist.org/species/62027797/62027800>. [Accessed: 2/07/2020].
- Brown, D. pers. comm. to Barstow, 2017.
- CITES Secretariat 2020. CITES Secretariat *in litt.* to UNEP-WCMC, 16 July 2020.
- Dumenu, W.K. and Bando, W.N. 2016. Exploitation of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) in Ghana: A situation analysis. *Ghana J. Forestry*, 32(June): 1–15.
- FRIN, 2019. Non detriment findings report on *Pterocarpus erinaceus* (Fabaceae) in Nigeria. Ensuring international trade on *Pterocarpus erinaceus* (Fabaceae) is not detrimental to its conservation in Nigeria. Report prepared for Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) [draft, December 2019]. Forestry Research Institute of Nigeria
- EIA 2017. *The rosewood racket: China's billion dollar illegal timber trade and the devastation of Nigeria's*

*forests*. EIA.

Groves, M. and Rutherford, C. 2016. *CITES and timber: a guide to CITES-listed tree species*. Royal Botanic Gardens Kew, Surrey, United Kingdom.

Nigeria Customs Service 2020. *Export prohibition list*. Available at: [https://customs.gov.ng/?page\\_id=3079](https://customs.gov.ng/?page_id=3079). [Accessed: 22/04/2020].

# Sénégal

## SENEGAL:

Se trouve dans le Sud du Sénégal, les régions de Kolda, Tambacounda et Ziguinchor étant identifiées comme contenant des populations importantes. Des inventaires effectués entre 2002 et 2016 ont montré que l'espèce a connu des perturbations écologiques, avec peu d'individus dans les classes de grandes tailles. La population est considérée comme en déclin.

La Sénégal a répondu à la consultation sur l'ÉCI. *P. erinaceus* est partiellement protégée, ce qui veut dire que l'abattage, l'émondage et l'arrachage de l'espèce est interdite sans autorisation préalable du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Des Arrêtés ministériels fixant les modalités et conditions de campagnes d'exploitation forestière publiés après l'inclusion de l'espèce dans l'Annexe II ont tous interdits son exportation.

Un rapport annuel CITES a été reçu du Sénégal pour 2016, mais pas encore pour 2017. Le rapport de 2018 a maintenant été reçu par le Secrétariat ; toutefois, comme il a été reçu après que les données sur le commerce aient été téléchargées pour ce rapport, il n'a pas été inclus dans l'analyse. Le commerce 2016-2018 a été entièrement composé de 3500 sculptures de source sauvage à des fins commerciales en 2017, communiqués par le pays importateur (Italie) seulement. Les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce ont aussi indiquées que >800 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose ont été importées depuis le Sénégal en 2017 et 2018 (mais il n'est pas clair si le Sénégal était le pays d'origine de ces importations). Le commerce illicite est un problème, de larges volumes de *P. erinaceus* étant illégalement abattus dans la région de Casamance et faisant ensuite l'objet d'un trafic à travers la frontière avec la Gambie pour exportation. Des responsables des forêts interrogés par l'ONU DC ont indiqué que 85% à 95% de bois de rose exporté depuis la Gambie avaient pour origine le Sénégal (équivalant à peut-être plus d'un million d'arbres entre juin 2012 et avril 2020). Une initiative conjointe entre le Sénégal et la Gambie pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce de bois associé en Casamance a été annoncé en août 2018, avec des forces de sécurité positionnées sur des sites de débarquement du bois et des patrouilles frontalières communes pour arrêter les trafiquants.

Compte tenu de l'absence de commerce légal actuel en raison d'une interdiction de récolte et d'exportation (qui semble inclure le bois artisanal), les dispositions de l'Article IV ne sont actuellement pas applicables, par conséquent classée « **Statut moins préoccupant** ». Le commerce et l'exportation illicites de bois sans documents CITES sont motifs de préoccupation sans rapport avec l'application de l'Article IV, raison pour laquelle le **renvoi au Comité permanent est recommandé**.

## RECOMMANDATION :

**Statut moins préoccupant**

*[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]*

**Répartition** : Camara (1997) indiquait que les seules zones du Sénégal où la présence d'importantes populations de *Pterocarpus erinaceus* pouvait être observée étaient les régions de

Kolda, Tambacounda et Ziguinchor, mais suggérait que sa présence aurait pu être importante également dans le Sine-Saloum (centre-ouest du Sénégal) dans un passé récent. Des sources plus récentes semblent convenir de cette évaluation ; le quatrième rapport national du Sénégal soumis à la CDB indiquait que *P. erinaceus* était une espèce caractéristique des savanes boisées se trouvant dans le sud du pays et des forêts ouvertes de Moyenne et Haute-Casamance<sup>51</sup> (Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature, 2010), et un modèle de répartition de l'espèce basé sur les données du GBIF<sup>52</sup>, sur les variables climatiques et sur l'adéquation des sols pronostiquait la présence de l'espèce dans la majeure partie du sud du pays (van Andel *et al.*, 2015 ; **Figure 3.1**).

**Statut et tendances de la population :** L'Organe de gestion (OG) CITES du Sénégal (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) a indiqué que l'espèce est confrontée à des perturbations et des dégradations du fait de son exploitation illicite, et qu'elle affiche un déclin dans le pays. Des recensements de l'espèce avaient été effectués en 2001, 2004, 2012 et 2016 (OG CITES du Sénégal *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) ; le nombre de placettes sur lesquelles était basé chaque recensement ainsi que leur localisation sont indiqués dans les **Figures 4.15.1** et **4.15.2**. Les répartitions des classes de taille découlant de ces recensements (**Figure 4.15.1**) révélaient que la population de l'espèce laissait paraître une structure en forme de « L » indiquant une perturbation écologique (c.-à-d., il y a davantage d'individus présentant des diamètres plus petits que d'individus présentant des diamètres plus grands, ces derniers étant ciblés pour l'exploitation forestière) (OG CITES du Sénégal *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Un nouveau recensement national est prévu dans le cadre d'une thèse de doctorat sur la structure, la dynamique et l'anatomie du bois de *P. erinaceus* (OG CITES du Sénégal *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

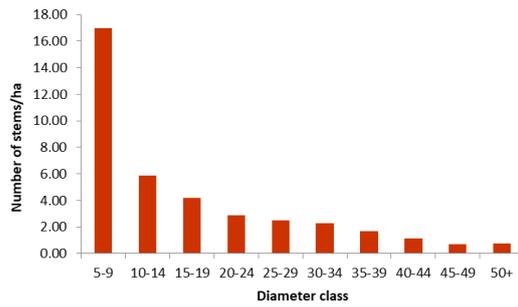
---

<sup>51</sup> La Casamance est une région du Sénégal située au sud de la Gambie. Elle peut être subdivisée comme suit : la Basse-Casamance, qui correspond à la région de Ziguinchor, et la Haute et Moyenne-Casamance, qui correspondent aux régions de Kolda et Sédhiou.

<sup>52</sup> Système mondial d'information sur la biodiversité (Global Biodiversity Information Facility)

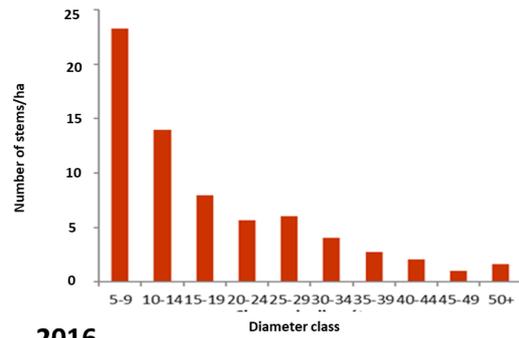
**2002**

n = 727



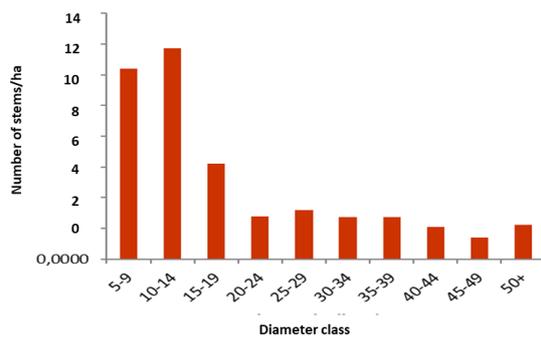
**2004**

n = 575



**2012**

n = 167



**2016**

n = 95

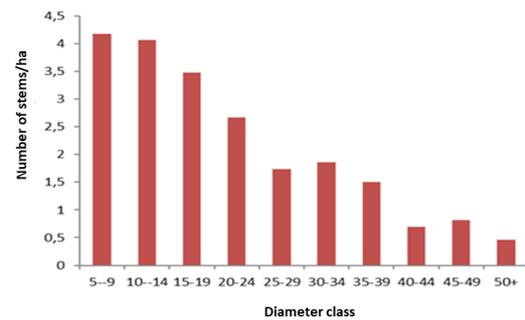


Figure 4.15.1 : Répartitions des classes de taille de *Pterocarpus erinaceus* au Sénégal enregistrées en 2002, 2004, 2012 et 2016. Il est à noter que l'échelle de l'axe des ordonnées diffère d'une année à l'autre (2002 = 0-18 tiges/ha ; 2004 = 0-25 tiges/ha ; 2012 = 0-14 tiges/ha ; 2016 = 0-4,5 tiges/ha). *n* indique le nombre de placettes ayant fait l'objet d'un examen. Reproduit avec l'autorisation de l'OG CITES du Sénégal *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020.

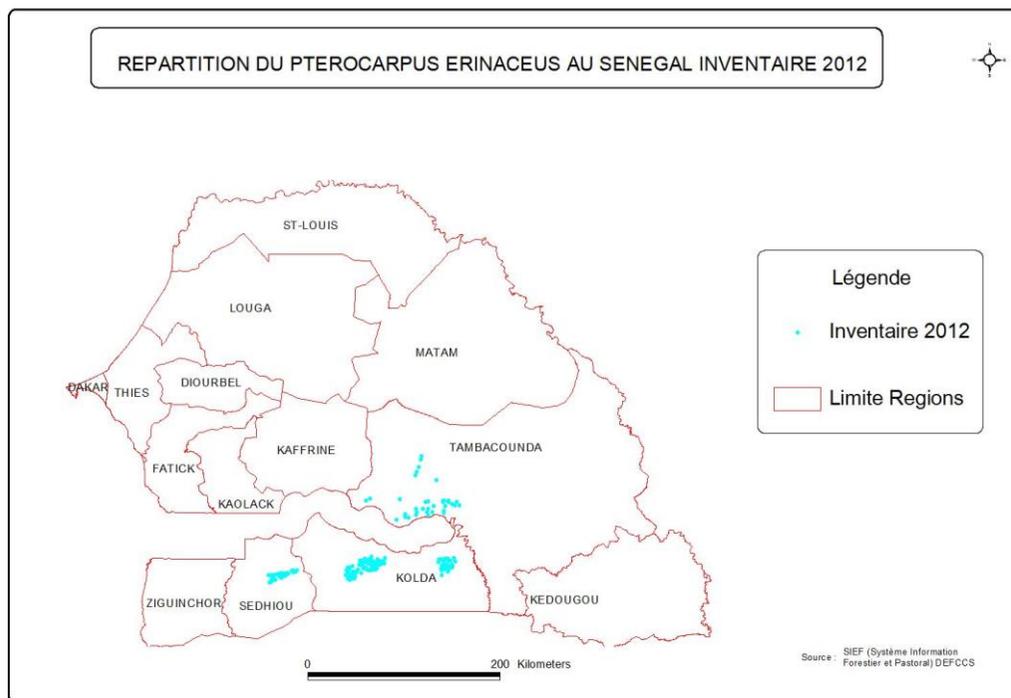
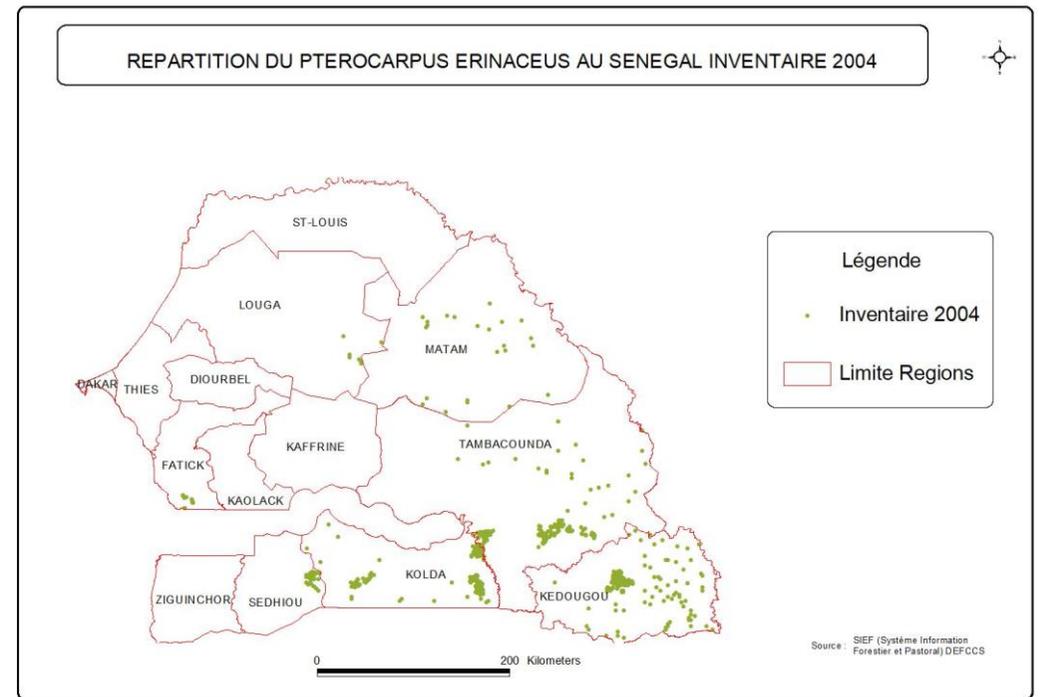
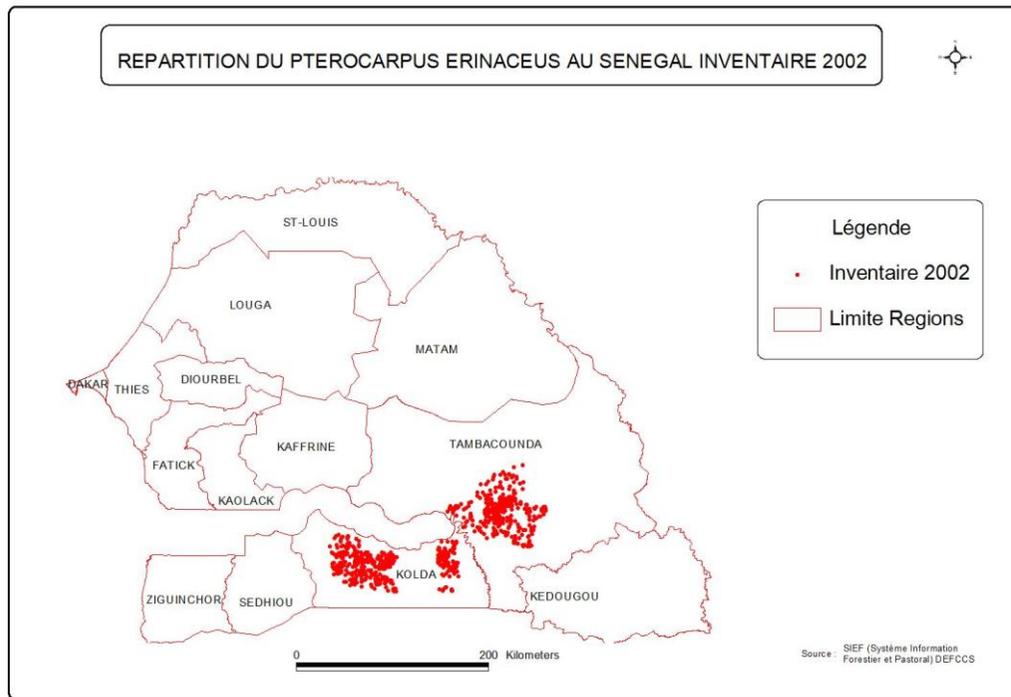


Figure 4.15.2 : Localisation des placettes examinées lors des recensements de *P. erinaceus* effectués par le Sénégal en 2002, 2004 et 2012. Le recensement de 2016 était basé sur un échantillon de 95 placettes parmi les 545 ayant fait l'objet d'un examen en 2004. Reproduit avec l'autorisation de l'OG CITES du Sénégal *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020.

Avant 2002, une étude réalisée par Lykke (1998) avait recueilli des données sur la répartition des classes de taille de l'espèce dans la Forêt de Fathala (une aire protégée où certains usages locaux, tels que le prélèvement de bois mort et de parties végétales pour la médecine, étaient encore autorisés). Les répartitions des classes de taille pour l'espèce, générées à partir de deux méthodes différentes, révélaient que la répartition de *P. erinaceus* ne suivait pas une structure en forme de J inversé, ce qui serait escompté si la régénération de l'espèce était bonne (Figure 4.15.3) ; 14 des 57 personnes interrogées avaient en outre mentionné que l'espèce affichait un déclin (Lykke, 1998). Toutefois, les estimations en termes de densité de l'espèce étant de 3 individus de >20 cm de diamètre à hauteur de la poitrine (DHP) par ha et de 4,9 individus de >1 cm de DHP par ha, *P. erinaceus* était jugée faire partie d'un groupe d'espèces dont la régénération était relativement bonne et qui étaient relativement communes (Lykke, 1998). À l'époque, *P. erinaceus* était une espèce pour laquelle les populations locales affichaient une prédilection marquée quant à son utilisation dans la construction (ce qui avait été énoncé comme une explication possible du nombre restreint d'individus de 10 cm et de 20 cm de DHP) ; cependant, les feux étaient jugés représenter le plus important facteur de stress (Lykke, 1998).

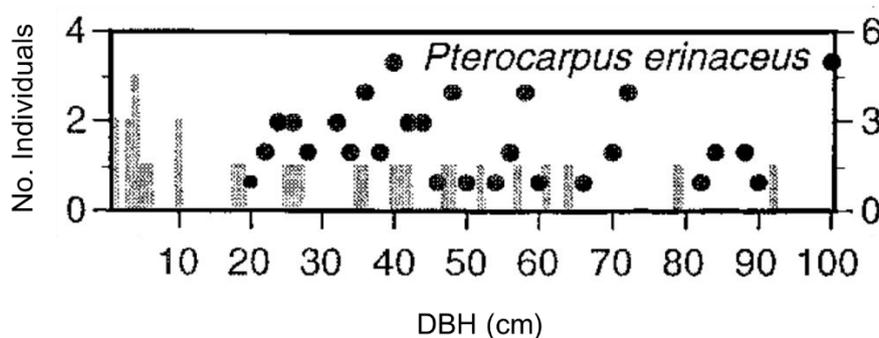


Figure 4.15.3 : Répartitions des classes de taille de *Pterocarpus erinaceus* dans la Forêt de Fathala, au sud-ouest du Sénégal. L'axe des ordonnées à gauche indique le nombre d'individus enregistrés dans des placettes aléatoires stratifiées couvrant une surface de 7,04 ha (barres) ; l'axe des ordonnées à droite indique le nombre d'individus enregistrés par le biais d'une méthode d'échantillonnage des points quadrats, selon laquelle l'arbre le plus proche de chaque quadrat était mesuré pour 190 points d'échantillonnage (points). Reproduit avec l'autorisation de Lykke (1998).

### Commerce :

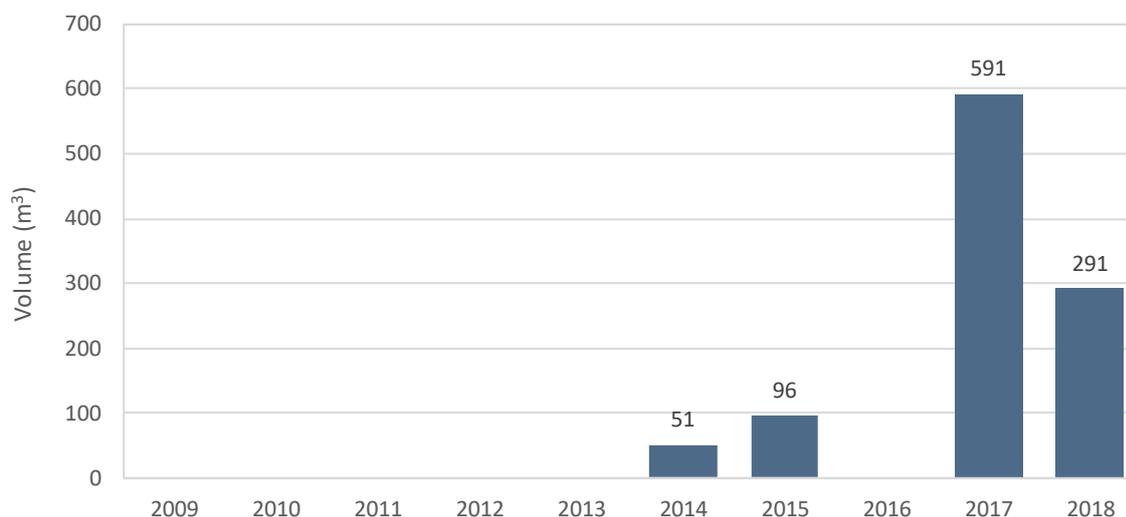
**Données sur le commerce CITES :** Le Sénégal avait soumis un rapport CITES annuel pour 2016 ; toutefois, les rapports pour 2017-2018<sup>53</sup> n'avaient pas encore été reçus. Le Sénégal n'a jamais publié de quotas d'exportation CITES pour *P. erinaceus*.

D'après la Base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *P. erinaceus* provenant du Sénégal sur la période 2016-2018 était intégralement composé de 3 500 sculptures de source sauvage exportées à des fins commerciales en 2017, selon les déclarations du pays importateur (Italie) uniquement. Aucun commerce indirect de *P. erinaceus* n'était signalé pour la période 2016-2018.

**Données douanières chinoises :** D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, 1 030 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose<sup>54</sup> avaient été importées par la Chine

<sup>53</sup> À ce jour, le Secrétariat CITES a reçu le rapport du Sénégal ; il n'a cependant pas été inclus dans l'analyse, du fait de sa réception postérieure au téléchargement des données pour le présent rapport.

depuis le Sénégal entre 2009 et 2018, d'une valeur estimée à 473 338 USD (**Figure 4.15.4**). Cela représente <1 % des importations chinoises en volume, lorsqu'une comparaison est établie à travers les 17 États de l'aire de répartition. Les importations de grumes de bois de rose depuis le Sénégal vers la Chine avaient commencé en 2014, avec de faibles niveaux de commerce les deux premières années et aucun commerce en 2016. Les importations de 2017 et de 2018 représentaient près de 86 % du commerce en provenance du Sénégal durant cette période, les importations de 2017 étant deux fois plus élevées que celles de 2018.



**Figure 4.15.4** : Volume de grumes de bois de rose<sup>47</sup> provenant du Sénégal importé par la Chine, 2009-2018. Les données correspondent aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » (HS 4403.99.30 [2009-2016] ; HS 4403.49.80 [2017-2018]). Les volumes sont arrondis au nombre entier le plus proche. Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

**Menaces** : Il était jugé par le Sénégal que l'espèce *P. erinaceus* est menacée par le changement climatique et l'exploitation, et les abattages clandestins et non durables étaient soulignés comme une cause du déclin des populations (Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature, 2010 ; OG CITES du Sénégal *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Les responsables en matière forestière, interrogés dans le cadre d'un rapport sur l'évaluation des menaces rédigé par l'ONUDC en 2019, indiquaient que 80 à 99 % du bois de rose exporté depuis la Gambie était à l'origine prélevé au Sénégal, malgré les restrictions relatives à l'abattage établies dans le pays (CoP18 Doc. 34, Annexe 4, voir section *Gestion*). Il est supposé que le bois illicitement prélevé provienne de la région de la Casamance, au sud du Sénégal, qui est proche de la très poreuse frontière gambienne (Treanor, 2015 ; CoP18 Doc. 34, Annexe 4 ; OG CITES du Sénégal *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020 ; EIA, 2020). Le commerce du bois de rose serait devenu une importante ressource financière pour les groupes rebelles sénégalais qui opèrent dans la région (Treanor, 2015 ; Institute for Security Studies, 2019 ; EIA, 2020) ; en conséquence, l'État sénégalais considère le bois exporté depuis la Casamance comme un « bois conflictuel » (Gueye, 2014).

Les zones de prélèvements clandestins se seraient considérablement déplacées entre 2010 et 2020, suite à l'épuisement progressif des ressources forestières (EIA, 2020). D'après les trafiquants interrogés au cours d'une récente enquête menée par l'EIA (Environmental Investigation Agency), les

<sup>54</sup> On présume qu'il est question de *P. erinaceus*, car il s'agit de la seule espèce présente au Sénégal jugée correspondre au bois de rose en vertu de la norme nationale chinoise.

sites d'abattage actuels se trouvent à environ 60 km de la frontière gambienne, non loin de Kolda ; certains trafiquants ont expliqué qu'ils devaient à présent acheter des arbres de bois de rose à une distance de plus de 200 km (EIA, 2020). L'Institut d'études de sécurité (Institute for Security Studies) (2019) estimait en janvier 2019, que la Casamance avait perdu plus de 10 000 ha de ses forêts au profit des abattages clandestins, soit l'équivalent d'environ 1 million d'arbres. Les données douanières chinoises indiquaient que 978 968 tonnes de bois de rose avaient été exportées depuis la Gambie entre juin 2012 et avril 2020, ce qui, selon l'EIA (2020), correspondrait à 1,6 millions d'arbres. S'il est supposé que 85 à 95 % du bois de rose était originaire du Sénégal, il s'agirait de l'équivalent de 1,36 à 1,52 millions d'arbres exportés sur une période de 8 ans.

Le quatrième rapport national du Sénégal soumis à la CDB signalait également les feux de brousse, de même que les usages locaux tels que le bois de chauffage et le fourrage pour le bétail, comme de potentielles menaces supplémentaires pour l'espèce (Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature, 2010).

**Gestion :** Le Sénégal est devenu Partie à la CITES le 5 août 1977, avec entrée en vigueur le 3 novembre 1977. Le 9 mai 2016, le Sénégal avait inscrit toutes les populations de *P. erinaceus* à l'Annexe III de la CITES (Notif. 2016/008). À travers son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Sénégal comme une législation qui semble respecter, globalement, les quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie 1).

**Législation nationale en matière forestière :** Le Code forestier actuellement en vigueur au Sénégal (Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 et son Décret d'application n° 2019-110 du 16 janvier 2019) interdit l'abattage, la coupe et l'arrachage des espèces partiellement protégées, notamment *P. erinaceus*, sans autorisation préalable de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des sols (Articles 50 et 51 du Décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019). Un régime de protection similaire pour l'espèce est établi au moins depuis 1995 (voir le Code forestier sénégalais de 1993 [Loi 93-06] et son Décret d'application de 1995 [n° 95-357], ainsi que le Code forestier sénégalais de 1998 [Loi n° 98-03] et son Décret d'application de 1998 [n° 98-164]). Le Sénégal citait l'Article 63 du Décret n° 98-164 du 20 février 1998 ainsi que le Code forestier (Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998) comme la législation suivant laquelle l'exportation de *P. erinaceus* était interdite, dans des documents publiés en 2015 et en 2017 (respectivement, PC22 Inf. 13 ; CoP17 Prop. 57). Toutefois, on ne dispose pas des dispositions précises le stipulant dans ces textes législatifs, ou dans le nouveau Code forestier de 2018 et son Décret d'application.

D'autres règles détaillant le régime d'exploitation forestière du Sénégal sont établies par des arrêtés ministériels qui énoncent les politiques s'appliquant à chaque campagne d'exploitation forestière ; ces règles sont donc valables pour des périodes fixes, généralement d'environ neuf mois. Tous les arrêtés publiés depuis l'inscription de *P. erinaceus* à l'Annexe II (c.-à-d. pour les campagnes d'exploitation forestières 2017-2019) interdisent l'exportation de l'ensemble des produits forestiers dont la production est contingentée. Les quotas proprement dits peuvent être établis pour le bois destiné au charbon de bois, au bois d'œuvre, au bois de service et au bois d'artisanat, et les espèces réglementées par ces quotas sont établies par le Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 qui énonce les taxes et redevances liées à l'exploitation forestière. *P. erinaceus* est inscrite à ce Décret en tant qu'espèce partiellement protégée, et le diamètre minimum exploitable pour l'espèce est fixé à 60 cm. Les arrêtés limitent également les types d'exploitations pouvant être effectuées dans des régions spécifiques, des restrictions supplémentaires étant imposées quant à l'usage de *P. erinaceus*. Le **Tableau 4.15.1** présente les restrictions mises en place depuis 2017. On ne dispose d'aucun arrêté ministériel pour la saison d'abattage 2020.

**Tableau 4.15.1 :** Restrictions relatives aux utilisations régionales et restrictions s'appliquant spécifiquement à *P. erinaceus*, dans les arrêtés ministériels 2017-2019 établissant les conditions générales des campagnes d'exploitation forestière.

Arrêté ministériel	Validité	Restrictions relatives aux usages régionaux	Restrictions s'appliquant à <i>P. erinaceus</i>
Arrêté n° 01408 stipulant les conditions générales de l'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2016-2017	Du 30 décembre 2016 au 30 septembre 2017	<i>Article 9 :</i> L'exploitation visant tout produit contingenté est autorisée dans les régions de Kolda, Sédhiou et Tambacounda.  Dans la région de Kédougou, seule l'exploitation visant le bois de service et le bois d'artisanat est autorisée. Dans la région de Ziguinchor, l'exploitation est autorisée uniquement dans le cadre de ce dernier usage.	<i>Article 45 :</i> À l'exception des produits provenant de forêts gérées, l'exploitation de <i>P. erinaceus</i> est suspendue dans le cadre du quota du bois d'artisanat et celui du bois d'œuvre réservés aux artisans/menusiers affiliés à la Chambre des métiers des régions de Kolda, Sédhiou, Tambacounda, Kédougou et Ziguinchor.
Arrêté n° 01083 stipulant les conditions générales de l'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2017-2018	Du 22 janvier 2018 au 1 <sup>er</sup> octobre 2018	<i>Article 9 :</i> À l'exception des produits contingentés provenant de parcelles de reboisement individuelles ou collectives, de forêts sous concession, de formations forestières ou de périmètres de reboisement /restauration en régie ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement, l'exploitation des produits contingentés n'est autorisée que dans les régions suivantes (l'Article 8 indique que l'exploitation est suspendue jusqu'à nouvel ordre dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou) :  Région de Tambacounda : bois d'œuvre, bois de service.  Région de Kédougou : bois de service, bois d'artisanat.	<i>Article 42 :</i> L'exploitation de <i>P. erinaceus</i> est suspendue dans le cadre du quota du bois d'œuvre réservé aux artisans/menusiers affiliés à la Chambre des métiers des régions de Tambacounda et Kédougou.
Arrêté n° 027149 stipulant les conditions générales de l'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2017-2019	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 1 <sup>er</sup> septembre 2019	<i>Articles 8 et 9 :</i> L'exploitation visant des produits contingentés est suspendue jusqu'à nouvel ordre dans la région de Ziguinchor et, hormis le charbon de bois, dans les régions de Kolda et de Sédhiou. Dans la région de Tambacounda, l'exploitation visant le charbon de bois et les panneaux de crinting est autorisée. Les sujets morts d'espèces de bois d'œuvre sont également autorisés à des fins d'artisanat ou de menuiserie.	<i>Article 41 :</i> L'exploitation de <i>P. erinaceus</i> est suspendue dans le cadre du quota de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre réservés aux artisans/menusiers affiliés à la Chambre des métiers des régions de Tambacounda et Kédougou.

**Autres mesures de gestion** : Depuis 2015, l'interdiction d'exportation du Sénégal a été imposée par le biais d'une série de saisies et d'opérations militaires (EIA, 2020). En août 2018, le Sénégal et la Gambie avaient annoncé une initiative conjointe de lutte contre l'abattage illégal de bois et le commerce y étant associé en Casamance, des forces de sécurité ayant été postées sur les sites de débarquement du bois ainsi que des patrouilles douanières communes pour dissuader les trafiquants (EIA, 2020).

Le CABI (2013) constatait que des plantations de *P. erinaceus* avaient été mises en place au Sénégal ; toutefois, on ne dispose d'aucune information complémentaire concernant leur échelle, leurs résultats et leur gestion. L'évaluation de la Liste rouge de l'UICN pour *P. erinaceus* recommandait le développement des plantations à petite échelle dans le pays (Barstow, 2018).

### Références bibliographiques

- van Andel, T.R., Croft, S., van Loon, E.E., Quiroz, D., Towns, A.M. and Raes, N. 2015. Prioritizing West African medicinal plants for conservation and sustainable extraction studies based on market surveys and species distribution models. *Biological Conservation*, 181: 173–181.
- Barstow, M. 2018. *Pterocarpus erinaceus*. *The IUCN Red List of Threatened Species 2018*: e.T62027797A62027800. Available at: <https://www.iucnredlist.org/species/62027797/62027800>. [Accessed: 02/07/2020].
- CABI 2013. *The CABI Encyclopedia of Forest Trees*. CABI Publishing, Wallingford, UK. 536 pp.
- Camara, Y. 1997. *Effet du raccourcissement du temps de jachere sur la regeneration de Pterocarpus erinaceus en haute Casamance (Senegal)*. Available at: [https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins\\_textes/pleins\\_textes\\_6/griseli1/010016445.pdf](https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_6/griseli1/010016445.pdf). [Accessed 02/07/2020].
- CITES Management Authority (MA) of Senegal 2020. CITES Management Authority of Senegal *in litt.* to UNEP-WCMC, 8 May 2020.
- EIA 2020. *Cashing-in on chaos: How traffickers, corrupt officials, and shipping lines in The Gambia have profited from Senegal's conflict timber*. 36 pp. Available at: <https://eia-global.org/reports/20200603-cashing-in-on-chaos>.
- Gueye, B. 2014. *The Gambia's exports of rosewood*. Available at: <https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/imported/7Babacar.pdf>. [Accessed 02/07/2020]
- Institute for Security Studies 2019. *The silent destruction of Senegal's last forests*. Available at: <https://issafrica.org/iss-today/the-silent-destruction-of-senegals-last-forests>. [Accessed: 15/06/2020].
- Lykke, A.M. 1998. Assessment of species composition change in savanna vegetation by means of woody plants' size class distributions and local information. *Biodiversity and Conservation*, 7(10): 1261–1275.
- Ministry of the Environment and of Sustainable Development 2019. *Decret No. 2019-110 du 16 janvier 2019 portant applicatino de la loi no. 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier*.
- Ministry of the Environment and the Protection of Nature 2010. *Quatrieme rapport national sur la mise en oeuvre de la Convention sur la Diversite Biologique*. 132 pp. Available at: <https://www.cbd.int/doc/world/sn/sn-nr-04-fr.pdf>.
- Republic of Senegal 1993. *Loi 93-06 du 4 fevrier 1993 portant code forestier*.
- Republic of Senegal 1995. *Code forestier Decret 95-357 (Partie reglementaire)*.
- Republic of Senegal 1996. *Decret No. 96-572 du juillet 1996*.
- Republic of Senegal 1998a. *Decret No. 98-164 du 20 fevrier 1998*.
- Republic of Senegal 1998b. *Loi No. 98-03 du 8 janvier 1998 portant code forestier*.
- Republic of Senegal 2016. *Ordre ministériel No. 01408 du 30 decembre 2016*.
- Republic of Senegal 2018a. *Loi No. 2018-25 portant code forestier*.
- Republic of Senegal 2018b. *Ordre ministériel No. 01083 du 22 janvier 2018*.
- Republic of Senegal 2019. *Ordre ministériel No. 027149 du 1 janvier 2019*.
- Treanor, N.B. 2015. *China's hongmu consumption boom: analysis of the Chinese rosewood trade and links to illegal activity in tropical forested countries*. *Forest Trends*. 1–48 pp.

# Sierra Leone

## SIERRA LEONE:

Rencontrée dans le Nord, Nord-Ouest et Est de la Sierra Leone, dans huit des seize districts administratifs du pays. La taille de la population serait inconnue. Dans l'une des zones d'étude près de la frontière guinéenne, l'espèce a été considérée comme abondante dans l'ensemble, mais avec moins d'arbres que prévu dans les classes de grande taille, et des preuves anecdotiques ont indiqué qu'un déclin dans l'ensemble du pays pourrait atteindre 80%. La Stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité 2017-2026 du pays fait référence à un effet « dévastateur » de l'exploitation forestière pour le bois de *P. erinaceus* dans les forêts du Nord.

Le rapport annuel CITES a été reçu de la Sierra Leone pour l'année 2016, mais pas encore pour 2017 ni 2018. Le pays n'a jamais publié de quotas d'exportation pour *P. erinaceus*. Le commerce 2016-2018 était composé principalement de 203 148 m<sup>3</sup> et 2 877 500 kg de grumes prélevées dans la nature importées par la Chine. La Sierra Leone a communiqué 3906 m<sup>3</sup> de bois scié exportés vers la Chine (données sur le commerce CITES seulement disponibles pour l'année 2016). D'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, le volume des grumes de bois de rose importé par la Chine depuis la Sierra Leone pour la période 2009-2018 s'est élevé à 403 463 m<sup>3</sup>. L'ONUDDC a noté que la Sierra Leone était devenue le plus grand exportateur de bois de rose ces dernières années.

La Sierra Leone a répondu à la consultation sur l'ÉCI. Une interdiction d'exportation de grumes a été en vigueur en Sierra Leone pour plus d'une décennie, mais a été levée de façon intermittente pour permettre l'exportation de stocks datant d'avant l'interdiction. De plus, des exportations illégales de grumes ont été signalées, y compris des allégations de contrebande de grumes depuis la Sierra Leone vers la Guinée voisine. Une exploitation illégale de *P. erinaceus* dans les forêts protégées a été signalée, et il a été constaté que la Division des forêts disposait de capacités limitées en matière de gestion des forêts et de l'application de la loi. Il a été noté qu'une demande de financement pour établir un ACNP avait été soumise.

Bien qu'une interdiction nationale sur l'exploitation, le transport et l'exportation de grumes soit en vigueur, cette interdiction ne semble pas inclure le bois transformé, et l'interdiction a aussi été levée de manière intermittente pour permettre l'exportation de grumes stockées. Malgré des volumes élevés de grumes exportées, l'Organe de gestion CITES de la Sierra Leone a indiqué qu'un ACNP solide basé sur des fondements scientifiques n'avait pas encore été établi pour *P. erinaceus*. Pour cette raison, classée « **action nécessaire** ». Le commerce et l'exportation illicites de bois sans documents CITES sont motifs de préoccupation sans rapport avec l'application de l'Article IV, par conséquent il peut être pertinent d'envisager le **renvoi au Comité permanent**.

## RECOMMANDATION :

### Action nécessaire

[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]

**Répartition :** L'Organe de gestion (OG) CITES de la Sierra Leone (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) a indiqué la présence de *Pterocarpus erinaceus* dans la savane boisée s'étendant sur huit des 16 districts administratifs du pays, comme suit : Kambia, Karina et Port Loko dans la région du nord-

ouest ; Bombali, Falaba, Koinadugu et Tonkolili dans la région du nord ; et une partie de Kono dans la région de l'est.

**Statut et tendances de la population :** Les informations relatives à la taille de la population totale de *P. erinaceus* en Sierra Leone sont inexistantes (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUÉ-WCMC, 2020). La Stratégie et le plan d'action de la Sierra Leone pour la biodiversité 2017-2026 faisait référence à une « vaste zone de forêt non protégée (en grande partie *Pterocarpus erinaceus*) sur les Monts Sula et les environs » (République de Sierra Leone, 2017).

Des recherches sur le terrain effectuées par Amara *et al.* (2019) en avril et mai 2014 révélaient que *P. erinaceus* était l'une des quatre espèces d'arbres les plus courantes et les plus abondantes sur un total de 90 espèces enregistrées dans une zone d'étude de 100 km<sup>2</sup> s'étendant à l'intérieur et autour de la Réserve forestière de Kuru Hills, proche de la frontière septentrionale de la Sierra Leone avec la Guinée. L'étude indiquait que, au niveau paysager (c.-à-d. incluant toutes les espèces d'arbres observées, y compris *P. erinaceus*), les arbres suivaient une courbe en forme de J inversé par classe de taille, le nombre d'individus diminuant en fonction de l'augmentation du diamètre à hauteur de la poitrine (Amara *et al.*, 2019). Les auteurs concluaient que cette structure de classes de taille indiquait un fort potentiel de régénération, mais suggéraient que le nombre moins élevé d'arbres faisant partie des classes de grande taille pouvait résulter des abattages clandestins et de l'agriculture sur brûlis, ainsi que des feux et des prélèvements non durables de produits forestiers non ligneux (Amara *et al.*, 2019).

D'après Barstow (2018), les données empiriques suggèrent que les niveaux non durables d'exploitation avaient provoqué un déclin des populations semblable au déclin de 80 % suspecté pour une sous-population en Gambie, au Bénin et en Côte d'Ivoire.

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** La Sierra Leone avait soumis un rapport CITES annuel pour 2016 ; toutefois, les rapports pour 2017 et 2018 n'avaient toujours pas été reçus. La Sierra Leone n'a jamais publié de quotas d'exportation pour l'espèce.

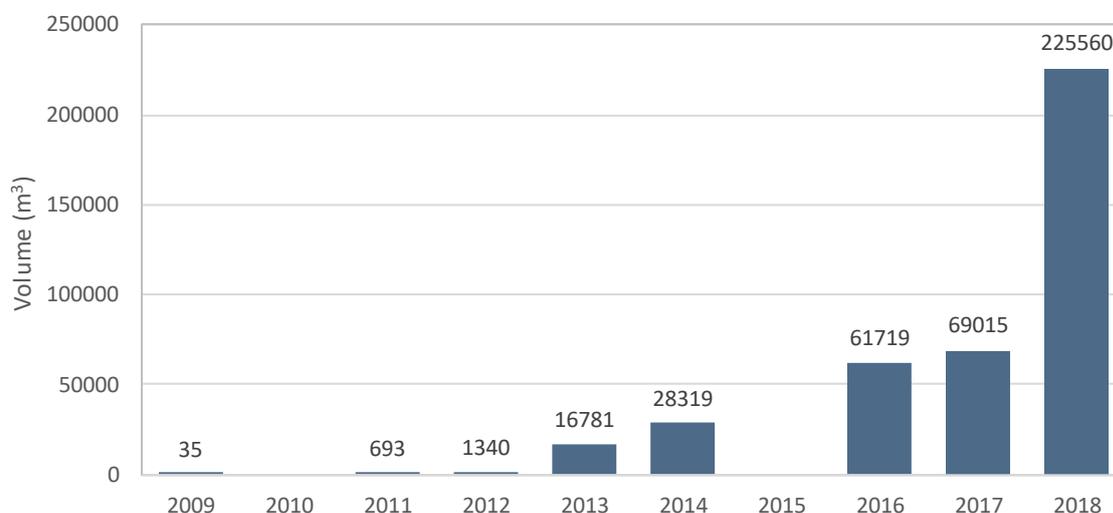
D'après la Base de données sur le commerce CITES, le commerce direct de *P. erinaceus* en provenance de la Sierra Leone sur la période 2016-2018 était en grande majorité composé de grumes de source sauvage importées à des fins commerciales par la Chine, qui avait déclaré 203 148 m<sup>3</sup> de grumes sur la période 2016-2018 et, en outre, 2 877 500 kg de grumes pour 2018 (Tableau 4.16.1). Les données sur les exportations de la Sierra Leone sont disponibles uniquement pour 2016 et comptaient 3 906 m<sup>3</sup> de bois scié de source sauvage exportés vers la Chine à des fins commerciales, soit un chiffre bien moins élevé que les quantités totales de *P. erinaceus* déclarées dans les importations de la Chine en 2016. Une analyse des permis n'a fourni aucun éclairage supplémentaire concernant cet écart.

**Tableau 4.16.1 :** Exportations directes de *Pterocarpus erinaceus* depuis la Sierra Leone, 2016-2018. Quantités arrondies à l'entier le plus proche, le cas échéant. La Sierra Leone n'avait soumis aucun rapport annuel sur la période 2017-2018. L'ensemble du commerce portait sur des spécimens prélevés dans la nature à des fins commerciales.

Terme	Unité	Communiqué par	2016	2017	2018	Total
grumes	kg	Exportateur		-	-	
		Importateur			2877500	2877500
	m <sup>3</sup>	Exportateur			-	
		Importateur		17557	55119	130472
bois scié	m <sup>3</sup>	Exportateur	3906	-	-	3906
		Importateur	527	2666	17	3210
bois	m <sup>3</sup>	Exportateur		-	-	
		Importateur		51		51
produits forestiers	m <sup>3</sup>	Exportateur			-	
		Importateur			1847	1847

Source : Base de données sur le commerce CITES, PNUE-WCMC, Cambridge, R.-U., téléchargé le 12/05/2020.

**Données douanières chinoises :** D'après les données de l'Atlas mondial du commerce, la quantité totale de grumes de bois de rose importée par la Chine depuis la Sierra Leone sur la période 2009-2018 s'élevait à 403 463 m<sup>3</sup>, d'une valeur excédant 191 millions USD. Les importations de grumes de bois de rose<sup>55</sup> depuis la Sierra Leone ont indiqué une tendance à la hausse d'année en année depuis 2009, à l'exception des années 2010 et 2015, pour lesquelles aucune importation n'était déclarée (Figure 4.16.1). Les importations étaient au plus haut en 2018, soit 225 560 m<sup>3</sup>, atteignant des niveaux plus de trois fois supérieurs à ceux de l'année précédente et représentant plus de la moitié des importations en provenance de la Sierra Leone sur cette période.



**Figure 4.16.1 :** Volume de grumes de bois de rose<sup>48</sup> (m<sup>3</sup>) provenant de la Sierra Leone importé par la Chine, 2009-2018. Les données correspondent aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » (HS 4403.99.30 [2009-2016] ; HS 4403.49.80 [2017-2018]). Volumes arrondis au nombre entier le plus proche. Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

Une évaluation des menaces en matière de criminalité liée aux espèces sauvages, effectuée en 2019 par l'ONUDC, concluait que, dans le cas de la Sierra Leone, les exportations de *P. erinaceus* « avaient vraisemblablement fait l'objet de prélèvements en Sierra Leone » et non de commerce transfrontalier, et que ces volumes ont augmenté brusquement au cours des deux dernières années, malgré une

<sup>55</sup> On présume qu'il est question de *P. erinaceus*, car il s'agit de la seule espèce présente en Sierra Leone jugée correspondre au bois de rose en vertu de la norme nationale chinoise.

interdiction nationale de l'exportation de bois en grumes (CoP18 Doc. 34). Bien que l'évaluation de 2019 de l'ONUDC n'ait pas considéré la Sierra Leone comme faisant partie des « principaux États exportateurs » de *P. erinaceus* (CoP18 Doc. 34), le Rapport sur le crime contre les espèces sauvages dans le monde (*World Wildlife Crime Report*) de l'organisation pour 2020 a constaté que la Sierra Leone avait augmenté ses exportations de *P. erinaceus* depuis l'inscription de l'espèce à la CITES en 2017, et était « apparue parmi les premiers exportateurs » de *P. erinaceus* en 2018 (ONUDC, 2020).

**Menaces :** Il était jugé par l'OG CITES de la Sierra Leone (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) que les principales menaces auxquelles l'espèce est actuellement confrontée en Sierra Leone sont la « forte demande en matière d'exportation » et les feux de forêt ; elle a déclaré que le recours à une interdiction périodique de l'exportation de bois (voir section *Gestion*) et à des arrêtés municipaux portant sur le contrôle et la réduction des feux de forêt, mis en place et en application par les autorités locales, avait été instauré pour contrer ces menaces. L'abattage à grande échelle, particulièrement dans la zone de savane (Aiah, 2017, in : Barstow, 2018), présente une menace particulière pour les peuplements de *P. erinaceus* (van der Burgt, 2017, in : Barstow, 2018). L'espèce est un « bois d'exportation hautement prisé » en Sierra Leone (Munro et van der Horst, 2013). Wadsworth et Lebbie (2019) indiquaient que l'écosystème de savane boisée du pays est menacé par les prélèvements non réglementés de *P. erinaceus* destinés à l'exportation, auxquels se rajoutent les risques de feux, et la Stratégie et le plan d'action nationaux pour la biodiversité 2017-2026 de la Sierra Leone constatait que l'abattage de *P. erinaceus* « dévastait » les régions boisées du nord du pays, notamment les zones autour du lac Sonfon et du Parc national d'Outamba-Kilimi (République de Sierra Leone, 2017).

En juin et juillet 2008, Hiemstra-van der Horst (2011) avait réalisé des entretiens auprès d'agents de l'État, de chefs de communautés et d'autres responsables dans les districts de Koinadugu et Bombali de la Sierra Leone ; ces districts étaient jugés constituer les lieux « où se produisait la majeure partie des abattages clandestins » dans le pays. Les entretiens laissaient entendre que la corruption constituait un « facteur déterminant » en matière d'acquisition de permis pour le transport et l'exportation de *P. erinaceus* (Hiemstra-van der Horst, 2011). Dans les districts du nord, la surveillance des forêts était quasiment impossible, et la mise en œuvre et l'application de la réglementation représentaient un défi majeur (Hiemstra-van der Horst, 2011).

L'OG CITES de la Sierra Leone (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) a constaté plusieurs points de passage illicite des frontières, où le bois aurait été exporté vers la Guinée, et a mentionné un article de Facebook datant de janvier 2020 [lien non disponible] soutenant que sept remorques immatriculées en Guinée et chargées de bois à destination de la Guinée avaient été interceptées au passage frontalier de Barmoi et mises en examen par la police. *Sewa News Stream* (2018) avait établi un rapport sur les exportations illicites de bois en grumes en provenance de la Sierra Leone en juillet 2018, et une publication de juin 2018 sur Facebook [lien non disponible] aurait présenté une vidéo d'un stock de bois en grumes à l'aéroport de Hastings, à Freetown (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Un documentaire de 2011 publié par Al Jazeera établissait un lien entre des responsables du gouvernement et un réseau de contrebande de bois en grumes (Al Jazeera, 2011). Le 24 novembre 2011, le Bureau du président de la Sierra Leone avait publié une déclaration en réponse au documentaire, indiquant que le gouvernement avait l'intention d'enquêter sur ce qui semblait être une « grave infraction au moratoire en vigueur sur l'industrie de l'exploitation forestière », ajoutant que « le moratoire sur l'abattage, la transformation et l'exportation de bois reste pleinement effectif » dans le pays (Gouvernement de la Sierra Leone, 2011). En 2014, un haut responsable du gouvernement était congédié pour cause d'allégation de corruption liée au bois de rose (Bureau du Président, 2014, in : PC22 Inf. Doc. 13). Une enquête antérieure menée par Mongabay en 2010 annonçait que des responsables du gouvernement avaient signalé l'exportation illicite de bois en grumes, dont la valeur s'élevait à des « dizaines de millions de dollars », en provenance de la Sierra Leone (Mongabay, 2010).

Outre la collecte pour son exportation, *P. erinaceus* représente également une espèce cible pour le commerce intérieur de la Sierra Leone en termes de panneaux de bois rouge (panneaux fabriqués à partir d'espèces dont le bois de cœur présente un intérêt et utilisées exclusivement dans la fabrication de meubles), de charbon de bois, et de bois de chauffage dans le nord de la Sierra Leone (Munro et van der Horst, 2013). Les auteurs constataient que le secteur de l'exploitation forestière à l'échelle nationale était « extrêmement difficile à contrôler » (Munro et van der Horst, 2013). Suite à des enquêtes effectuées par Arevalo *et al.* (2016) dans le district de Bombali en 2013, les auteurs déclaraient que les villageois avaient souligné « l'abondance et l'importance » de *P. erinaceus* pour le stockage de bois de chauffage local pendant la saison sèche et avaient signalé une « concurrence accrue avec les sociétés forestières chinoises qui ciblent également les mêmes espèces d'arbres ».

**Gestion :** La Sierra Leone est devenue Partie à la CITES le 28 octobre 1994, avec entrée en vigueur le 26 janvier 1995. À travers son Projet sur les législations nationales<sup>56</sup>, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale de la Sierra Leone comme une législation qui semble ne respecter, globalement, aucune des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie 3). Le tableau du statut législatif publié par le Secrétariat CITES en novembre 2019 indiquait qu'une Politique relative aux espèces sauvages et une Politique forestière avaient été adoptées, et que des amendements aux lois et réglementations connexes étaient en cours, leur adoption ayant été prévue avant la fin de 2017. Les étapes suivantes devaient inclure la finalisation et la soumission du projet de législation au Secrétariat CITES.

**Législation nationale en matière forestière :** Suivant la Politique forestière de 2010, la Loi forestière de 1988 constituait encore la principale législation régissant la gestion et la réglementation forestières dans le pays en 2010 (Gouvernement de la Sierra Leone, 2010). En vertu de la Partie III, Section 5 de la Loi forestière de 1988, le Conservateur en chef des forêts nommé par le gouvernement est tenu de réaliser un recensement national des ressources forestières (Gouvernement de la Sierra Leone, 1988). En vertu de la Section 8 (1) de la Loi, avant l'octroi d'une concession forestière, un plan de gestion forestière doit être approuvé par le Conservateur en chef (Gouvernement de la Sierra Leone, 1988). La Section 8 (2) de la Loi ajoute que, « dans la mesure du possible », ces plans de gestion doivent aussi être élaborés pour les zones de gestion des forêts nationales qui ne sont pas sous concession et pour les forêts communautaires (Gouvernement de la Sierra Leone, 1988). La Loi interdit également la coupe, la dégradation et la destruction des arbres, le prélèvement de bois, la construction, le défrichage et les pratiques agricoles dans les forêts nationales et communautaires, sans détention d'une convention, d'un permis ou d'un droit d'usage confirmé s'appliquant à la concession (Gouvernement de la Sierra Leone, 1988).

La Loi forestière de 1988 serait mise en application par le Règlement sur le secteur forestier de 1989 (Gouvernement de la Sierra Leone, 1990). En vertu de l'Article 6 du Règlement sur le secteur forestier de 1989, toute personne/société exploitant dans le secteur forestier doit soumettre, au Conservateur en chef, un compte rendu annuel de la surface totale de forêt abattue incluant une carte (Gouvernement de la Sierra Leone, 1990). En vertu de l'Article 8 du Règlement, les concessionnaires / titulaires de permis qui opèrent dans des zones ne relevant pas de la juridiction de la Division des forêts doivent soumettre des plans annuels d'abattage au Conservateur en chef pour approbation, spécifiant entre autres : les billes à débiter au cours de l'année, le système d'abattage, les seuils minimaux de circonférence pour les zones d'abattage sélectif (Gouvernement de la Sierra Leone, 1990). En outre, l'abattage dans les forêts privées ou non classées, sans plan approuvé en vigueur, est interdit. Les seuils minimaux de circonférence non spécifiques aux espèces s'appliquant aux forêts classées et non classées (s'ils ne sont pas spécifiés par ailleurs dans un plan de gestion, un permis de coupe, ou une convention de concession) sont définis en vertu de l'Article 9 du Règlement, comme suit : 1,83 m dans les zones d'abattage sélectif et 1,22 m dans les zones de coupe à blanc

<sup>56</sup> [https://cites.org/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 30 avril 2020].

(Gouvernement de la Sierra Leone, 1990). Les quotas de prélèvement et d'exportation de bois sont établis par le Bureau du Président (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

L'OG CITES de la Sierra Leone a indiqué que l'espèce *P. erinaceus* est prélevée tout au long de l'année, principalement dans les forêts communautaires, où les concessions d'exploitation sont attribuées par les autorités locales et les propriétaires fonciers et ne disposent d'aucun plan de gestion établi (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Toutefois, l'OG a déclaré que des discussions avec les propriétaires fonciers et les autorités locales sont en cours en ce qui concerne le respect de la législation nationale en matière de commerce du bois (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

Actuellement, une interdiction nationale de récolte, de transport et d'exportation de grumes est en vigueur en Sierra Leone, et cette interdiction a été périodiquement imposée dans le pays pendant plusieurs années (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020), semblant souvent coïncider avec les changements de gouvernement. D'après Munro et Hiemstra-van der Horst (2012), une interdiction des exportations de grumes aurait été mise en application en août 2007, face à la migration des sociétés forestières de la Guinée vers le nord de la Sierra Leone. Cette interdiction avait été levée l'année suivante, mais à nouveau imposée en 2010 (Munro et Hiemstra-van der Horst, 2012). Elle aurait été temporairement levée pendant trois mois en milieu d'année, en 2011, afin de permettre l'exportation des stocks constitués avant l'interdiction, pour ensuite être rétablie (Munro et Hiemstra-van der Horst, 2012). D'après des reportages, une interdiction de l'exportation de bois avait été mise en application en 2013 (Xinhua, 2018), puis temporairement levée au début de 2017 à l'approche des élections nationales de mars 2018 (CoP18 Doc. 34 ; Xinhua, 2018). L'OG CITES de la Sierra Leone (*in litt.* au PNUE-WCMC, 2020) a signalé que l'exportation de grumes avait à nouveau été suspendue en avril 2018, mais que cette interdiction avait été temporairement levée peu de temps après afin de permettre l'exportation de 13 893 conteneurs de bois stocké. En référence à la reprise actuelle de l'interdiction, l'OG a déclaré que « l'interdiction existante des exportations de grumes ne sera pas négociable, car celles-ci ne favorisent pas de valeur ajoutée et n'offrent aucune possibilité d'emploi » (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Cela signifierait que l'interdiction actuelle demeurera en vigueur, du fait que l'exportation de grumes brutes s'opposerait à la valeur ajoutée et aux possibilités d'emploi qui proviendraient de la transformation de grumes en produits à plus forte valeur.

L'évaluation des crimes contre les espèces sauvages, effectuée par l'ONU DC en 2019, indiquait que la Sierra Leone « illustre la manière dont une politique changeante et déroutante peut appuyer l'exportation de bois qui sinon serait illicite » (CoP18 Doc. 34). L'ONU DC (2019) constatait que la levée temporaire de l'interdiction de la Sierra Leone en 2017 jusqu'à avril 2018 pourrait avoir stimulé l'augmentation des exportations de *P. erinaceus*, qui auraient compté >84 000 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose exportés depuis le pays durant le premier trimestre de 2018 (CoP18 Doc. 34).

L'OG CITES de la Sierra Leone a constaté que *P. erinaceus* est aussi parfois illégalement prélevée dans des forêts protégées, le plus fort des prélèvements correspondant à la saison sèche lorsque les sites reculés deviennent plus accessibles par la route (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). Les agents forestiers des districts, dans les huit districts de la savane boisée de la Sierra Leone, ont été chargés d'établir un compte rendu des activités sur les sites de collecte (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). La Politique forestière de 2010 de la Sierra Leone reconnaissait que des abattages illicites avaient été constatés dans les réserves forestières du pays, et jugeait que la politique du Secteur de la foresterie et des espèces sauvages avait été « inadéquate pour gérer les problèmes contemporains » en matière de gouvernance et de gestion du secteur forestier (Gouvernement de la Sierra Leone, 2010). Les principales problématiques évoquées par la Politique forestière de 2010 comprenaient la mauvaise coordination entre agences gouvernementales aux niveaux national et local, la contribution à des pratiques de gestion forestière non durable, l'ambiguïté du régime foncier, les conflits liés à l'utilisation des terres,

et l'affectation inefficace des financements, ainsi qu'une augmentation des abattages clandestins (Gouvernement de la Sierra Leone, 2010).

**Autres mesures de gestion et capacités nécessaires :** Dans la Politique forestière de 2010 de la Sierra Leone, le Gouvernement de la Sierra Leone (2010) constatait que les capacités en termes de personnel, de logistique et de ressources financières de la Division des forêts étaient inadéquates, engendrant une gestion et un contrôle restreints des forêts ainsi qu'une application limitée de la législation en matière forestière, ce qui a entravé la capacité du pays à remplir ses obligations internationales au titre d'un ensemble de conventions relatives à la biodiversité.

En outre, le rapport sur la Politique forestière indiquait « un grave déficit d'information » concernant les ressources forestières nationales, notamment un manque d'informations relatives aux recensements forestiers et aux activités de prélèvement (Gouvernement de la Sierra Leone, 2010). Les données existantes en matière de recensements forestiers étaient minimales et portaient uniquement sur de petites placettes d'échantillonnage recensées par des investisseurs « en prévision d'une extraction » ; les volumes de prélèvement avaient été sous-déclarés afin d'éviter des frais (Gouvernement de la Sierra Leone, 2010).

*P. erinaceus* serait présente dans le Parc national du lac Sonfon (van der Burgt, 2016, in : CoP17 Doc. 88.3, Annexe 9) et dans la Réserve forestière de Kuru Hills (Amara *et al.*, 2019), tous deux situés dans le nord de la Sierra Leone. Néanmoins, des prélèvements illicites à l'intérieur des parcs nationaux du pays ont été signalés (PC22 Inf. Doc. 13). L'OG CITES a déclaré que l'Autorité nationale des aires protégées de Sierra Leone œuvre pour empêcher les collectes dans les aires protégées, mais est « limitée en termes de capacités et de logistique » (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020). À l'exception de la présence de l'espèce dans les aires protégées, aucun projet national de conservation spécifique aux espèces ne semble être axé sur *P. erinaceus*.

L'autorité scientifique CITES en Sierra Leone attendait l'approbation d'une demande de financement en vue d'établir un avis de commerce non préjudiciable pour *P. erinaceus*, afin de fixer les quotas nationaux relatifs au commerce de l'espèce (OG CITES de la Sierra Leone *in litt.* au PNUE-WCMC, 2020).

### Références bibliographiques

Aiah 2017. *Aiah pers. comm. to Barstow, 2017.*

Al Jazeera 2011. *Sierra Leone: timber!* Available at:

<https://www.aljazeera.com/programmes/africainvestigates/2011/11/20111123134340348960.html>. [Accessed: 16/07/2020].

Amara, E., Heiskanen, J., Aynekulu, E. and Pellikka, P.K.E. 2019. Relationship between carbon stocks and tree species diversity in a humid Guinean savanna landscape in northern Sierra Leone. *Southern Forests*, 81(3): 235–245.

Arevalo, J., Puentes, Y. and Pitkänen, S. 2016. *BioCarbon and Rural Development in West Africa (BIODEV) Work Package 1.4: Assessment of solid woodfuel situation in Sierra Leone and Burkina Faso*. 34 pp.

Barstow, M. 2018. *Pterocarpus erinaceus*. *The IUCN Red List of Threatened Species 2018*: e.T62027797A62027800. Available at:

<https://www.iucnredlist.org/species/62027797/62027800>. [Accessed: 2/07/2020].

van der Burgt, X. 2016. van der Burgt *in litt.* to the IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK, 2016.

van der Burgt, X. 2017. van der Burgt *pers. comm. to Barstow, 2017.*

CITES MA of Sierra Leone *in litt.* to UNEP-WCMC, 2020. CITES Management Authority of Sierra Leone *in litt.* to UNEP-WCMC. 9 June 2020.

Government of Sierra Leone 2011. *Al Jazeera programme: Africa Investigates 'Sierra Leone: timber' - Statement from the Office of the President, Sierra Leone*. Available at:

[https://www.aljazeera.com/mritems/Images/2011/11/26/2011112682657259360\\_9.jpg](https://www.aljazeera.com/mritems/Images/2011/11/26/2011112682657259360_9.jpg).

- [Accessed: 16/07/2020].
- Government of Sierra Leone 2010. *Forestry Policy 2010*. 22 pp.
- Government of Sierra Leone 1988. The Forestry Act 1988. *Supplement to Sierra Leone Gazette*, 119(27): 22.
- Government of Sierra Leone 1990. *The Forestry Regulations 1989*. Republic of Sierra Leone. 36 pp.
- Hiemstra-van der Horst, G.A. 2011. 'We are scared to say no': Facing foreign timber companies in Sierra Leone's community woodlands. *Journal of Development Studies*, 47(4): 574–594.
- Lawson, S. 2015. *The Illegal rosewood boom in West Africa: How Chinese demand is driving conflict, corruption and human rights abuses*. Presentation to Chatham House illegal logging stakeholder update meeting. 25th June 2015.
- Mongabay 2010. *Sierra Leone cracks down on illegal logging by banning log exports*. Available at: <https://news.mongabay.com/2010/01/sierra-leone-cracks-down-on-illegal-logging-by-banning-log-exports/>. [Accessed: 16/07/2020].
- Munro, P. and van der Horst, G. 2013. *The domestic trade in timber and fuelwood products in Sierra Leone: current dynamics and issues*. 105 pp.
- Munro, P.G. and Hiemstra-van der Horst, G.A. 2012. *The governance and trade of wood-based products in and around the Kambui Hills North Forest Reserve*.
- Office of the President 2014. *Press release from the Office of the President, Sierra Leone, 9th June 2014*. Available at: [http://news.sl/drwebsite/publish/printer\\_200525549.shtml](http://news.sl/drwebsite/publish/printer_200525549.shtml). [Accessed: 20/09/2015].
- Republic of Sierra Leone 2017. *Sierra Leone's second National Biodiversity Strategy and Action Plan 2017-2026*. Freetown, Sierra Leone. 111 pp.
- Sewa News Stream 2018. *Sierra Leone's unregulated export timber trade*. Available at: <http://www.sewa.news/2018/07/sierra-leones-unregulated-export-timber.html>. [Accessed: 16/07/2020].
- Wadsworth, R.A. and Lebbie, A.R. 2019. What happened to the forests of Sierra Leone? *Land*, 8(5): 80.
- Xinhua 2018. *Sierra Leone suspends timber export over deforestation concerns*. Available at: [http://www.xinhuanet.com/english/2018-04/11/c\\_137103871.htm](http://www.xinhuanet.com/english/2018-04/11/c_137103871.htm). [Accessed: 20/04/2020]

# Togo

## TOGO:

Signalée comme répandue à travers le Togo et trouvée dans toutes cinq des zones écologiques du pays. Le Togo aurait été l'un des premiers États de l'aire de répartition à faire l'expérience de l'exploitation à grande échelle de bois de *P. erinaceus*. Selon une évaluation de Liste Rouge de l'UICN de 2017, la population du Togo a souffert d'un déclin présumé de la population de >80% sur 2011-2014, et les stocks ont été considérés comme épuisés. Toutefois, d'après les données d'un inventaire forestier national 2015-2016, la FAO a estimé le volume total de l'espèce en 2015 à 2,67 millions de m<sup>3</sup>; une autre étude a estimé un volume total nettement plus élevé de >10 millions de m<sup>3</sup> en 2016 au niveau national. Un manque d'arbres de classes de petite taille a été recensé dans deux zones écologiques, indiquant que les structures de population ont été affectées.

Un rapport annuel CITES a été reçu du Togo pour 2016, mais pas encore pour 2017 ni 2018. Le pays n'a jamais publié de quotas d'exportation pour *P. erinaceus*. Aucune exportation directe de *P. erinaceus* du Togo, ni d'échanges indirects ayant pour origine le Togo, ni d'importation depuis le Togo, n'ont été communiqués 2016-2018. Toutefois, d'après les données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce, des grumes de bois de rose ont été importées par la Chine du Togo sur la période 2009-2018 à hauteur de 210 233 m<sup>3</sup>, avec les importations en baisse régulière depuis 2014 jusqu'à zéro en 2017, et 56 m<sup>3</sup> en 2018. Précédemment, des niveaux très élevés de commerce illicite depuis le pays avaient été identifiés; il n'est pas clair si cela constitue une menace actuelle étant donné les stocks dans le pays. Un rapport de 2019 sur l'utilisation de *P. erinaceus* au Togo a remarqué qu'il n'y a pas suffisamment d'informations fiables sur l'exploitation illégale de *P. erinaceus* dans le pays.

Le Togo fait partie d'un projet actuel du Programme CITES sur les espèces d'arbres. Aucune réponse à la consultation sur l'ÉCI n'a été reçue. En 2016, un moratoire de 10 ans a été imposé sur la délivrance de permis pour l'exploitation et le transport (donc par extension l'exportation), ainsi que l'importation et la réexportation de grumes de *P. erinaceus*. Des informations sur l'impact du moratoire sur l'exploitation et le commerce illicites de l'espèce depuis 2016 font défaut, mais le moratoire aurait arrêté le commerce légal de grumes de *P. erinaceus*. Le moratoire semble concerner les grumes seulement; toutefois, l'absence de bois transformé de *P. erinaceus* du Togo communiqué par le Togo (2016) ou par les pays importateurs (2016-2018) dans les rapports annuels CITES semble suggérer que ce commerce n'a pas actuellement lieu.

Compte tenu de l'absence de commerce légal, les dispositions de l'Article IV ne sont pas actuellement applicables, par conséquent classée « **Statut moins préoccupant** ». Toutefois, bien que l'ampleur du problème soit inconnue par manque de données fiables, le commerce et l'exportation illicites peuvent être des préoccupations sans rapport avec l'application de l'Article IV. Par conséquent, le **renvoi au Comité permanent est recommandé**.

## RECOMMANDATION :

**Statut moins préoccupant**

*[Renvoi au Comité permanent sur la base de préoccupations actuelles concernant le commerce illicite]*

**Répartition :** *Pterocarpus erinaceus* présente une vaste aire de répartition dans l'ensemble du Togo, ce qui indique une grande tolérance à différents climats et types d'habitats (Segla *et al.*, 2015a).

**Statut et tendances de la population :** L'évaluation mondiale de la Liste rouge de l'UICN de l'espèce en 2017 indiquait qu'il était soupçonné que les stocks de bois de *P. erinaceus* au Togo aient été totalement épuisés, le déclin des populations supposé étant de >80 % sur la période 2011-2014 (Barstow, 2018).

D'après le rapport de la FAO de 2020 sur l'Évaluation des ressources forestières (ERF) pour le Togo, le Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières (MERF) du pays, qui est également l'Organe de gestion (OG) CITES, avait effectué un inventaire forestier national entre 2015 et 2016 (FAO, 2020) ; toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, cet inventaire n'a pas pu être consulté. Sur la base des données de l'inventaire du MERF, le rapport ERF estimait que le stock de bois sur pied de *P. erinaceus* pour l'année 2015 représentait 2,67 millions m<sup>3</sup> (FAO, 2020). Yawo (2019) avait utilisé les données de l'inventaire du MERF pour estimer un volume de *P. erinaceus* de 1,77 m<sup>3</sup>/ha en 2016, correspondant à un volume total estimé supérieur à 10 millions m<sup>3</sup> (10 018 200 m<sup>3</sup>) au niveau national (MERF/IFN, 2016, in : Yawo, 2019). Ce chiffre est considérablement plus élevé que l'estimation de la FAO pour l'année précédente. Comme le signalait Yawo (2019), les résultats de l'inventaire indiquaient la plus grande densité relative (la densité de *P. erinaceus*, correspondant à un pourcentage de la densité totale d'arbres), la fréquence relative (le nombre de points d'échantillonnage occupés par au moins un arbre de l'espèce *P. erinaceus*, correspondant à un pourcentage de la fréquence totale) et la prédominance relative (la surface terrière des arbres de l'espèce *P. erinaceus* par unité de surface, correspondant à un pourcentage de la prédominance totale) de *P. erinaceus* dans la région de la Kara, au nord du Togo (voir un résumé dans le **Tableau 4.17.1**) (MERF/IFN, 2016, in : Yawo, 2019).

**Tableau 4.17.1 :** Indices de l'importance structurelle de *Pterocarpus erinaceus* (arbres de >10 cm de diamètre à hauteur de la poitrine) par région au Togo. Source : (MERF/IFN, 2016, in : Yawo, 2019). Localisation des régions à l'intérieur du Togo, de la plus septentrionale à la plus méridionale : région des Savanes, région de la Kara, région Centrale, région des Plateaux, région Maritime.

Paramètre structurel (%)	Région				
	Savanes	Kara	Centrale	Plateaux	Maritime
Fréquence relative	25,4	50,9	28,7	29,6	12,1
Densité relative	5,1	5,6	2,4	4,5	2,7
Prédominance relative	6,3	6,3	2,6	3,3	2,1

Segla *et al.* (2015a) avaient effectué un inventaire forestier de *P. erinaceus* dans les cinq zones écologiques du Togo en 2013. Les auteurs avaient relevé une densité moyenne de la population de *P. erinaceus* pour le pays variant de 57 à 76,5 tiges/ha (voir le **Tableau 4.17.2**), les plantules et les recepées constituant les principales stratégies de régénération (Segla *et al.*, 2015a). La structure des populations de l'espèce suivait une courbe en forme de « J » inversé dans les zones 2, 4 et 5 (montagnes septentrionales et méridionales, et région côtière méridionale), et présentait une dynamique régulière marquée par la prédominance d'individus des classes de petite taille (Segla *et al.*, 2015a). Les peuplements des zones 1 et 3 (plaines septentrionales et centrales) présentaient des structures de population unimodales, indiquant un « déficit démographique de jeunes arbres » (Segla *et al.*, 2015a).

**Tableau 4.17.2 :** Paramètres structurels des peuplements de *Pterocarpus erinaceus* dans les cinq zones écologiques du Togo. Légende : zone 1 : plaines septentrionales ; zone 2 : montagnes septentrionales ; zone 3 : plaines centrales ; zone 4 : montagnes méridionales ; zone 5 : région côtière méridionale. Source : (Segla et al., 2015a).

Paramètre structurel	Zone écologique				
	1	2	3	4	5
Densité (tiges/ha)	71,50 ± 42,46	57,00 ± 22,55	74,50 ± 38,18	76,50 ± 42,21	73,50 ± 44,51
Diamètre moyen (cm)	29,93 ± 9,60	25,32 ± 10,92	25,86 ± 9,50	21,71 ± 8,60	16,06 ± 5,25
Hauteur moyenne totale (m)	11,24 ± 3,46	12,40 ± 3,52	11,14 ± 2,74	10,11 ± 2,82	8,16 ± 2,17
Hauteur moyenne commercialisable (m)	3,10 ± 1,58	2,80 ± 1,52	2,38 ± 0,83	2,52 ± 1,21	2,50 ± 2,30
Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	5,62 ± 1,70	3,40 ± 0,78	4,41 ± 0,40	3,23 ± 0,30	1,81 ± 0,10
Biovolume (m <sup>3</sup> /ha)	20,62 ± 0,14	10,19 ± 0,10	11,69 ± 0,07	9,29 ± 0,06	4,68 ± 0,03

Dans le cadre d'une étude plus vaste de *P. erinaceus* en Afrique de l'Ouest, Segla et al. (2016) avaient collecté des informations relatives à la structure des populations de *P. erinaceus* dans les zones climatiques sahélienne, soudanienne et guinéenne à travers le Burkina Faso, le Niger et le Togo (voir section *Aperçu*). Au Togo, les enquêtes avaient été menées sur trois sites se trouvant dans les deux zones climatiques du pays : le Parc national Oti-Kéran dans la zone climatique soudanienne, dans le nord du Togo, et les réserves de faune d'Abdoulaye et de Togodo dans la zone climatique guinéenne, au sud du Togo (Segla et al., 2016). Les données provenant du Parc national Oti-Kéran étaient associées à des données sur les populations collectées dans d'autres sites de la zone soudanienne, au Burkina Faso et au Niger (voir le **Tableau 4.17.3**). La structure des populations de *P. erinaceus* était variable d'une zone climatique à l'autre, les arbres de 15-40 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DHP) étant prédominants dans la zone soudanienne et les arbres de 10-25 cm de DHP étant les plus fréquents dans la zone guinéenne (Segla et al., 2016). De plus fortes densités de l'espèce étaient également observées dans la zone guinéenne (voir le **Tableau 4.17.3**).

**Tableau 4.17.3 :** Paramètres structurels de *Pterocarpus erinaceus* relevés dans deux zones climatiques au Burkina Faso, au Niger et au Togo. Source : Segla et al. (2016)

Paramètre structurel	Zone soudanienne (Burkina Faso, Niger et Togo)	Zone guinéenne (Togo)
Densité (tiges/ha)	49,20 ± 63,2	110,9 ± 1,15
Diamètre moyen (cm)	29,02 ± 15,44	26,63 ± 7,89
Hauteur moyenne (m)	9,51 ± 2,75	14,16 ± 2,88
Hauteur moyenne commercialisable (m)	3,43 ± 1,49	3,63 ± 2,63
Surface terrière (m <sup>2</sup> /ha)	2,46 ± 2,88	13,57 ± 1,10
Hauteur moyenne de Lorey (m)	10,91	12,83

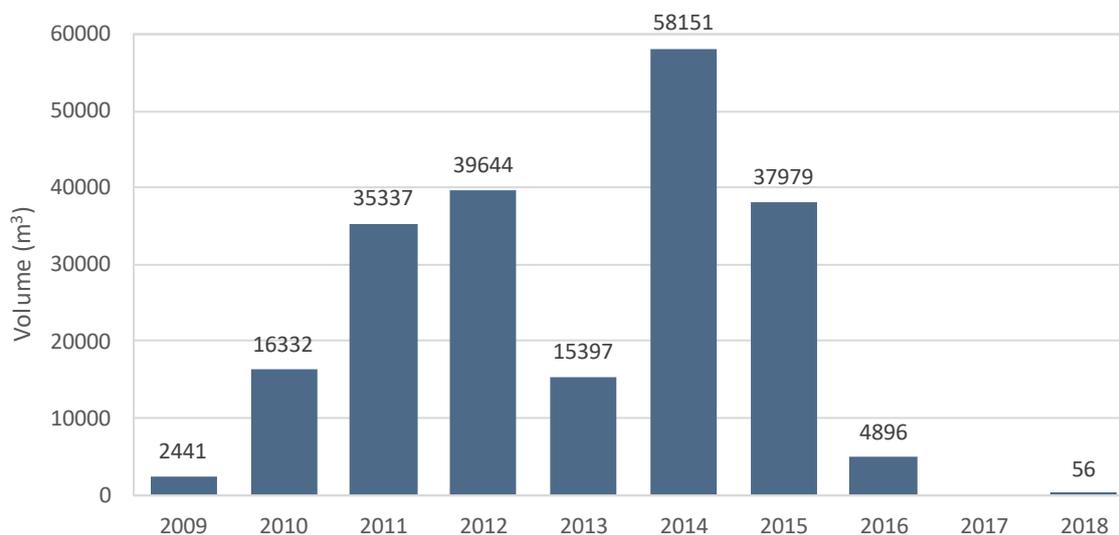
Les enquêtes réalisées par Banla et al. (2018) [date des études non spécifiée] à l'intérieur et dans les environs du complexe d'aires protégées Oti-Kéran-Mandouri, dans le nord du Togo, avaient révélé des densités moyennes d'individus de l'espèce *P. erinaceus* (arbres de ≥10 cm de DHP) plus élevées dans les sites totalement protégés (22,73 arbres/ha), par rapport aux sites modérément protégés (19,2 arbres/ha) et aux sites non protégés (12,54 arbres/ha). La densité de juvéniles (individus de <10 cm de DHP) était également plus élevée dans les sites totalement protégés, par rapport aux sites modérément protégés ; les juvéniles étaient absents des sites non protégés (Banla et al., 2018).

Une étude antérieure menée par Wala et al. (2012, in : CoP17 Inf. Doc. 48) dans l'Aire protégée d'Alédjo, située dans la chaîne de l'Atakora au nord du Togo, indiquait que *Pterocarpus* était le genre dominant dans la région, représentant >30 % des espèces enregistrées et atteignant une densité de 5,5 arbres/ha.

## Commerce :

**Données sur le commerce CITES :** Des rapports annuels CITES avaient été soumis par le Togo en 2016 ; toutefois, les rapports pour 2017 et 2018 n'avaient toujours pas été reçus. Le Togo n'a jamais publié de quotas d'exportation pour l'espèce. D'après la Base de données sur le commerce CITES, aucune exportation directe de *P. erinaceus* depuis le Togo, ni aucun commerce indirect originaire du Togo, n'avaient été déclarés sur la période 2016-2018.

**Données douanières chinoises :** D'après les données de l'Atlas mondial du commerce, 210 233 m<sup>3</sup> de grumes de bois de rose avaient été importés par la Chine depuis le Togo sur la période 2009-2018, d'une valeur excédant 98 millions USD. Les importations de grumes de bois de rose<sup>57</sup> depuis le Togo vers la Chine suivaient une tendance à la hausse de 2009 à 2014, à l'exception d'une diminution en 2013 (**Figure 4.17.1**). Après un maximum de 58 151 m<sup>3</sup> atteint en 2014, les importations depuis le Togo avaient diminué d'année en année pour arriver à zéro en 2017 et à de faibles niveaux en 2018 (**Figure 4.17.1**). Bien qu'aucune importation de *P. erinaceus* depuis le Togo n'ait été signalée par la Chine dans ses rapports annuels soumis à la CITES sur la période 2016<sup>58</sup>-2018, les données comprises dans l'Atlas mondial du commerce indiquent des importations en baisse sur la période 2016-2018.



**Figure 4.17.1 :** Volume de grumes de bois de rose<sup>50</sup> provenant du Togo importé par la Chine, 2009-2018. Les données correspondent aux codes HS pour les « bois de rose à l'état brut » (HS 4403.99.30 [2009-2016] ; HS 4403.49.80 [2017-2018]). Volumes arrondis au nombre entier le plus proche.

Source : Données douanières chinoises extraites de l'Atlas mondial du commerce.

**Autres sources de données :** Yawo (2019) avait estimé que la production annuelle de *P. erinaceus* prévue pour l'exportation sur la période 2009-2015 s'élevait à 5 521 m<sup>3</sup>, et Segla *et al.* (2015b) indiquaient des exportations de 9 590 m<sup>3</sup> de *P. erinaceus*, dont la majorité (9 440 m<sup>3</sup>) était sous forme de planches, sur la période 2011-2012. Selon les estimations, les exportations sur la période 2014-2016 atteignaient un total de 68 980 m<sup>3</sup> (MERF/REDD+, 2018, in : Yawo, 2019). Les auteurs constataient, en outre, que les exportations de produits de *P. erinaceus* en provenance du Togo avaient chuté de 37 350 m<sup>3</sup> en 2014 à 2 060 m<sup>3</sup> en 2016 (MERF/REDD+, 2018, in : Yawo, 2019).

<sup>57</sup> On présume qu'il est question de *P. erinaceus*, car il s'agit de la seule espèce présente au Togo jugée correspondre au bois de rose en vertu de la norme nationale chinoise.

<sup>58</sup> Il est possible que les rapports annuels pour 2016 n'incluent pas le commerce qui avait eu lieu en 2016 avant les inscriptions à l'Annexe III (9 mai 2016).

**Menaces :** Le Togo était l'un des premiers pays de la région ciblé, en 2012, pour l'exploitation à grande échelle des stocks de bois de *P. erinaceus*, les exploitants forestiers s'étant déplacés vers les peuplements des pays voisins lorsque les forêts du Togo avaient été épuisées (EIA, 2017). L'abattage et les pratiques agricoles ont « accélér[é] l'extinction » des gros arbres de l'espèce *P. erinaceus* dans les zones climatiques soudanienne et guinéenne du pays (Segla *et al.*, 2016).

Outre son utilisation en tant que « bois d'œuvre de premier choix » au Togo (Adjonou *et al.*, 2019), *P. erinaceus* était répertoriée parmi les six principales espèces ciblées par les producteurs de charbon de bois dans le pays, les exploitants ciblant de préférence les individus des classes de taille de 25-45 cm de diamètre dans la savane, et de 45-65 cm de diamètre dans les écosystèmes forestiers (Kokou *et al.*, 2009). Les auteurs indiquaient que cette exploitation sélective avait engendré l'épuisement des espèces cibles, notamment de *P. erinaceus* (Kokou *et al.*, 2009).

Yawo (2019) avait estimé l'impact des usages nationaux et des exportations de bois sur la population nationale de *P. erinaceus*<sup>59</sup>. L'étude évaluait que le potentiel annuel utilisable (ou la croissance annuelle moyenne) de l'espèce au Togo s'élevait à 490 892 m<sup>3</sup> (Yawo, 2019). La production annuelle de *P. erinaceus* du Togo destinée à la consommation intérieure était estimée à 487 984 m<sup>3</sup> (dont une estimation de 329 858 m<sup>3</sup> de charbon de bois, 157 131 m<sup>3</sup> de bois de chauffage et 995 m<sup>3</sup> de bois scié) sur la période 2009-2018 (Yawo, 2019). Yawo (2019) avait estimé la production annuelle de *P. erinaceus* destinée à l'exportation à 5 521 m<sup>3</sup> sur la période 2009-2015 et concluait que, une fois cumulés, les usages intérieurs et les exportations licites de *P. erinaceus* au Togo étaient non durables et avaient un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce. L'étude ne portait pas sur l'exploitation illicite de *P. erinaceus* en raison de l'absence de données fiables (Yawo, 2019).

Dans une enquête réalisée en 2016, les gardes forestiers du Parc national Fazao-Malfakassa, dans la région centrale du Togo, constataient que l'exploitation de *P. erinaceus* avait considérablement augmenté depuis 2007, ce qui correspondait à la hausse de la valeur marchande internationale de l'espèce (Honam *et al.*, 2018). Dans cette même enquête, les villageois et les gardes forestiers déclaraient que la production de charbon de bois et l'extraction du bois étaient d'importants facteurs de changement de la végétation dans le parc, *P. erinaceus* étant l'une des quatre espèces d'arbres ciblées pour le bois de chauffage (Honam *et al.*, 2018). Des données non publiées provenant des directeurs du parc indiquaient que 4 725 m<sup>3</sup> de bois, principalement composé de *P. erinaceus*, avaient été illicitement prélevés dans le parc entre 2012 et 2015 (Honam *et al.*, 2018).

Les prélèvements illicites avaient auparavant été signalés comme un risque pour *P. erinaceus* au Togo ; environ 3 000 m<sup>3</sup> de bois illicitement abattu, comprenant essentiellement *P. erinaceus*, avaient été exportés par des sociétés étrangères en 2007 sous forme de « grumes à peine écorcées ou de planches mal coupées » (Adjonou *et al.*, 2010). En outre, Barstow (2018) indiquait que, selon les estimations, 86 % du bois exporté depuis le Togo en 2007 avait été illicitement prélevé (la base sur laquelle cela avait été calculé est imprécise). En 2008, les saisies de bois en grumes et de planches de *P. erinaceus* illicitement prélevés atteignaient un total de 6 000 unités (bien que l'équivalent en mètres cubes n'ait pas été indiqué) (Adjonou *et al.*, 2010). Blackett et Gardette (2008, in : Adjonou *et al.*, 2010) indiquaient que l'analyse des données douanières semblait suggérer que seulement 25 % du commerce du bois et des produits forestiers du Togo était légal. Sur une période d'étude de huit mois [dates non spécifiées], les auteurs signalaient l'exportation quotidienne « non officielle » de 20 conteneurs, équivalant à 12 000 m<sup>3</sup> de bois de *P. erinaceus* par mois, en provenance de la région centrale du Togo (Blackett et Gardette, 2008, in : Adjonou *et al.*, 2010). Des préoccupations avaient

<sup>59</sup> Sur la base de données issues des permis d'abattage, de transport, d'importation et d'exportation délivrés par la Direction des ressources forestières du Togo sur la période 2009-2018, ainsi que de documents d'aménagement du ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Protection de la nature, de publications scientifiques, et de questionnaires adressés aux groupes d'utilisateurs par l'auteur.

également été soulevées sur la possibilité que des grumes de *P. erinaceus*, illicitement prélevées au Togo, fasse l'objet d'un blanchiment et soient présentées comme des importations depuis les pays voisins (ITTO, 2008, in : Adjonou *et al.*, 2010). En 2015, des saisies de bois de rose prélevé illégalement, principalement *P. erinaceus* et d'une valeur estimée de USD 216 million, ont été effectuées dans neuf pays d'Afrique de l'Ouest, y compris au Togo (Interpol, 2015). En juin 2016, le gouvernement togolais avait imposé un moratoire d'une durée de 10 ans sur le prélèvement, l'importation et la réexportation de grumes de *P. erinaceus*, face à l'exploitation illicite de l'espèce (MERF, 2016). Récemment, Yawo (2019) indiquait que les informations fiables relatives à l'abattage illicite de *P. erinaceus* au Togo étaient « insuffisantes ».

**Gestion :** Le Togo est devenu Partie à la CITES le 23 octobre 1978, avec entrée en vigueur le 21 janvier 1979. À travers son Projet sur les législations nationales, le Secrétariat CITES a classé la législation nationale du Togo comme une législation qui semble respecter, globalement, entre une et trois des quatre exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (Catégorie 2). Le tableau du statut législatif publié en novembre 2019 par le Secrétariat CITES<sup>60</sup> indiquait qu'un accord de financement à petite échelle avec le Secrétariat CITES avait été mis en place au Togo, et que des observations concernant un projet de loi avaient été formulées par le Secrétariat. Les étapes suivantes proposées consistaient en la finalisation et la soumission du projet de législation au Secrétariat CITES.

**Législation nationale actuelle en matière forestière :** Le 22 juin 2016, d'après le site internet du MERF, le gouvernement avait imposé un moratoire de 10 ans sur la délivrance des autorisations d'exploitation, de transport (et donc d'exportation présumée), d'importation et de réexportation de bois de *P. erinaceus* en grumes afin de limiter la surexploitation de l'espèce (MERF, 2016) (on ne disposait pas de la loi proprement dite au moment de la rédaction du présent rapport). Le moratoire aurait entraîné la cessation des importations de grumes de *P. erinaceus* ainsi que la « suppression quasi totale des abattages » au Togo<sup>61</sup> (ce qui aurait résulté du fait que *P. erinaceus* représentait, selon les estimations, 85 % de la production intérieure de bois du pays avant le moratoire) (Yawo, 2019). Il semble que le moratoire s'applique uniquement au bois en grumes et que, par conséquent, le commerce légal de bois de *P. erinaceus* transformé puisse toujours être autorisé.

Auparavant, *P. erinaceus* aurait été inscrite à la Décision n° 233/AE du 18 avril 1947 en tant qu'espèce protégée, en vertu du Plan d'action forestier national du Togo pour 2011-2019 (MERF, 2011a). Bien que l'on ne dispose pas de la décision initiale, le MERF (2011b) indiquait que les espèces inscrites à la Décision n° 233/AE étaient celles « dont l'abattage, l'arrachage et la mutilation sont interdits ». La Décision n° 233/AE constituait un décret d'application du Code forestier togolais de 1938 (MERF, 2011a). Le 19 juin 2008, le Code forestier de 1938 avait été abrogé et remplacé par un nouveau Code forestier, la Loi n° 2008-09 portant Code forestier (Gouvernement du Togo, 2008). Bien que le Code forestier de 2008 désigne certaines espèces comme entièrement protégées excepté dans le cas de prélèvements à des fins scientifiques, aucun décret d'application relatif à des espèces végétales n'a été adopté depuis 2016 (CoP17 Inf. Doc. 79) et il semble que cet état de fait reste inchangé.

**Autres mesures de gestion et capacités nécessaires :** Yawo (2019) avait identifié trois principales difficultés concernant la gestion de *P. erinaceus* au Togo : l'absence de normes définies se rapportant aux prélèvements et de contrôles efficaces des opérations d'abattage ; les difficultés de traçabilité du bois à partir du lieu de collecte du fait de l'absence de marquage, ainsi que la nécessité de guides d'identification des espèces pour les agents d'exécution CITES ; et le caractère informel du secteur forestier au Togo en raison d'une « prolifération des dépôts de bois et des scieries sauvages » entravant le contrôle du commerce.

<sup>60</sup> [https://cites.org/legislation/National\\_Legislation\\_Project](https://cites.org/legislation/National_Legislation_Project) [Consulté le 30 avril 2020].

<sup>61</sup> Il est à noter que les travaux de Yawo (2019) portaient exclusivement sur les prélèvements licites.

Adjonou *et al.* (2010) indiquaient que le Togo ne disposait pas des informations nécessaires concernant l'état des populations sauvages de *P. erinaceus* pour élaborer des stratégies de gestion. Toutefois, l'inventaire forestier national qui aurait été réalisé par le MERF entre 2015 et 2016 (FAO, 2020) semblerait combler, du moins partiellement, ces lacunes. Les recherches menées par Segla *et al.* (2015a) sur la densité moyenne et sur la structure des populations de l'espèce au Togo ont contribué à combler ce déficit de connaissances (voir section *Statut et tendances de la population*) En outre, Segla *et al.* (2016) avaient calculé les diamètres minimums d'exploitation pour une utilisation durable de *P. erinaceus* dans les zones guinéenne et soudanienne du Togo, et une période de rotation de 20 ans s'appliquant à la classe de taille de 35 cm avait été recommandée pour une restauration optimale des populations de *P. erinaceus*.

Le Togo est l'un des trois pays dans lesquels le Programme CITES sur les espèces d'arbres a financé un projet visant au renforcement des capacités pour une gestion durable de *P. erinaceus*<sup>62</sup>.

### Références bibliographiques

- Adjonou, K., Ali, N., Kokutse, A.D., Novigno, S.K. and Kokou, K. 2010. Étude de la dynamique des peuplements naturels de *Pterocarpus erinaceus* Poir. (Fabaceae) surexploités au Togo. *Bois et Forêts des Tropiques*, 306(4): 45–55.
- Adjonou, K., Houetchegnon, T., Rabiou, H., Segla, K.N., Abotsi, K.E., Johnson, B.N., Alaba, P., Ouinsavi, C.A.I.N., Quashie, A.M.-L., Kokutse, A.D. *et al.* 2019. Challenges of conservation and sustainable management of African rosewood (*Pterocarpus erinaceus*) in West Africa. In: Rhodes, E.R. and Naser, H. (Eds.). *Natural Resources Management and Biological Sciences*. IntechOpen.
- Banla, T., Houehanou, T.D., Savi, M.K., Idohou, R., Glèlè Kakaï, R. and Kokou, K. 2018. Population structure of *Pterocarpus erinaceus* Poir. across a protection gradient in Sudanian savannahs of Togo, West Africa. *African Journal of Ecology*, 1–9.
- Barstow, M. 2018. *Pterocarpus erinaceus*. *The IUCN Red List of Threatened Species 2018*: e.T62027797A62027800. Available at: <https://www.iucnredlist.org/species/62027797/62027800>. [Accessed: 2/07/2020].
- Blackett, H. and Gardette, A. 2008. *Cross-border flows of timber and wood products in West Africa*. 67 pp.
- EIA 2017. *The rosewood racket: China's billion dollar illegal timber trade and the devastation of Nigeria's forests*. EIA.
- FAO 2020. *Evaluation des ressources forestières mondiales 2020: rapport Togo*. Rome, Italy. 63 pp.
- Government of Togo 2008. *Loi No. 2008-09 Portant Code Forestier*. Lomé, Togo, République Togolaise. 29 pp.
- Honam, K.A., Yawo, K., Cuni-Sanchez, A., Abotsi, K.E. and Kokou, K. 2018. Changes in the West African forest-savanna mosaic, insights from central Togo. *PLoS ONE*, 13(10): 1–19.
- Interpol. 2015. Interpol operations target timber trade in Africa and America. Available at: <https://www.interpol.int/ar/1/1/2015/INTERPOL-operations-target-illegal-timber-trade-in-Africa-and-the-Americas>
- ITTO 2008. *Mission d'appui au gouvernement du Togo en vue d'atteindre l'objectif 2000 de l'Oibt dans le cadre de la gestion durable des forêts. Rapport de la mission diagnostic soumis au conseil international des bois tropicaux*. 71 pp.
- Kokou, K., Nuto, Y. and Honan, A. 2009. Impact of charcoal production on woody plant species in West Africa: A case study in Togo. *Scientific Research and Essays*, 4(9): 881–893.
- MERF 2011a. *Plan d'action forestier national du Togo - phase 1 (PAFN1-Togo) 2011-2019*. 178 pp.
- MERF 2011b. *Politique forestière du Togo (PFT)*. 67 pp.
- MERF 2016. *Le gouvernement prend des mesures pour sauver le littoral et le faux teck*. Available at: <http://www.environnement.gouv.tg/fr/content/le-gouvernement-prend-des-mesures-pour-sauver-le-littoral-et-le-faux-teck>. [Accessed: 24/07/2020].

<sup>62</sup> <https://cites-tsp.org/es/regions/togo/>

- MERF/IFN 2016. *Rapport inventaire forestier national du Togo 2015-2016*. 79 pp.
- MERF/REDD+ 2018. *Socio-economic analysis of the contribution of the forest sector to the economy of Togo - final report*. 184 pp.
- Segla, K.N., Adjonou, K., Rabiou, H., Radji, R.A., Kokutse, D., Bationo, A., Mahamane, A., Sokpon, N. and Kokou, K. 2015a. Spatial distribution of *Pterocarpus erinaceus* Poir. (Fabaceae) natural stands in the Sudanian and Sudano-Guinean zones of West Africa: Gradient distribution and productivity variation across the five ecological zones of Togo. *Annual Research & Review in Biology*, 6(2): 89–102.
- Segla, N.K., Adjonou, K., Radji, A.R., Kokutse, A.D., Kokou, K., Pouwisawe, K., Rabiou, H., Babou, A.B. and Ali, M. 2015b. Importance socio-economique de *Pterocarpus erinaceus* Poir. au Togo. *European Scientific Journal*, 11(23): 1857–7881.
- Segla, N.K., Habou, R., Adjonou, K., Mamoudou, B.M., Saley, K., Radji, R.A., Kokutse, A.D., Bationo, A.B., Ali, M. and Kokou, K. 2016. Population structure and minimum felling diameter of *Pterocarpus erinaceus* Poir in arid and semi-arid climate zones of West Africa. *South African Journal of Botany*, 103: 17–24.
- Wala, K., Woegan, A.Y., Borozi, A., Dourma, M., Atato, A., Batawila, K. and Akpagona, K. 2012. Assessment of vegetation structure and human impacts in the protected areas of Aledjo (Togo). *African Journal of Ecology*, 50: 355–366.
- Yawo, K. 2019. Contribution a la connaissance du commerce international de *Pterocarpus erinaceus* Poir. (Fabaceae) au Togo, espece vegetale inscrite aux Annexes de CITES. Universidad Internacional de Andalucia. 88 pp.